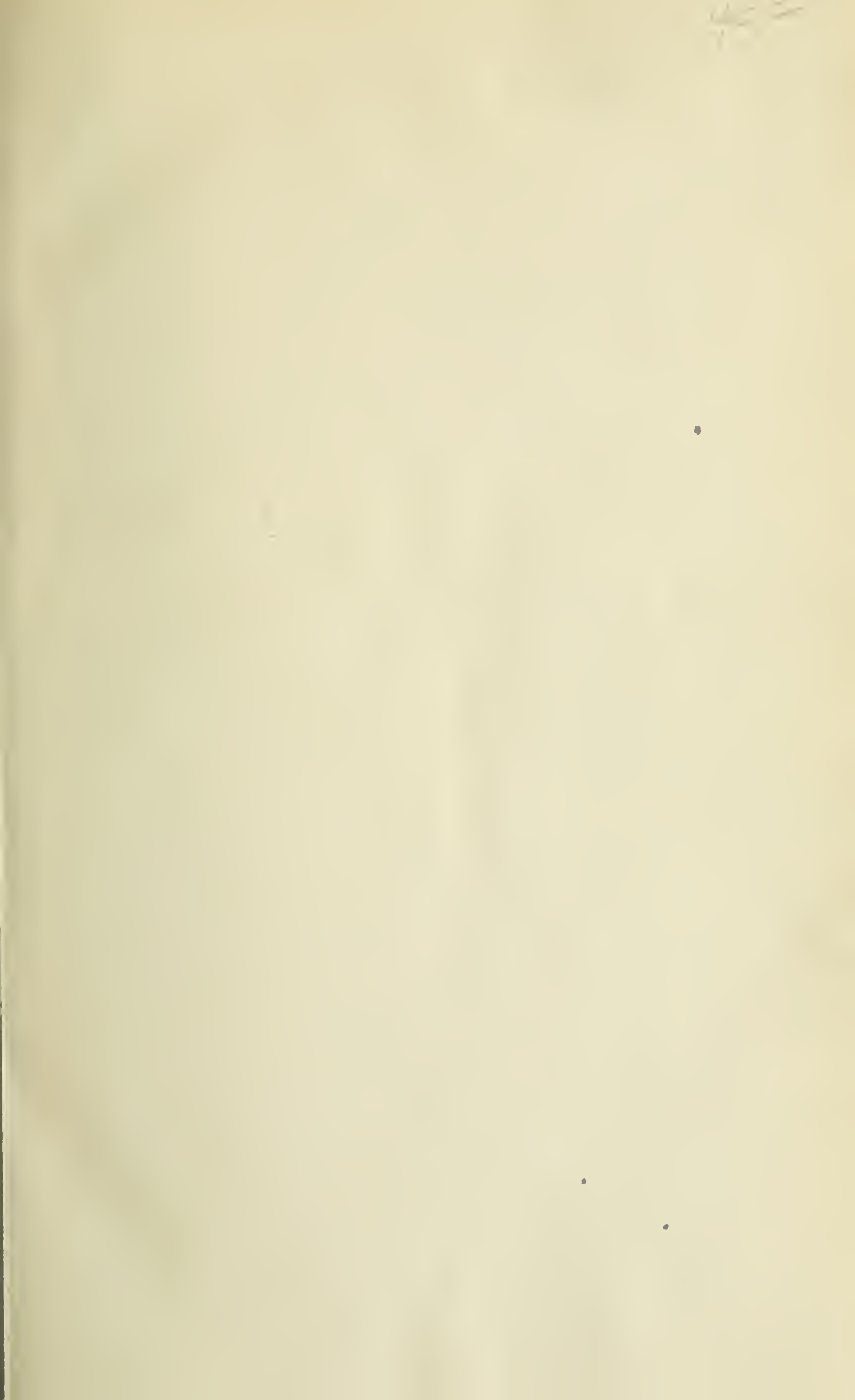

3 1761 06575247 9
BRIEF
JC
0010341







LA RÉPUBLIQUE

ET

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Besançon. — Imprimerie de Jules Roblot, rue du Clos, 31

LA RÉPUBLIQUE

ET

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

PROBLÈMES POLITICO-RELIGIEUX

SOULEVÉS A PROPOS DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION HELVÉTIQUE

PAR M. C.-C. KAISER

PROFESSEUR

TRADUCTION DE M. L'ABBÉ P. BÉLET

Prix : 2 fr. 50

PARIS

LIBRAIRIE DE CH. DOUNIOL ET Cie, ÉDITEURS

29, RUE DE TOURNON, 29

—

1872

PRÉFACE.

Les conséquences du schisme continuent de peser lourdement sur notre patrie suisse. Les guerres sanglantes terminées. la diplomatie commença son jeu avec le dessein néfaste d'affaiblir l'ennemi. même au préjudice des intérêts généraux. Quant à suivre l'unique voie droite : laisser à chacun ses droits et se tendre la main par dessus les barrières qui nous séparent. pour le bien de la commune patrie, on n'était, pour le faire. ni assez clairvoyant ni assez généreux, malgré toute la pompe des discours et des démonstrations. Quand le parti catholique en Suisse fut destitué de tout appui extérieur, on lui contesta systématiquement et pas à pas tous ses droits historiques jusque-là reconnus. L'alliance des Quinze avait amalgamé plusieurs des nouveaux cantons de telle sorte que les catholiques se trouvaient en minorité ou du moins affaiblis dans leur action. L'offre si avantageuse du duché de Clèves et de la Valteline fut refusée par les hommes d'Etats réformés, parce qu'elle aurait pu assurer la prédominance des intérêts catholiques. La même chose se renouvela plus tard, quand la population des frontières sud-ouest de la Suisse se montra disposée à se rattacher à notre patrie.

Supprimer les garanties que la confédération accordait aux couvents dans les cantons réformés et dans les cantons mixtes était depuis longtemps le principal souci de nos adversaires : de là vient que l'abolition des couvents d'Argovie, cette illégalité flagrante, où l'arbitraire le dispute à l'hypocrisie des motifs, ne rencontra point d'opposition sérieuse et durable parmi les autorités fédérales.

Et malheureusement, la précipitation des catholiques, le désaccord qui s'ensuivit parmi eux fournirent un nouveau prétexte pour amoindrir leurs droits confessionnels. La convention fédérale de 1848 ne sauvegardait plus l'existence des couvents, et elle expulsait les jésuites. Cette exclusion peut-elle se justifier politiquement ? nous ne l'examinerons point ; sous le rapport des principes, elle est inexcusable ; car elle violait les droits d'une Eglise reconnue et foulait aux pieds la souveraineté cantonale, à laquelle, d'une autre part, on abandonnait les couvents. Or, quand un principe commence à prévaloir, il déroule successivement toutes ses conséquences. On n'offrit aux catholiques aucune compensation qui leur permît de former comme auparavant un clergé et des hommes d'Etat catholiques. Les œuvres tentées à cet égard sur différents points étaient renversées aussitôt qu'édifiées. A les examiner en détail, on acquerrait cette conviction que nous, catholiques, méconnaissons souvent et négligeons nos plus immédiats et nos plus sacrés intérêts, ou que, séduits par des dehors trompeurs, obéissant à des suggestions déloyales, nous gâtons nous-mêmes et immolons notre propre bien. Peu d'hommes sont sortis de nos établissements d'éducation qui aient su allier une connaissance exacte et sérieuse des anciens principes de notre religion, un attache-

ment inviolable à l'Eglise, avec la connaissance des affaires et l'habilité pratique : tandis que nos générations anciennes fournissaient de ces hommes-là en abondance, et qu'il s'en trouve encore dans d'autres pays catholiques. On constate avec une profonde humiliation que plusieurs catholiques de naissance croient se signaler en insultant leur propre Eglise dans la presse, dans les réunions et les conseils du gouvernement, tandis qu'ils sont muets et se tiennent invariablement à l'écart quand il faudrait donner des explications solides et compétentes, ou rendre quelque important service. Tout cela, pour ne recueillir que la honte, réjouir un ennemi malveillant et concourir à ses desseins. Quant au profit qui en reviendra à la commune patrie, l'avenir en apportera la douloureuse expérience.

Dans cette direction, nous avons vu, depuis 1870 jusqu'à ce jour, quantité de choses déjà poursuivies et résolues depuis longtemps : on les continue autant qu'on le peut sans se compromettre, et on les reprendra plus tard pour les conduire à leur terme. La révision de la constitution devait en fournir le prétexte. Le but véritable, cela devient de jour en jour plus manifeste, c'est la domination d'un parti avec les avantages qui en résultent. Un des moyens de réussir consistait à affaiblir et abaisser l'Eglise et le peuple catholique, qui forment l'un et l'autre la plus vive opposition au règne d'un parti et de la violence. Il fallait donc ameuter les esprits contre l'Eglise, en lui imputant des actes contraires à sa nature et à sa constitution, des tendances hostiles à l'Etat et à la civilisation : il fallait entraver son action dans les circonstances les plus décisives de la vie, afin que le peuple catholique, sans appui et sans conseil, se jetât dans une autre voie.

Ce but a été poursuivi surtout par le *Mémoire* publié en 1871, contenant les projets de révision arrêtés par le comité d'action de l'assemblée populaire tenue à Langenthal, le 3 avril 1870, et adressés à l'assemblée fédérale sous ce titre : *Les questions politico-religieuses à propos de la révision de la constitution fédérale de 1871.* Ce *Mémoire* est écrit et signé de la main d'un homme qui, depuis quarante ans, se pose en ennemi de plus en plus déclaré et violent de sa propre Eglise, cette Eglise qu'il entend ne pas quitter, ainsi qu'il le dit lui-même, afin de la pouvoir mieux combattre. Je ne veux pas juger son caractère ni ses tendances : ses contemporains le feront, et avec plus de justice et de sévérité encore, la postérité, lorsqu'il aura achevé sa carrière et ses œuvres. Quant à ses écrits, et je ne parle que de ceux qui ont trait à la politique et à la religion, comme ils sont dès maintenant justiciables de la critique des connaisseurs, je n'hésite pas à déclarer publiquement qu'ils sont au plus haut degré répréhensibles. Le premier, relatif à la suppression des couvents d'Argovie, était un outrage manifeste à la vérité historique; le second, un *Mémoire* sur les mariages mixtes, mettait l'arbitraire pur et simple à la place du droit ecclésiastique (1). Dans le troisième, dirigé contre la théologie de Gury, où il se portait comme le vengeur de la morale, il a donné un exemple mémorable d'exagérations, de falsifications déloyales et sans conscience, et, à bien des égards, d'une ignorance grossière.

Le *Mémoire sur les questions politico-religieuses à propos de la révision de la constitution* est digne de son origine. Œuvre de

(1) Les deux premiers, non signés de lui, lui sont généralement attribués quant à la substance.

tendance, du commencement à la fin, elle ne vise qu'à égarer le jugement et à soulever les passions. C'est un ramassis de tout ce qu'on peut imputer d'odieux à l'Eglise catholique, quoiqu'il n'ait rien de commun avec la question présente : et cela est poussé jusqu'aux limites de la frénésie.

Un esprit réfléchi, versé dans le droit et dans l'histoire, quelque opinion qu'il professe sur ces matières, ne lira pas vingt pages de ce *Mémoire* sans remarquer ce qu'il y a de vide, de partial et de faux dans cette nouvelle production de M. Keller, et sans se demander avec étonnement : comment peut-on offrir de telles lanterneries au public de la Suisse ? On le peut, malheureusement ; car on s'y prépare depuis des années en égarant l'opinion publique par une « presse dégénérée » et en la garrottant de liens ignomineux (1). Nous en convenons avec un homme distingué (2), « toute exagération se nuit d'abord à elle-même ; » mais l'espérance qu'il nourrissait de voir se ralentir la fièvre confessionnelle provoquée par le *Mémoire* de Langenthal, et faire place chez les hommes sérieux, notamment dans les cantons protestants, à une appréciation plus calme des questions religieuses catholiques, cet espoir ne s'est qu'en partie réalisé : témoins la violence employée pour obtenir la majorité des catholiques dans le canton d'Argovie, les discussions du congrès des vieux catholiques à Soleure, les écrits qui l'ont précédé et suivi (et qui valent du moins par la lumière qu'ils

(1) Les expressions sévères que renferme à cet égard la dernière *Instruction* des évêques de la Suisse sont parfaitement justifiées. Le *Bund* surtout, qui a dénaturé cette instruction en nous accusant de fuir la publicité, de redouter la franchise et la liberté du langage, mérite ce reproche par l'ignorance et la vulgarité avec lesquelles il traite généralement les questions catholiques.

(2) Schweizer-Blætter, 1871, p. 358.

projettent sur ce mouvement et sur ses relations avec des tendances étrangères) : témoins surtout les débats du conseil national sur les projets de révision.

Malgré toute la confiance qu'inspirent le bon sens et la droiture du peuple suisse, resté jusqu'ici passablement indifférent aux excitations des partis et aux exagérations (1), les circonstances présentes ne permettent pas qu'on se taise. L'épiscopat de la Suisse, convaincu de la gravité des questions qui s'agitent actuellement, a parlé à diverses reprises. Son *Mémoire* est un exposé sincère et énergique des injustices commises contre notre Eglise. Ni la grossièreté présomptueuse, ni le sophisme abrité derrière ces paroles : « Est-ce moi qui suis cet homme ? » ne pourront détruire les impressions de ce tableau. Dans sa dernière circulaire (1), il a exposé la doctrine de l'infaillibilité du pape sous une forme claire et convaincante pour quiconque cherche la vérité. S'il n'a pas touché à certains points de cette doctrine faussement exposés par le *Mémoire de Langenthal*, non plus qu'aux projets de révision consignés dans ce *Mémoire*, c'est parce que son travail était déjà trop avancé. Quant à traiter d'autres sujets, cela ne rentrait pas dans ses attributions.

Depuis, la lumière s'est faite de plus en plus sur la portée de ces projets et sur les vrais desseins de leurs auteurs. De jour en jour, nous pouvons mieux juger le caractère et les suites des desseins qu'on médite ou qu'on a déjà en partie réalisés. Ce qui a été dit dans les discussions, les volte-faces qu'on y a opérées, nous font prévoir sur quels points on reviendra plus tard et le but que l'on veut définitivement atteindre.

(1) Le *Mémoire de Langenthal* aurait trouvé peu d'écho parmi le peuple.

(2) En juillet 1871, chez Benziger à Einsiedeln.

Entre les points de révision adoptés jusqu'ici par la majorité du conseil national, plusieurs sont une grave atteinte aux droits de notre Eglise et à la conscience du peuple catholique. Mais rien n'est pénible comme l'impression que produit sur un observateur attentif la discussion des sujets politico-religieux. Disons-le ouvertement : l'ignorance présomptueuse, la passion, l'absence de principes, l'inconséquence qui se révèlent chez quelques membres de la haute assemblée, ne sont pas de nature à conduire cette grave affaire à un résultat satisfaisant et honorable. Mais nous ne souffrirons point que nos plus sacrés intérêts soient profanés par de telles mains.

Plusieurs voix éloquentes et autorisées ont déjà tenu ce langage dans les conseils du gouvernement comme dans la presse périodique : il faudra continuer. En attendant, il importe de recueillir ces voix isolées, de réfuter à nouveau les mensonges et les erreurs qu'on propage pour faire rejeter, comme dangereux à l'Etat, la doctrine et le gouvernement de l'Eglise ; il importe d'expliquer nettement notre point de vue dans les questions politico-religieuses contemporaines, puis d'indiquer comment nous croyons qu'elles peuvent être résolues pour l'honneur et la prospérité de la patrie. Un exposé rapide, calme, impartial de nos convictions et de nos efforts au sujet des problèmes politiques et religieux que soulève la révision de la constitution, aura certainement de bons résultats même parmi nos frères séparés. Quoi qu'il en soit, nous nous devions à nous-même de relever, jusqu'au dernier moment, avec toute l'énergie que donne la vérité, les procédés qui tendent à jeter le discrédit sur notre cause et à la dénaturer.

En publiant un nouvel écrit sur cette affaire capitale, je n'ai fait que céder à des vœux et à des encouragements qui com-

mandent mon respect, et à la confiance que je serais appuyé par les amis de la bonne cause (1). Qu'ils en reçoivent ici l'expression de ma profonde gratitude.

C.-C. Kaiser,
professeur.

(1) J'avais commencé par la brochure intitulée : *Derniers essais pour asservir l'Eglise catholique en Suisse, prouvés par une brochure publiée à Berne.* Lucerne, Ræber, 1871.

LA RÉPUBLIQUE

ET

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

I.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.
NOTRE POINT DE VUE.

« Une révision de la constitution fédérale helvétique ne saurait avoir de plus grand ennemi que le parti ultramontain. » Ainsi s'exprime L. Snell, cité en tête du *Mémoire* de Langenthal. Cette assertion, ainsi formulée, est une contre-vérité, un mensonge; car elle ne s'appuie sur aucun fondement et elle est en opposition avec la pensée bien connue et souvent exprimée de ceux qu'on attaque dans l'intention de les discréditer dans l'opinion publique.

Présentez-nous, dans l'intérêt de la commune patrie, des propositions justes, raisonnables, admissibles; n'intervenez point sans raison dans nos affaires religieuses et ecclésiastiques; n'attaquez point ce qui nous est cher et sacré et qui ne peut vous nuire : nous accueillerons avec joie vos propositions et nous ferons de notre mieux pour en assurer le succès.

Nous affirmons le contraire du *Mémoire.* La révision fédérale n'a pas de plus grand adversaire en Suisse que ce parti extrême qui, obéissant à une association étrangère ténébreuse,

attaque la croyance originelle du peuple suisse et voudrait plier les populations suisses, que la nature et l'histoire ont faites indépendantes, sous le joug d'un parti, selon le modèle d'un absolutisme importé de l'étranger.

D'où viennent, chaque fois qu'il s'agit de modifier la situation constitutionnelle du peuple suisse, ces tendances hostiles aux institutions et aux droits de l'Église catholique, qui, après avoir débuté par ravir à ses couvents la protection fédérale, les courbent aujourd'hui sous l'oppression fédérale, restreignent les droits de l'Église relatifs au mariage, à l'école, aux associations et à la liberté de leurs mouvements ? Si aujourd'hui vous empiétez si fort sur nos droits, qui nous assure que vous n'irez pas plus loin dans la suite ? Pensez-vous du reste que vos plans subsisteraient quand vous parviendriez à nous les imposer ? Votre victoire nous procurera-t-elle la concorde dont nous avons un si grand besoin ? N'amènera-t-elle pas plutôt des agitations incessantes ? Croyez-vous, vous dont nous connaissons si bien maintenant le bagage intellectuel, que vous pourrez dominer sur les convictions et accomplir dans un pays de liberté ce qui n'a pas réussi aux autocrates les plus puissants et les mieux doués ?

Laissez-là ces efforts malheureux et impossibles. Traitez ces questions à un point de vue plus élevé, plus libre, plus conforme aux principes, comme il sied à un peuple généreux : c'est ainsi qu'elles sont traitées en Amérique, en Angleterre, dans le Wurtemberg, et qu'elles l'étaient autrefois en Prusse : le peuple catholique vous offrira son concours empressé pour toutes les améliorations utiles et applicables. Ce sont là les sentiments de tous les hommes réfléchis de notre confession, c'est le vœu de tous ses chefs expérimentés. Vous aurez, à ce prix, l'adhésion du peuple catholique.

Pourquoi n'auriez-vous pas notre concours ? Nul ouvrage d'homme n'est parfait et applicable à tous les temps ; mieux vaut aider aux réformes en temps opportun et d'une manière réfléchie que de laisser, par des résistances pusillanimes,

éclater les orages. La période de 1840, nous nous en souvenons, a été forcée d'admettre quantité de choses repoussées par la période de 1830. Ce que la première avait de bon, les catholiques l'ont reconnu depuis et aussi fidèlement observé que leurs frères séparés. Bien des choses sans doute nous offusquaient, la défiance notamment et le dédain qui se révélaient trop souvent dans les relations officielles et dans la presse, les préférences personnelles dans la collation des emplois publics. Nous pouvions fermer les yeux et garder nos espérances : ce n'était là le plus souvent que la suite de préjugés individuels. Mais il est deux points qui ont blessé davantage notre sentiment, parce que les hommes qui agissaient, placés dans une sphère plus haute, devaient avoir une vue plus étendue et une plus juste appréciation des besoins. Il s'agit, d'une part, de la manière exclusive dont a été rendue la loi sur les mariages mixtes, et, d'autre part, du défaut d'égards (pour ne pas dire du mépris) avec lequel on a traité le sentiment religieux des catholiques dans les exercices militaires, les marches, les campements, et aussi le langage indécent de quelques officiers. Malgré cela, le sentiment de la légalité, le souvenir des nombreux avantages qu'avait procurés la constitution fédérale de de 1848, triompha de tout, et la population catholique elle-même se montrerait prête à concourir à l'amélioration des moyens de défense, à la simplification de la jurisprudence, à l'exécution de grandes entreprises intellectuelles ou matérielles, si elle était fermement convaincue qu'on ne livrera pas les cantons, pieds et poings liés, aux mains d'un parti, qu'on protégera contre l'oppression et l'arbitraire les droits de l'Église et de ses corporations religieuses, aussi bien que les droits des individus.

Encore une fois, faites-nous pour le bien de la commune patrie des propositions justes, raisonnables, pratiques : nous les appuierons de grand cœur.

Les appuyer ! Le pouvons-nous, catholiques ? Le *Mémoire* de Langenthal le nie, et il rappelle la protestation de l'as-

semblée populaire du 3 avril 1870 « contre le Vatican. dont les intentions hostiles menacent l'ordre politique tout entier, et principalement les grands principes de nos institutions républicaines ; elle croit devoir inviter la législative fédérale à veiller sur les droits constitutionnels et les libertés du peuple suisse, déjà mis en question par des actes de la hiérarchie romaine et signalés aux citoyens catholiques comme des erreurs coupables et dignes de réprobation. » Deuxième mensonge.

II.

LE SYLLABUS ET LES 21 CANONS SUR L'ÉGLISE.

Le *Mémoire* ajoute : « Les actes que nous invoquons sont : 1° Le fameux *Syllabus* que Pie IX a publié en quatre-vingt propositions, avec son Encyclique du 8 avril 1864. 2° La bulle d'excommunication lancée par le même pape le 12 octobre 1869, et que la critique a d'une voix unanime appelée la bulle *in Cœna Domini* sous une forme rajeunie. 3° Les 21 canons publiés par ordre du pape et extraits du *Schema constitutionis dogmaticæ de Ecclesiâ Christi*, préparé par le Concile, et dont l'authenticité a été officiellement reconnue par le cardinal-secrétaire d'État Antonelli, dans une note au ministre français le 19 mars 1870. 4° Enfin, le dogme de l'infaillibilité du pape proclamé solennellement le 18 juillet 1870, d'après lequel le pape peut seul décider d'une manière valide non-seulement en matière de foi et de morale, mais dans les choses de la discipline et dans tout ce qui regarde l'Église d'une façon quelconque. »

On ajoute : La bulle d'excommunication et le dogme de l'infaillibilité n'ont pas encore été, il est vrai, publiés officiellement chez nous ; mais ce dernier, d'après la note du cardinal Antonelli, en date du 11 août 1870, au nonce apostolique de Bruxelles, entre en vigueur et oblige la conscience de tous les

catholiques de l'univers, sans publication ultérieure et par le seul fait de la proclamation solennelle du 18 juillet (1).

« Il en est de même des quatre-vingt propositions du *Syllabus.* Elles ne sont pas encore dogmatisées; les 21 canons ne sont pas encore érigés par l'Église en articles de foi ; mais la dogmatisation des uns comme des autres est décidée au Vatican ; les constitutions en sont élaborées par les jésuites à la demande du pape. Le premier cahier (213 pages), où figurent les 21 canons, est déjà un début instructif. Il est remis aux Pères du concile sous le sceau du secret juré au pape. Il sera bientôt suivi de dix-sept autres cahiers de constitutions dogmatiques ayant la même étendue. La nouvelle religion papale est sur le métier des jésuites. Annibal est à nos portes ! »

Ce trait suffirait seul pour caractériser l'ignorance effrontée et la mauvaise foi de l'auteur du *Mémoire.* D'où sait-il que la dogmatisation du *Syllabus* et des 21 canons est résolue au Vatican ? Devons-nous croire sur parole un homme qui fait suivre cette assertion des plus éclatantes faussetés ? Car il est faux que des constitutions soient préparées par les jésuites à la demande du pape. Ce ne sont pas les jésuites seuls, ni même les jésuites en majorité qui élaborent les *Schemata* destinés à servir de base aux délibérations du concile : ce sont des savants de divers ordres religieux et du clergé séculier. Le *Schema* où se trouvent les 21 canons sur l'Eglise n'est, comme les autres, qu'un travail préparatoire, auquel les décrets seuls du concile donneront force obligatoire. C'est un fait que les *Schemata* présentés ont été *complètement transformés* par les libres délibérations du concile. Celui-là même qui renferme les 21 canons a été profondément modifié. Ce n'est pas ce *Schema* qui est pour nous obligatoire, c'est ce qui a été résolu à ce sujet par le concile, dans la 4e séance du 18 juillet 1870. Faire tant de vacarme à

(1) Cette note ne fait qu'énoncer un principe depuis longtemps reconnu. Pour qu'un dogme oblige en conscience, il suffit qu'il soit publié par l'autorité ecclésiastique. — En est-il ainsi des lois et des censures ecclésiastiques ? C'est une autre question.

propos de la reconnaissance officielle du *Schema* par le cardinal Antonelli, et à propos du secret, cela n'est rien moins que ridicule. Si le secret avait une raison d'être avant les discussions, il n'en a plus après : ce ne sont pas des travaux préparatoires, des projets, que l'Eglise offre à la croyance des fidèles : ce sont des décrets définitifs et mûrement délibérés.

Où l'auteur a-t-il pris qu'il y eût encore dix-sept autres cahiers de constitutions dogmatiques? Les évêques n'en savent rien. Et quand il y en aurait encore sept fois dix-sept, que vaudraient-ils? Ce ne seraient toujours que des projets, jugés nécessaires ou utiles dans toute espèce de délibération religieuse et profane : ce sont des plans de construction dressés d'une main sage et compétente pour développer l'édifice de l'enseignement sur les bases antiques et immuables. L'autorité ecclésiastique les examine et les remanie selon les besoins et l'opportunité des temps. Ils ne deviennent valables et obligatoires que lorsque cette autorité les a réduits en décrets formels. « Annibal est à nos portes! » Calmez-vous, de grâce : ce n'est qu'un fou qui crie par la fenêtre (*Eccli.*, XXI, 16).

Pour mieux faire ressortir les dangers qu'entraîne cette manie de fabriquer des dogmes et des constitutions, puisqu'il suffit d'une simple déclaration du pape *ex cathedra* pour transformer les 21 canons et le *Syllabus* en autant de vérités de foi et de « commandements de Dieu, » impliquant la même obligation morale que des décrets de concile, l'auteur cite trois jésuites et un professeur de Breslau. A quoi bon? leurs paroles n'ont ni plus ni moins de valeur que les paroles de tout auteur particulier.

Voilà donc les actes invoqués par notre auteur. Et il indique lui-même par cette phrase à effet le sens qu'il y faut attacher : « Si ces propositions ne sont pas encore érigées en dogme, leur esprit et leur tendance sont fixés désormais. C'est le pape lui-même qui en a arrêté le programme dans la dernière proposition du *Syllabus*, où il rejette comme une erreur condamnable cette opinion que « le pape peut et doit se réconcilier

avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » On sait de quelles injures et de quels sarcasmes cette parole du pape a été accueillie. « Qu'on restitue aux choses leur véritable nom, disait Pie IX, » et toutes ces clameurs cesseront. Avec un progrès qui rejette le fondement de toute vérité, le christianisme et l'Eglise; avec un libéralisme qui met l'arbitraire de l'Etat et finalement la force brutale à la place du droit et de la liberté; avec une civilisation qui retourne au paganisme et à la barbarie, le Pontife romain ne se réconciliera jamais. Quant au progrès, au libéralisme, à la civilisation entendus dans leur acception antique et vénérable, le pape n'a pas besoin de se réconcilier avec eux; il l'est déjà. C'est en ce sens que Pie IX disait, en 1861, au gouvernement italien : « Q'on restitue aux choses leur véritable nom, » et on verra que les papes sont encore aujourd'hui ce qu'ils furent toujours, les bienfaiteurs de l'humanité.

Après cet exposé des actes pontificaux, dont nous venons d'expliquer la portée, l'auteur met en regard « les constitutions de la Suisse et les décrets de l'Eglise. » Mais ces décrets, il en altère violemment le sens et il en saisit mal la signification. De là les fausses conséquences qu'il en déduit. Nous devons donc, pour mettre le lecteur en état de juger en connaissance de cause, dire quelques mots sur l'origine du *Syllabus*, sur la vraie manière de l'interpréter et sur sa vertu obligatoire (1).

Fidèle à sa haute mission et à l'exemple de ses prédécesseurs, Pie IX, dès le début de son pontificat, jette ses regards sur les mouvements intellectuels qui agitent les différentes nations de la terre. S'inspirant de la vérité divine toujours présente à son esprit, il s'applique de toute l'ardeur de son âme à la réalisation de cette unique pensée : l'union de tous dans le giron de la vérité, afin qu'il n'y ait qu'un seul

(1) Parmi les auteurs qui ont écrit sur cette matière, nous ne citerons que Mgr. Dupanloup : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre.*

troupeau et un seul pasteur. Pour atteindre à cet idéal de l'Eglise, il fait entendre sa voix paternelle dès qu'il voit compromise l'union des hommes dans la vérité, la justice et la charité, opposant à l'erreur la véritable et saine doctrine. Du 9 novembre 1846 jusqu'en 1864, il le fit dans des bulles et des circulaires adressées à l'épiscopat, dans des rescrits envoyés à des évêques et à des princes particuliers, dans des allocutions au collége des cardinaux. Ces différents actes s'élèvent à un trentaire.

En septembre 1864, fut conclue entre la France et l'Italie cette convention qui, au bout de cinq ans, allait livrer Rome aux Italiens; démarche d'une portée incalculable non seulement pour les deux nations directement intéressées, mais pour la condition de l'Eglise et des gouvernements dans le monde catholique. C'était une abdication des anciens principes politiques, notamment à l'égard de l'Église. — Dans ces graves conjonctures, et en prévision de nouveaux embarras, le pape adressa à tous les évêques de la terre, le 8 décembre 1864, une Encyclique où il exposait les principes de son gouvernement vis-à-vis de ceux à qui on allait sacrifier sa souveraineté. Cet acte n'avait pas seulement un caractère politique; il exposait encore les vues fondamentales du christianisme sur le dogme et la morale, sur les institutions politiques et religieuses, sur l'application en grand et en petit de ces idées modernes qui, désertant le sol chrétien, prétendent édifier la vie sur de nouvelles bases. Le *Syllabus*, ou catalogue annexé à l'Encyclique, réfute les principales erreurs que renferme cette conception antichrétienne de la vie. Ce ne sont point là des propositions nouvellement condamnées, c'est plutôt un résumé de doctrines réprouvées déjà antérieurement dans les diverses occasions qui se sont présentées de 1846 à 1864.

Cette Encyclique et ce *Syllabus* produisirent une immense sensation, et firent éclater de toutes parts un véritable orage: signe manifeste de leur importance et de leur à-propos, comme aussi du crédit qui s'attache à l'autorité d'où ils émanent. Puis

sont venues les traductions fausses et inexactes de ces deux pièces, les altérations complètes du sens, causes de tant de colères, d'insultes et de haines contre le pape, le tout « dans l'intérêt de la lumière et de la raison, de la vérité et du droit. » Tout cela reproduit jusqu'à nos jours avec une hypocrisie et une légèreté dégoûtantes. Puis enfin les altérations volontaires, les interprétations exagérées et malveillantes, le silence gardé à dessein sur le sens exact et la portée réelle de leur contenu.

A dire vrai, la forme du *Syllabus* y prêtait le flanc. Il faut être familier avec le langage précis et rigoureux des censures ecclésiastiques ; il faut une prudence et une sagacité étrangères à la généralité des lecteurs pour en démêler le sens, pour n'y mettre ni trop ni trop peu. Dans le principe, plusieurs esprits même bien pensants s'étonnèrent que le pape condamnât cette proposition : « Le pape peut et doit se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » A ce vice de forme, si on peut parler ainsi eu égard à la majorité des lecteurs (ce n'était pas le cas pour les évêques à qui s'adressait l'Encyclique), il fut bientôt remédié de toutes parts. Les commentaires de l'Encyclique, notamment celui de Mgr Dupanloup, insistèrent sur les points suivants :

1° Une proposition qualifiée d'erronée ne peut être retournée que dans le sens contradictoire, et non pas dans le sens contraire ; en d'autres termes, on doit nier simplement une proposition erronée, sans aller au delà de la simple négation. Ainsi, quand le pape condamne cette proposition : « Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux, » cela signifie seulement que la désobéissance à l'autorité légitime et la révolte contre elle ne sont pas permises. On ne doit pas aller à l'extrême opposé, et dire qu'il faut leur rendre en toutes choses une obéissance absolue.

2° Plusieurs propositions rejetées dans le sens général et absolu, peuvent trouver leur application dans des cas particuliers, par exemple le principe de la non intervention de l'État, la liberté de la presse.

3° Examiner sur quelle partie de la proposition tombe proprement la censure, si c'est sur l'ensemble, ou seulement sur quelques membres ou sur certains termes. Ainsi cette proposition (40°) est condamnée dans sa totalité: « La doctrine catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine. » Dans celle-ci, au contraire: « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, » la censure ne tombe que sur le sens inexact des mots « progrès, libéralisme, civilisation, » etc.

Quelle est, d'après ces règles, l'importance et la force obligatoire de ces propositions?

Disons d'abord que le *Syllabus* ne renferme sur le dogme et sur la morale aucun article de foi infaillible. La forme seule suffirait à le prouver. L'Encyclique et le *Syllabus* ne sont pas adressés à la totalité des fidèles, mais seulement aux évêques; le *Syllabus* en particulier n'est point un catalogue d'erreurs sur des dogmes et des préceptes moraux positivement formulés, et nul n'a le droit, excepté l'autorité suprême de l'Église, de déduire de ces propositions condamnées des articles de foi universellement obligatoires. Les préceptes dogmatiques et moraux formulés par l'autorité infaillible de l'Eglise sont valables partout et sans exception. Irréformables, ils s'imposent à la conscience sur le champ et sans discussion. Or le *Syllabus* énumère quantité d'erreurs et d'abus qui ne peuvent être supprimés à l'instant même, mais qui disparaîtront seulement quand l'humanité, mûrie par l'expérience, reviendra aux idées chrétiennes. Telle est, par exemple la séparation de l'Église et de l'État. Elle existe en Amérique; on y tend en Europe. Convaincu que l'Eglise et l'État ne doivent pas être séparés, un catholique peut cependant accepter cette situation et en tirer le meilleur parti pour son Église. Il peut de même s'en accommoder en Europe, si les circonstances l'exigent, en attendant la fin de cet état antinaturel et contraire à la volonté de Dieu. Ainsi de la diversité des cultes (prop. 77). Un catholique peut reconnaître celle qui existe en fait et en droit; il peut même l'accorder aux condi-

tions que le pape l'accorde à Rome, quoique l'unité de religion contribue essentiellement à la prospérité d'un pays, et que tout disciple de Jésus-Christ doive soupirer vers le moment où les frères séparés se retrouveront dans un même temple. Ainsi de la liberté de la presse (prop. 79). Un catholique doit rejeter, il est vrai, la liberté absolue de la presse, qui du reste ne peut subsister nulle part : mais il peut, il doit même se servir de cette liberté et l'accorder aux autres, tant qu'elle reste dans les bornes que Dieu assigne aux libres investigations de l'homme, tant qu'elle n'offense ni l'honneur, ni le droit, ni la foi, ni les mœurs. Ainsi encore des priviléges accordés aux personnes et aux biens ecclésiastiques. Ils ont leur raison d'être dans la notion de l'Église : mais l'Église ne peut attendre que l'État les reconnaisse, tant que cette notion n'aura pas prévalu dans la pratique. Il n'y a plus ici cette certitude absolue, cette adhésion invincible qui s'attachent à une vérité dogmatique ou morale promulguée par l'Église avec une infaillible certitude.

C'est donc une erreur de dire que la « hiérarchie romaine met en question, dans le *Syllabus*, les droits constitutionnels et les libertés du peuple suisse, qu'un catholique est tenu de les rejeter comme mauvais et condamnables. » Quant à ceux qui, malgré nos protestations et nos arguments, continuent à nous en faire un reproche, nous ne les condamnons point, nous les traitons de menteurs.

Croit-on qu'en parlant ainsi nous voulions atténuer l'importance de l'Encyclique du *Syllabus*, que nous rougissions de cette grande manifestation de notre Chef ecclésiastique ? A Dieu ne plaise ! Les propositions qu'ils contiennent sont pour nous la voix vénérable de notre premier docteur, l'expression fidèle des grandes idées chrétiennes sur les formes les plus importantes de la vie humaine. Tout chrétien est obligé de confesser sans le moindre doute ce qui s'y trouve énoncé sur Dieu et sur sa vérité révélée, sur les droits de la raison humaine et sur les liens qui la rattache à la vérité divine et éternelle : obligé de rejeter l'indifférence dogmatique et morale : et le plus sérieux de ses

intérêts doit être pour lui le salut de son âme immortelle. Tout chrétien doit rejeter et abhorrer cette proposition : L'État, source de tous les droits, possède des droits illimités. Admettre une telle proposition serait méconnaître Dieu, notre unique maître. fouler aux pieds sa loi sainte et immuable, renoncer à Jésus-Christ et à son Évangile, cette charte de la liberté du genre humain ; ce serait rentrer sous l'esclavage de l'homme. que cet homme soit un César, ou un parti puissant, ou une multitude aveugle, sourde à la voix de la raison et de la justice. Tout chrétien doit rejeter cette proposition : que le mariage et les enfants issus du mariage doivent être soustraits à l'Église et placés entre les mains de l'État : car c'est détacher l'homme des choses divines et surnaturelles en ce qui regarde les premiers et les plus pressants intérêts de son existence ; c'est lui imposer l'abdication pratique de sa vocation céleste pour l'asservir à la terre. Tout chrétien est obligé de combattre et de rejeter hardiment des propositions telles que celles-ci : la loi morale n'a ni origine ni sanction supérieure à la volonté humaine, à la coutume ; il n'y a point d'autres forces que les forces de la matière, point d'autre but que la richesse et les jouissances ; le droit réside dans le fait matériel ; l'autorité, dans le nombre des forces politiques ; la désobéissance au pouvoir légitime, la violation des serments et des traités peuvent se justifier par un prétendu amour de la patrie.

Que Pie IX, en condamnant ces erreurs, ait vengé publiquement et énergiquement les droits sacrés de l'Évangile et de la raison humaine contre un rationalisme orgueilleux et un matérialisme abject, tout homme qui craint Dieu et fait le bien. qui s'estime lui-même et nourrit dans son cœur l'espérance d'une vie éternelle, quiconque enfin cherche son salut en Jésus-Christ doit l'en remercier avec des acclamations de joie. Mais ici les opinions se divisent. L'Église, ses prérogatives, ses rapports avec l'État et la société, sur tous ces points les protestants ne sauraient partager nos principes. Qui a raison ? Le temps nous l'apprendra, mais surtout l'expérience, en nous montrant que

renoncer à l'Église, c'est renoncer forcément à Jésus-Christ et détruire le caractère divin de son ouvrage. Avant que ces idées soient bien établies dans les esprits, qu'elles amènent la réunion de tous ceux qui croient au Fils de Dieu, Jésus-Christ, il ne faut pas savoir mauvais gré au pape, il faut lui demander au contraire qu'il exprime ses convictions comme représentant de Jésus-Christ et chef visible de son Église.

Eh bien, c'est la tâche et la mission du pape de faire dériver de Dieu, et non de l'État, sa puissance et la puissance de toute l'Église ; de revendiquer pour elle la pleine liberté de sa doctrine, de son gouvernement, de sa discipline, en dehors de la volonté des hommes, quelque rang qu'ils occupent ; de n'admettre ni à l'école, ni ailleurs, aucune restriction dans le devoir qu'a l'Eglise de prêcher l'Évangile à tous les hommes, de leur distribuer les sacrements établis de Dieu pour leur salut et leur sanctification ; de réclamer avec le droit à l'existence qu'elle a reçu de Dieu la liberté de se mouvoir selon ses propres lois ; convainu que l'Église, soutenue et animée de l'esprit d'en haut, ne peut vouloir et entreprendre que ce qui est équitable et salutaire à tous. Ce sont là, pour l'Église, des questions vitales. Tout catholique persuadé que l'Église est instituée de Dieu pour le salut du monde, que Jésus-Christ continue de vivre et d'agir en elle dans tous les temps et dans tous les pays, doit réclamer cela, le revendiquer de toutes ses forces. Peut-il l'attendre toujours, l'exiger partout ? C'est-là une question de possibilité et de circonstance. C'est l'idéal de ce qui devrait être; ce n'est point une condition fondamentale de la vie de l'Église. Elle peut y renoncer dans certaines occurences, et elle l'a fait déjà par divers concordats.

Tous ces droits, qu'ils soient nécessaires à son existence, ou qu'ils lui soient concédés par respect pour sa sublime mission, l'Église ne les recherche point en usant de la violence, en attaquant et menaçant les droits de l'État. Le voulût-elle, elle ne le pourrait point. Tout esprit impartial, catholique ou protestant, sait ce qu'il y a de faux et d'insensé dans ces clameurs sur

les empiétements de l'Église, ces menaces contre le pouvoir civil. Quand l'Église pourrait tout cela, l'esprit qui l'anime s'y opposerait. L'ère de l'émancipation a sonné, nous l'espérons du moins. L'oppression, la violence, l'astuce, les préventions en matière religieuse sont pour tous les esprits cultivés un objet d'horreur et de mépris. L'Église, si elle tentait de les employer, s'aliénerait aussitôt les intelligences et les cœurs. Toute victoire ainsi obtenue deviendrait une immense défaite. Mais que nos hommes d'État le sachent bien, quand un membre du gouvernement helvétique ose dire *qu'il faut enchaîner l'Église catholique en Suisse*, il couvre de honte lui et ses collègues. Quand un gouvernement, empire ou république, blesse la conscience de ses sujets catholiques, lorsqu'il traite de non-sens les paroles de la plus haute autorité ecclésiastique, et les ministres de l'Église catholique, de séducteurs et d'hypocrites, il fait un odieux et méprisable abus de son pouvoir. Il en répondra devant Dieu, qui lui a donné la puissance temporelle pour protéger le droit et la vérité.

L'Église en appelle à Dieu, à la raison, à la bonne volonté des hommes, à l'histoire et à l'expérience, comme aux seuls garants de sa puissance, de sa dignité et de ses œuvres. Les hommes les plus éminents ont reconnu que la puissance civile et la puissance religieuse ne doivent pas être dans une seule main, car c'en serait fait de la liberté des croyances et de la dignité de la religion. « Quelle que soit la forme d'un gouvernement, dit Ségesser, monarchie ou république, dès que l'État absorbe la puissance religieuse, il y a nécessairement despotisme, en religion comme en politique ; la liberté et la tolérance sont impossibles. » Les temps historiques les plus heureux sont ceux de la concorde entre l'Église et l'État ; les souverains les plus estimés sont ceux qui, dans le sentiment de leur force et de leurs droits, ont honoré et protégé l'Église. Au contraire, la Providence s'est toujours cruellement vengée sur les peuples et sur les familles des souverains, des attaques contre l'Église. Quand l'Église a été poursuivie au dedans par la calomnie, l'in-

sulte et l'outrage, ses ennemis ont subi le même sort. Les enfants ont toujours fait expier à leurs parents, je veux dire aux chefs de partis, aux classes incroyantes et débauchées, aux riches sans religion et sans mœurs, la dépravation dont ils avaient hérité.

Le temps passe vite; ils se peut très bien qu'on invoque bientôt cette même autorité que l'on conspue aujourd'hui comme une idole et que l'on ose comparer aux augures de Rome.

III.

LE SYLLABUS ET LA RÉPUBLIQUE SUISSE.

« L'article 4 de la constitution fédérale proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi; en face des lois de l'État, elle ne reconnaît aucune différence dans les devoirs de conscience. Ce principe, le peuple suisse l'a introduit dans toutes ses constitutions cantonales. » Or, dit l'auteur du *Mémoire*, « les 21 canons et le *Syllabus* font au citoyen suisse, devant la loi, une autre position qu'au citoyen catholique, aux laïques une autre position qu'aux personnes religieuses. Si vous dites à un catholique : Vous êtes tenu en conscience d'observer et de pratiquer les lois civiles même en ce qu'elles ont de contraire aux droits de votre Église et aux sentences du pape infaillible, vous êtes condamné par le canon 20. Il en est de même des propositions 30 et 32 du *Syllabus*. Suivant ces propositions, c'est une erreur « damnable » que de soumettre, en vertu de la législation, les personnes ecclésiastiques aux impôts et contributions civils : ou de leur ravir le privilége de l'exemption du service militaire. On le voit donc : l'Église papale distingue deux classes de citoyens, ceux qui peuvent obéir aux lois de l'État, et ceux qui n'y sont pas tenus en conscience. »

Quelques remarques :

1. En quel endroit la constitution fédérale, ou n'importe

quelle loi civile parle-t-elle des devoirs de la conscience en face des lois de l'État ? Et puis, est-ce qu'un devoir de conscience dépend uniquement d'une loi extérieure ?

2. Ce canon 20 d'un projet *(Schema)* a-t-il force obligatoire pour un catholique? Ce canon, qui n'est qu'un simple projet, l'auteur le cite-t-il exactement ? N'est-ce pas une honte que d'entendre l'auteur du *Mémoire*, après tant d'éclaircissements et de protestations, traduire plus de douze fois les termes d'*Anathema sit* par ces mots : « Qu'il soit maudit ! »

3. A-t-il bien rendu le sens des propositions 30 et 32 ? La proposition 30 condamnée est celle-ci : «L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. »

Tout ce que le pape condamne là, c'est que cette immunité n'ait pas d'origine plus élevée que le droit civil. La 32e proposition est ainsi conçue : « L'exemption personnelle du service militaire pour les ecclésiastiques peut être abolie sans violation du droit naturel et de l'équité ; cette abolition est exigée par le progrès civil, notamment dans les États librement constitués. »

Il est donc faux de dire que l'exemption du service militaire pour les ecclésiastiques puisse être abolie sans violation du droit naturel et de l'équité ; faux que le progrès exige cette abolition. Nous l'avons déjà remarqué, l'immunité de l'Église et de ses ministres est fondée dans la notion de l'Église ; partout où cette notion est reconnue, l'exemption a toujours été respectée par l'État. Cependant cela n'est point une condition absolue de la vie de l'Église, et elle a été ou modifiée, ou supprimée dans divers concordats. Abolira-t-on chez nous cette exemption du service militaire, sans égards pour la possession de droit, pour la charge d'âmes qui incombe au prêtre même en temps de guerre, sans respect du sentiment naturel qui trouve la mission du prêtre incompatible avec la profession des armes ? Nous ne voulons point nous en occuper. Espérons que la Suisse ne descendra jamais jusqu'au progrès des Italiens et de la Commune, qu'elle restera au même niveau de civilisation que les

autres peuples, lesquels rougiraient de ces vexations indignes et de cette profanation d'une carrière consacrée au service de Dieu.

4. Est-il vrai que « l'Église papale distingue deux sortes de citoyens dans l'État, ceux qui peuvent obéir à ses lois et ceux qui n'y sont pas tenus en conscience? » Est-ce d'aujourd'hui seulement que date la différence entre les lois qu'on ne doit pas observer et celles qui obligent en conscience, même en dehors de toute autorité humaine? Cette différence n'a-t-elle pas son fondement dans la conscience de l'homme?

Est-ce que les apôtres Pierre et Jean étaient tenus en conscience de ne plus parler du Crucifié, parce que cela déplaisait au grand conseil des Juifs? Les chrétiens des premiers siècles devaient-ils renier leur foi parce que les lois de l'État ne reconnaissaient pas le christianisme en tant que religion, parce que, le tenant pour une société clandestine, ils le croyaient dangereux à l'État, inconciliable avec la prospérité de l'empire romain, parce qu'ils l'appelaient une société corrompue, ennemie de la religion et tendant directement à anéantir le culte qui avait fait la grandeur de Rome? Est-ce que les catholiques d'Angleterre, au seizième siècle, étaient tenus en conscience de prêter au roi, même en matière religieuse, le serment de suprématie, de rejeter, sous peine de mort, les bulles ou les décrets du pape, d'assister au culte protestant, pour échapper aux amendes, à l'emprisonnement ou autres peines corporelles, de ne point héberger les missionnaires catholiques, dont l'entrée était punie de mort, de ne se point confesser à eux, de changer six fois de religion en quelques années, parce que les souverains d'alors et les lois l'exigeaient? Nous faudra-t-il de nouveau, comme l'Allemagne aux XVIe et XVIIe siècles, professer ce principe politique qu'on est lié à la religion de son pays? Y avait-il devoir pour les Français, au temps de la révolution, de ne plus croire au christianisme, ni à l'Église, ni à l'existence de Dieu, ni à l'immortalité de l'âme, et d'y croire de nouveau au bout de huit mois, parce que la loi l'ordonnait? Et parmi nous, est-ce qu'un

père de famille est tenu en conscience d'envoyer son enfant. qui lui appartient tout d'abord et pour l'âme duquel il répondra le premier. dans une école où cet enfant n'entendra rien de précis sur la révélation et les préceptes du décalogue. rien de Jésus-Christ, Dieu et homme. rien de ses miracles et de ses œuvres. rien de son Église. de ses doctrines et de ses sacrements. mais où il les verra peut-être voués au mépris ? Et si on fait passer les projets de loi. déjà consignés sur le papier, qui déclarent qu'un mariage régulier peut être dissous ; si on admet plus tard d'autres projets de loi. réclamés déjà par des milliers de voix. qui aboliront la propriété. le droit d'héritage. ces liens « embarrassants » de la famille, « cette oppression des consciences, » devrons-nous en conscience souscrire à ces caricatures de la loi ? Non. jamais ! on ne nous y forcera ni par ruse ni par violence.

Idée auguste et vénérable de la loi. image de l'harmonie divine qui règne dans le monde. fruit de l'expérience et de la réflexion de l'homme. de son amour de la justice ; idée de la loi fondée sur l'histoire, sur les droits et les mœurs d'un peuple, et toutefois aspirant à un but plus haut et à un développement plus parfait ! . . . .

A une telle loi l'Eglise ne se montre jamais hostile : elle sait. il est vrai, que la loi divine est seule immaculée, parfaite. sans reproche. immuable ; mais elle n'oblige pas moins les fidèles d'obéir en conscience. à cause de Dieu. aux lois civiles frappées au coin de la justice et conformes à l'ordre de Dieu. Elle ne distingue pas deux classes de citoyens. mais deux sortes de lois, des lois bonnes et équitables, des lois injustes et mauvaises. Elle ne rejette que celles qui contredisent manifestement la volonté de Dieu. Pour les autres. qu'elles soient opportunes ou intempestives. utiles ou funestes. adaptées au temps ou surannées, elle ne le décide point, parce que cela n'est pas de son domaine. Elle exhorte ses enfants à observer même les lois oppressives et injustes. dès qu'elles ont été rendues légitimement et qu'elles n'ont pas été changées par la

voie régulière. Telle est depuis longtemps l'attitude de notre Eglise à l'égard de la loi civile, ainsi qu'on le voit dans tous nos traités de morale. Elle persévérera dans ces principes quand même notre temps et notre pays devraient ajouter un nouveau chapitre à l'histoire des lois hâtives, abusives et arbitraires.

2. « L'article 22 de la constitution confère à la confédération le droit d'instituer une université et une école polytechnique. Ce droit, la confédération le revendique en entier et à l'exclusion de toute autre influence. » Or, dit le *Mémoire*, l'autorité spirituelle prétend y intervenir, car le *Syllabus* (prop. 45-48) n'admet pas que l'Eglise soit exclue de la direction des écoles publiques, qu'on fasse abstraction complète de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise dans l'éducation de la jeunesse, que l'enseignement soit exclusivement ou principalement restreint à la connaissance des choses naturelles et des intérêts de la vie sociale. Donc la constitution et le *Syllabus* sont inconciliables.

S'il ne s'agissait que d'instituer une école polytechnique et une université, nous pourrions laisser là les vaines clameurs du *Mémoire*. La première a existé de nombreuses années sans qu'aucune autorité ecclésiastique ait rien objecté contre son organisation. Tout ce que le Mémoire des évêques blâme, et à juste titre, c'est l'absence de mesures en ce qui regarde l'instruction religieuse. Quand il n'y a pas eu à flétrir des actes ou des tendances irréligieuses, il n'est jamais venu à l'idée de personne, ici ni ailleurs, d'exiger pour l'organisation et la direction d'un enseignement purement civil, le concours de l'autorité ecclésiastique.

Cette question ayant une grande importance au point de vue des principes, nous allons l'examiner brièvement.

Commençons par nous bien rendre compte de la portée du *Syllabus*, en traduisant exactement les propositions 45 à 48 condamnées par Pie IX.

Prop. 45. « Toute la direction des écoles publiques où l'on

élève la jeunesse d'un Etat chrétien, excepté seulement dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, doit être attribuée à l'autorité civile, et de telle sorte qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de se mêler de la discipline des écoles, du régime des études, de la collation des grades, du choix ou de l'approbation des maîtres. »

Prop. 46. « Même dans les séminaires des clercs, le plan des études est soumis au pouvoir civil. »

Prop. 47. « La bonne organisation de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les établissements publics destinés aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchis de toute autorité, de toute influence modératrice et de toute ingérence de la part de l'Eglise, et qu'ils soient pleinement soumis à la volonté du pouvoir civil et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque. »

Prop. 48. « Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, n'ayant pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles, pour fins que la vie sociale sur la terre. »

Le pape rejette là une des plus funestes erreurs de notre temps, aussi incompatible avec la foi chrétienne qu'avec les droits des parents; car les parents ont assurément le droit d'exiger que l'éducation chrétienne dont ils ont donné les éléments à leurs enfants, soit continuée à l'école dans le même esprit. La mission que Dieu a confiée à son Eglise vis-à-vis de l'homme tout entier, de l'humanité tout entière, dans toutes les phases de leur développement et dans toutes les conjonctures de la vie, cette mission s'étend évidemment à la période qui décide de la formation du caractère de la jeunesse. On en peut dire autant de la famille. C'est elle qui a sur ses enfants les droits les plus directs, les plus sacrés et les plus imprescrip-

tibles. Chrétienne, elle doit vouloir que ses enfants soient élevés chrétiennement. Les ministres de l'Eglise failliraient lâchement à leur sainte mission, les parents auraient perdu avec la foi l'amour qu'ils doivent à leurs enfants, s'ils souffraient que l'Eglise fût bannie de l'école. Quand donc Pie IX condamne (prop. 48) ceux qui disent que des catholiques peuvent approuver une éducation de la jeunesse qui ne tient nul compte de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, dont le but exclusif ou principal est la connaissance des sciences naturelles et les intérêts de la vie sociale, il a pour lui l'expérience et la pédagogie. Il s'appuie en outre sur une foule de raisons très graves tirées de la nature des choses, de l'essence et du but de toute éducation vraiment humaine : il allègue une masse de faits empruntés à l'histoire générale. Des aptitudes purement mécaniques, des connaissances exclusivement techniques ne constituent pas la véritable éducation, ne forment pas les caractères, ne préparent ces hommes illustres et influents qui brillent à la tête de leurs concitoyens aux jours sereins comme aux jours néfastes, et leur servent d'appui moral. Un protestant expérimenté en est aussi convaincu qu'un catholique. Ni les connaissances naturelles, ni les aptitudes aux fins de la vie sociale n'ont empêché la ruine des Etats anciens et mahométans : ces Etats étaient pourris d'incroyance et d'immoralité. Quand les Etats modernes auront enlevé de l'école, du foyer et des assemblées politiques le frein salutaire de la piété, de la discipline et des mœurs, ni leurs écoles polytechniques et militaires, ni leurs arsenaux, ni leurs forteresses, ni leurs flottes ne les sauveront au jour de l'épreuve. Nous l'avons vu chez d'autres plus grands et plus puissants que nous. Dieu nous garde d'en faire nous-mêmes la terrible expérience !

Pourquoi cette malheureuse étroitesse de vues ? « Faites ceci et n'omettez pas cela, » dit le Seigneur. L'éducation intellectuelle et l'instruction matérielle doivent être plus ou moins unies dans toute espèce d'école, comme elles le sont chez les hommes les plus distingués. La première, qui prédominait autrefois sur

les connaissances pratiques et matérielles, avait ses inconvénients, mais bien moindres que ceux de l'extrême opposé où l'on est tombé de nos jours. De ces écoles-là sont sortis des hommes de talent et de caractère, qui, plus tard, se sont initiés facilement au détail des affaires, aux connaissances techniques, aux sciences naturelles; et quand ils avaient grandi dans la morale chrétienne, ils prenaient un vigoureux essor dans les régions de l'esprit, tout en conservant la fraîcheur native de leur âme. Retranchez au contraire le côté idéal de l'éducation, excluez la foi et le sens religieux, ces deux plus puissants véhicules du mouvement intellectuel, vous verrez quantité de jeunes gens tomber dans la débauche et l'immoralité. De telles écoles ne fournissent ordinairement que des hommes moitié sauvages et moitié cultivés, qui trafiquent de leurs connaissance sur le marché et à la bourse, et vont où le profit est le plus grand : aujourd'hui professeurs et ministres de l'Etat, demain hommes d'affaires et entrepreneurs, mais uniquement soucieux d'intérêts sordides, utiles en certains points, mais incapables de remplir un poste qui commande le respect et soit utile à la masse, incapables d'exercer sur le public une heureuse influence. S'agit-il de l'avenir des élèves, des études solides, de la véritable éducation, de la prospérité et de la gloire de la patrie, nos écoles ne peuvent que gagner à subir en théorie et en pratique, dans une mesure convenable, l'influence de l'Eglise. Ses prétentions ne sont ni exorbitantes ni exclusives. Témoins les 21 canons du *Schema*. Ainsi, dans le passage où il est question des droits qui reviennent à l'Eglise dans la direction des écoles, nous lisons ceci : « 1° Soit pour la réfutation des erreurs, soit pour la défense de la vérité, on ne nie point le droit de l'autorité civile de veiller à l'enseignement des sciences et des lettres, en vue du but légitime qu'elle doit atteindre, ni de diriger les écoles en vue de ce même but. 2° Ce n'est point en vertu d'un ordre divin qu'on attribue au pouvoir ecclésiastique un droit dans la direction positive des écoles en tant qu'on y enseigne les connaissances et les sciences na-

turelles. 3° On ne lui attribue ce droit qu'en tant que l'exige le but de l'Eglise. L'autorité qu'on lui reconnaît consiste à veiller sur la foi et les mœurs chrétiennes de la jeunesse catholique pour empêcher que ces biens précieux ne soient corrompus par l'enseignement des écoles. 4° Cette autorité s'étend aux écoles supérieures comme aux écoles inférieures. « Il va de soi, au surplus, que l'application de ce droit varie nécessairement selon la diversité des buts. »

3° L'article 41 de la constitution fédérale concède à chacun le droit de se fixer où il veut. Le *Mémoire* en conclut le droit de pratiquer librement son culte, et, anticipant sur la révision de la constitution, il étend ce droit au delà des confessions reconnues. Les constitutions cantonales reconnaissent, les unes expressément, les autres tacitement, le grand principe de la liberté de religion et de la liberté de conscience.

Voyons comment l'auteur traite à ce propos l'Église *papale*. « Pie IX, au contraire, dans la 78e proposition du *Syllabus*, condamne comme une erreur l'assertion suivante : « C'est une loi sage, dans quelques pays catholiques, d'accorder aux émigrés le libre exercice de leur culte. » Après le mot culte, l'auteur omet ces trois mots : « quel qu'il soit, » qui ont bien l'importance, car ils indiquent qu'il y a tel culte non catholique qu'on peut autoriser, et tel autre culte qu'on ne peut permettre à cause de sa corruption. Qui voudrait, par exemple, autoriser le culte des mormons ?

L'Église catholique, se considérant comme la seule véritable Église établie de Dieu par Jésus-Christ, ne saurait tenir pour véritable et parfait tout autre culte qui s'écarte du sien, et à son point de vue, il ne peut être louable (c'est la vraie traduction) que des lois permettent aux émigrés de jouir du libre exercice de toute espèce de culte. Il n'y a rien de plus que cela. A Rome même, le pape permet aux protestants et aux juifs d'exercer librement leur culte. Les catholiques peuvent donc, en toute sûreté de conscience, respecter un culte non catholique légalement existant, tolérer l'établissement d'un nou-

veau culte, pourvu qu'il n'ait rien d'immoral et de dangereux, tout en tenant le leur pour le seul parfait et en restant persuadés que l'unité de croyance est le plus grand bonheur qui puisse échoir à une nation.

Dans la 15e proposition du *Syllabus*, le pape n'admet pas davantage que « chacun soit libre d'embrasser et de professer la religion qu'il reconnaît pour vraie d'après les lumières de sa raison. » — « Qui vous méprise, dit Jésus-Christ, et ne reçoit pas mes paroles, quelqu'un le jugera. La parole que j'ai dite le jugera au dernier jour. » Pourquoi le Sauveur condamne-t-il si sévèrement l'incrédulité des Pharisiens ? N'étaient-ils pas libres de professer la religion qu'ils estimaient vraie d'après leurs propres lumières ? Non. Quand Dieu se révèle à l'homme pour lui notifier ses devoirs religieux, l'homme n'est pas libre de rejeter ce divin enseignement ; il faut qu'il se soumette à la vérité divine, même contre ses propres lumières. S'il rejette les lumières d'en haut, il n'obéit plus à la raison. Or Dieu s'est manifesté au genre humain : la raison le prouve par des faits incontestables et d'une complète certitude.

S'ensuit-il qu'un catholique puisse imposer la foi par la violence ? Le *Syllabus* n'en dit mot. C'est un mensonge mille fois confondu et répété mille fois. Mais quoi ! le 12e canon ne dit-il pas anathème à celui qui prétend que Jésus-Christ n'a donné à l'Église qu'un seul pouvoir, « celui de diriger par des conseils et des instructions, et non pas d'ordonner par des lois, ni par une juridiction extérieure et des peines salutaires, de contraindre et reprendre ceux qui s'égarent dans la foi, en un mot, que l'Église n'a pas le droit d'appliquer contre eux le Saint-Office, ou l'inquisition spirituelle ? »

Ici, l'auteur monte sur ses grands chevaux et embouche la trompette guerrière. Laissons-le se morfondre contre l'inquisition et examinons froidement ce 12e canon. Ce projet de canon revendique pour l'Église, en tant que société régulière, la puissance législative, judiciaire et pénale, mais uniquement sur ceux de ses membres qui lui rendent une obéissance volontaire.

C'est ainsi que l'exerçait saint Paul, et que dans les premiers temps du christianisme plusieurs se soumettaient volontairement aux pénitences sévères que l'Église leur imposait. La 24e proposition du *Syllabus* dit la même chose indirectement. « De savoir jusqu'à quel point certaines peines extérieures de l'Église, l'excommunication par exemple, peuvent influer sur les droits civils et politiques du coupable, cela dépend des rapports où l'État s'est placé vis-à-vis de l'Église. Elles ne sont donc pas fondées les craintes de ceux qui pensent que la condamnation d'une proposition généralement tenue pour erronée implique de toute nécessité dans nos États un empiétement sur les droits civils ou politiques des catholiques ou même des dissidents (1). »

Je ferais injure à mes lecteurs, si j'essayais de prouver que nous n'avons pas à craindre qu'on essaie de rétablir l'inquisition « avec ses lois barbares. »

Imposer la foi par voie de contrainte est à la fois impossible, intolérable et contraire à l'esprit chrétien. Mais ne peut-il pas y avoir des cas où de violentes attaques contre la foi et contre la moralité des individus qui en découle doivent être réprimées par des peines extérieures ? Nulle législation régulière ne doit tolérer que l'honneur et la propriété des individus, l'existence et la sécurité du bien général soient compromis par des hommes sans mœurs et sans principes. Eh bien, croit-on qu'il y ait moins de périls à attaquer les convictions chrétiennes, enseigner l'immoralité, prêcher des principes de désordre ? Nous honorons la liberté des recherches scientifiques faites avec calme et réflexion : elles portent avec elles leurs remèdes ; si elles se heurtent à des vérités éternelles, elles seront corrigées par le temps et par de plus mûres réflexions. Nous ne les confondons pas avec les attaques audacieuses et effrénées des pamphlétaires et des journalistes sans conscience.

Souffrira-t-on qu'en Suisse un communard parisien, un

(1) *Die prpstliche Encyclica*, Ratisbonne, 1865, p. 16.

brouillon étranger bafoue impunément ce qui est sacré pour l'honnête homme et le chrétien? Supportera-t-on que le peuple, la classe laborieuse, la jeunesse, incapable encore d'un mûr examen, soient corrompus par des sophismes superficiels et des peintures immorales? On en prend trop vite son parti, et les gouvernements montrent souvent une incroyable indifférence devant les plus ignobles insultes à la foi et aux mœurs chrétiennes. Ainsi ne fait pas l'Église; elle se souvient de cette parole de Jésus-Christ : « Malheur au monde à cause des scandales! » Elle sait, avec saint Augustin, que la foi est le fondement de toute moralité et que nul bien terrestre ne lui est comparable. Aussi considère-t-elle comme un de ses principaux devoirs de maintenir la pureté de la foi et de la protéger contre les assauts de l'impiété. Elle l'a toujours fait, et les plus distingués de ses membres s'y sont employés à l'envi.

S'il y a eu des jours où ce soin est devenu trop inquiet, la répression trop sévère contre les errants, nous le déplorons; mais nous pouvons ou l'excuser par l'esprit du temps ou en disculper l'Église (1). Nous pouvons soutenir en tout cas et prouver amplement que cette sollicitude, cette rigueur n'ont pas fait la centième partie du mal qu'ont produit les schismes, la corruption et le soulèvement des masses, fruit de l'incrédulité, des mauvais principes et de la démoralisation de la famille. Tout excès se punit lui-même et s'anéantit. Il en sera de même de l'indifférence criminelle, de l'indulgence coupable, avec lesquelles on tolère les plus criantes insultes à la foi et aux bonnes mœurs : leur châtiment viendra!

4. L'article 44 de la constitution assure à la confédération et aux cantons le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la paix publique. Or 1° la 18e proposition du *Syllabus* n'admet pas que le protestantisme soit une des formes de la vraie religion, ni qu'on y puisse être aussi agréable à Dieu que dans l'Église catholique. 2° Le canon 4

(1) V. Héfélé, *le Cardinal Ximénès.*

n'admet pas que les diverses confessions religieuses soient également légitimes, qu'elles fassent parties d'une seule Église universelle (1). 3° Le canon 6 prétend que l'intolérance de l'Église envers les sectes est fondée sur le droit divin et il n'admet pas qu'il faille tolérer toutes les sectes religieuses, parce qu'on ne peut avoir sur la vérité religieuse que des opinions et non la certitude. 4° Le canon 13 (2) affirme que la vraie Église du Christ se trouve dans l'Église romaine et que nul ne peut se sauver hors de son sein. 5° Enfin, on exclut de l'Église tous les hérétiques et leurs fauteurs, et on défend de donner la sépulture ecclésiastique à quiconque n'est pas membre de l'Église.

Sans rappeler ici que les trois canons cités n'étant qu'un projet ne font point autorité, nous demanderons : y a-t-il une seule de ces propositions qui n'ait déjà été en pleine vigueur dans l'Église catholique pendant les trois derniers siècles ? une seule qui ne soit pas une conséquence nécessaire de ce principe fondamental : que l'Église de Jésus-Christ doit être nécessairement une, et que quiconque veut lui appartenir par la foi et les œuvres doit se rattacher à son unité ? Faut-il répéter sans cesse que la constance inébranlable avec laquelle l'Église maintient l'unité et la vérité divine de sa foi, cette intolérance contre l'erreur n'exclut pas la coexistence pacifique et bienveillante avec les dissidents, la tolérance envers les errants ? Faut-il établir par des faits lequel du catholique ou du protestant est le plus tolérant ? Mais à quoi bon discuter sur l'amour de la paix ; pratiquons-la, et ni la confédération ni les cantons n'auront de raison sérieuse d'appliquer le 44e article de la constitution, pas plus dans l'avenir que dans le passé.

5° La confédération garantit la liberté de la presse et la manifestation des opinions. Or la proposition 79 du *Syllabus* déclare

(1) Le *Mémoire* en conclut que ce canon ne considère pas les non-catholiques comme de vrais chrétiens. Comment a-t-on le front de débiter un pareil mensonge?

(2) Ce canon n'est donné ni complètement ni exactement.

que « la liberté civile de tous les cultes, le plein pouvoir laissé à tous d'exprimer publiquement toutes leurs pensées et opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, en propageant la peste de l'indifférentisme. » Cette proposition ne parle évidemment que de questions religieuses; à des prétentions sans bornes elle oppose ce fait incontestable que la liberté absolue de la presse contribue à la corruption des mœurs et à l'indifférence religieuse.

(L'auteur du *Mémoire* ajoute de son chef cette expression beaucoup plus forte. « et à la corruption des esprits. »)

Nous ne voyons point comment cette proposition du *Syllabus*, ce droit de l'Église de surveiller les lectures religieuses amoindrirait la liberté de la presse et la manifestation des opinions. Il ne s'agit point ici de politique. Veut-on s'occuper de questions religieuses, on est libre ; veut-on le faire au point de vue catholique : loin de s'y opposer, l'Église y encourage ; veut-on le faire à un autre point de vue, elle ne saurait l'empêcher, mais il est naturel alors qu'elle censure un langage qu'elle croit erroné. La défense d'imprimer ou de faire imprimer sans la permission des évêques des écrits traitant d'objets religieux date du concile de Trente, lequel s'en référait au concile de Latran sous Léon X ; et depuis, l'application de cette défense ne s'est pas montrée fort dangereuse à l'État et à la liberté, témoin l'auteur du *Mémoire*.

6° Mais voici le comble du ridicule. L'article 47 de la constitution garantit le droit absolu de pétition, et les constitutions cantonales l'admettent généralement. Or voyez, le canon 16 attribue au pape une pleine et souveraine juridiction sur toute l'Église, et la bulle du 12 octobre 1869 excommunie et « condamne » quiconque en appelle du pape au futur concile, ou qui recourt au pouvoir civil pour empêcher l'exécution des écrits ou rescrits du Siége papal, de ses légats et plénipotentaires. C'est la ruine du droit de pétition. Écoutez l'auteur du *Mémoire :* « Il n'est donc plus permis d'invoquer l'appui du pouvoir civil contre l'autorité du pape: il est défendu d'en appeler à un

concile, et depuis le dogme de l'infaillibilité, on ne peut plus recourir au pape mieux informé. Les sentences de *l'Infaillible* sont irréformables. Ainsi, s'écrie avec douleur l'auteur du *Mémoire*, malgré les constitutions fédérale et cantonales qui assurent à tous les Suisses les mêmes droits constitutionnels devant la loi, qui abolissent complètement la condition de sujet (!), on ravit à plus d'un million de républicains suisses non seulement la liberté de la presse en matière religieuse, mais aussi le droit de pétition. »

Ainsi procédait l'auteur dans son livre contre Gury. Réduit aux abois, il faisait du tapage : plus il disait de sottises, plus il criait fort.

Si vous avez une affaire en cour de Rome, qui vous empêche de pétitionner à Rome ? Voudriez-vous pétitionner à Berne contre une décision dogmatique ou une solution juridique de l'autorité catholique en matière catholique ? L'autorité civile se tiendrait-elle pour compétente ? Excommunié, pensez-vous que le tribunal de la confédération pourra vous absoudre ? Dans les matières qui doivent être réglées de concert par les deux autorités civile et religieuse, ne pouvez-vous pas pétitionner auprès de l'une et de l'autre ? Votre *Mémoire* n'est-il pas une pétition ? Mais quand une question a été définitivement vidée par l'autorité compétente, toute pétition doit cesser. A ce point de vue, sans doute, le droit de pétition n'est pas illimité.

7. « L'article 53 de la constitution déclare que personne ne peut être distrait des juges que lui assigne la constitution, et qu'aucun tribunal exceptionnel ne peut être établi. »

Disons d'abord qu'un tribunal particulier peut fort bien être conforme à la constitution, par exemple, les tribunaux militaires. Quant aux immunités, nous répétons qu'elles sont fondées il est vrai dans la notion de l'Eglise, et qu'on ne doit point supprimer arbitrairement une possession fondée en droit et reconnue par l'État ; mais si cette reconnaissance est refusée, l'Église peut renoncer à son privilége : « Les enfants des rois, disait Jésus-Christ, sont exempts du tribut, mais pour ne les

pas scandaliser, allez... et donnez un statère pour moi et pour vous. » *Matth.*, XVII. 23, 26. L'Église, de nos jours, ne demande ni priviléges ni immunités, tant que sa mission ne l'exige pas impérieusement, comme pour le service militaire. Ce que nous demandons pour l'Église, s'il existe encore une justice, c'est qu'elle ne soit pas soumise à des lois d'exception, que sa fortune ne soit pas arbitrairement frappée d'impôts plus élevés que la fortune des autres corporations ou des particuliers ; que ses personnes jouissent de la même protection légale que tout autre citoyen, qu'elles ne soient pas insultées de la façon la plus ignoble dans la presse et dans les assemblées du gouvernement.

8. « L'article 57 de la constitution reconnaît à la confédération le droit d'expulser du territoire helvétique les étrangers qui compromettent la sécurité intérieure et extérieure de la confédération. Puis vient l'article 58 qui exclut de toutes les parties de la Suisse l'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées. En conséquence de ce principe, plusieurs cantons, soit dans l'intérêt de la paix et de l'ordre public, soit en vue du bien-être civil, ont supprimé naguère des couvents et des fondations religieuses, appliqué leurs biens à des œuvres de bienfaisance, réglé par des lois l'administration, la réception des novices, les conditions d'existence des établissements qui ont été conservés. »

Si l'auteur n'exprime pas le désir formel que ce « principe de droit » soit appliqué à tous les cantons, il le fera plus tard. Il justifie cette mesure par la proposition 52 du *Syllabus*, qui condamne ceux qui disent que « le gouvernement peut de son propre droit déterminer l'âge de la profession religieuse tant pour les femmes que pour les hommes, et défendre à toutes les communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation. » Il allègue aussi la proposition 53, qui condamne les opinions suivantes : « On doit abroger les lois qui protègent les communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions. La puissance civile peut même donner son appui

à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels. De même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, même soumis au droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile. »

Enfin, et surtout, l'auteur s'effarouche de cette censure de l'Église, très ancienne du reste, et qui ne date pas du 12 octobre 1869 : « Ceux-là encourent *ipso facto* l'excommunication majeure, qui usurpent et séquestrent la juridiction, les biens et revenus qui appartiennent aux personnes ecclésiastiques à raison de leurs églises et de leurs bénéfices, ou qui, en général, aliènent et détiennent sans permission du Saint-Siége la fortune de l'Église. »

Ainsi l'article 57 de la constitution confère à la confédération le droit d'expulser les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure. L'auteur du *Mémoire* ajoute que plusieurs cantons, appliquant ce principe de droit (!), ont supprimé des corporations en vue du bien public. » C'est donc en vertu du même droit qu'on expulse du territoire, dont ils compromettent la sécurité, des étrangers qui n'ont aucun droit de séjour, aucune existence civile que celle qu'on leur accorde, et que divers cantons suppriment des corporations religieuses, dont le droit à l'existence est à la fois historique et légal, qui se composent en grande partie de citoyens suisses, et « cela en vue de l'ordre public et du bien-être des citoyens ? » Parlons net : Vous supprimez ces corporations en vertu de l'arbitraire et de la violence, parce qu'elles n'ont pas troublé l'ordre et qu'elles contribuent indirectement au bien-être des citoyens.

Cette façon d'appliquer le droit fera sourire ceux qui sont au fait de la question. Quant à la mise en œuvre, on y procède avec un effroyable sans-gêne. N'est-ce pas une criante injustice que des cantons, en majorité protestants, suppriment des couvents et s'approprient leurs biens ? Il ne faut pas se lasser

de le répéter. nul sophisme ne saurait effacer cette iniquité de l'histoire et de la conscience de ses auteurs. Notre pays. tôt ou tard, expiera ces actes de violence. La proie s'échappe des mains qui l'ont ravie et nul ne sait ce qu'elle est devenue. Le mauvais exemple demeure, et peut-être le temps est-il proche où d'autres sociétés, fondations ou propriétés seront. elles aussi, supprimées « dans l'intérêt de l'ordre et du bien publics ! »

9. Il s'agit maintenant de l'incompatibilité du *Syllabus* avec les institutions fédérales concernant le mariage. Plusieurs cantons, en effet, possèdent déjà une législation « plus libre » et reconnaissent le mariage civil ; cette liberté, d'autres voudraient l'étendre encore, et le conseil fédéral répond à leurs vœux par son projet de révision de la constitution. Malheureusement, le *Syllabus* n'admet pas que « les causes matrimoniales et les fiançailles ressortissent, de leur nature, au for civil, ni qu'il appartienne à l'État d'établir des empêchements dirimants et de supprimer ceux qui existent, tandis que l'Église n'aurait pas ce droit, mais le tiendrait de l'État; il n'admet pas que la forme établie par le concile de Trente n'oblige point sous peine de nullité quand la loi civile en prescrit une autre et veut que le mariage contracté en cette nouvelle forme soit valable. Le *Syllabus* enfin condamne cette proposition que le mariage n'est pas indissoluble de par le droit naturel, et qu'il y a des cas où l'autorité civile peut prononcer le divorce proprement dit. » Par ces propositions, dit l'auteur du *Mémoire*, le Siége papal annonce une révision des dogmes sur le mariage. Erreur ! il se borne à rappeler l'ancienne doctrine de l'Église sur le mariage en tant que sacrement, dont Jésus-Christ a confié, comme pour les autres, l'administration à son Église. De cette doctrine découlent toutes les mesures dont il s'agit ici. Les combattre, c'est se séparer de l'Église catholique. L'Église ne renoncera jamais à son droit sur le mariage, en tant qu'il est question du mariage sacramentel, de son caractère essentiel et chrétien. et non point de ses conséquences

civiles. Elle n'admettra jamais qu'un mariage anti-chrétien puisse être valide sans son concours et son approbation, qu'une union légitimement conclue puisse être dissoute par des lois civiles. C'est là pour elle une question vitale, et elle sait que ses conditions d'existence sont garanties d'en haut. Elle acceptera la lutte, à moins, comme nous l'espérons fermement, qu'elle ne soit détournée par l'esprit chrétien et par la sagesse des chefs politiques.

Ce point ayant été suffisamment développé dans la requête des évêques du 28 septembre 1870, nous n'y insisterons pas davantage.

10. Nous en ferons autant, et pour les mêmes motifs, sur ce dixième point. « De tout temps, dit le *Mémoire*, les confédérés ont revendiqué et exercé le droit de prendre connaissance des décrets émanés des autorités ecclésiastiques, d'en permettre ou refuser la publication et l'exécution officielle, suivant qu'ils les trouvaient conciliables ou non avec les droits et les libertés du pays, des communes et des citoyens (1). » Ce droit d'inspection, dit-il, est ainsi réglé dans plusieurs cantons : les publications ecclésiastiques jouissent, conformément à la constitution, de la plus complète liberté de la presse, et peuvent, comme tout autre nouvelle, être transmises au public par la voie des journaux ; mais si on veut les publier officiellement, il faut les soumettre à l'inspection et à l'approbation de l'État. Or, poursuit-il, le *Syllabus* condamne les propositions suivantes : « Le pouvoir ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du pouvoir civil. Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement. L'autorité laïque peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement

(1) Dans quel esprit et dans quelle mesure les anciens confédérés ont fait cela, c'est une question qu'on ne résout pas avec quelques phrases banales. Les temps, les circonstances, les institutions doivent être exactement pesés. Voir, notamment, l'ouvrage de l'auteur : *Dernières tentatives pour asservir l'Église catholique en Suisse*, p. 25, en allemand.

entre eux et avec le souverain pontife. » Joignez-y la peine de l'excommunication portée dans la bulle *In cœna Domini* contre tous ceux qui empêchent directement ou indirectement la publication ou l'exécution de n'importe quels décrets du Siége papal, ou qui, à l'occasion de ces décrets, endommagent ou intimident les parties que cela concerne, ou d'autres personnes (1). Puis enfin, le dernier des vingt et un canons du projet si souvent mentionné : « Si quelqu'un dit que les lois de l'Église n'obligent point en conscience avant d'avoir été approuvées par l'autorité civile, vu qu'il appartient à celle-ci, en vertu de son autorité suprême, de juger et de décider en matière religieuse, qu'il soit anathème ! »

Voilà de nouveau un des grands objets de la lutte qui s'engage.

L'Église est-elle dans son domaine une société indépendante, libre, légitime, ou bien n'est-elle qu'une partie de l'État, soumise à lui en toutes choses, ayant besoin partout de son assentiment et de sa permission ? Le jour où l'Église souscrirait à ces prétentions serait le jour de sa mort. Convaincue de son origine divine, de la mission qu'elle a reçue d'en haut, indépendamment des formes gouvernementales, des frontières d'États et des *placets*, elle saura défendre le droit de se mouvoir librement dans son domaine, et elle trouvera ici, outre l'assistance d'en haut, de puissants auxiliaires parmi les hommes : l'amour de la liberté, la civilisation et le vrai progrès. Dieu et le temps aidant, elle se défera aussi des despotes au petit pied qui dominent dans les gouvernements suisses, et assurer partout le triomphe de cet adage : *L'Église libre dans l'État libre.*

Grâces soient rendues au grand Pie IX d'avoir accentué avec tant de fermeté et de précision cette parole de liberté et d'in-

(1) La citation est inexacte. Le 8e point de cette constitution est ainsi conçu : « Ceux-là (encourent l'excommunication) qui invoquent le secours du pouvoir civil pour retenir les lettres... ou n'importe quels actes émanés du Siége apostolique, etc. » — Tout le contexte indique qu'il s'agit de sentences juridiques.

dépendance de l'Eglise! Cette liberté, il ne la sépare pas de la liberté et des droits que l'Etat a reçus de Dieu dans sa propre sphère. L'une et l'autre doivent aller de pair pour que l'homme développe toutes ses facultés. Citez une seule parole, un seul acte par lequel l'auteur du *Syllabus* viole les droits de l'Etat. Et vous osez dire que la cour de Rome ne connaît qu'une liberté, celle qui favorise l'Eglise; qu'elle ne veut qu'une Eglise libre dans un état asservi! Vous êtes jugés par vos actes : vous ne voulez ni de la liberté des peuples ni de la liberté de l'Eglise.

IV.

LA RÉPUBLIQUE ET LE PAPE INFAILLIBLE.

Le peuple suisse est souverain, dit l'auteur du *Mémoire*. Il exerce sa souverainèté soit par la confédération, soit par les cantons. D'autre souveraineté, la confédération n'en connaît point. Les cantons ne peuvent faire des conventions entre eux qu'avec l'assentiment de la confédération, et la confédération a seule le droit de conclure des alliances avec l'étranger.

Or un pape infaillible peut-il se concilier avec ces fins et ces principes de la confédération? Quelle position juridique l'Eglise romaine prendra-t-elle à l'avenir en face de ces principes de notre confédération? Cette position, nous la connaissons suffisamment par les déclarations antérieures de Rome.

Et l'auteur cite les propositions suivantes, que le *Syllabus* condamne comme erronées : « L'Etat républicain (1) *(reipublicæ status)* étant l'origine et la source de tout droit, possède un certain droit illimité » (prop. 39). — « C'est une erreur que la puissance civile, même exercée par un prince infidèle (c'est le texte :

(1) N'en déplaise au docteur qui fait la leçon à Gury: *Republicæ status* ne signifie pas *l'Etat républicain;* il signifie simplement l'*Etat*. Ne serait-il pas ridicule de prétendre que la république est la source de tout droit?

ce que l'auteur ajoute est purement arbitraire), possède un droit indirect, négatif sur les choses sacrées » (prop. 41). — « C'est une erreur de soutenir que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'employer des moyens coërcitifs, qu'elle n'a aucun pouvoir direct ou indirect sur les choses temporelles (l'auteur dit inexactement : aucun pouvoir temporel direct ou indirect) » (prop. 24). — « Il est faux que dans le conflit des lois entre les deux pouvoirs le droit civil ait la préférence » (prop. 42). — « Enfin, il est faux que l'autorité civile puisse s'immiscer aux choses qui concrenent la religion, les mœurs et la direction spirituelle » (prop. 44).

« En somme, conclut l'auteur du *Mémoire*, le *Syllabus* dit ceci : Dans toutes les choses où l'Eglise, et désormais le pape infaillible, réclame pour lui-même un droit, le pape a la prédominance sur les droits revendiqués par l'Etat. Si des contestations sanglantes s'élèvent entre les citoyens sur des affaires religieuses, si les citoyens blessent les mœurs publiques avec leur religion, si les chefs spirituels interviennent dans la politique, l'Etat n'a pas le droit de rétablir l'ordre : il faut qu'il laisse tout passer en vue de la religion. »

Il n'en est pas ainsi. Ces propositions du *Syllabus* ne font que reproduire des vérités admises dans l'Eglise de temps immémorial et fondées dans la nature des choses. 1° L'Etat, la volonté humaine, n'est pas la source de tout droit, car tout droit vient de Dieu ; tout droit, toute loi humaine doit être un reflet de l'ordre divin. En disant cela, l'Eglise défend la notion éternelle du droit contre la folle manie des hommes à fabriquer sans cesse de nouvelles lois, abolissant le lendemain celles qu'ils ont édictées la veille : elle protège les droits et la liberté des individus contre le despotisme brutal des particuliers ou des factions. Placer la source de tout droit dans la puissance civile, c'est nier l'origine de la liberté helvétique ; c'est remettre les clefs de notre pays à qui se croira assez puissant pour les exiger. 2° Si l'Etat, fût-il régi par un souverain païen, avait le droit de se mêler des affaires religieuses, jamais l'Eglise n'eût

existé ; elle serait encore aujourd'hui sans droits, et les consciences asservies au plus intolérable des pouvoirs, le pouvoir de la force. L'Eglise, en affirmant le contraire, défend, au jugement de tous les esprits clairvoyants, l'inestimable joyau de la liberté des âmes ; elle défend aussi, avec les droits qu'elle a reçus de Dieu, la liberté d'agir pour le bien de l'humanité. 3° L'Eglise, comme toute société, peut employer contre ses membres certains moyens coërcitifs : remontrances, châtiments, exclusion. Ceux qui repoussent ces moyens ont encore, comme ils l'avaient autrefois, le droit de déserter l'Eglise. Même en matière temporelle, l'Eglise est investie d'un pouvoir direct ou indirect. Société visible destinée à agir parmi les hommes, il lui faut, pour atteindre son but, des moyens temporels : églises, biens ecclésiastiques, institutions, toutes choses qu'elle a le droit d'administrer et de régir, comme toute société reconnue. Si les hommes lui ravissent ce droit, Dieu prendra soin de sa vengeance et de ses intérêts ; car « la terre est au Seigneur avec tout ce qu'elle renferme. » 4° Si, dans un conflit entre les lois des deux puissances, le droit civil avait sur le droit ecclésiastique une prépondérance absolue, il s'ensuivrait que l'Eglise est dans une subordination complète envers l'Etat, et que tout dépend non de la vérité intrinsèque, de l'équité d'une loi, mais de la force de l'appliquer, c'est-à-dire que le plus fort est le maître. Ce n'était pas le sentiment des apôtres et des martyrs, d'un Thomas Morus, ni de tant d'hommes généreux, qui ont mieux aimé sacrifier leur vie que de donner la préférence aux lois de la force brutale, dans les conflits de la foi et de la conscience.

Tel est le sens des propositions du *Syllabus*, et je pense que tout catholique honnête et intelligent s'en portera le défenseur, toujours prêt à obéir consciencieusement à l'Etat dans les choses de son ressort, mais résolu aussi à lui résister vaillamment si l'Etat, franchissant ses limites, prétendait soumettre à son arbitraire la notion divine du droit, la liberté des consciences, les droits légitimement acquis de l'Eglise sur ses possessions matérielles et sur ses travaux spirituels.

Ce combat nous paraît imminent. Il est fort possible que la passion surexcitée, l'influence pernicieuse du dehors fassent fléchir le droit devant la force, pour le malheur des deux partis. Heureusement la violence dure peu, et les maîtres rigides ne règnent pas longtemps.

Résumons-nous par ces paroles de M. Ségesser (1):

« D'autres ont vu dans l'Encyclique un document dogmatique, et ils en ont tiré les plus absurdes conséquences en ce qui regarde la conscience des catholiques vis-à-vis de la société civile. Ce n'est ni un document dogmatique ni une bulle d'excommunication. Les décrets sur le dogme ont une forme bien connue de tout catholique instruit ; ils ne sortent pas du terrain de la doctrine rigoureusement dogmatique ; ils ne touchent pas aux matières qui, malgré certains rapports avec la foi et la morale, tombent dans un autre ordre d'idées. L'Église catholique, le pape à sa tête, ne revendique l'infaillibilité que sur le terrain de la doctrine. Quant à l'application de la doctrine à la vie, elle appartient aux attributions ordinaires du ministère pastoral. Si le pape fait cette application, on ne saurait l'accuser d'empiéter pour cela sur un domaine étranger.

» L'Encyclique part de ce principe que la religion absorbe tout l'homme ; l'Église, tout le chrétien ; qu'il n'y a pas un terrain dans la science et dans la vie pratique qui soit complètement étranger à ces grands principes de l'existence humaine. Vérité profonde et incontestable dans sa portée générale. »

V.

L'ENSEIGNEMENT INFAILLIBLE DU PAPE.

Voici quelle est sur ce point la doctrine définie par l'Église : « Nous enseignons comme un dogme révélé de Dieu : que le

(1) *Studien und Glossen zur Tagesgeschichte*. Luzern 1865.

pontife romain, quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi et les mœurs, et par conséquent que de telles définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église. »

La voilà donc cette doctrine « prodigieuse, » cet « incroyable article de foi, ce scandale de l'histoire, de la science et de la raison, cette déification, cette idolâtrie, ce boudhisme païen. Ce pape-Dieu, qui reçoit de telles adorations, qui se sert de la religion pour mener les peuples à la lisière et réaliser son système religieux, faut-il demander encore s'il exerce une influence sur la politique des Etats, s'il joue un rôle politique, armé d'un pouvoir exécutif ? »

Ce langage n'est que l'écho ou le prélude d'autres manifestations non moins injurieuses et non moins grossières. Dans les réunions publiques et dans la presse, on a parlé de la doctrine de l'Église en des termes qui sont un triste témoignage de la déraison de notre siècle, de son ignorance en matière religieuse, du mépris que l'on professe pour les convictions d'autrui. Le temps jugera ces pauvretés et montrera la démence de ceux qui ont « déclaré la guerre à l'humanité civilisée. »

Avant de parler de l'infaillibilité du pape, nous devons signaler certaines classes d'hommes avec qui il est impossible de traiter ce sujet.

Ceux qui ne croient ni à l'existence de Dieu, ni à l'existence de l'âme, ni à aucune vérité d'ordre supérieure, avec ceux-là il ne saurait être question d'un enseignement infaillible de la vérité religieuse et morale.

Nous ne pouvons pas discuter davantage avec ceux qui, tout

en admettant l'existence de Dieu, la présence dans l'homme d'un élément spirituel, impliquant une certaine connaissance des choses divines, ne font dériver cette connaissance que de la vertu de l'esprit humain, aidé peut-être par « la marche providentielle de l'univers et par l'éducation du genre humain, » et rejettent toute action immédiate de Dieu sur l'esprit de l'homme, toute révélation positive attestée par des faits surnaturels. A ceux-là nous demanderons pourquoi, à côté de la révélation naturelle des choses divines qu'on trouve dans les anciennes civilisations, il s'en trouve une autre beaucoup plus pure, plus profonde, plus vaste, et cela chez un peuple qui, sur tout le reste, est à un degré inférieur de culture; pourquoi ce peuple a reçu une collection de livres qui font encore aujourd'hui l'admiration du monde, qui contiennent des données historiques pleinement confirmées de nos jours par les dernières recherches de l'archéologie et de la linguistique, qui projettent sur l'avenir des lumières prophétiques supérieures de beaucoup à la pénétration des contemporains et parfaitement vérifiées par l'histoire? Que ceux qui nient l'influence immédiate de Dieu sur l'esprit de l'homme, l'apparition effective de Dieu dans le monde, ou, pour parler avec l'Écriture, que ceux qui nient que le Verbe s'est fait chair et a résidé parmi nous, que ceux-là nous disent comment le peuple juif, dans son plus profond abaissement, voit surgir tout à coup dans son sein un homme qui enseigne la plus pure religion, révèle dans un caractère surhumain une noblesse incomparable, fait des œuvres que nul homme n'avait faites encore, meurt sur une croix, ressuscite et envoie dans le monde quelques pêcheurs chargés d'annoncer une religion qui est un scandale aux Juifs et une folie aux païens, de donner de Dieu des connaissances qui surpassent infiniment la sagesse de l'ancien monde et qui depuis ont occupé les plus grands esprits, sans qu'aucune autre époque ait jamais rien produit de semblable, à plus forte raison de supérieur; qu'ils nous expliquent les progrès inouïs de cette institution (1),

(1) On ne saurait nier qu'il y a près de 1850 ans, un puissant essor intellectuel

comment elle a pu demeurer toujours semblable à elle-même, invincible aux attaques du dehors, malgré les fautes de ses propres partisans ?

Nous ne nous adressons pas non plus à ceux qui, tout en croyant à la révélation, à Jésus-Christ le Fils de Dieu fait homme, à la Bible comme parole de Dieu, ne croient pas à une Église fondée de Dieu et dirigée par lui, chargée d'interpréter la parole divine, de la garantir de toute falsification, de la conserver dans sa plénitude, afin qu'il ne s'en perde aucun iota, et que de la base au sommet tout dans l'édifice de Dieu se soutienne dans une parfaite harmonie.

Pour nous, catholiques, nous croyons à une Église fondée par Jésus-Christ et dirigée par le Saint-Esprit. Nous trouvons dans l'Écriture l'institution de l'apostolat et de son chef, d'un corps de docteurs, de prêtres et de pasteurs investis de pleins pouvoirs particuliers, avec la promesse que Jésus-Christ sera avec eux jusqu'à la fin des siècles. Ce chef et ses compagnons, nous les voyons dans les diverses parties du corps de Jésus-Christ, appliqués dès l'origine de l'Église à enseigner la parole de Dieu, résoudre les difficultés qu'elle soulève, distribuer les sacrements, fonder l'Église, l'étendre, la gouverner au dedans, régler ses relations avec le dehors. Cette charge, ils ne l'ont pas usurpée; ils ne se sont pas élevés aux dépens de leurs frères par l'astuce et la violence ; ils ne se sont pas considérés comme étant seuls toute l'Église. Ils la dirigeaient seulement, ainsi que Jésus-Christ l'avait voulu : animés de son esprit, ils se tenaient pour les égaux de leurs frères, et quoique convaincus de leur dignité et de leur prééminence, ils étaient prêts à les servir en toute humilité.

La volonté et l'ordre du Seigneur, c'est là dans l'institution de l'Église la loi fondamentale et décisive. Chacun doit se fixer et travailler là où le Seigneur l'a établi pour le bien de tous et l'édification du corps de Jésus-Christ.

s'empara tout à coup de l'ancien monde, et, avec des moyens faibles en apparence, produisit les plus grands effets.

Aussi, rien de plus important que cette question : quel rang le Seigneur a-t-il assigné au chef et aux membres ? Nous avons vu au commencement de ce chapitre comment l'Église l'a résolue dans le dernier concile. Pour l'auteur du *Mémoire*, qui prétend rester encore dans l'Église, et pour ses partisans, c'est « un article de foi monstrueux, incroyable, un scandale de la science, de l'histoire et de la raison. »

Voyons ce qu'en pensent de savants protestants :

« Le dogme de l'infaillibilité du pape comme docteur, dit le *Spectateur*, journal protestant de Londres, ce dogme qu'on appelle *nouveau*, était depuis des siècles en vigueur dans l'Église catholique, quoiqu'il n'eût pas été formellement déclaré article de foi. La pratique générale le rendait superflu. On dit que l'infaillibilité est une insulte à la raison. Mais on ne croit pas déraisonnable de jurer sur l'infaillibilité d'un livre ou d'un professeur. Pour nous, nous préférons mille fois l'infaillibilité du pape comme chef de l'Église. »

Schuselka dit avec non moins de clarté en invoquant le témoignage de l'histoire : « La nature des choses a toujours voulu que dans les grandes controverses dogmatiques, on finît par en appeler au pape et considérât son avis comme décisif. Cela a toujours été et sera toujours impérieusement nécessaire pour conserver l'unité de la foi catholique. » Ce dernier point a été développé par un diplomate protestant, l'anglais Urquhart, qui écrivait au *Weekly-Register* : « Je puis vous assurer que la proclamation de l'infaillibilité papale n'est point une invention du pape ou des jésuites... Nier cette infaillibilité, ce n'est rien moins qu'introduire par toute la terre la religion de Louis XIV en 1682, ou celle de Napoléon 1er en 1801, sans le grand monarque ou sans le géant des batailles. C'est nier que les membres aient un chef. C'est faire du pape la tête de saint Jean-Baptiste, après qu'elle a été coupée et mise dans un plat. C'est réduire un corps spirituel en un cadavre, et un corps de chair en une masse pourrie. C'est nier la concordance de ces trois choses : obéissance, unité, autorité; pour un catholique, c'est plus encore,

c'est renier la foi. Et qu'est-elle cette infaillibilité?... C'est pour le pape le devoir de s'opposer à toute doctrine nouvelle. Ainsi, le pape a le pouvoir et le devoir de condamner une hérésie. d'excommunier un hérétique, de déposer un clerc qui l'est devenu, et de conserver sa puissance comme pape avec l'unité de la foi. Otez-lui ce pouvoir, vous le mettez au-dessous du premier venu. Je ne suis pas catholique, mais je ne voudrais point avoir de commerce avec un homme qui, soutenant qu'il croit à l'Église, nierait l'autorité de son chef; j'éviterais de même toute relation avec le sujet d'un roi qui conjurerait contre son maître et s'allierait avec les partisans d'une république, qui se déchaînerait contre les lois et la constitution. Pour un catholique, le pouvoir de décider sans erreurs doit résider quelque part : car il est la base de sa foi. Si le pape, dans un cas donné, ne peut pas prononcer avec la même infaillibilité que celle qu'on attribue à un concile universel, son pouvoir est anéanti de fait, car on pourra en appeler de lui au concile. Voilà le point de vue pratique de la question ; et la pratique enseigne en effet que l'unité de la foi a toujours dépendu de l'exercice de ce pouvoir à Rome. Pour vous en convaincre, je vous propose d'étudier une histoire des conciles et de lire leurs décisions. *au lieu d'ajouter foi à des articles de journaux écrits par des mercenaires, qui en cette matière ont fait preuve de la plus crasse ignorance et de la plus insigne malice.* Je ne me permettrai qu'une remarque : s'il est un point plus clair que les autres. c'est celui-ci : autrefois les travaux des conciles pour le maintien de l'unité dépendaient du contrôle qu'exerçait sur eux le Siége de Rome. »

Ainsi parlent des protestants qui ont le courage d'étudier l'histoire de l'Église et des conciles, au lieu de se fier à des articles de journaux écrits par des mercenaires. L'auteur du *Mémoire*, lui, au lieu de raisons, apporte des injures. Ses citations sont empruntées à des auteurs imbus de ses propres idées ; nulle exposition scientifique et consciencieuse. Ses sources, comme dans sa critique de Gury, sont partiales et portent des marques irrécusables de mensonge et de falsification. Ici

encore, rien n'indique qu'il ait consulté les écrits qui le réfutent (1).

Ces procédés frivoles et déloyaux lui permettent d'affirmer « qu'il n'y a plus dans le monde de catholicisme dans le sens de l'histoire et de l'ancienne constitution ecclésiastique. » Si nous ignorions le cas qu'il faut faire de cette fantasmagorie de l'auteur, de ces phrases de comédien, nous serions révoltés d'un langage qui est en opposition flagrante avec cette parole de Jésus-Christ à l'Église : Je vous ai bâtie sur le roc et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre vous ; qui est la négation d'une croyance qui se conserve depuis dix-huit siècles et qui forme pour l'avenir l'espérance inébranlable de l'Église.

(1) Il cite principalement les *Lettres de Rome sur le concile*, dont l'évêque Ketteler a montré clairement le caractère mensonger ; les *Voix de l'Église catholique*, le *Mercure du Rhin* et son écho suisse, la *Voix catholique des Waldstætten* ; puis Frohschammer, Reinkens et Friedrich, suffisamment connus par leur attitude vis-à-vis de l'Église, les deux derniers sans valeur, malgré leur manie écrivassière ; lord Acton, sans les rectifications de Ketteler et de Fesler ; les protestants Thomassen et Hase, l'insignifiant Wessenberg, rien de l'*Histoire des conciles*, de Héfelé ; le canoniste Schulte, condamné par l'opposition qui règne entre ses premiers écrits et ses écrits actuels, par ses exagérations et son caractère équivoque. *Janus* n'est cité qu'une fois, mais son double visage et ses quatre yeux louches, qui ne voient que le mal et jamais le bien, apparaissent en divers endroits. Le canoniste Walter, dont l'orthodoxie n'a jamais été attaquée, est cité une fois sur une question qui s'entend de soi, mais on tait ses opinions sur les questions du jour. Sur les affaires suisses : Balthasar et les ouvrages de Snell et Henne, falsifiés par l'esprit de parti. Rien des solides recherches historiques de Ségesser. Ses *Études et Gloses sur l'histoire contemporaine* ne sont employées que contre l'Église ; omission complète des passages beaucoup plus nombreux qui lui sont favorables. *L'incompatibilité des nouveaux décrets pontificaux sur la foi avec la constitution bavaroise*, de Berchtold, est souvent citée, mais rien de l'ouvrage de Pachmann : *Parole sérieuse pour l'intelligence de la doctrine de l'infaillibilité du pape*, etc., etc. Mais ce qui passe toute mesure, c'est qu'on ne dit rien des remarquables ouvrages de Guéranger, Denziger, Hergenrœther, Raich (contre Dœllinger), Ketteler, Fesler (excepté une longue remarque mal rapportée), rien de Egger et du solide Avis de la faculté théologique de Wurzbourg ; rien des déclarations officielles des évêques, tandis qu'on se règle sur des articles de journaux et sur l'opinion particulière de quelques savants. De tels procédés se condamnent eux-mêmes.

Au reste, plusieurs écrivains, dont on a invoqué le témoignage, s'étant rétractés, il ne reste rien des éloges que leur décerne notre auteur.

Tout esprit impartial qui étudie l'histoire des conciles et lit ses décisions, selon l'avis du savant protestant Urquhart, peut se convaincre que l'unité de la foi a toujours été attachée à l'exercice de l'infaillibilité doctrinale du pape. « Il en a toujours été ainsi, dit Schuselka, et cela sera toujours impérieusement nécessaire pour conserver l'unité de la foi catholique. » Ainsi, le dogme de l'infaillibilité du pape en tant que docteur n'est pas une nouveauté dans la doctrine et dans la foi; c'est la simple formule d'une doctrine constamment reconnue dans l'Église en théorie et en fait. L'article est nouveau, la croyance ne l'est pas. Quel catholique a jamais su autre chose que ceci : quand le pape, exerçant son office suprême de docteur, se prononce sur un point de doctrine ou de morale, son jugement est reçu de tout catholique comme définitif et inattaquable? « Rome a parlé, la cause est finie, » voilà l'idée que les catholiques se sont toujours faite de la plus haute autorité ecclésiastique. Depuis le dernier concile universel de Trente, différentes erreurs ont surgi, celles de Baïus et de Jansénius, et, de nos jours, celles d'Hermès et de Gunther : toutes ont été condamnées par le Saint-Siége. Quel catholique a protesté contre ces sentences ou ne les a admises que provisoirement, sous prétexte qu'elles pouvaient être réformées par un concile? Alors comme précédemment, on a cru que Rome ayant parlé, la cause était finie. N'est-il pas consolant, surtout dans notre siècle de licence et de trouble, où tout est remis en question, que l'Église n'ait jamais été privée d'une autorité vivante et personnelle? De là les efforts de nos adversaires pour embrouiller la question, afin que nul ne sache où réside l'enseignement suprême de l'Église et son légitime représentant. Ce n'est pas dans le peuple, disent-ils, et ce n'est pas dans le concile. Les jansénistes mettent à l'œcuménicité d'un concile des conditions telles, qu'elles ne peuvent jamais être remplies. Eh bien, si vous dites que l'Église est un corps enseignant, à qui Dieu a confié la mission d'instruire tous les peuples et tous les siècles; si vous formulez en termes précis ce que la conscience catholique et la pratique de

l'Église disent des représentants de ce pouvoir et de son attribut indispensable, cette expression nouvelle de l'ancienne doctrine sera traitée d'article de foi inouï ; ce sera la ruine d'une Église destinée à vivre éternellement : « à partir du 18 juillet 1870, il n'y aura plus de catholicisme, plus d'Église catholique sur la terre ! » Avec une telle passion, vraie ou artificielle, le débat est impossible.

Montrons le peu de fondement des injures dont on nous régale par un résumé succinct des raisons qui militent en faveur de l'infaillibilité du pape comme docteur de l'Église.

VI.

SENTIMENT DE L'ÉGLISE SUR L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE.

On sait pour quels motifs le concile de Trente s'abstint de discuter cette doctrine. S'il l'eût abordée, nous avons de graves raisons de croire qu'il l'eût résolue dans le même sens que le concile du Vatican. En tout cas, il est superflu de dire qu'il attribuait au pape, dans les questions de foi, l'autorité suprême et définitive.

Le concile œcuménique de Florence (1439) a consigné dans l'article de foi suivant la doctrine catholique concernant le pape et ses droits de primat sur l'Église : « Nous définissons que le Saint-Siége apostolique et le pontife romain possèdent la primauté sur l'univers entier, que ce même pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et le véritable vicaire de Jésus-Christ, et le chef de toute l'Église, et le père et le docteur de tous les chrétiens, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui a donné, dans le bienheureux Pierre, une pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle, comme cela est aussi contenu dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons. »

Ainsi, selon la définition du concile de Florence, le pape a

reçu la primauté sur toute l'Église: il est le successeur de Pierre, le vicaire de Jésus-Christ et le chef de l'Église, laquelle forme un tout parfaitement ordonné: le père et le docteur des membres de l'Église. Tel est le pape, en vertu d'une autorité non transmise ou complétée par les hommes, mais reçue de Jésus-Christ et parfaite en elle-même. Il a reçu du Seigneur, dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître l'Église universelle: « Pais mes agneaux, pais mes brebis: » de régir et de gouverner l'Église : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. »

Cette croyance avait déjà été énoncée par d'autres conciles.

Le canon 5 du quatrième concile de Latran (1215) porte que l'Église romaine, par l'ordre du Seigneur, « possède sur toutes les autres églises la prééminence de la juridiction ordinaire, comme étant la mère et la maîtresse de tous les fidèles. » La profession de foi exigée des Grecs et déposée par eux au deuxième concile œcuménique de Lyon (1274) est conçue dans le même sens: « L'Église romaine a la suprême et entière primauté, la souveraine puissance sur toute l'Église ; elle reconnaît véritablement et humblement l'avoir reçue du Seigneur lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince et chef des apôtres, avec la plénitude de l'autorité. C'est pourquoi, comme il lui appartient avant tout de défendre la vérité de la foi, c'est par son jugement que doivent être définies les questions qui surgissent sur la foi. Toutes les Églises lui sont soumises, et leurs évêques lui rendent le respect et l'obéissance. »

Même profession au VI[e] concile universel de Constantinople, ainsi que dans la formule dogmatique présentée par le pape Hormisdas, signée en 517 par les évêques orientaux, et signée de nouveau au VIII[e] concile œcuménique. Elle portait qu'en vertu de la promesse divine « la religion catholique est toujours demeurée inviolable dans le Siége apostolique, qu'il faut par conséquent lui obéir en toutes choses, car « la première condition du salut est de garder la règle de la vraie foi. » Or, il est impossible que cette sentence de Notre-Seigneur Jésus-Christ

ne s'accomplisse point : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église.* Ces paroles ont été justifiées par l'événement, car la religion catholique est toujours demeurée inviolable dans le Siége apostolique. »

En résumant ces formules de foi, dont la plupart remontent à la plus haute antiquité chrétienne et sont pour un catholique d'une incontestable autorité, nous trouvons les articles de foi suivants :

1. Le pontife romain a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, la plénitude de la puissance ecclésiastique.

2. Cette autorité souveraine renferme aussi le pouvoir d'enseigner et de juger en matière de foi. Tout chrétien lui doit une soumission absolue.

3. Ce pouvoir oblige l'Église elle-même et ne dépend pas de son assentiment.

4. La promesse de ne jamais chanceler dans la foi, condition nécessaire à l'exercice de cet enseignement suprême, le Seigneur ne l'a pas faite à la seule personne de Pierre, mais à tous ses successeurs.

5. Grâce à la vertu de cette promesse, la vraie foi est toujours demeurée inviolable dans l'Église romaine.

En face de cette ancienne croyance , comment ose-t-on soutenir que les pleins pouvoirs du pape sur l'Église, que le droit d'enseigner et de juger en dernier ressort en matière de foi est une usurpation contredite par l'antique croyance de l'histoire ? Dire que le pape, docteur suprême de l'Église et vicaire de Jésus-Christ, chargé par le Seigneur de paître tout le troupeau, est assisté du ciel pour qu'il soit préservé de toute erreur dans l'exercice de sa charge de docteur, est-ce là une invention de quelques évêques missionnaires et des jésuites, une absurdité ? Supposez le pape, en tant que docteur de l'Église, sujet à errer comme le premier venu, rien ne garantit plus l'Église qu'elle ne s'égarera pas en obéissant à son chef, à son père et à son docteur. Cette contradiction flagrante des hommes qui déclament contre les décrets des anciens conciles, saute à tous les

yeux et n'a pas échappé aux doctes protestants que nous citions naguère. Pas n'est besoin de longs raisonnements, quand on a parcouru les définitions des anciens conciles. pour arriver à conclure que le pape est exempt d'erreurs dans ses hautes fonctions de docteur. La voix unanime des siècles s'élève pour répondre un *non* solennel à ces deux questions : 1° « Peut-il se faire, malgré les promesses de Jésus-Christ, que son vicaire sur la terre, le chef de tous les fidèles, induise l'Eglise en erreur, lorsqu'il exerce sa charge suprême de docteur ? 2° Dieu ayant voulu que l'Eglise fût un seul troupeau sous un seul pasteur, que ce troupeau fût un dans la foi sous ce pasteur visible. représentant du pasteur invisible, se peut-il, précisément en vertu de cette institution, que l'Eglise se fourvoie en obéissant à son chef et à son docteur ? Voilà à quoi se réduit toute l'infaillibilité du pape. Lors donc qu'au dix-neuvième siècle un concile universel définit ceci : « Quand le pontife romain, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle. il jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne de Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi et les mœurs, » ce langage est-il autre chose que l'expression de la foi traditionnelle ? Peut-on dire que l'Eglise est infaillible en matière de foi, si son premier docteur est sujet à se tromper dans ses fonctions de pasteur et docteur de tous les chrétiens ?

Il faut, ou nier que le pape soit le docteur universel, et c'est contredire la foi de l'Eglise catholique ; ou soutenir que le maître est faillible, mais que son école est infaillible : et cela est ridicule quand il s'agit d'un maître que Jésus-Christ a chargé d'instruire tous les autres, et dont chacun est obligé d'entendre la parole. La doctrine de l'infaillibilité du pape est donc une conséquence de l'ancienne doctrine sur l'infaillibilité de l'Eglise (1).

(1) On connaît cet aveu ingénu de Tournély, théologien gallican : « On ne peut

VII.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE DEVANT L'HISTOIRE.

Nous venons d'entendre la voix des conciles sur « ce scandale de l'histoire, cette déclaration de guerre à l'antiquité chrétienne. » Ecoutons maintenant la voix de la tradition. Les nombreux ouvrages publiés de nos jours sur ce sujet ont exhumé une foule innombrable de documents anciens : nous ne citerons que les principaux :

Saint Irénée, mort évêque de Lyon en 202, aussi remarquable par sa sainteté que par sa science, a donné de l'infaillibilité du pape un des premiers et des plus importants témoignages. On a vainement essayé jusqu'à présent d'en altérer la signification. Voici ce qu'il écrit, livre III, chapitre 3, de son traité *contre les hérésies* : « Quand nous exposons la tradition que la très grande, très ancienne et très célèbre Eglise romaine, fondée par les apôtres saint Pierre et saint Paul, a reçue des apôtres et qu'elle a conservée jusqu'à nous, nous confondons tous les hérétiques, parce que c'est avec cette Eglise que toutes les Eglises et tous les fidèles qui sont sur toute la terre doivent s'accorder, à cause de sa principale et excellente principauté, et parce que c'est en elle que ces mêmes fidèles répandus par toute la terre ont conservé la tradition qui vient des apôtres. » Or, si tous les fidèles doivent s'accorder avec Rome dans la foi, s'ils conservent intacte la tradition apostolique en vertu de cet accord, il s'ensuit nécessairement que c'est dans le Siége apostolique qu'on trouve la pureté et l'intégrité de la foi. Cette règle dogmatique proclamée

le dissimuler, il est difficile, dans cette masse de témoignages que Bellarmin et d'autres ont rassemblés, de ne pas reconnaître l'autorité certaine et infaillible du Siége apostolique ou de l'Eglise romaine, mais il est encore bien plus difficile de les concilier avec la déclaration du clergé gallican, dont on ne nous permet pas de nous écarter. » — Pourquoi pas ? La crainte de déplaire au roi et au parlement, d'encourir la disgrâce de la cour !

par saint Irénée comme la règle universellement reconnue n'est que l'explication de ce que nous appelons aujourd'hui l'infaillibilité du pape. Celui qui enseigne sur le Siége de Rome est le suprême docteur de l'Eglise ; avec lui doivent s'accorder toutes les Eglises de l'univers qui veulent, garder la foi. Est-elle aussi un « scandale de l'histoire » cette voix vénérable de la fin du deuxième siècle ?

Saint Cyprien (mort en 258) assure dans son livre *de l'unité de l'Eglise* que toutes les hérésies viennent de ce qu'on se sépare du centre de l'unité, du Siége de Pierre. La communion du pape et la communion de l'Eglise sont même chose à ses yeux (1). Quant à son opposition au décret du pape Etienne sur le baptême des hérétiques, il l'expia plus tard par le martyre, dit saint Augustin. — La règle de foi de saint Irénée et de saint Cyprien se résume dans ce mot célèbre de saint Ambroise : « Où est Pierre, là est l'Eglise. » Où est l'Eglise, là est la foi authentique et inaltérable. Pape, Eglise, vraie foi, ce sont trois termes inséparablement unis. Si Dieu n'a pas préservé le pape d'erreur quand il enseigne les fidèles, je ne trouve plus en lui ni cette Eglise qui est la colonne et le fondement de la vérité, ni la foi véritable et incorruptible. Ce catholicisme-là, on le voit, n'a rien de commun avec celui de l'auteur du *Mémoire*.

Nous en dirons autant de saint Epiphane, qui célébrait dans les termes suivants la foi inébranlable de l'évêque de Rome :

« Le prince des apôtres vient de manifester de nouveau le Saint-Esprit qui lui a été communiqué ; et cela convenait à celui qui devait être le premier des apôtres, à lui, dis-je, le roc inébranlable sur lequel le Seigneur a bâti son Eglise, contre laquelle ne prévaudront point les portes de l'enfer. Par ces portes, on entend l'hérésie et les fauteurs d'hérésies. Car la foi a été affermie de toute manière dans celui qui a reçu les clefs du ciel, qui lie et délie au ciel et sur la terre. C'est près de lui en effet que toutes les questions ardues sur la foi trouvent leur solution (2). »

(1) *De Unit. Eccl.*, c. VI, VII. *Ep.* 5 *ad Cor.*
(2) *Ancorat*, n° 9.

Saint Jérôme est encore plus explicite. Dans les plus graves questions dogmatiques, il ne voulait recevoir d'instructions que du pontife romain, parce qu'il est le roc sur lequel l'Eglise est bâtie : « Je suis en communion avec la chaire de Pierre ; c'est sur cette pierre, je le sais, que l'Eglise est bâtie. C'est vous seul (le pape Damase) qui conservez intact l'héritage des Pères (1). »

Saint Augustin déclare que la décision du pape dissipe tous les doutes sur la foi, et il dit nettement qu'il n'est pas permis à un catholique de douter de la doctrine énoncée dans les paroles du Siége apostolique (du pape Zosime). « La sentence de Rome est la sentence de toute l'Eglise ; elle ne peut être soumise à un nouvel examen ; il faut l'accepter et l'exécuter en paix. » Le successeur du prince des apôtres, voilà le roc que les portes de l'enfer ne pourront renverser. Ses paroles ne sont point ses paroles, mais les paroles de Dieu, qui a confié la vraie doctrine à ce Siége unique. Ceux donc qui se séparent de ce roc sont indubitablement hors de l'Eglise (2).

Saint Pierre Chrysologue exprime les mêmes pensées : « Saint Pierre, qui continue de vivre et de présider sur son Siége, donne la vérité de la foi à ceux qui la demandent. Tout ce que prescrit l'évêque de Rome, il faut l'accepter avec une obéissance sans réserve (3). »

Nous cherchons toujours ce « scandale de l'histoire » dont on nous parle, « ce vieux catholicisme. » Il était inconnu des saints docteurs Grégoire de Nazianze, Grégoire de Nysse, Athanase, Chrysostome, Pacien, Prudence, Prosper, Basile-le-Grand, Cyrille d'Alexandrie, Théodoret, Léon-le-Grand, etc. Ce qu'ils enseignaient, et dans les termes les plus clairs, c'est l'infaillibilité du pape. Saint Basile n'était que l'interprète de leur pensée quand il disait : « Si ce qu'on doit croire n'est pas encore énoncé par un concile, il faut qu'il soit établi par l'évêque de Rome. »

(1) *Ep.* 57 *ad Damas.*
(2) *Ep. ad Optat.*, 190. Lib. II *ad Julian.*
(3) *Epist. ad Eutych.*, inter *Ep. Leon ;* n° 25.

Le martyr saint Maxime (mort en 662), que Dœllinger, dans ses beaux jours, appelait le théologien le plus docte et le plus pénétrant de son siècle, un fruit généreux né sur l'arbre de la science grecque, disait : « Toutes les contrées de la terre ont les yeux fixés sur la très sainte Eglise de Rome, sur sa confession et sa foi, comme sur le soleil de la vie éternelle, dans l'attente d'en voir jaillir l'éclat de la doctrine traditionnelle. Depuis la descente du Verbe incarné, l'Eglise romaine seule a été la colonne et le fondement de toutes les Eglises qui sont en tous lieux. Cette Eglise, en effet, en vertu de la promesse du Sauveur, n'a jamais été vaincue par les portes de l'enfer, elle possède au contraire les clefs de la foi et de la vraie profession, découvre la seule véritable religion à ceux qui viennent respectueusement à elle, tandis qu'elle ferme la bouche orgueilleuse et blasphématoire de l'hérésie. »

Une autre preuve traditionnelle nous est fournie par les auteurs qui ont appliqué au pape les passages de l'Ecriture relatifs à l'infaillibilité. Ces paroles de saint Luc : « J'ai prié, afin que ta foi ne défaille point.... confirme tes frères, » sont entendues de l'infaillibilité par les docteurs suivants de l'antiquité chrétienne: Léon-le-Grand, Gélase, Agathon, Pélage II, Adrien Ier, Pascal II, Innocent III, etc. Ce n'est donc pas après dix-huit siècles, comme le prétend l'auteur de *Mémoire* avec une incroyable légèreté, que ces textes ont été appliqués à l'infaillibilité du pape. L'ancienne croyance de l'Eglise s'est toujours appuyée sur ces paroles. Sans doute, ni les anciens docteurs, ni de nos jours le concile du Vatican n'ont prétendu que les papes et eux seuls fussent à l'abri de l'erreur dans leur suprême enseignement ; ils n'ont revendiqué pour le pape que « cette infaillibilité dont le Sauveur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi et les mœurs. »

Ces paroles du Seigneur en saint Matthieu, XVI, 17, 19 : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, » ont été appliquées à l'infaillibilité du pape par Origène, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Augustin, saint Cyrille d'Alexandrie,

saint Léon. saint Gélase, etc. C'est dans le même que saint Augustin et saint Maxime ont entendu celles-ci : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » *Jean,* XXI.. 15-16. Quand saint Avit, évêque de Vienne (vers 503), appelle le pape « le nautonnier de la barque de l'Eglise battue des orages de l'hérésie : » lorsque, dans le même temps, Sergius. évêque de Chypre. dit que le Saint-Siége, en vertu des promesses de Jésus-Christ. est « le fondement inébranlable de la foi ; » quand saint Ignace, patriarche de Constantinople. nomme le pape « le médecin établi de Jésus-Christ pour guérir partout les blessures de l'Eglise ; » quand saint Jean Damascène (750) célèbre le pape comme « le solide fondement, la pierre inviolable. le roc éminent de l'Eglise. le port assuré de la foi. la tour inébranlable. le docteur de l'univers, » c'est en invoquant les mêmes textes de l'Ecriture. Ils ne disent ni plus ni moins que ce que saint Irénée, plusieurs siècles auparavant. établissait comme la règle de foi. que ce que le concile du Vatican, plus de mille ans après, énonçait en termes précis et notifiait à l'univers catholique. Il est vrai que ces mots : infaillibilité du pape, infaillibilité de l'Eglise et quantité d'autres formules ne se trouvent ni dans l'Ecriture ni dans ses interprètes. Il ne s'agit point des mots, mais de la chose.

Le pamphlétaire invoque l'histoire et l'antiquité chrétienne. Or, l'histoire se tourne contre lui pour le convaincre d'ignorance et de déloyauté. Les hérétiques eux-mêmes l'accusent de mensonge. Au début du cinquième siècle, Pélage écrivait au pape Innocent Ier, avant que Rome et l'Eglise eussent rejeté sa doctrine : « Telle est, très saint Père, la foi que l'Eglise catholique m'a enseignée, la foi que j'ai toujours professée et que je professe encore. Si elle contenait quelque chose qui ne fût pas expliqué avec assez de justesse et de précaution, nous désirons que vous le corrigiez, vous qui gardez la foi et le Siége de Pierre. Mais si notre confession est approuvée par le jugement de votre apostolat, alors celui qui voudra me blâmer encore prouvera, non que je suis hérétique, mais que lui-même n'est pas catholique. »

Comme Pélage, d'autres hérétiques plus anciens, soutenus par la foi indubitable en l'infaillibilité du Saint-Siége, Marcion, Valentin, Cerdon, Théodote, Praxéas, et plus tard Nestorius et Eutychès, s'adressaient à Rome pour se faire approuver du Saint-Siége. Luther lui-même, en 1518, reconnaissait l'autorité suprême du pape en matière doctrinale; il ne la rejeta qu'après s'être mis en état de rebellion ouverte, après avoir nié l'infaillibilité des conciles et de l'Eglise universelle.

Saint Augustin assure que dans les quatre premiers siècles chrétiens, il y eut incomparablement plus d'hérésies condamnées par le jugement infaillible du pape que par les conciles. Ce qu'il dit là n'était pas un mystère, mais l'expression publique et incontestée de cette croyance catholique que Dieu préserve de toute erreur l'enseignement du Saint-Siége : une confirmation éclatante de ces paroles du grand pape Innocent 1er : « Ce n'est pas seulement par la sentence de l'Eglise universelle que sont vidées les controverses sur la foi, c'est aussi par l'unique autorité du Siége apostolique, contre lequel les puissances de l'enfer ont toujours échoué. Il suffit même, pour conserver la foi catholique, de connaître le jugement de cette Eglise, où le Seigneur a voulu que le premier de ses apôtres obtînt la couronne du martyre. La foi dans les paroles de ce Siége apostolique est si ancienne, que c'est un crime à des chrétiens catholiques de douter de la foi de ce qu'il enseigne. »

Les papes Zosime (428) et Boniface 1er déclarent également qu'on ne peut appeler du jugement du Siége apostolique, que se révolter contre lui, c'est se condamner soi-même. Au cinquième siècle donc, les papes invoquaient comme un fait reconnu l'infaillibilité de leur enseignement. Aux sixième et septième siècles, le nombre de ces témoignages s'accroît considérablement. Mais la diversité des expressions ne change rien au fond de la chose. C'est toujours la même foi dans l'infaillibilité du premier docteur de l'Eglise. Voici en quels termes saint Thomas parle de la tradition des siècles antérieurs : « Le pape a la plénitude de la souveraine puissance spirituelle, comme un roi dans son

royaume. Il a le pouvoir d'expliquer la foi et de la développer; lui seul peut convoquer les conciles et confirmer leurs résolutions. On appelle à lui-même du concile. Il n'est donc pas absolument nécessaire que le pape convoque un concile universel pour établir un article de foi (1). »

Nous terminons ces quelques témoignages, tirés d'un grand nombre d'autres que nous avons sous les yeux, par la confession significative et touchante de saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, telle qu'elle fut exposée au concile de Latran (649) par Etienne, évêque de Dora. Sophrone, voyant l'inutilité de sa résistance à l'hérésie des monothélites, conduisit l'évêque de Dora sur le calvaire et lui tint ce langage : « Vous rendrez compte au Dieu qui, en ce lieu saint, a été volontairement crucifié pour nous dans la chair ; vous lui rendrez compte à son avènement glorieux et terrible, quand il viendra juger les vivants et les morts, si vous négligez le péril que court la foi. Puisque j'en suis empêché par l'incursion des Sarrazins, *allez* promptement, de cette extrémité de la terre, *vous présenter au trône apostolique*, où sont les fondements de la sainte doctrine. Faites connaître, non pas une fois mais plusieurs fois, aux saints personnages qui y sont, les menées des hérétiques, jusqu'à ce que les nouveaux dogmes soient complètement anéantis. » Cette démarche, ajouta Etienne, lui avait été suggérée par la plupart des évêques et par tout le peuple d'Orient.

« Nous aurions voulu, avec David, avoir des ailes de colombe pour voler vers vous et vous communiquer toutes ces choses, afin de recevoir de vous la guérison de la blessure ; car Pierre, la source de votre autorité apostolique, n'a pas seulement reçu du Seigneur les clefs du ciel, avec la charge suprême de paître ses brebis ; il a reçu avant toutes choses et avec distinction la

(1) *Seconde-Seconde*, art. 10 et ailleurs. Dœllinger prétend que saint Thomas a puisé cette doctrine à des sources apocryphes. Cela est vrai de quelques textes cités dans son *Opuscule contre les Grecs*. Mais on trouve dans sa *Somme* d'autres passages beaucoup plus importants et parfaitement authentiques, qui établissent cette doctrine. V. Guéranger, Raich, etc.

foi inviolable, avec ordre de confirmer un jour ses frères, parce qu'il a reçu, par-dessus tous, le pouvoir et l'autorité sacerdotale de Dieu, qui s'est fait homme pour nous tous. »

On le voit, l'antiquité chrétienne atteste indubitablement que la suprême autorité du pape sur l'Eglise, son droit d'enseigner la foi et de l'imposer à la conscience de tous, ont toujours été reconnus. Ce n'est donc point là une doctrine nouvelle. Si depuis deux siècles elle a été niée et combattue par un petit nombre de gallicans et de fébroniens, et de nos jours par des apostats, c'est là qu'est le « scandale de l'histoire, la déclaration de guerre à l'antiquité chrétienne, le scandale de la science, la nouveauté inouïe. »

VIII.

USAGE QUE LES PAPES ONT FAIT DU PRIVILÉGE D'INFAILLIBILITÉ.

La foi n'est pas une lettre morte; son esprit et sa vie se révèlent nécessairement dans les travaux et les souffrances de l'Eglise. Cela est vrai de toute vérité de foi, mais surtout d'une vérité essentiellement pratique, comme celle de l'infaillibilité. Cette croyance doit se montrer dans la vie de l'Eglise ; l'histoire ecclésiastique doit fournir la preuve que l'enseignement du pape a été vraiment décisif et obligatoire pour tous les chrétiens, par conséquent infaillible.

Il en est ainsi effectivement.. L'histoire nous offre deux catégories de faits, les uns prouvant sans réplique : que *les papes, à travers tous les siècles, ont revendiqué et exercé ce privilége* ; les autres, que *l'Eglise l'a toujours reconnu.* Ici encore, nous nous bornerons à l'essentiel.

1. Innocent I[er] (402, 417), dans ses lettres, présente le Siége apostolique comme le centre et le sommet de tout l'épiscopat, et il exige comme un tribut dû à ce Siége qu'on s'adresse à lui

dans tous les doutes: « Je pense, surtout dans les matières qui intéressent la foi, que nos frères et coévêques ne doivent en référer qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de leur nom et de leur dignité, ainsi que votre charité vient de le faire, afin que la décision puisse profiter en commun à toutes les Eglises. » Il félicite les Pères des conciles de Carthage et de Milève d'avoir consulté le Siége apostolique et de lui avoir demandé la confirmation de leurs décrets : « Vous avez suivi en cela, leur dit-il, l'ancienne pratique que toute la terre a constamment observée. »

C'est aussi en vertu de cette règle que les papes ont cité à leur tribunal et condamné les hérésies de quelque importance qui ont paru dans le cours des siècles. Au deuxième siècle, Pie Ier condamne Valentin; Eleuthère, Marcion et Cerdon; Victor Ier, Théodote de Byzance. Au troisième siècle. Zéphirin, les montanistes; Corneille, les novatiens; Etienne Ier, ceux qui nient la validité du baptême des hérétiques: au quatrième siècle. Sirice, Jovinien. Au cinquième siècle, le pape Zosime condamne l'hérésie de Pélage. dans un traité ou encyclique adressé à tous les évêques. Et ainsi dans toute la suite des siècles jusqu'aux dernières hérésies de notre temps. Toujours et partout les papes se sont réservé de droit le jugement définitif des hérésies et des controverses dogmatiques. C'est le témoignage de l'histoire.

Le jugement définitif, disons-nous; et c'est ce que les papes ont déclaré à diverses reprises. « C'est par une résolution non pas humaine, mais divine, écrivait Innocent Ier, que les Pères ont établi que, quelle que fût la question que l'on traitât dans les plus lointaines provinces, on ne comptât point la finir avant qu'elle eût été portée à la connaissance de ce Siége, afin que sa pleine autorité confirmât ce qui aurait été justement prononcé, et que de là, comme de leur source primitive et non corrompue, découlassent dans toutes les régions de l'univers les eaux pures de la vérité. » Son successeur Zosime énonce la même vérité dans les termes suivants: « La tradition des Pères attribue au Siége apostolique une autorité si grande que

nul n'ose contredire son jugement (1). » Et saint Gélase : « En matière religieuse, la sentence décisive, selon les canons, appartient uniquement au Saint-Siége apostolique... Aussi ne craignons-nous pas de voir infirmer la sentence apostolique, appuyée qu'elle est sur la parole du Christ, la tradition des aïeux et l'autorité des canons. C'est elle bien plutôt qui toujours juge l'Eglise universelle (2). »

Mais c'est dans l'histoire des conciles que nous voyons le mieux l'usage que les papes ont fait de leur infaillibilité doctrinale. Deux points surtout méritent d'être relevés : le premier, que la validité des conciles dépendait toujours de la confirmation des papes : le second, que les papes souvent adressaient d'avance aux conciles des décrets dogmatiques qui devaient leur servir de règle. Quand le pape Célestin envoya ses légats au concile d'Ephèse : « S'il s'élève quelque contestation, leur dit-il, vous devez juger les opinions des autres sans entrer en discussion. » Vingt ans plus tard, saint Léon I[er] envoya au concile de Chalcédoine, pour lui servir de règle dogmatique, la lettre qu'il avait adressée précédemment à Flavien. Au sixième concile universel de Constantinople, saint Agathon déclare positivement que la confession de foi contenue dans sa lettre à l'empereur doit être tenue pour une définition immuable : « Qu'ils ne présument pas d'y rien ajouter ou retrancher ; qu'ils se bornent à exposer la tradition du Saint-Siége, car « cette tradition, les conciles généraux l'ont toujours fidèlement observée. » La même chose eut lieu au septième concile universel de Nicée, sous Adrien I[er] (787). Les deux écrits que ce pape envoya sur le culte des images à l'empereur et au patriarche Taraise de Constantinople, devaient servir de base au concile. Dans l'un et l'autre, le pape invoque sa puissance apostolique et l'assistance divine qui préserve de toute erreur l'enseignement du Siége apostolique.

Ce qui est attesté dans les premiers âges ne l'est pas moins

(1) *Ep. 12 ad. Aurel.*
(2) *Common. ad. Faust. Mag.*

clairement dans les siècles suivants, puisque l'opinion contraire a été réprouvée par le Saint-Siége. Au quinzième siècle, Sixte IV condamne cette proposition de Pierre d'Osma : « L'Eglise romaine (ou le pape) peut tomber dans l'erreur. » Au dix-septième siècle, cette condamnation fut renouvelée par Alexandre VIII, contre les jansénistes et les gallicans (1), et finalement par Pie VI contre le conciliabule de Pistoie.

Voilà ce qu'ont fait les papes, au témoignage de l'histoire. Ils se sont toujours considérés comme les vicaires de Jésus-Christ, les successeurs de Pierre, les chefs, les pasteurs et les docteurs suprêmes de l'Eglise universelle; comme le fondement, les médiateurs et le centre de l'unité catholique.

2. A toutes les époques, il a été satisfait au désir des papes d'être informés quand des controverses sur la foi et des hérésies venaient à éclater. Du vivant de l'apôtre saint Jean, l'Eglise de Corinthe, pour calmer les désordres qui l'agitaient, ne s'adressa pas à cet apôtre, quoiqu'il fût plus rapproché, mais au lointain évêque de Rome, saint Clément, successeur de saint Pierre. Au deuxième siècle, les chrétiens de Lyon dépêchèrent saint Irénée au Saint-Siége, pour vider certaines questions religieuses. Au troisième, le savant Origène rendit compte de sa foi au pape Fabien, et les évêques de la Pentapole (en Afrique) accusèrent près du pape l'évêque Denis d'Alexandrie pour délit contre la foi. Au quatrième, saint Jérôme, troublé par le schisme d'Antioche, s'adressa au pape Damase. Il était avéré de tous, même de l'autorité civile, que « l'évêque de la ville de Rome était en position et en puissance de juger de la foi et des prêtres, » ainsi que Valentin, empereur d'Occident au cinquième siècle, écrivait à son parent Théodose, à Constantinople.

(1) L'article 4 de la *Déclaration gallicane* est ainsi conçu : « Dans toutes les questions de foi, le pape jouit de l'autorité principale ; ses décrets s'adressent à toutes les Eglises en général et en particulier ; mais son jugement n'est irréformable que lorsque le consentement de l'Eglise vient s'y joindre. » Cette restriction fut successivement rejetée par trois papes. D'où il suit, en prenant la proposition contradictoire, que « le jugement du pape est irréformable, infaillible par conséquent, même avant le consentement de l'Eglise. »

Ce jugement du pape, comment le recevait-on? Comme le pape lui-même l'entendait : comme un jugement définitif, imposant la foi et la soumission. Qui le rejetait était réputé hérétique. Les vrais catholiques trouvaient leur repos dans cette décision dogmatique, convaincus, dit Ferrand de Carthage, « qu'ils entendaient la vérité, la foi véritable, quand ils consultaient l'évêque du Siége apostolique, où la pureté de la doctrine est garantie par une véracité infaillible et une autorité incontestable. » On connaît cet adage de saint Augustin : « Rome a parlé, la cause est finie. » Pourquoi, disait-il à Julien, vouloir examiner encore après l'examen du Saint-Siége (1) ? « Après la condamnation du macédonianisme, tous, dit l'historien Sozomène, se montrèrent satisfaits de ce que l'Eglise romaine (le pape Damase) avait prononcé le jugement définitif (2). Enfin l'empereur Justin écrivait au pape Hormisdas : « Ce qui nous est annoncé par votre réponse, nous le tenons pour catholique (3). »

Nous avons vu par l'histoire des conciles, notamment ceux d'Ephèse, de Chalcédoine, de Constantinople (III) et de Nicée (II), que les papes exerçaient leur infaillibilité doctrinale même en face des conciles, et sans que les conciles s'y opposassent. Les Pères d'Ephèse, non contents d'adhérer par leurs acclamations à la lettre du pape Célestin, « comme il sied aux membres vis-à-vis du chef, » condamnèrent Nestorius comme hérétique « contraints, disaient-ils, par les saints canons et par la lettre de notre saint Père et coministre Célestin, évêque de l'Eglise romaine (4). » Ils mettaient donc la lettre du pape au même rang que les saints canons. Plus frappant encore est l'aveu des 650 Pères de Chalcédoine. Quand on eut donné lecture de la lettre du pape Léon Ier, ils s'écrièrent unanimement : « Nous croyons tous ainsi ; ainsi croient tous les orthodoxes. Anathème

(1) *Op. imp. cont. Jul.* lib. II. *Resp. ad quæst.* 103.
(2) *Hist. eccl.*, lib. VI, c. 32.
(3) Mansi, t. VIII, p. 484.
(4) Harduin., t. I, p. 1422.

à qui ne croit pas ainsi! Pierre a parlé par Léon (1)! » De même à Constantinople. A la vue de la lettre du pape Agathon, les Pères s'écrièrent: « Il semblait que ce fût de l'encre et du papier, mais c'était Pierre parlant par Agathon! » Dans sa lettre, ce pape demandait que « tous, évêques, prêtres et peuple, en vue de leur salut, reconnussent et professassent la vraie foi évangélique et apostolique, fondée sur le roc inébranlable de l'Eglise de saint Pierre (2). » Les Pères répondirent: « C'est à vous, qui êtes assis sur la pierre ferme de la foi, que nous remettons ce qui est à faire... Nous reconnaissons votre lettre divinement écrite comme émanant du prince des apôtres (3). » De même encore au deuxième concile de Nicée. A la question des légats, s'ils adhéraient à la lettre du pape, les Pères répondirent d'une seule voix: « Nous la suivons et l'acceptons, » parce que, dit l'évêque de Tauroménie, « elle est comme une définition divine de la vraie foi, » *divinus orthodoxiæ terminus* (4).

Conçoit-on que des conciles *infaillibles* pussent tenir un pareil langage à un docteur capable de se tromper même dans l'exercice de ses plus hautes fonctions? Peut-on accentuer avec plus de vigueur et de netteté l'infaillibilité du pape que ne le font ici les conciles des premiers siècles et la pratique incessante de l'Eglise?

Si donc, « nous rattachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, » nous croyons que le pape, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise dans saint Pierre, est exempt d'erreur chaque fois que, dans l'exercice de sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Eglise universelle, où est le tort? où « le scandale de l'histoire et de la science? où une déclaration de guerre à l'anti-

(1) Harduin., t. II.
(2) *Ep. ad Imper.*, ap. Hard., t. III, p. 1082.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 1438.
(4) *Ibid.*, t. IV, 103.

quité chrétienne ? » Nous croyons du pape et de son enseignement doctrinal ce qui apparaît dans la vie même de l'Eglise, dans ses actes les plus solennels et les plus importants à travers les siècles. Ces actes, l'auteur du *Mémoire* aurait bien dû les étudier, afin de ne pas se rendre ridicule par son ignorance et son vain bavardage. On sait que plusieurs hommes honorables désiraient qu'on ajournât la définition de l'infaillibilité, parce que diverses questions historiques n'étaient pas encore éclaircies. Mais depuis, les débats les ont entourées d'une vive lumière et ont donné une solution satisfaisante aux difficultés, par exemple à l'affaire d'Honorius. Après un sérieux examen des faits, une appréciation loyale des raisons qui militent en faveur de l'infaillibilité, ils se sont soumis à la décision de l'Eglise. Leurs anciens doutes ont disparu ; ils ont adhéré à l'expression de l'antique croyance de l'Eglise et conservé l'unité, ce boulevard inexpugnable du catholicisme. Pas un seul évêque n'est resté en arrière. Ce magnanime et admirable exemple aurait dû être imité par l'auteur du *Mémoire* et ses sectateurs : ils auraient dû céder à la force de la vérité et ne point embrasser le parti de ces hommes exclusifs et orgueilleux qui se contredisent eux-mêmes. Quant « aux manœuvres et aux intrigues de toute sorte, aux merveilles de l'exégèse jésuitique, » etc., il eût mieux fait de s'en taire. Nous nous réservons de lui citer plus tard d'autres manœuvres, en lui montrant le fond réel de toute cette histoire.

IX.

SENTIMENT DES ÉCOLES THÉOLOGIQUES SUR L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE.

Si nous consultons les écoles théologiques, nous verrons la même doctrine établie et défendue scientifiquement bien des siècles avant l'existence des jésuites. Ceux-ci, dans l'interpré-

tation de l'Ecriture, n'ont fait que marcher sur les traces de leurs savants devanciers, interroger la vraie tradition de l'Eglise. Nous ne citerons ici que saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, au treizième siècle. Saint Thomas se demande « s'il appartient au pape de fixer le symbole de la foi. » et il répond : « Un nouvel établissement du symbole est nécessaire pour éviter les erreurs qui surgissent. Le nouvel établissement d'un symbole appartient à l'autorité de celui qui a le pouvoir de déterminer finalement ce qui est de la foi, afin que tous le croient d'une foi inébranlable. Or, cela appartient à l'autorité du pape, à qui sont déférées les plus graves et les plus difficiles questions de l'Eglise. De là vient que le Seigneur a dit à Pierre, qu'il a institué pape : J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. La raison en est qu'il ne doit y avoir qu'une même foi dans toute l'Eglise, selon cette parole de saint Paul aux Corinthiens : Tenez tous le même langage et qu'il n'y ait point de divisions parmi vous. Or, cette unité est impossible si une question de foi, quand elle s'élève, n'est pas résolue par celui qui préside à toute l'Eglise, afin que son sentiment soit cru avec fermeté par l'Eglise entière. Il appartient donc au pape seul d'établir un nouveau symbole (1). »

Ici encore, nous ne voyons que ce que nous avons vu dans les anciens conciles, dans la tradition et la pratique de l'Eglise : l'explication, la démonstration en actes de ce que nous appelons l'infaillibilité pontificale. Aussi les plus grands théologiens ont-ils traité l'opinion contraire d'erronée et voisine de l'hérésie. « Je l'affirme, dit Melchior Canus, et je l'affirme avec confiance, ceux-là introduisent la peste et la corruption dans l'Eglise, qui enseignent que le chef suprême de l'Eglise peut se tromper dans une décision dogmatique (2). »

Ce consentement général de l'école avec la tradition et la pratique de l'Eglise, le gallicanisme et le joséphisme ne l'on pas altéré, d'autant plus qu'on y reconnaît l'influence de l'Etat,

(1) *Somme. Seconde-Sec.*, q. I, art. 10.
(2) De loc. theol., lib. VI, c. 6.

plutôt que le libre développement de la doctrine catholique. Aussi quand les papes condamnèrent cette doctrine contraire à l'infaillibilité, et qui était, cette fois, « un scandale de l'histoire, une déclaration de guerre à l'antiquité chrétienne, » les évêques adhérèrent à leur jugement : « Pierre a parlé par la bouche de son successeur, » disait le clergé de France en 1705 dans une circulaire à toutes les Eglises. La même conviction, quoi qu'on en ait dit, régnait en Allemagne, témoins une foule de catéchismes du dix-huitième siècle, où la doctrine de l'infaillibilité se trouve clairement énoncée. Cette doctrine, que les jésuites auraient depuis vingt ans introduite dans l'Eglise par contrebande, était enseignée au dix-huitième siècle par le capucin Thomas de Charmes, dans sa *Théologie universelle* (1), t. I, p. 347 ; par le dominicain Billuart, en son *Cours de théologie selon l'esprit de saint Thomas* (2), t. IV, p. 401.

Dans le siècle présent, plusieurs synodes diocésains et provinciaux en France, en Allemagne, en Hongrie, en Belgique, dans l'Amérique du Nord, se sont clairement prononcés dans le même sens. Joignez-y plusieurs autres manifestations de l'épiscopat catholique, notamment celle de Rome en 1862, où près de 400 évêques tinrent au pape le langage suivant : « Vous êtes pour nous le maître de la sainte doctrine, le centre de l'unité, le flambeau toujours luisant des fidèles, le roc et le fondement de l'Eglise, contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Quand vous parlez, c'est Pierre que nous entendons ; quand vous décidez, c'est à Jésus-Christ que nous obéissons. »

Rappelons enfin qu'en 1854 Pie IX décréta le dogme de l'Immaculée-Conception en vertu de « son jugement suprême, de son infaillible sentence, » et que dans l'assentiment joyeux de tout l'univers catholique aucune voix autorisée ne s'éleva contre cette décision infaillible » que le pape prenait de son chef.

(1) Imprimée à Nancy, 1755, en deux édit., avec privil. du roi Stanislas.

(2) Imprimé à Wurzbourg, 1758, *cum privileg. Sac. Cæs. Majestatis.* Elle n'était donc pas réputée dangereuse à l'Etat.

On le voit, la déclaration du Vatican, en date du 18 juillet 1870, n'est point une doctrine récemment introduite par un parti ou une société, mais l'expression préparée depuis longtemps de l'ancienne doctrine de l'Eglise.

Résumons-nous.

On ne saurait trop le répéter en face de l'ignorance et de la malice de notre siècle : l'Eglise ne crée pas de nouveaux dogmes ; elle affermit d'anciennes vérités et leur donne une expression plus nette et plus distincte. La tradition nous enseigne que le pape a été investi de la souveraine puissance ecclésiastique, afin de conserver à jamais l'unité de l'Eglise. C'est pour cela aussi que Dieu lui a confié la charge suprême de l'enseignement, toujours reconnue dans l'Eglise. C'est une ancienne maxime observée par toute la terre que « les Eglises doivent demander au Siége apostolique la solution des questions difficiles qui regardent la foi : » car « en matière de religion, le jugement définitif, selon les canons, n'appartient qu'au Siége apostolique. » « Là sont résolues toutes les questions difficiles qui regardent la foi. » Ce que les papes, avec l'assistance de Dieu, ont reconnu conforme à la sainte Ecriture et aux traditions apostoliques, ils l'ont défini comme un dogme de foi obligatoire pour tous. Grâce à ce secours d'en haut, ils ont toujours conservé intact et fidèlement interprété dans l'Eglise catholique le dépôt de la foi. « Cette foi, par la vertu du Dieu tout-puissant, ne s'est jamais écartée des traditions apostoliques : » « le pape reste toujours assis sur le roc inébranlable de la foi ; » de là vient que « dans l'Eglise romaine les fidèles de tous les lieux ont toujours gardé inviolablement la tradition des apôtres. » « Tous, évêques, prêtres et peuples, pour sauver leurs âmes, ont constamment professé la foi évangélique et apostolique de l'Eglise de saint Pierre, fondée sur le roc inébranlable. » « Les conciles généraux ont toujours obéi en toutes choses à l'autorité du Saint-Siége, » convaincus que ce Siége, grâce à la promesse du Seigneur, reste à l'abri de toute erreur. « Il est impossible, en effet, que cette sentence de Jésus-

Christ ne se vérifie point : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Ces paroles ont été justifiées par l'événement, et la religion catholique est toujours demeurée inviolable dans le Siége apostolique. » — Tel est, résumé en deux mots, le témoignage de la tradition et de l'histoire ecclésiastique.

Cette croyance de l'Eglise, et elle seule, voilà ce que le concile du Vatican a réduit en une formule lumineuse, sans rien ajouter à la doctrine traditionnelle. Chacun peut s'en convaincre en lisant le chapitre quatrième de la décision du Vatican, relatif à l'autorité enseignante du pape. L'auteur du *Mémoire* n'en cite que des bribes (1), sans aucune des preuves et des développements historiques qui la précèdent, bien qu'ils soient absolument nécessaires à l'intelligence exacte de la décision. Quand on ne veut pas se borner à crier et à injurier, mais qu'on veut démontrer et convaincre, on ne passe pas sous silence les raisons de son adversaire ; on les reproduit au complet et sans les dénaturer. Nous allons suppléer à cette omission, et traduire fidèlement, pour les lecteurs qui n'auraient pas cette pièce sous la main, le chapitre IV[e] de cette décision.

X

DE L'ENSEIGNEMENT INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE. (CH. IV.)

« Ce Saint-Siége a toujours tenu, la pratique permanente de l'Eglise prouve, et les conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux surtout dans lesquels l'Orient se réunissait à l'Occident dans

(1) Voici un nouvel échantillon de sa manière de traduire. *Doctrinam ab universa Ecclesia tenendam*, signifie selon lui « une doctrine qui doit être *établie* par toute l'Eglise. » Grammaticalement, quel latiniste en herbe traduirait *doctrinam tenere* par : « établir une doctrine ? » Logiquement, est-il permis à un docteur en philosophie d'écrire ceci : « une doctrine qui doit être établie par toute l'Eglise ? » Est-ce qu'une doctrine déjà définie par le pape et le concile est encore à établir par toute l'Eglise ?

l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême de l'enseignement est compris dans la primauté apostolique que le pontife romain possède sur l'Eglise universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme cette parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut être oubliée, elle a été vérifiée par les faits, car, dans le Siége apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unité de communion que prêche la religion chrétienne. » Avec l'approbation du deuxième concile de Lyon, les Grecs ont professé que « la sainte Eglise romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince et chef des apôtres, dont le pontife romain est le successeur : et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. » Enfin, le concile de Florence a défini que « le pontife romain est le véritable vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, conduire et gouverner l'Eglise universelle. »

» Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours travaillé sans relâche à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et

sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt isolés, tantôt réunis en synodes, suivant la longue coutume des Eglises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut défaillir. De leur côté, les pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des conciles œcuméniques, tantôt en demandant l'avis de l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt en employant d'autres secours que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, en vertu d'une révélation reçue de lui, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent avec fidélité la révélation transmise par les apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste à jamais exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères. »

» Ce présent de la vérité et de la foi qui ne faillit point a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer.

» Or, à l'époque où nous sommes, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

» C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition, qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, avec l'approbation du sacré concile, que c'est un dogme divinement révélé : que le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs, et, par conséquent, que de telles définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

» Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème. »

Tout esprit impartial et sincère qui voudra étudier et analyser cette décision dogmatique, y retrouvera les mêmes propositions que nous avons empruntées plus haut à la tradition et à l'histoire de l'Eglise, ni plus ni moins. Là, comme ici, le pape est le premier docteur de l'Eglise ; c'est lui qui fixe en dernière instance la doctrine dogmatique et morale. Dans l'un et l'autre cas, la décision du pape sur la foi et les mœurs impose l'obéissance à tous les membres de l'Eglise catholique. Dans les deux cas, on est persuadé que ces sortes de décisions sont à l'abri de l'erreur, qu'elles expriment la pure, intacte et immuable doctrine de la révélation divine ; que le pape,

exerçant son office de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, est garanti de toute erreur par l'assistance divine, infaillible par conséquent ; que ses décisions sont immuables de leur nature, puisque l'infaillibilité du Christ s'unit directement à l'exercice de l'autorité enseignante du pape, et qu'il n'est pas besoin que sa décision soit reconnue par une autre autorité (1).

Il n'y a donc là « ni scandale de l'histoire, ni déclaration de guerre à l'antiquité chrétienne ; » mais il y a, en revanche, et il y aura toujours « un catholicisme dans le sens de l'histoire et de l'ancienne Eglise, » en dépit des docteurs du *Mémoire de Langenthal.* Qu'ils laissent là aussi le « scandale de la science, » s'ils n'ont rien de mieux à nous donner que leurs productions vaporeuses, dont toute la force réside dans l'ignorance et la hardiesse des assertions. Les Augustin, les Thomas d'Aquin, les Melchior Canus, les Bellarmin, les Ballerini pèsent d'un autre poids dans la balance que les orateurs de certains conventicules.

L'auteur, prenant une voie plus facile, déclare simplement que le dogme de l'infaillibilité doctrinale est un « scandale de la raison, » un « non-sens, » un nouveau et terrible poids mis dans la nacelle de Pierre, cette « cargaison déjà trop chargée d'articles de foi (2). » Il « plaint les théologiens du nouveau papalisme et les prêtres employés dans le ministère, du rôle qu'ils devront jouer désormais vis-à-vis de la science et de la saine raison. »

Eh bien, nous le déclarons aussi, nous ne croyons pas plus à la saine raison, au bon sens des Langenthalois et de toute la tourbe qui s'agite derrière eux, que nous ne croyons à leur science. Nous ne sommes nullement résolu d'admettre qu'une

(1) Cet article de la Déclaration gallicane de 1682 : « Le jugement du pape n'est irréformable que lorsque le consentement de l'Eglise vient s'y joindre, » les papes l'ont toujours rejeté. Innocent XI, le 11 avril 1682 ; Alexandre VIII, le 4 août 1690 ; Pie VI, le 28 août 1794. L'Eglise tout entière consentit à cette condamnation, malgré la résistance des gallicans provoquée, appuyée, imposée par le pouvoir civil.

(2) Un des membres de l'assemblée de Biel disait : Il y a dans la doctrine catholique des absurdités encore plus grandes que l'infaillibilité du pape.

chose soit « absurde et déraisonnable » parce qu'il leur plaît de l'appeler ainsi. Et nous ne sommes pas seul.

S'il y a déraison à admettre un enseignement infaillible dans les successeurs de Pierre, toute l'ancienne Eglise était déraisonnable lorsque, « à propos des grandes questions dogmatiques, des hérésies naissantes, elle s'adressait au Siége apostolique de Rome. » S'il est déraisonnable que « la foi ne puisse jamais défaillir là où Dieu a fixé le centre de l'unité ecclésiastique, » tous les conciles généraux et particuliers étaient déraisonnables; tous leurs membres (y compris les hommes les plus distingués de leur temps) étaient privés de la saine raison, car ils croyaient tous que leurs décisions ne seraient valables, n'offriraient l'impression de la vraie doctrine chrétienne, que lorsqu'elles seraient confirmées par le pape. S'il y a déraison à croire que Dieu, par l'assistance de son Esprit, puisse donner à un homme assez de lumières et de forces pour qu'il garde saintement et interprète la vérité révélée « conformément à l'Ecriture sainte et à la tradition apostolique, » il est déraisonnable aussi de croire que « Dieu a parlé à nos pères par les prophètes, et à nous en dernier lieu par son Fils : » que ce Fils a enseigné toute vérité à ses apôtres par sa parole et par les lumières de son esprit, afin que, devenus capables de bien entendre sa doctrine, de l'exposer sans erreurs par leurs paroles et leurs écrits, ils transmissent à tous les âges ce précieux dépôt de la foi. Et cependant c'est la conviction de tous ceux qui croient en Jésus-Christ le Fils de Dieu et à son saint Evangile; et parmi ce nombre, chez tous les peuples de la terre, on a toujours rencontré, à côté des « petits et des humbles, » ces grands génies qui sont l'ornement de l'humanité.

Notre conviction, au surplus, ne s'appuie ni sur la force de l'intelligence humaine ni sur les renommées éclatantes; elle repose sur la volonté divine clairement manifestée. Dieu choisit ses organes et distribue ses dons comme il lui plaît. Il peut aussi bien préserver sa doctrine de l'erreur à l'aide d'un seul

qu'il assiste qu'à l'aide de plusieurs. Nous avons ici une grande consolation, c'est que la science humaine soit forcée de reconnaître que l'infaillibilité du pape, la nécessité de se rattacher au centre de l'unité religieuse, offrent une base inébranlable à l'unité, à la solidité et partant au développement de notre foi. Parmi les savants qui reconnaissent le besoin, l'importance inappréciable de cet enseignement suprême et infaillible, je n'en citerai que deux, et nullement suspects, car ils sont en grand renom même parmi nos adversaires.

Bossuet, encore qu'il eût défendu les quatre articles de 1682, disait dans son *Exposition de la doctrine catholique sur les matières de controverse* : « Le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fût une et solidement bâtie sur l'unité, a établi et constitué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir et la cimenter. C'est pourquoi nous reconnaissons cette même primauté dans les successeurs du prince des apôtres, auxquels on doit pour cette raison la soumission et l'obéissance que les saints conciles et les saints Pères ont toujours enseignées à tous les fidèles. Il suffit de reconnaître un chef établi de Dieu pour conduire tout le troupeau dans ses voies ; ce que feront toujours volontiers ceux qui aiment la concorde des frères et l'unanimité ecclésiastique. » « La primauté du Siége de saint Pierre est le centre commun de toute l'unité catholique. » Même dans sa *Défense* des quatre articles gallicans, il enseigne que « le Siége romain, la foi romaine ne chancelleront jamais :» que « le premier Siége ne peut être jugé par personne. » Tous ses efforts tendent à prouver que le pape n'est pas infaillible directement et en lui-même ; mais alors son infaillibilité lui viendrait du dehors, et la raison de cette infaillibilité, l'assistance divine, disparaîtrait. Ce qui est reconnu immuable dans la foi de Pierre par toute l'antiquité, dit-il, les Pères l'entendent dans un double sens : le premier, que l'Eglise catholique persévérera toujours dans la foi de Pierre ; le second, que quelque chose d'immuable et d'invincible a été communiqué à l'Eglise de Rome en particulier par la foi, la prédication, le sang, l'autorité et la succession de Pierre. —

Par ces mots : *Tu es Pierre*, etc., Jésus-Christ, qui voulait avant tout que son Eglise fût une, a établi une Chaire qui devait, par dessus toutes les autres, être investie de la puissance et de l'autorité la plus étendue, afin d'amener tous les hommes à l'unité et surtout à l'unité de la foi. Dans ce but, il a fait deux choses principales : premièrement, ce n'est pas sans motif que Pierre a répondu au nom de tous, car Jésus-Christ l'avait établi le premier de tous. Deuxièmement, chaque fois que les successeurs de Pierre, ainsi que l'exigent leurs fonctions, publieront la foi commune des Eglises d'après la tradition générale, leur jugement, leur doctrine, leur foi seront le fondement de l'Eglise. — « Telle est donc cette Chaire, ce Siége, cette Eglise qui, à raison de l'autorité de son évêque, nécessaire à l'unité de l'Eglise, ne peut jamais être séparée de la vraie Eglise ni de la vraie foi. » Bossuet disait de la formule du pape Hormisdas : « Toutes les Eglises reconnaissaient, en signant cette formule, que la foi romaine, la foi du Siége apostolique et de l'Eglise romaine demeure dans son entière et parfaite solidité, et qu'elle est à l'abri de toute défaillance par la promesse certaine du Seigneur. » Et après avoir dit que cette formule fut reconnue dans la suite par les papes et les évêques, il ajoute : « Quel chrétien pourrait rejeter une doctrine si universellement répandue, propagée à travers tous les siècles et consacrée par un concile œcuménique ? »

On le voit, dès que Bossuet n'est plus dominé par l'esprit de parti, il enseigne la vraie doctrine traditionnelle de la primauté et de l'infaillibilité du pape : « Le jugement, la doctrine, la foi du successeur de Pierre sont le fondement de l'Eglise. »

Dœllinger non plus, quand sa vue n'était pas encore troublée, ne trouvait rien de déraisonnable dans cette croyance : « Quelle est présentement, disait-il (1), la vraie fonction, la mission de la papauté, et pourquoi l'existence entière de l'Eglise est-elle encore aujourd'hui et sera-t-elle à l'avenir indissolublement liée à l'existence et à l'autonomie de l'autorité du pape ?

(1) *Eglise et Eglises.*

» L'Eglise catholique est l'organisme le plus riche et le plus diversifié. Sa tâche n'est pas moindre que d'être la maîtresse et l'institutrice des peuples. Quelques obstacles que l'Eglise rencontre, si restreint que soit le domaine qu'on lui laisse dans tel ou tel pays, la tâche est la même ; elle réclame et elle possède une plénitude de forces, une variété d'institutions qui tendent toutes au même but, et auxquelles elle en ajoute toujours de nouvelles. Ces forces, ces institutions, ces corporations religieuses, ces associations exigent un gouvernement supérieur conduit d'une main ferme et vigoureuse, afin qu'elles s'harmonisent entre elles, qu'elles ne dégénèrent et ne s'écartent point de leur but, qu'elles ne tournent pas leurs forces contre elles-mêmes ou contre l'unité, et ne nuisent point à la prospérité de l'Eglise.

» Cette tâche, la primauté ecclésiastique peut seule la remplir ; la papauté seule est en mesure de retenir chaque membre dans sa sphère et de calmer les troubles qui peuvent survenir. »

« Le Siége de Pierre, dit encore Dœllinger, devait être l'asile de la vérité, la citadelle de la foi immuable, où tous pourraient s'abriter ; car les paroles et les ordres du Seigneur ne s'adressaient pas à une personne isolée en vue du moment présent ; ces paroles étant la base d'un édifice, s'appliquaient surtout à l'Eglise en prévision de ses besoins à venir (1). »

Parmi les hommes distingués qui ont soutenu de nos jours avec autant d'esprit que d'érudition l'infaillibilité du pape avant la décision du concile du Vatican, nous ne citerons que Joseph de Maistre et le professeur Phillips : tous deux d'une raison parfaitement saine. Mais il est une autre classe d'hommes qui devraient bien se demander où ils en sont vis-à-vis de la raison, de la loyauté et de la morale. Un mot à ce sujet.

Ceux qui profitent de la définition dogmatique d'une ancienne croyance comme d'une occasion favorable pour déclarer à l'Eglise une guerre réclamée par leurs principes, n'ignoraient pas qu'il n'y avait rien de déraisonnable dans ce dogme. Force

(1) *Christenthum und Kirche*, page 32, 1860.

leur était donc de le dénaturer, de recourir à la fraude, au mensonge, à la caricature. Fabriquant un dogme de fantaisie, ils l'arrangèrent au gré de leurs desseins perfides et le substituèrent à la vraie croyance de l'Eglise. De ce dogme-là, nulle trace ni dans la tradition ni dans le concile du Vatican : jamais catholique n'a rien cru de semblable. Le dogme de l'Eglise n'a ni cette portée ni cette signification. Voilà de quelles armes on combat la vérité !

Ainsi, 1° quand le concile du Vatican dit que le pape est infaillible, il n'entend point qu'il soit *impeccable*. L'un regarde l'intelligence, l'autre la volonté. Ce mot de l'Apôtre : « Nous manquons tous en beaucoup de choses, » s'applique également au pape. Sans doute les désordres moraux troublent souvent l'intelligence, mais qui oserait dire que Dieu ne puisse préserver de l'erreur même un homme pécheur ? Eclairés d'en haut, les prophètes et les apôtres étaient infaillibles dans la prédication de la vérité divine ; et cependant ils pouvaient pécher. Il en est de même des évêques assemblés en concile, ce qui n'empêche pas le concile d'être infaillible dans la définition des vérités dogmatiques. Il serait aisé d'énumérer les faiblesses de quelques papes ; mais l'erreur d'un pape parlant *ex cathedra*, quelques efforts qu'on ait faits, n'a jamais été démontrée. On peut donc être infaillible dans son enseignement et pécheur dans sa conduite privée.

2° Infaillible ne veut pas dire qu'on ne puisse se tromper en rien, qu'on sache tout, qu'on soit un Dieu. Une telle confusion d'idées suppose une étrange faiblesse d'intelligence. Le concile dit simplement que « le pape jouit, dans l'exercice de sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, de la même infaillibilité que l'Eglise possède quand elle définit la doctrine touchant la foi et les mœurs. » Qui a jamais songé de demander à l'Eglise des réponses infaillibles sur des questions purement profanes, scientifiques, artistiques ? Hors du dogme et de la morale, le pape reste sujet à l'erreur comme tout autre mortel.

3° Même dans les choses religieuses, le pape n'est pas toujours et partout infaillible, mais seulement « lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi et les mœurs doit être admise par l'Eglise universelle. » Ce cas ne se présente guère que lorsqu'une erreur s'élève contre la doctrine catholique. C'est donc uniquement comme pasteur et docteur de tous les chrétiens, selon le concile, que le pape, chargé par Jésus-Christ de paître, régir et gouverner l'Eglise, a reçu la grâce de prononcer infailliblement sur la foi et la morale.

Ainsi, 1° le concile n'enseigne pas que le pape ne puisse jamais penser, parler ou écrire contre la foi révélée. 2° Il n'exclut pas même la possibilité que le pape, comme personne privée, tombe dans l'hérésie. 3° Tous les actes officiels et publics du pape, si respectables qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme absolument infaillibles et immuables : ce privilége appartient aux seuls décrets qui définissent qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Eglise. Ce terme *définir*, choisi par le concile, restreint l'infaillibilité aux décrets dogmatiques proprement dits, clairement fixés et parfaitement circonscrits. Ainsi, quand le pape adresse des décisions non à toute l'Eglise, mais à des personnes, des Etats, des diocèses particuliers ; quand ces décisions concernent d'autres objets que la foi ou les mœurs ; quand enfin le devoir de la foi imposé à toute l'Eglise n'est pas énoncé avec assez de clarté, ce n'est pas là proprement une décision dogmatique, et les fidèles ne sont pas tenus de la croire infaillible sous peine d'excommunication.

On le voit, quoique le pape, représentant de Jésus-Christ et chef visible de toute l'Eglise, soit le docteur suprême de la vérité révélée, le grand pontife, le souverain législateur en matière ecclésiastique, le premier juge même dans les controverses religieuses qui ne regardent pas la foi ou les mœurs, cependant, d'après la décision du Vatican, le don de l'infaillibilité ne lui

appartient ni comme grand pontife, ni comme souverain législateur en matière ecclésiastique, ni comme premier juge dans les controverses religieuses qui ne concernent pas la foi et les mœurs, mais seulement comme souverain docteur des vérités de salut révélées de Dieu (1).

4° Il reste enfin à peser la valeur des termes dont s'est servi le concile. Dire que le pape est infaillible « en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne de saint Pierre. » c'est dire assez nettement que l'infaillibilité doctrinale n'est pas une qualité ou un don naturel du pape, mais une grâce surhumaine qui lui est accordée pour le bien général de l'Eglise. L'infaillibilité ne dépend donc ni de la science, ni de la prudence, ni de la sainteté, ni de toute autre qualité personnelle, mais uniquement de l'assistance divine. Il est donc absurde de nier ce privilége à cause de l'incapacité intellec-

(1) L'auteur du *Mémoire*, au lieu de faire les distinctions qu'exige la vérité, confond et embrouille tout. Il confond la pleine et souveraine juridiction du pape sur la foi et les mœurs, son infaillibilité doctrinale, avec la juridiction sur la discipline et le gouvernement général de l'Eglise. De ce laboratoire de magicien, il exhibe et étale aux yeux du public un sphynx mystérieux et redoutable, toujours prêt à fondre sur l'Etat et principalement sur une république démocratique. Ce sphynx, c'est le pape infaillible, non-seulement en ce qui est de la foi et des mœurs, mais encore en ce qui regarde la discipline et le gouvernement de toute l'Eglise. Soudain, on ne sait comment, la juridiction du pape sur la discipline et le gouvernement de l'Eglise, devient entre ses mains irréformable et par conséquent infaillible.

Le chapitre III du concile du Vatican porte que le pape possède une juridiction pleine et entière sur l'Eglise universelle, « non-seulement dans les choses de la foi et des mœurs, mais encore dans celles de la discipline et du gouvernement de l'Eglise répandue par toute la terre. » Il faut donc distinguer quatre classes d'objets ecclésiastiques auxquels s'étend la haute juridiction du pape : la foi, les mœurs, la discipline, le gouvernement de l'Eglise. Or, dans le chapitre IV, qui définit l'infaillibilité du pape, il n'est nullement question de la discipline et du gouvernement de l'Eglise ; mais seulement de la foi et des mœurs. Voilà donc l'unique objet de l'infaillibilité.

L'auteur part de cette confusion pour dresser habilemènt tout son échafaudage. Il siérait pourtant à un honnête homme de ne point défigurer ainsi la doctrine d'un adversaire ; mais nous savons de quoi il est capable par son livre sur Gury, et il sait, lui, ce qu'on peut faire avaler au public. Qu'il y prenne garde toutefois : il est encore des spectateurs clairvoyants qui rient de ces combats contre des moulins à vent et qui s'indignent des outrages infligés à la vérité.

tuelle ou morale de quelques papes. Tout catholique doit savoir que ceux d'entre les dons du Saint-Esprit qui ne tendent pas directement à la sanctification personnelle de celui qui les reçoit, mais au bien de l'Eglise, par exemple le pouvoir sacerdotal, continuent de subsister même dans ceux qui s'en montrent indignes. Que veut donc l'auteur du *Mémoire*, quand il représente le pape actuel comme un « saint sans culture ? » Le monde a vu assez de grands génies tomber comme des étoiles du firmament. Toute l'érudition théologique du pape serait impuissante à nous garantir de l'erreur. Pour la sécurité et la joie de notre foi, l'assistance que Dieu lui a promise dans la personne de Pierre nous suffit.

La définition du Vatican nous apprend en outre que la cause de l'infaillibilité du pape n'est pas l'inspiration divine proprement dite, celle qui a été accordée aux prophètes et aux apôtres. Cette communication directe de Dieu par une révélation formelle a cessé depuis les apôtres. La révélation apostolique est la dernière qui sera faite à l'Eglise. Les successeurs des apôtres ont reçu pour mission, non pas de révéler des vérités nouvelles, mais de conserver intact l'ancien dépôt de la foi. Cependant, ils ne devaient pas être les gardiens d'un capital improductif, mais les docteurs de vérités vivantes, chargés de les expliquer, de les développer, de les défendre. L'Esprit-Saint qui leur a été donné pour remplir cette tâche n'exclut pas les efforts de l'homme; l'Esprit d'en haut n'a été accordé aux papes que pour les préserver de l'erreur (1). Cette alliance des forces humaines et des forces divines apparaît clairement dans les conciles, depuis celui de Nicée jusqu'à celui du Vatican. La vérité ne tomba pas dans le cœur des Pères comme un fruit mûr se détache de l'arbre. Il leur fallut chercher, comparer, délibérer, scruter les Ecritures et les livres des Pères, faire parler en un mot la science théologique, avant de pouvoir dire : « Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous : » *Visum est Spiritui sancto et nobis.*

(1) II *Tim.*, c. III, surtout vers. 14-17 ; 4, IV, 1-8.

Telle est, à la prendre rigoureusement, l'infaillibilité du pape : c'est la même « dont le divin Sauveur a voulu que son Eglise fût pourvue quand elle définit sa doctrine touchant la foi ou les mœurs. » Le pape n'est pas prophète : il est simplement assisté de Dieu pour enseigner l'Eglise ; son infaillibilité ne repose pas sur une inspiration immédiate de l'Esprit-Saint, mais sur l'assistance de Dieu qui le préserve d'erreur, quand il explique et développe des vérités déjà révélées (1). Le concile, parlant de l'infaillibilité du pape, dit expressément : « Les pontifes romains, selon la condition des temps et des circonstances, tantôt en convoquant des conciles œcuméniques, tantôt en demandant l'avis de l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres secours que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il faut croire tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils ont reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. » Ce précédent servira de règle à tous les successeurs de Pie IX. C'est pour cela, et non pour enseigner l'histoire, que les Pères ont inséré ce passage dans leur décret. « Le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publient, en vertu d'une révélation reçue de lui, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardent saintement et exposent avec fidélité la révélation transmise par les apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. »

Comment donc ose-t-on soutenir qu'il dépend du caprice du pape de déterminer dans les cas particuliers si une doctrine appartient oui ou non au dogme et à la morale, qu'il est libre « d'ériger toute proposition, toute doctrine, toute prétention en article de foi infaillible ? »

C'est falsifier la doctrine de l'Eglise, c'est nier la révélation

(1) Pourquoi donc l'auteur du *Mémoire* calomnie-t-il les catholiques en les accusant d'attribuer l'inspiration au pape ? On est révolté des efforts qu'il fait dans tout son livre pour falsifier la doctrine catholique, pour la rendre odieuse et ridicule, comme lorsqu'il impute à Pie IX d'être sur terre le seul représentant *inspiré* de toute vérité.

et l'assistance de Dieu, qui saura bien veiller à ce que « pas un seul iota de la loi ne soit perdu ; » c'est ne voir dans tout l'édifice de l'Eglise que le jeu des forces humaines. Si cela était, la seule garantie que le pape ne franchira pas les bornes tracées par le concile, serait la prudence proverbiale du Saint-Siége et le bon vouloir de chaque pape. Nous avons, heureusement, de plus sûrs garants. Si Dieu veille à ce que le pape ne se trompe point quand il prononce en dernier ressort sur la foi et les mœurs, il est naturel aussi qu'il l'empêche de franchir les frontières de la vérité dogmatique et morale. L'infaillibilité du pape et des conciles consiste précisément à démêler avec précision et sans erreurs ce qui rentre ou ne rentre pas dans le terrain des choses morales et dogmatiques. Etablir comme article de foi soit une doctrine vraie en soi, mais non contenue dans le dépôt de la foi, soit une doctrine fausse, sont deux choses également incompatibles avec l'infaillibilité. En un mot, le secours divin promis au pape en la personne de Pierre, nous garantit qu'il ne proposera jamais comme article de foi ni une fausse doctrine ni une doctrine étrangère aux desseins de la divine Providence.

Maintenant, tout esprit impartial est en mesure de juger par lui-même quelles altérations on a fait subir à la décision du Vatican. Ces altérations ont été résumées dans ces deux phrases à effet : *Omnipotence du pape ; infaillibilité personnelle du pape.* Voilà sur quelles bases roule le plus souvent l'argumentation de l'auteur du *Mémoire.*

Eh bien ! le concile ne parle pas de l'omnipotence du pape, et cette omnipotence n'existe point. Jésus-Christ, il est vrai, a confié à Pierre et à ses successeurs la plénitude de la puissance qu'il a déposée dans son Eglise pour le salut des âmes et le gouvernement de son royaume sur la terre ; mais ce pouvoir spirituel n'est nullement illimité. Il a ses bornes dans la vérité révélée, dans la loi divine, dans la constitution que Dieu a donnée à son Eglise, dans le but que l'Eglise doit atteindre, qui est l'édification et non la destruction ; il a ses bornes

dans cette vérité révélée de Dieu : qu'en dehors du pouvoir ecclésiastique il existe un pouvoir civil émané de Dieu comme le pouvoir spirituel, également souverain dans son ordre, et à qui on doit obéir par devoir de conscience dans toutes les choses de cet ordre moralement permises. « Hors de l'Eglise catholique, dit le chanoine Dœllinger, il est presque passé en coutume de traiter le pouvoir du pape de pouvoir illimité, absolu, supérieur à toutes les lois. On parle souvent de l'omnipotence de Rome, ou du moins de ses prétentions toujours vivantes à la domination universelle. Ces vues-là sont fausses, ces accusations injustes. Le pouvoir du pape est le plus enchaîné qui se puisse concevoir : car son premier devoir, les papes eux-mêmes l'ont mille fois répété, est de conserver les règlements et les lois de l'Eglise et d'en empêcher la violation. Or l'Eglise a depuis longtemps un ordre de choses fixe et déterminé, une législation arrêtée jusque dans ses moindres détails. Le Saint-Siége a donc pour mission capitale de donner lui-même l'exemple de l'observation rigoureuse des lois ecclésiastiques... De plus, il est admis chez les catholiques qu'une partie considérable de l'ordre ecclésiastique repose sur les commandements de Dieu ; il est donc inattaquable à toute espèce de pouvoir, même à celui du pape (1). » Eh bien, le concile du Vatican n'a sous aucun rapport agrandi l'autorité du pape ; il ne le pouvait pas. Il n'a fait que répéter, en le mieux précisant, ce que la conscience catholique a toujours cru, ce que l'Eglise a toujours pratiqué.

On dit encore : « On nous force à croire à l'infaillibilité personnelle du pape, » comme si l'infaillibilité était chez lui une qualité personnelle, et que chacun de ses jugements, chacune de ses paroles fût infaillible, non-seulement dans les questions de foi, mais dans toutes les affaires imaginables de l'Etat, où il lui plaira de voir un but religieux, même « dans les affaires de discipline : » car « le nouveau pape constitué par le concile du

(1) *Eglise et Eglises*. Cf. Pie VII, *Exposit. dei sentimenti di S. Santità.*

Vatican est et demeure dans chaque personne un autocrate infaillible, irréformable, absolu. » A ce point de vue chaque pape peut établir arbitrairement de nouveaux articles de foi imposer de nouvelles obligations. — Cette opinion, l'un des prétextes aux tirades de l'auteur de *Mémoire*, est une grossière erreur, et, si elle est énoncée à dessein, une falsification déloyale de la décision du Vatican. Faut-il répéter sans cesse que le concile du Vatican ne parle que de l'enseignement infaillible du pape ? Le pape, dit-il, n'est infaillible que lorsqu'il exerce sous une force précise et d'une manière souveraine sa charge de docteur. Cette infaillibilité, il la considère comme une grâce d'Etat, comme une assistance du Saint-Esprit, quand il proclame, non pas une doctrine nouvelle, mais l'ancienne doctrine contenue dans le dépôt de la foi. Ce don d'infaillibilité ne va pas plus loin que l'infaillibilité même que le Sauveur a conférée à son Eglise.

Ceux-là donc qui parlent de toute puissance du pape, d'infaillibilité personnelle, et qui se révoltent ensuite de cette doctrine « monstrueuse et blasphématoire, » ne savent pas ce qu'ils disent ou ils mentent effrontément.

XI.

DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

Plus encore que l'infaillibilité du pape, la primauté, telle qu'on s'est plu à la dépeindre, a remué les esprits. Le « nouveau » dogme de l'infaillibilité, a-t-on dit, n'a été établi que pour renforcer les prétentions du pape à la souveraineté universelle. Sans cette prétendue liaison qu'on établit entre l'enseignement infaillible du pape et sa primauté, sans les prétentions qui viennent de se révéler et qui menacent d'exercer sur l'Etat et la société une influence dangereuse, se serait-on soucié de l'infaillibilité du pape ?

Le *Mémoire* de Langenthal dit à ce propos : « Nous laissons aux théologiens et au clergé de notre peuple républicain le soin d'examiner et d'apprécier toutes ces objections (contre la primauté du pape). Quant à nous, nous n'envisageons la doctrine nouvellement proclamée que dans ses rapports avec le droit civil, et en particulier avec notre république. »

Si le *Mémoire* était conséquent avec lui-même, nous pourrions borner ici notre tâche, car nous avons suffisamment établi à quoi s'étend l'infaillibilité du pape. Mais voici déjà qu'on nous parle de la doctrine du papalisme sur le pouvoir indirect. Les « papalins » en sont venus non-seulement à nous enseigner la légitimité et l'étendue de ce pouvoir indirect du pape sur toutes les constitutions, les lois et les droits de l'Etat, mais à proclamer la *nécessité absolue* de son application pratique envers l'Etat. Suivant la doctrine du papalisme actuel, il n'y a plus aucune affaire civile où ne se mêlent des intérêts religieux. « Nous avons appris à connaître la formule selon laquelle la cour papale, dirigée par les jésuites, a été assez logique et assez aveugle pour résoudre les plus hardis problèmes de la toute puissance hiérarchique et ramener dans le dix-neuvième siècle le plus florissant papalisme des temps de Grégoire VII, Innocent III et Boniface VIII. »

Nous reviendrons plus tard à ces inqualifiables folies. Voyons d'abord ce que le concile du Vatican a établi sur la puissance gouvernementale du pape. Cette puissance ne regarde que l'Eglise : de son pouvoir sur l'Etat et sur les affaires civiles, pas un mot. Le premier a été appelé pouvoir *direct*; le second, pouvoir *indirect*. Tenons-nous à ces expressions, malgré les malentendus qu'elles peuvent provoquer, le pape n'ayant aucun pouvoir sur les affaires civiles. L'Eglise et l'Etat sont soumis à la loi de Dieu, seul maître souverain ; cette loi, l'Eglise est également tenue de l'annoncer aux chefs et aux membres de l'Etat. Elle peut, elle doit maintenir sa puissance et ses droits vis-à-vis des choses temporelles qui sont liées au salut des âmes, comme à l'existence et à l'activité de l'Eglise : quant à un pou-

voir proprement dit sur les affaires purement civiles, elle n'en a point. On en jugera par le texte même du concile du Vatican

De la nature et du caractère de la primauté du pontife romain.

« C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages manifestes des saintes Lettres, et fermement attachés aux décrets formels et certains tant de nos prédécesseurs, les pontifes romains, que des conciles généraux, nous renouvelons la définition du concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le pontife romain a la primauté sur le monde entier, que le même pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons.

» Nous enseignons donc et déclarons que l'Eglise romaine, par l'institution du Seigneur, a la principauté du pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, tant isolément et à part que tous ensemble, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité, soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le pontife romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

» Mais, loin que ce pouvoir du souverain pontife nuise à ce

pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier qui lui est assigné, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corroboré par le suprême et universel pasteur, selon la parole de saint Grégoire-le-Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé. »

» De ce pouvoir suprême du pontife romain de gouverner l'Eglise universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être licitement empêchée, ou qui la soumettent au pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique ou en vertu de son autorité pour le gouvernement de l'Eglise, n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

» Et comme le pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise universelle, nous enseignons aussi et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique ; qu'au contraire, le jugement du Siége apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains pontifes au concile œcuménique, comme à une autorité supérieure au pontife romain.

» Si donc quelqu'un dit que le pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême

pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème. »

Cette déclaration du concile du Vatican sur la primauté du pontife romain peut se résumer dans les points suivants :

1° Le pape est le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens ; Jésus-Christ lui a confié les pleins pouvoirs de gouverner l'Eglise universelle.

2° Ce pouvoir est immédiat : il oblige tout le monde, pasteurs et fidèles, à la subordination hiérarchique et à la vraie obéissance, en tout ce qui regarde la foi et les mœurs, la discipline et le gouvernement de l'Eglise, en vue de conserver l'unité de la communion et de la profession de foi.

3° Ce pouvoir ne préjudicie en rien à la juridiction ordinaire et immédiate des évêques ; il la reconnaît au contraire, la confirme et la défend (1).

4° De cette primauté du pape sur l'Eglise universelle découle son droit de correspondre librement avec les pasteurs et les fidèles pour les instruire et les diriger. Nulle puissance humaine n'a le droit d'empêcher ces relations ou de déclarer invalides, si elles ne sont pas approuvées par l'Etat, les mesures que prend le Saint-Siége pour le gouvernement de l'Eglise. Cette décision, qui est dans la nature des choses et reconnue par la vraie science, n'est point en usurpation des droits de

(1) On le voit, le concile reconnaît formellement la juridiction ordinaire et immédiate des évêques. Loin d'empiéter sur elle quand elle est exercée en union avec le chef de l'Eglise et selon les canons, il l'honore et l'affermit. Il est donc faux que les évêques, en signant les décisions du concile du Vatican, aient signé l'abdication de leur pouvoir ; qu'ils ne soient plus que des vicaires, des instruments serviles du pape.

l'Etat ; c'est une simple protestation contre l'ingérence illégitime de l'Etat dans les affaires de l'Eglise.

5° Comme chef de l'Eglise, le pape est aussi le juge souverain en matière ecclésiastique. Chacun peut, dans cet ordre de choses, en appeler à lui ; nul n'a le droit de reviser ou d'annuler son jugement.

En tout cela, il n'est question que des affaires ecclésiastiques. Pas un mot d'une intervention quelconque dans les affaires civiles ou politiques. On n'en a pas moins accusé l'Eglise, pendant et après le concile, de tendre à la domination de l'Etat. Qu'a répondu l'Eglise ? Ecoutons d'abord la réponse du pape :

Le 20 juillet 1871, le Saint-Père reçut, dans la salle du trône, une députation de l'Académie de la religion catholique, qui était venue exprimer dans une adresse ses sentiments de haute vénération et de gratitude envers un pape qui avait tant fait pour l'exaltation et l'extension de l'Eglise catholique.

Le pape, dans sa réponse, exhorte les membres de l'Académie à défendre la vérité et à combattre les erreurs qui s'élèvent contre elle. Il déclare qu'une de leurs tâches les plus importantes était de réfuter ce qui se disait pour dénaturer la notion de l'infaillibilité papale. Parmi les autres erreurs, une des plus perfides était celle qui prétend que l'infaillibilité implique le droit de déposer les princes et de délier les sujets du serment de fidélité. Confusion vraiment horrible ! Ce droit, les papes l'avaient exercé quelquefois, dans des nécessités extrêmes, mais il n'avait absolument rien de commun avec l'infaillibilité pontificale. Il provenait, non de l'infaillibilité du pape, mais de son autorité. Cette autorité, d'après le droit public autrefois en vigueur et le vœu unanime des nations chrétiennes, qui voyaient dans le pape le juge suprême de la chrétienté, allait jusqu'à donner aux papes, en vertu du droit politique (et non du droit ecclésiastique), la faculté de juger les princes et les peuples. Mais la situation actuelle diffère complètement de l'ancien ordre de choses, et la mauvaise foi seule peut confondre deux états si opposés, comme si une sentence infaillible sur une vérité ré-

vélée avait quelques rapports avec un droit que les papes, à la demande des peuples, devaient exercer quand le bien public l'exigeait. L'intention de ceux qui émettent une idée si absurde à laquelle nul ne songe, et le pape moins que personne, est manifeste. On cherche des prétextes, les plus frivoles même et les plus faux, pour animer les princes contre l'Eglise. « Quelques-uns désirent, ajoute le Saint-Père, que j'explique et développe encore davantage la définition du concile. Je ne le ferai point. Elle est suffisamment claire et n'a pas besoin d'autres explications. Quiconque lira le décret avec des dispositions sincères en découvrira facilement le sens véritable. Votre tâche se réduit à employer votre érudition et votre sagacité à combattre les erreurs qui peuvent tromper, égarer et séduire les ignorants. »

Nous reviendrons plus loin sur la différence profonde que Pie IX établit entre l'autorité du pape et son infaillibilité comme docteur de l'Eglise, entre le pouvoir qui lui appartient comme chef de l'Eglise et le pouvoir qui lui est conféré par les circonstances.

Dans un bref daté du 27 novembre 1871, Pie IX loue les évêques de la Suisse de leur instruction pastorale sur *la doctrine de l'infaillibilité du pape et son véritable sens*, puis il rappelle brièvement les raisons et les faits sur lesquels s'appuie cette doctrine : le besoin d'un centre d'unité immuable, la tradition et la pratique de l'Eglise. Pie IX ajoute : « Cette liaison entre les faits et le jugement universel et permanent (de l'Eglise) doit montrer clairement à quiconque examine les choses avec attention que le concile du Vatican n'attribue rien de nouveau au pape, que son infaillibilité n'est pas un dogme jusque-là inouï et qui ne soit pas venu jusqu'à nous par la tradition constante de l'Eglise. La définition qui en a été donnée est au contraire la simple explication d'un ancien dogme, que tous ont cru jusqu'ici et qui s'est conservé par une pratique non interrompue ; seulement ce n'est qu'à dater d'aujourd'hui que ce dogme est proposé aux fidèles comme article de foi. Comme il laisse la chose dans le même état et qu'il se tient dans les bornes de la

doctrine dogmatique et morale, il ne change rien ni aux rapports du chef de l'Eglise avec le corps enseignant, ni aux rapports de l'Eglise avec le pouvoir politique. On voit par là comme bien il est perfide et inepte, de la part des hommes astucieux, *veteratorum*, de chercher à faire croire qu'il en résulte un très grave préjudice pour les droits de l'autorité civile. »

Ainsi, le chef de notre Eglise le déclare à tous les évêques de la Suisse dans un document public et accessible à tous : la proclamation d'un dogme ancien ne change rien à l'état des choses ; elle ne modifie en rien ni les rapports de l'Eglise avec le pouvoir politique, ni les rapports du chef avec le corps enseignant. C'est une tromperie, dit-il, et une absurdité, de prétendre que ce soit une grave atteinte portée aux droits de l'autorité civile. Qui devons-nous croire ici, du chef de l'Eglise s'expliquant publiquement et authentiquement devant les évêques de tout un peuple qui, Rome le sait, est si jaloux de ses droits politiques, ou du comité d'une assemblée qui ne nous a donné, ni autrefois ni maintenant, des preuves de perspicacité et de sens juridique ?

Cette déclaration authentique du pape donne la plus haute consécration possible au commentaire que les évêques de la Suisse ont consigné dans leur *Instruction* de juillet 1871. « La doctrine de l'infaillibilité du pape prononçant *ex cathedra* dans les questions de foi n'a rien de commun avec le rôle et le pouvoir des gouvernements civils dans les affaires et les attributions temporelles. Elle se renferme exclusivement dans le terrain des doctrines catholiques sur la foi et les mœurs. Pas le moindre changement aux anciennes relations de l'Eglise et de l'Etat. »

Voilà la vérité. Toute affirmation contraire est un mensonge et une imposture.

Les mêmes explications ont été données par vingt et un évêques allemands et trois vicaires capitulaires dans un écrit adressé à leur clergé (mai, 1871) : « Nous protestons contre le

procédé aussi injuste que peu scientifique qui consiste à représenter les décrets dogmatiques du concile du Vatican comme des attentats aux constitutions politiques de l'Allemagne actuelle, et surtout aux bases de celles qui comportent l'égalité de tous devant la loi civile, et qui, par le maintien de la tolérance politique que les circonstances exigent en Allemagne et ailleurs, garantissent l'égalité des droits politiques et civils des confessions, ainsi que la liberté de conscience et la liberté des cultes. »

Voilà donc, d'après les meilleures sources, en quoi consiste l'autorité directe du pontife romain. Cette autorité, la définition du Vatican n'y ajoute rien de nouveau; « même en ce qui regarde l'Etat, elle laisse tout dans l'ancienne condition ; nul changement aux rapports de l'Eglise avec le pouvoir politique; nul attentat aux droits de l'autorité civile. »

Arrivons maintenant à l'autorité indirecte du pape. Laissons parler l'auteur du *Mémoire :* « En suite de la doctrine sur le pouvoir indirect du pape, tel qu'il se révèle dans la pratique, il existe maintenant, dans la confédération suisse, au-dessus de la souveraineté cantonale et de la souveraineté fédérale, une troisième, et qui plus est, une suprême et autocrate souveraineté du pape infaillible, à laquelle les deux cinquièmes des confédérés sont tenus en conscience et au prix de leur âme, d'obéir sans réplique et sans appel. » La chose, on le voit, devient sérieuse. Un être mystérieux, enveloppé dans une nuée d'orage, plane au-dessus de la confédération souveraine. A l'éclat de sa voix, les deux tiers des confédérés tombent à ses genoux, affolés de terreur et prêts à exécuter ses ordres sans contradiction et sans appel.

Il y a plus. « Nous voyons aujourd'hui, sous une forme différente, ce qui se passait au moyen-âge. Le pape destitue les pouvoirs temporels, abolit les constitutions politiques, délie du serment, excommunie et élimine des ennemis dangereux, renverse l'ordre public et révolutionne les peuples. » Rien moins que cela. Qu'on veuille bien se reporter à ce que nous avons

cité de l'auteur touchant le but et la tendance du pouvoir indirect du pape : on verra que la gradation est parfaitement observée. Mais il finit par aller si loin qu'on ne saurait plus l'accuser de mensonge ; il tombe dans la bouffonnerie.

L'auteur voulait montrer que l'Eglise catholique, le pape revendique sur les Etats un pouvoir indirect, non-seulement très funeste aux gouvernements. mais prétentieux et injuste au suprême degré. On était curieux de savoir ce qu'il entend par pouvoir indirect, de connaître les raisons dont le pape appuie ses exigences. Silence complet. Ne se sent-il pas de force ? Craint-il que son public cesse de redouter « les prétentions de la hiérarchie, » quand il saura au juste ce qui en est ? Appréhende-t-il que le public se moque des petites images que l'auteur transforme en tableaux gigantesques à l'aide de sa lanterne magique ? — Nous allons, nous, réparer son omission en nous bornant au stricte nécessaire (1). Nous montrerons d'abord *ce que n'est pas* le pouvoir indirect du pape sur les Etats. C'est à dessein que nous posons la question sous cette forme. L'auteur ne cesse de parler de la « toute-puissance des papes au moyen-âge. » et il essaie de prouver que le pape possède encore au dix-neuvième siècle assez de moyens pour réaliser les mêmes prétentions, notamment à l'aide des femmes, des enfants et du peuple catholique, peu cultivé et dont l'esprit n'est pas encore affranchi. Il nous apprend ensuite ce que nous avons à redouter des empiétements du moyen-âge : déposition des princes et des gouvernements, translation des couronnes et des domaines ; abolition des constitutions et des lois, confusion, anarchie, la guerre enfin, et la plus terrible de toutes, la guerre civile et la guerre religieuse.

Et de telles balivernes sont écrites et signées par des membres

(1) « Il n'est pas besoin de prouver, dit la faculté théologique de Wurzbourg, que la théorie du pouvoir direct ou indirect du pape sur le temporel n'a point de rapport nécessaire avec la question de l'infaillibilité du pape. Le contraire n'est soutenu que par quelques personnes, la plupart laïques, et ne s'appuie sur aucun fondement théologique. »

du conseil d'Etat et du conseil national, par des membres du conseil exécutif et du grand conseil, les mêmes qui osent mettre en parallèle les augures de Rome, l'apothéose des empereurs romains, avec « le Vatican du pape. » On n'a jamais fait avec les augures pour tromper le peuple romain ce qu'on fait de nos jours pour berner la population suisse.

Nous voici donc ramenés en plein moyen-âge, alors que le pape déposait les rois et les empereurs, intervenait dans la législation temporelle pour l'approuver ou la proscrire, enlevait aux princes leurs territoires pour les transférer à d'autres princes. Nous trouvons en effet, dans le moyen-âge, quantité de faits où le pape se présente comme le souverain des princes, qu'il institue ou qu'il dépose. S'ensuit-il que le pape ait encore aujourd'hui les prétentions qu'il avait alors, ou pouvait avoir ? Il s'agit, avant toutes choses, de savoir sur quel principe juridique le pape appuyait ces prétentions. Croyait-il que le droit de déposer les princes *fût un droit essentiellement inhérent à la papauté ?* Dans ce cas, il faudrait dire que le pape peut et doit encore aujourd'hui nourrir les mêmes prétentions, puisqu'elles reposeraient sur un fondement dogmatique. — Ou bien, ces actes de souveraineté du pape se rattachaient-ils à des circonstances locales et temporaires, qui, en disparaissant, ont fait disparaître également les droits du pape? Dans cette hypothèse, le droit du pape, purement accidentel, ne serait pas essentiellement lié à la papauté; ce ne serait pas un droit divin et permanent. Eh bien, rien de plus aisé à établir que les prétentions des papes au moyen-âge sont de cette dernière espèce.

Il y avait alors trois sources de droit, qui expliquent la plupart des actes des papes à l'égard des princes du moyen-âge, ces actes qui étonnent la génération présente. La première source concerne principalement l'empire d'Allemagne. L'Allemagne, on le sait, était un empire électoral. Le roi d'Allemagne était élu par les princes. Mais il n'était pas encore pour cela empereur romain ; il ne le devenait que par le pape. Or, comme la coutume voulait que le roi d'Allemagne devînt empereur

romain, il était naturel que le pape eût à dire son mot dans l'élection du roi allemand. De plus, il était passé en droit coutumier que le pape ne couronnerait pas empereur romain quiconque n'aurait pas été nommé roi d'Allemagne par les princes électeurs. Il y avait un droit conventionnel entre le pape et la nation allemande. Le pape, faisant l'empereur, pouvait aussi, suivant les circonstances, le déposer. En vertu de la convention passée entre Rome et l'Allemagne, l'empereur cessait d'être roi d'Allemagne au bout d'une année. Tels sont les principes d'après lesquels il faut juger la déposition de Henri IV par Grégoire VII, celle de Frédéric II par Innocent IV et par le concile de Lyon en 1245.

Une deuxième source du droit était le système féodal, base de toutes les constitutions du moyen-âge. D'après ce système, le suzerain pouvait déposer son vassal pour cause de félonie, lui enlever ses terres et ses gens. Plusieurs territoires étant devenus librement, dans le cours des âges, des fiefs de l'Eglise romaine, les papes en étaient les suzerains, et les princes de ces territoires étaient les vassaux des papes. Naples était dans ce cas. Quand le pape retira ce pays au jeune Conradin, le dernier des Hohenstaufen, il le fit en vertu du droit féodal.

Une troisième source du droit était la jurisprudence généralement en vigueur. Suivant cette jurisprudence, un prince qui persévérait dans l'excommunication ne pouvait plus gouverner un pays catholique. Cette réserve est expressément formulée dans plusieurs codes de lois, notamment dans le *Miroir des Saxons*. Quand donc le pape excommuniait un roi, quand il le déposait en tant que roi, il ne faisait ni l'un ni l'autre de son propre chef ; ce n'était pas proprement le pape qui le déposait, c'était le droit public. La sentence du pape, dans ces sortes de cas, signifiait ceci : le pape annonçait au prince excommunié les conséquences attachées à son excommunication. C'est à la lumière de ce principe qu'il faut apprécier la conduite de Sixte V contre Henri IV de France (qui du reste n'était pas encore reconnu roi), celle de Clément VII contre Henri VIII d'Angle-

terre, celle de Pie V contre Elisabeth, fille de ce roi. Ajoutez, pour ces deux derniers cas, que l'Angleterre était un fief du Saint-Siége. C'est par le même principe que les sujets d'un prince excommunié étaient déliés du serment de fidélité. C'est comme si le pape avait dit : le droit public généralement en vigueur va sortir ses effets et amener la perte de la dignité princière.

Nous ne voyons nulle part, dans ces sources du droit, que le pape ait déposé les rois en vertu d'un droit divin ; il usait seulement d'un privilége humain librement consenti par les peuples d'alors, ou, pour emprunter les paroles de Pie IX citées plus haut, il agissait en vertu de l'autorité du pape, qui, « d'après le droit public en vigueur et le vœu unanime des nations chrétiennes (lesquelles reconnaissent en lui le juge suprême de la chrétienté), permettait au pape de juger les princes et les peuples. » Il est plus que ridicule de craindre que le pape « en vienne encore aujourd'hui à déposer des rois et des empereurs, » abolir des constitutions, renverser de leurs siéges des hommes placés hors de l'Eglise ou qui ont mérité plusieurs fois d'en être exclus. D'abord il n'y a plus d'empire romain, et partant plus d'empereur romain à renverser. Ensuite, le système féodal étant détruit, le pape ne peut plus déposer ni vassaux ni feudataires ; enfin, l'excommunication nominale (très rare du reste) n'ayant plus d'effets civils, le pape a cessé de déclarer que l'excommunié ne serait plus roi ou président.

Oui, les temps sont bien changés, et la mauvaise foi peut seule confondre des objets et des situations si différentes. Non, le pape ne songe nullement à reprendre des droits qui lui avaient été conférés par le vœu des peuples. — Mais il se peut que des temps reviennent où les nations chrétiennes le choisiront de nouveau pour arbitre. Nous pouvons admettre dès maintenant que les *peuples* n'y seraient pas opposés. Est-ce que, depuis plus d'un siècle, et surtout dans notre siècle de lumière et de liberté, ils n'ont pas vu à l'œuvre je ne sais quelle politique de cour devant laquelle le fantôme de perfidie et de cruauté

qu'on évoque du moyen-âge n'est qu'une ombre ? Que sont les « chaînes de la hiérarchie » au prix du joug qui pèse sur leurs épaules? Le temps où l'on remarquera la différence ne manquera pas de venir, et ce temps, il ne sera pas amené par les riches et les puissants, « mais par les faibles, les petits et les dédaignés. » comme la transformation du monde par le christianisme. Jusque-là, que ces Messieurs se tranquillisent : le pouvoir indirect du pape ne renversera ni eux ni leurs constitutions ; il n'amènera pas la guerre civile.

En quoi consiste le pouvoir indirect de l'Eglise et du pape sur les Etats et sur les affaires temporelles ?

Nous ne parlons point ici des choses temporelles nécessaires à l'existence, à la vie et à la mission de l'Eglise, et sur lesquelles elle possède comme société visible et légitime des droits qu'on ne peut contester sans violer l'ordre de Dieu et la loi naturelle. Telle est la faculté d'acquérir les biens qui lui sont nécessaires, de les administrer, de les employer à des fondations pieuses, etc. Que l'Etat, à raison de leur but élevé, leur accorde des priviléges ou les soumette au droit commun, toujours est-il qu'un Etat fondé selon les règles de la justice, à plus forte raison un Etat chrétien, doit reconnaître ce pouvoir indirect du pape sur les choses temporelles.

« Mais l'Eglise n'a jamais entendu et n'entend point exercer un pouvoir direct et absolu sur les droits politiques de l'Etat. Elle a reçu de Dieu la sublime mission de conduire les hommes, soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle. Elle a donc par cela même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les actes soit intérieurs, soit extérieurs, dans leur rapport avec les lois naturelles et divines (1). »

(1) *Dépêche du cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, à son Excellence Mgr. Chigi, nonce apostolique à Paris*, du 19 mars 1870, pour M. le comte Daru, ministre des affaires étrangères. L'auteur du *Mémoire* ne donne de cette pièce que quelques fragments mal traduits. Nous reproduisons en entier le passage relatif à notre sujet, tel qu'il se trouve dans les *Actes du concile œcuménique*. Paris, 1871, Palmé.

« Or, comme toute action, quelle qu'elle soit, ordonnée par un pouvoir suprême,

Cette phrase du cardinal Antonelli exprime parfaitement ce que nous entendons par pouvoir indirect de l'Eglise sur les Etats et sur les choses temporelles.

ou émanant de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de moralité et de justice, il arrive que le jugement de l'Eglise, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, s'étend indirectement sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre; mais ce n'est pas là s'immiscer directement dans les affaires politiques, qui, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après l'enseignement de l'Eglise elle-même, sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité. La subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux est dans le sens de la prééminence du sacerdoce sur l'empire, eu égard à la supériorité de la fin de l'un comparée à celle de l'autre. Ainsi, l'autorité de l'empire dépend de celle du sacerdoce, comme les choses humaines dépendent des choses divines, les choses temporelles des choses spirituelles. Si la félicité temporelle, qui est la fin de la puissance civile, est subordonnée à la béatitude éternelle, qui est la fin du sacerdoce, il s'ensuit que, pour atteindre le but en vue duquel Dieu les a établis, l'un de ces pouvoirs est subordonné à l'autre, comme le sont les fins qu'ils poursuivent.

Il résulte de ces principes que si l'infaillibilité de l'Eglise embrasse (mais non pas dans le sens indiqué par la dépêche française) tout ce qui est nécessaire à la conservation de l'intégrité de la foi, nul préjudice n'en dérive ni pour la science, ni pour l'histoire, ni pour la politique. La prérogative de l'infaillibilité n'est pas un fait inconnu dans le monde catholique : le suprême magistère de l'Eglise a dicté de tout temps des règles de foi, sans que l'ordre intérieur des Etats en ait été atteint et sans que les princes aient eu à s'alarmer. Ceux-ci même, appréciant avec sagesse l'influence de ces règles au point de vue du bon ordre de la société civile, se firent souvent eux-mêmes les vengeurs et les défenseurs des doctrines définies, et en procurèrent, grâce au concours de la puissance royale, la pleine et respectueuse observance.

Ne suit-il pas encore de là que si l'Eglise a été instituée par son divin Fondateur comme une vraie et parfaite société, distincte et indépendante du pouvoir civil, investie d'une pleine et triple autorité législative, judiciaire et pénale, il n'en dérive aucune confusion dans la marche de la société humaine et dans l'exercice des droits des deux pouvoirs ? La compétence de l'un et de l'autre est clairement distinguée et déterminée par les fins respectives qu'ils poursuivent. En vertu de son autorité, l'Eglise ne s'ingère point d'une manière directe et absolue dans les principes constitutifs des gouvernements, dans les formes des régimes civils, dans les droits politiques des citoyens, dans leurs devoirs à l'égard de l'Etat et dans les autres matières indiquées dans la note de M. le ministre. Mais nulle société ne peut subsister sans un principe suprême, régulateur de la moralité de ses actes et de ses lois. Telle est la sublime mission que Dieu a confiée à l'Eglise en vue de la félicité des peuples et sans que l'accomplissement de ce ministère entrave la libre et prompte action des gouvernements. L'Eglise, en effet, en leur inculquant ce principe de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César, impose en même temps à ses fils l'obligation d'obéir en conscience à l'autorité des princes. Mais ces derniers doivent aussi reconnaître que s'il s'édicte quelque part des lois opposées aux principes de l'éternelle justice,

L'auteur du *Mémoire* refuse à l'Eglise tout pouvoir indirect sur l'Etat; il prétend que « les faits historiques enlèvent au catholique toute raison de croire à l'infaillibilité du pape dans les choses de la religion, de la morale et de la politique. » Niera-t-il aussi que les rois, les princes, les gouvernements en un mot sont obligés dans toutes leurs lois, leurs mesures, leurs actes politiques, de se guider selon la raison et la justice? Nul ne dit que la raison et le droit sont les « souverains de l'Etat, » et cependant ils ont un certain pouvoir sur l'Etat et sur le souverain, puisqu'ils doivent leur servir de guide. Ce pouvoir, qui est dans la nature des choses, ne dépend pas de la volonté des princes. Outre la raison et le droit naturel, il existe une loi morale qui vient directement de Dieu; cette loi, qui ne peut être que la loi chrétienne, n'est pas seulement pour les individus, mais pour les Etats. Les gouvernements aussi sont tenus de la reconnaître, de se pénétrer de son esprit, d'y conformer leurs actions. Cette influence de l'esprit chrétien sur les Etats éclate heureusement dans une multitude de faits. Tous les gouvernements civilisés défendent la polygamie. Quelle est la source de cette jurisprudence? Sûrement, ce n'est ni la raison ni le droit naturel, encore moins la volonté arbitraire du gouvernement. S'ils n'étaient pas appuyés d'en haut, les gouvernements seraient incompétents pour porter une telle loi; on pourrait leur demander qu'ils respectent « les droits des individus » et laissent chacun libre de prendre plusieurs femmes. En fait, nulle autre religion ne le défend que la religion chrétienne.

Un gouvernement qui l'interdit atteste qu'il reconnaît la loi chrétienne pour sa règle souveraine, pour la base de l'ordre politique tout entier, et qu'il s'oblige à la maintenir dans son ensemble. Il en est de même des grands principes de la vie sociale; c'est par le christianisme seul qu'ils sont entrés dans la législation : droit de l'épouse et des enfants contre le despotisme du chef de la famille; abolition de l'esclavage et des lois barbares

obéir ne serait plus rendre à César ce qui est à César, mais ravir à Dieu ce qui appartient à Dieu. »

contre le débiteur ; soin légal des malheureux, etc. Ces institutions bienfaisantes, qui ont civilisé les gouvernements, nous les devons à l'adoption d'une loi supérieure, divine. Or, cette loi, par sa nature et son but, constitue un tout et oblige dans sa totalité, les grands et les petits, la société dans ses rapports intérieurs et extérieurs, aussi bien que la conscience des individus. Les Etats sont donc tenus de se diriger selon la loi chrétienne, non moins que selon la raison et le droit naturel, qui ont trouvé dans le christianisme leur plus noble expression et leur plus solide fondement.

Eh bien, ce n'est pas en eux-mêmes que les Etats et les souverains puisent les prescriptions de la loi chrétienne. Pour eux comme pour les individus, c'est l'Eglise qui en est l'organe et l'interprète légitime. L'Etat, dans toutes les décisions et les mesures qu'il prend, doit se demander d'abord si elles sont justes et raisonnables : il doit également porter son attention sur la règle suprême de toute morale, sur la loi de Dieu, telle que l'Eglise l'annonce dans toute sa pureté, sa plénitude et ses suites ; il doit s'inspirer de ses doctrines dans toutes ses ordonnances. Bases de la constitution, relations avec les autres Etats, règlement des droits et des devoirs des sujets par la loi, peines infligées à ses transgresseurs, maintien de l'indépendance et des droits de l'Etat au dehors, tout cela n'a pas seulement une existence légale, due à la volonté d'une majorité, aux circonstances des temps et des lieux : il se rattache à un ordre moral plus élevé, il est régi par la volonté de Dieu manifestée dans la loi chrétienne.

Annoncer aux peuples cette loi, devant laquelle grands et petits doivent également fléchir, et sur laquelle tous un jour seront jugés par le souverain Maître, les obliger à la suivre, apprécier la moralité et la justice des actes intérieurs et extérieurs dans leur rapport avec les lois naturelles et divines, voilà en quoi consiste le pouvoir indirect de l'Eglise sur les Etats et sur les choses temporelles.

Le jugement qu'elle en porte est-il définitif, irrévocable, in-

faillible, obligatoire toujours et pour tous? Nous distinguons. Dans les choses de la foi et des mœurs, l'Eglise revendique le droit exclusif de prononcer infailliblement. Dans les questions mixtes, où les intérêts religieux et les intérêts civils se touchent, l'Eglise admet le droit et le devoir d'une entente réciproque. Ici, comme dans les affaires purement humaines (soumises également aux lois de la morale et de la justice), l'Eglise énonce avec une infaillible certitude les principes de la loi morale; mais il n'en est pas de même s'il s'agit de juger les actions particulières d'après ces principes : elle n'apprécie que selon des vues humaines, laissant le jugement définitif à Celui qui sonde les reins et les cœurs. L'Eglise, en s'appuyant sur la révélation divine, peut formuler les devoirs des princes avec une autorité souveraine, mais de savoir si les princes remplissent ces devoirs d'une manière irréprochable aux yeux de Dieu, elle n'en juge que selon les lumières naturelles, suffisamment claires dans un très grand nombre de cas. Pour ce qui échappe aux regards de l'homme, elle s'en réfère à la conscience de l'individu et au jugement de Dieu. Ainsi, la morale chrétienne établit des règles solides, précises, universellement obligatoires, sur la valeur morale des lois humaines : quant à démêler si une loi purement civile porte le caractère de la justice et de l'utilité générale, si tel objet est de la compétence du législateur, etc., l'Eglise ne le décide point. Ainsi encore, l'Eglise fixe les principes moraux qui doivent présider aux traités, aux relations internationales, aux déclarations de guerre : quant à prononcer si tel traité, telle guerre est juste ou injuste, elle n'a point de certitude infaillible : elle s'en rapporte à la conscience, aux connaissances juridiques des hommes, et laisse à Dieu le jugement définitif.

Voilà le « sens mytérieux et plein de dangers » que les papalins attachent au pouvoir indirect du pape infaillible en matière temporelle et civile. Voilà ce « chef-d'œuvre d'astuce et de diplomatie jésuitique, » ainsi qu'un scribe protestant, applaudi par les gens de Langenthal, qualifie la déclaration officielle du cardinal Antonelli.

Ce pouvoir indirect du pape et de l'Eglise sur les gouvernements et les affaires temporelles se borne à proclamer les éternels principes de la vérité, de la morale et de la justice. L'Eglise le fait, parce qu'elle est l'organe et le dépositaire légitime de ces principes. C'est le pouvoir indirect de Nathan disant à son roi : « C'est vous qui êtes cet homme, » armé de ce pouvoir exécutif qu'on appelle l'autorité de Dieu et la voix de la conscience. C'est l'accomplissement de cet ordre que Dieu intimait au prophète Ezéchiel : « Fils de l'homme, je vous ai donné pour sentinelle à la maison d'Israël. Vous écouterez la parole de ma bouche, et vous leur annoncerez ce que vous aurez appris de moi. » Si l'Eglise ne le fait pas, Dieu lui redemandera le « sang des impies ; » si elle le fait, sans réussir, « elle sauvera son âme. » Le reste. Celui-là s'en charge qui a dit ces paroles : « Vous mépriser, c'est me mépriser moi-même. »

Pour établir les dangers que le pouvoir indirect du pape fait courir à l'Etat, l'auteur du *Mémoire* cite un passage de la *Civiltà*, dont Pie IX aurait fait l'organe *officiel* du Saint-Siége. Cette dernière assertion est fausse, ainsi qu'il résulte de déclarations formelles. Quant au passage cité, il n'est ni plus ni moins qu'une opinion particulière ; il ne vaut que ce que valent les preuves qu'il contient.

En tout cas, le *Civiltà* a le droit d'exiger aussi qu'on l'interprète exactement et qu'on n'aille pas au delà de sa pensée. Cela est vrai surtout de la bulle *Unam sanctam*, second moyen de preuves invoqué par l'auteur.

Nous voici donc à cette bulle fameuse, dont on a tant abusé de nos jours pour fourvoyer les esprits ; cette bulle où le pape déclare que « toutes les choses temporelles sont soumises aux choses spirituelles, toute créature au pape ; que l'Eglise a deux glaives, l'un spirituel, l'autre temporel, et que le prince temporel ne porte le glaive qu'au nom de l'Eglise ; que la puissance spirituelle ne peut être jugée que de Dieu ; que nier cette coordination des pouvoirs, c'est être manichéen. Or, poursuit l'auteur, telle serait, d'après l'organe officiel de Pie IX, la

portée du pouvoir indirect de l'Eglise sur les affaires de l'Etat, le terrain légal sur lequel, après 600 ans, Rome voudrait replacer l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. La situation est nette (!); aujourd'hui les prétentions hiérarchiques dépassent celles du siècle de Boniface VIII, qui mourut fou un an après. »

Tel est, suivant notre auteur, l'objet de cette bulle *Unam sanctam*, « d'après laquelle on prétend régler de nouveau la position de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. » Quant à son origine historique, à son application dans les temps postérieurs, on nous dit seulement qu'elle était surtout dirigée contre Philippe-le-Bel et contre son décret sur la suppression des immunités ecclésiastiques. On n'ajoute point que ce prince violait non seulement les immunités de l'Eglise, mais encore ses droits les plus essentiels ; qu'il répétait souvent que dans les choses temporelles il n'était responsable qu'à Dieu : qu'il foulait aux pieds les lois divines par sa politique perfide, ses injustices envers les juifs, ses déprédations envers le peuple, sa falsification des monnaies et une multitude de violences excessives. Il suffit, pour apprécier son caractère, de rappeler la persécution cruelle qu'il fit subir aux Templiers supprimés, la confiscation de leurs biens, ses mesures contre les décrets du concile de Vienne. S'il fut jamais nécessaire de rappeler à un scélérat couronné l'existence d'une loi suprême à laquelle tout est soumis, une règle qui gouverne de bas en haut tous les détails et tous les actes de la vie, c'était assurément en face d'un homme que l'historien suisse Jean Muller appelle Philippe-le-Hardi. Si Boniface VIII, aigri de tant d'insultes accumulées, accentua trop vivement, devant un siècle renouvelé, des prérogatives pontificales qui n'avaient leur raison d'être que dans les circonstances, il faut reconnaître aussi qu'il soutint dignement, avec les principes éternels du droit et de la morale, la mission qui incombe à l'Eglise de les annoncer à tous, qu'il était loin enfin de nier la puissance temporelle dans son propre domaine (1).

(1) Philippe-le-Bel ayant répandu cette calomnie que Boniface VIII reven-

Nous respectons quant à nous un caractère qui sait conserver sa dignité dans l'infortune et parmi les plus grossières avanies.

L'auteur ne dit pas non plus que la bulle *Unam sanctam* fut révoquée par le second successeur de Boniface, Clément V, tandis que la partie dogmatique fut acceptée par le cinquième concile de Latran (1). Il ne dit pas que selon l'opinion générale, « même quand il s'agit des bulles dogmatiques et des décrets de conciles, il n'y a que l'article sur lequel porte la décision qui soit de foi ; le reste n'est pas dans ce cas, non plus que les motifs et les preuves. » « De toutes les autres bulles que nos adversaires se plaisent à citer comme dangereuses à l'Etat, une seule est dogmatique : et c'est justement la bulle *Unam sanctam*. Or, cette bulle a été acceptée par un concile œcuménique. Il faudrait donc dire aussi que l'infaillibilité des conciles universels et de l'Eglise n'est pas moins dangereuse à l'Etat que celle des papes. Au reste, cette bulle ne contient qu'une décision doctrinale, relative à la primauté, que les catholiques ont toujours crue inoffensive pour l'Etat. « Ainsi s'exprime les évêques allemands dans une circulaire adressée à leur clergé en mai 1871. Dœllinger, en son *Histoire de l'Eglise*, Walter et Phillips dans leurs ouvrages de droit canon, n'ont jamais trouvé dans cette bulle autre chose que ce que Walter résume dans cet excellent passage : « La chrétienté, considérée au point de vue idéal, forme un tout unique qui, dans les choses spirituelles et temporelles, doit être gouverné selon la loi du Christ. En tant que l'Eglise est dépositaire de cette loi, les deux glaives sont en sa puissance ; le glaive temporel est

diquait sur lui et sur son autorité un pouvoir sans bornes, Boniface VIII s'exprima ainsi dans un consistoire public : « Il y a quarante ans que nous nous occupons de jurisprudence et que nous sommes convaincu que Dieu a établi deux sortes de puissances. Comment peut-on croire qu'il nous soit venu à l'esprit une idée aussi folle et aussi absurde que celle de nous attribuer la juridiction des rois ? »

Boniface mourut bientôt après, non de folie, mais par suite de ces mauvais traitements.

(1) Cf. Dœllinger, *Eglise et Eglises*.

subordonné au spirituel : il est dirigé par lui et jugé quand il agit injustement. »

Voilà ce que pensent ces autorités compétentes « du terrain légal où après 600 ans Rome voudrait replacer l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. » Ecoutons un autre écrivain moderne, qui nous expliquera en même temps les expressions que l'on attaque (1).

« Le pape, dans sa bulle, part de cette idée que le pouvoir civil n'est pas tellement indépendant, que la loi politique, la volonté ou le caprice du prince puissent être sa règle unique en dehors des commandements de Dieu. Pour que les mesures prises par le pouvoir civil aient véritablement force de loi, il faut qu'elles soient conformes à une règle plus élevée, à une loi plus haute. Cette loi supérieure, c'est la loi divine, ce sont les principes éternels de la vérité, de la morale, du droit. Cette loi, c'est l'Eglise qui la transmet et l'annonce au pouvoir temporel, aux gouvernements et aux princes. Ce qui est permis, juste, moralement bon, même dans les affaires civiles, l'Etat doit le demander à la puissance spirituelle, à l'Eglise, puis agir en conséquence, parce que l'Eglise seule est l'organe de la parole et de la loi de Dieu. L'Etat existe pour protéger de son glaive la justice en général. Or, nul n'a plus de droit à cette protection que l'Eglise, à cause de son origine divine. C'est donc un devoir pour l'Etat de mettre son glaive au service de l'Eglise. L'Etat, quand celle-ci le lui demande, *ad nutum sacerdotis,* ne doit pas user de son glaive temporel uniquement parce que l'Eglise le veut et l'ordonne, comme fait un serviteur à l'égard de son maître ; mais il appartient à l'Eglise et au sacerdoce de tracer la règle selon laquelle l'Etat doit employer son glaive, d'exposer les principes de ce qui est juste et permis. Ainsi l'Etat doit se servir de son glaive *ad patientiam sacerdotis*, comme le permet le sacerdoce, c'est-à-dire selon la doctrine et la loi chrétienne enseignée par le sacerdoce. C'est la mission du pouvoir spirituel d'enseigner la puissance civile, de la pénétrer des principes chrétiens, *instituere habet et judicare* (c'est ainsi

(1) Rive, l'*Infaillibilité du Pape*, en allemand.

qu'il faut traduire *instituere* d'après le sens du mot et le contexte, et non par *établir*, comme on le fait souvent), de la condamner quand ses actes sont opposés au droit divin. C'est dans ce sens que l'Eglise possède les deux glaives spirituel et temporel. Résister à cet ordre, c'est admettre les deux principes des manichéens, deux lois indépendantes l'une de l'autre, la loi humaine et la loi divine. Il est donc nécessaire de croire que toute créature humaine est soumise au pape (1). »

Il se peut que des hommes d'Etat, tout en étant chrétiens et persuadés que la volonté de Dieu, la morale chrétienne sont la règle suprême de tous les actes d'un gouvernement, répugnent à ces vues de la bulle *Unam Sanctam*: ils trouveront peut-être qu'attribuer à l'Eglise le droit de juger du bon ou du mauvais usage de la puissance civile, c'est en quelque manière placer

(1) Uterque est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro Ecclesia; ille vero ab Ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati. (M. K. traduit : « *Toutes* les choses temporelles sont soumises aux choses spirituelles. » *Tout* est de trop). Spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet et judicare, si bona non fuerit. Ergo, si deviat terrena potestas, judicabitur a potestate spirituali. Quicumque huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit, nisi duo, sicut Manichæus, fingat esse principia, quod falsum et hereticum judicamus. Porro subjici romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus omnino esse de necessitate salutis. — M. K. traduit : *Toute créature* (Extravag. com. lib. I, tit. 8, c. 1.). Ce commentaire de la bulle, par Rive, est aussi celui des *Feuilles périodiques sur le Concile*, t. I, p. 153. Elles font remarquer que le pape emprunte à dessein les passages les plus forts et les plus étranges en apparence à deux illustres théologiens français, cités presque littéralement : saint Bernard et Hugues de Saint-Victor, afin de convaincre le roi de France qu'il ne lui prêche pas une doctrine nouvelle, étrangère, « ultramontaine. » Voici, d'un autre savant français, le spirituel et libéral Gerson, favorable au système épiscopal, d'autres paroles non moins remarquables, tirées de son *Sermon sur la paix et l'union des Grecs* : « Qu'on ne dise pas que tous les rois et les princes ont reçu du pape leur héritage et leurs terres, de telle sorte que le pape aurait sur tous une suprématie civile et une autorité judiciaire, *comme quelques-uns l'imputent à Boniface*. Cependant, tous les hommes, princes et autres, sont soumis pape, *subjectionem habent ad papam*, dans le cas où ils voudraient abuser contre la loi divine et naturelle, de leur juridiction, de leurs propriétés et de leur pouvoir temporel. Cette autorité du pape mérite plutôt le nom de puissance régulative et directrice que celui de puissance civile et judiciaire, etc. » Alzoz, *Hist. eccl.*, page 576.

l'Etat sous la tutelle de l'Eglise, comme s'il ne pouvait pas, à l'aide de sa conscience chrétienne, juger de la moralité des actes politiques. Mais qu'ils veuillent bien se rappeler l'état de civilisation de cette époque, se souvenir que les âges suivants sont redevables à l'Eglise de leur affranchissement et de la supériorité de leur culture, et enfin qu'un fils même émancipé se fourvoie quand il méconnaît les vrais et éternels principes d'une bonne éducation. L'Eglise sera toujours l'organe et l'interprète légitime de la loi de Dieu ; c'est elle qui conserve dans sa pureté et sa plénitude le dépôt de la foi chrétienne, et qui assure son développement normal.

On s'explique très bien, au contraire, que le pouvoir indirect du pape soulève de nombreuses réclamations. Il doit avoir pour ennemis tous les gouvernements qui n'admettent pas d'autre loi que la volonté et l'omnipotence de l'Etat, et plus encore ceux qu'effraie et irrite l'idée d'une loi sainte et éternelle qui préside à la justice et à la morale, parce qu'elle réprouve leurs iniquités et leurs violences. Il est naturel qu'ils fassent tous leurs efforts pour représenter le pouvoir indirect de l'Eglise, cet organe inflexible du droit et de la morale, comme un empiétement intolérable sur le pouvoir de l'Etat, lequel n'aurait plus qu'à accepter avec résignation le terrain que le pape consentirait à lui accorder. Pauvre Etat, lui si patient, si soucieux de se renfermer dans ses propres limites, de ne pas empiéter sur la conscience et les convictions religieuses, ce palladium de la liberté humaine ! Comment voulez-vous qu'il vive avec l'Eglise dans une position si déshonorante et si périlleuse ! Aussi, voyez avec quelle ardeur M. K. ressaisit ses pinceaux, refait du noir et se remet à l'œuvre !

Quant à ce qu'il dit de la *Civiltà*, de l'*Union*, du jésuite Tarquinii, de Mgr. Ségur, cela regarde ces messieurs. En ce qui est des constitutions de la Toscane, de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, de la constitution autrichienne de 1867, nous nous bornerons à recommander les observations de Hergenrœther à propos de *Janus*.

Arrêtons-nous un instant à ce qu'on nous dit du pouvoir exécutif du pape dans le temps présent. L'auteur rappelle de nouveau que le pape, tout en condamnant et maudissant la liberté de croyance et de conscience, la liberté des associations, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la souveraineté populaire, se sert justement des mêmes abominations « pour affermir sa puissance et étendre les affaires du papalisme en gros et en détail. » Ce tableau n'a de commun avec le *Pierre d'Arbues* de Kaulback que d'être imaginaire. Dans ce dernier, on admire un talent mis au service d'une mauvaise cause : tandis que les caricatures de K. inspirent le dégoût et n'ont guère d'attrait que pour la populace. Croit-on le peuple suisse assez stupide pour admettre que le *papalisme* tende à « exercer à outrance une autorité dont le principe est l'intolérance, l'extirpation des hérétiques, la domination des consciences ; une autorité qui, aujourd'hui comme toujours, voit dans la liberté religieuse et dans la liberté politique des erreurs pestilentielles qu'on ne peut jamais assez condamner ? » Comment ne pas rire aux éclats quand on lit dans le *Mémoire* ces lignes écrites et signées par des hommes d'Argovie, de Berne, de Soleure et de Bâle-Campagne : « Oui, les papalins poussent leur agression contre l'Etat, ils bouleversent l'ordre établi entre l'Etat et l'Eglise au point qu'il est devenu impossible à l'Etat de continuer de vivre avec l'Eglise en gardant le rôle de patient. » Innocente victime ! Doux agneaux d'Argovie et de Berne ! Pauvre souveraineté d'un peuple républicain ! C'est dans votre sein désormais, c'est contre vos institutions cantonales et fédérales que vont se déployer les menées politiques d'un papalisme autocrate, infaillible, irréformable ! Tout, absolument tout, politique, systèmes de gouvernement, constitutions, législation, puissance gouvernementale des cantons catholiques et des cantons mixtes, tout est soumis aux ordres de la camarilla romaine !

Et ce qui est encore plus fort, c'est que « la merveilleuse érudition de Dœllinger n'a pu empêcher, en 1870, les évêques de la Propagande de faire décider en concile l'infaillibilité du

pape ! M. K. ajoute que le pape lui-même, plusieurs fois pendant le concile, a revendiqué pour lui, avec chaleur, l'infaillibilité personnelle du successeur de Pierre, dans toute l'étendue de son *Syllabus*. Et il cite en preuve l'allocution prononcée par Pie IX, le 9 janvier 1870, « dans une grande réunion de cardinaux et de prélats. » Veut-on savoir ce qu'était cette réunion ? « Une audience accordée dans un des longs corridors du Vatican à 1200 personnes de diverses nations, » où se trouvaient des prêtres et des laïques, des hommes et des femmes. Le pape, après avoir parcouru les rangs, leur adressa une allocution, où plutôt s'abandonna à une de ces effusions admirables de son cœur paternel qui subjuguent et restent à jamais dans la mémoire, le contraire en un mot d'une allocution officielle. Ce discours, dont il dénature le sens, M. K. en tire la conclusion suivante : « Ainsi, le pape le constate lui-même, l'infaillibilité papale est un empiétement sur les affaires politiques et sociales, sur l'ordre de la société humaine à tous les points de vue... Faut-il s'étonner encore si de bons et fidèles catholiques qualifient publiquement ce dogme de blasphème ? » Je laisse à quiconque connaît l'esprit de la doctrine catholique, le caractère de Pie IX, le soin de juger de telles paroles. Remarquons en outre comment M. K. traite la requête présentée le 10 avril 1870 par plusieurs évêques, qui dissuadaient de résoudre la question de l'infaillibilité, afin qu'on n'eût pas l'air de vouloir ressusciter l'omnipotence de l'Eglise sur les gouvernements et les peuples, telle qu'elle est établie dans la bulle *Unam sanctam*.

La bulle ne dit rien de pareil, et l'Eglise n'eut jamais de telles vues. Si cela était, les catholiques diraient en vain que le pouvoir du pape sur le temporel est purement théorique, qu'aujourd'hui il n'a plus aucune influence sur les affaires et les évènements, que Pie IX ne songe nullement à déposer les chefs de la société civile. — « Les adversaires répondraient avec dédain : que Pie IX le fasse ! Nous ne craignons point les sentences du pape. Mais voici qui nous intéresse davantage : après des cachotteries de toute sorte, il est devenu notoire, grâce au

nouveau dogme, que tout catholique qui, dans ses actes, se conduit d'après sa foi religieuse, est un ennemi né de l'Etat, parce qu'il *est tenu* en conscience (c'est ainsi que K. traduit : *quum in conscientia se teneri putet*) de faire tout ce qui est en lui pour que chaque gouvernement et chaque peuple soit soumis au pontife romain. » M. K. souligne ces phrases, écrites par des adversaires. Que répondent les évêques ? M. K. ne le dit point. Eh bien, le voici : « Il est superflu d'exposer plus longuement les calomnies de toute nature, les attaques insidieuses que les ennemis de l'Eglise pourraient en déduire ! »

Examinons de plus près les inquiétudes qui obsèdent l'auteur du *Mémoire* à propos du pouvoir indirect du pape, depuis le 18 juillet 1870. Selon lui, le pouvoir exécutif du *papalisme* s'exerce en trois *instances*. L'Eglise est maintenant personnifiée dans le pape infaillible, « seul organe des oracles divins. » Derrière lui se groupent, dociles et résolus, plus de mille évêques, un demi-million de prêtres et cent quatre-vingt millions de catholiques. Avec cette armée-là, la papauté est en état d'attaquer victorieusement le libéralisme. « On n'a pas reculé devant ce dessein, si fanatique et inconcevable qu'il puisse paraître. Il n'est plus permis d'en douter. » Depuis la proclamation de l'infaillibilité, le prêtre devient d'abord l'apôtre du régime théocratique. Partout, dans toutes ses fonctions officielles, à l'Eglise et dans la famille, son premier devoir sera de prêcher la soumission au règne des prêtres, de faire dépendre de là la participation aux sacrements et l'espérance du salut. « Les ordres religieux appuieront dans le monde cette théocratie : les femmes et les enfants seront ses alliés dans le sein de la famille. » Après avoir reproduit ces fantaisies saugrenues d'un écrivain français (1), M. K. s'écrie : « Voilà la première *instance* du pouvoir exécutif papal. »

Inutile de s'arrêter à ces fadaises. Mais voici qui est plus dangereux : « Les catholiques qui se croient tenus d'embrasser

(1) *Ce qui se passe au concile*, unanimement flétri comme un tissu de mensonge par les Pères du concile du Vatican.

ce système pour rester fidèles à leur Eglise, ne peuvent choisir qu'une de ces trois voies : ou se mettre en opposition manifeste avec le gouvernement de leur pays, ou, restant étrangers à tout, se renoncer eux-mêmes, ou enfin aspirer aux charges publiques, mais avec le dessein secret de ne s'en servir que pour violer la loi et l'enfouir dès qu'elle contrariera les intérêts de leur Eglise. Le premier parti sera rarement choisi, car l'arbitraire n'a jamais eu de martyrs ; le second parti, embrassé par les braves gens qui se rencontrent parmi ces pauvres fanatiques, condamnera une portion estimable des forces sociales à l'inaction et à la mort. Ceux qui entreront dans la troisième voie y seront soutenus par l'esprit ondoyant du probabilisme jésuitique... Où cela aboutit, il est aisé de le voir : à la confusion, à l'anarchie, à la guerre, et la plus effroyable de toutes, la guerre civile. — Les fonctionnaires civils, voilà la seconde *instance* du pouvoir exécutif du pape. »

Nous répondons : nul catholique n'est obligé de se soumettre à un système et à une Eglise tels que ceux qu'on vient de dépeindre. L'Eglise catholique reste ce qu'elle fut toujours. Son infaillibilité « ne sera pas accentuée avec plus de précision, de promptitude, d'énergie qu'auparavant ; » ses décisions n'épient pas « les circonstances, les occasions favorables. » Ce sont là des imputations sans fondement. Soutenir cela, malgré toutes les déclarations solennelles de l'autorité suprême, malgré les éclaircissements de la science, c'est, nous le répétons, une imposture. Nul catholique n'est obligé de faire la guerre à son propre gouvernement. Nous protestons contre de telles calomnies de toute l'énergie de notre conscience, de notre amour pour notre patrie, de notre fidélité à la religion de nos pères. Nul catholique n'est obligé de se retirer de tout, de s'abdiquer lui-même. Il peut proclamer hautement ses convictions anciennes en face des nouveaux mensonges, « des calomnies et des manœuvres des ennemis de l'Eglise. » Nous repoussons, l'âme indignée, cette insinuation perfide. Mais c'est avec plus d'énergie encore que nous renvoyons cette troisième à nos adversaires :

« Un catholique briguera les charges avec le secret dessein de ne s'en servir que pour frauder la loi et l'enterrer si elle contrarie les intérêts de son Eglise. » C'est une indignité que de mettre en suspicion de bons et loyaux catholiques qui servent la patrie et sont prêts à la servir encore. De telles pratiques nous sont en horreur. Nous les laissons à ceux qui veulent rester dans l'Eglise catholique pour la combattre et l'enfouir, qui emploient l'argent de l'étranger à corrompre l'opinion publique, qui, obéissant à des mots d'ordres ténébreux, venus de l'étranger, sèment le désordre dans notre patrie. Qui est infidèle à son Eglise ne se conduira jamais honorablement envers son pays. Celui qui use des plus détestables moyens pour atteindre à des fins prétendues honnêtes ne peut se cacher derrière ses déclamations contre les jésuites et leur probabilisme, auquel il n'entend rien. En tout cas, rien n'est moins probable que cette invention de l'auteur, aussi absurde qu'insolente : « Le nouveau pape constitué par le concile du Vatican demeure dans chaque personne un autocrate infaillible, irréformable, absolu, non-seulement dans les choses de la foi, mais dans toutes les affaires de l'Etat où il lui plaira de voir un but religieux, un intérêt hiérarchique. Ecriture, révélation, tradition, histoire, droit divin, le pape infaillible et autocrate est tout cela. Et ce pape ne change plus quand la personne vient à changer ; car le pape est désormais jésuite. Or, le jésuite est ce qu'il était, et il était ce qu'il sera. Le jésuite ne meurt point. »

Nous croirions nous ravaler, devant de telles attaques, en écrivant un seul mot pour la défense de notre foi et de notre Eglise. Mais au nom du bon sens et pour l'honneur du peuple suisse, nous protestons contre ces inepties que l'auteur du *Mémoire* de Langenthal ose présenter à l'Assemblée fédérale helvétique.

Venons à la troisième *instance*. Ce qui nous en dit est encore plus remarquable et plus instructif. Cette troisième instance du pouvoir exécutif des papalins, « c'est le peuple, émancipé sous le rapport politique, mais qu'on traite comme un mineur en

matière religieuse : c'est le peuple croyant, sans culture et sans idées, mais pourvu de droits et de libertés politiques. » On entrevoit ici la pensée de l'auteur. Eh ! mais ! lui dirons-nous, nous ne sommes pas cause si le peuple, contre votre attente et celle de vos amis, est encore assez intelligent pour démasquer vos tartuferies, s'il se détourne avec horreur des hypocrites et déjoue leurs projets.

Ce peuple, dont on ne pouvait assez louer les ancêtres pour la prudence et la vigueur avec lesquelles ils avaient défendu leurs droits contre les prétentions de la hiérarchie et du clergé ; ce peuple, qu'on disait déjà, il y a vingt ans, complètement émancipé, politiquement mûr et autonome, et qui a passé depuis par l'école de l'expérience en intervenant activement dans toutes les affaires de l'Etat ; ce peuple, pour l'éducation duquel on a tout fait à l'aide des maîtres d'écoles formés selon le système ; ce peuple, dont on ne pouvait assez, dans les réunions et les fêtes, célébrer la pénétration et la haute culture ; ce même peuple, dans les affaires religieuses, n'a aucune idée personnelle : il n'est que l'instrument docile de la hiérarchie romaine, qui exerce par lui une influence prépondérante sur la constitution, les lois, les élections, les changements de gouvernement, en un mot sur tous les actes importants de l'Etat !

La hiérarchie peut encore davantage par le moyen du peuple : elle peut faire exécuter ses décisions malgré les autorités de l'Etat. « Plus une république est établie démocratiquement, plus la monarchie est constitutionnelle chez un peuple catholique ou partagé entre diverses confessions, plus le pouvoir civil est exposé à la domination de la hiérarchie romaine ; l'ultramontanisme peut y déployer une plus grande activité et assurer de plus beaux succès à ses efforts ambitieux. Il n'est pas besoin de citer la Belgique, la Bavière, ni le Tyrol : nous avons des exemples plus rapprochés de nous. »

L'aveu est précieux ! C'est dire franchement à tout le peuple et à plus d'un million de catholiques : Plus un Etat est constitué démocratiquement, plus il est exposé aux prétentions de

la hiérarchie romaine. Par conséquent, de deux choses l'une : abolissez la république démocratique, ou abolissez le catholicisme ! Car cela n'existe pas seulement depuis le 18 juillet 1870 ; c'est dans le système ; telle la chose était, telle elle restera. Il en était ainsi « depuis longtemps en Belgique, en Bavière et dans le Tyrol, et depuis plus longtemps encore dans les cantons catholiques et dans les cantons mixtes de la Suisse. » Pourquoi le *Mémoire* ne dit-il mot de l'Amérique, où l'Eglise libre fleurit dans l'Etat libre, des glorieux ancêtres de la Suisse catholique, des Etats et des villes libres, si prospères au moyen-âge et si dévoués à l'Eglise ? Que penseraient de nos jours les Américains des principes politiques de M. K.? Qu'en auraient pensé nos ancêtres dans les plus beaux temps de notre patrie ? « Il n'y a que des despotes ou des nains qui puissent tenir ce langage ; un chrétien n'a pas peur de la hiérarchie. » Votre nouvelle manière de voir, nous vous le disons franchement, est étroite et mesquine ; des hommes qui tiennent ce langage sont indignes de parler au nom du peuple suisse. Une nation grande et civilisée rougirait de ces vaines terreurs. Un peuple chrétien sait que l'Eglise ne vise point à asservir un Etat façonné par elle à la liberté ; que ses fils, serviteurs de l'Eglise, ne se feront jamais les instruments des desseins ambitieux de l'étranger. Un peuple libre obéit à ses convictions, il ne se laisse point endoctriner et emmailloter, surtout par des gens dont les idées et les mœurs ne lui inspirent aucune confiance.

« Le pape condamne la souveraineté populaire ! » dit l'auteur du *Mémoire*, et il s'écrie, lui et les siens : « Vive le peuple souverain ! » Oui, tant que le peuple vous applaudira ; mais s'il vient à agir selon ses convictions, il ne sera plus qu'un peuple « sans culture et sans idées ; » vous demanderez alors qu'on protège l'Etat contre son « souverain, » qu'on veille à ce que le peuple se conduise bien, c'est-à-dire au gré de ceux qui conduisent l'Etat.

Déjà nous en sommes venus à ce point, que dans une république « démocratique » dont les deux cinquièmes sont catho-

8

liques. il est permis de tenir un langage non moins oligarchique qu'ennemi du catholicisme. Aussi comptons-nous fermement que la grande majorité des confédérés, avertis par de tels précédents, désapprouveront par leurs actes ces sentiments et ceux qui les représentent; que le peuple, cette *troisième et décisive instance.* se prononcera en faveur des anciens principes, seule base véritable d'un ordre de choses libre et chrétien, et se débarrassera de ses « baillis. »

Mais voici le côté le plus sérieux des périls attachés au pouvoir indirect du pape : depuis que l'infaillibilité est érigée en dogme, l'autorité souveraine et infaillible de l'Eglise ne réside plus dans les évêques assemblés de tous les pays, dans les conciles universels. mais dans une seule personne. et cela facilite singulièrement aux jésuites la direction et la domination de l'Eglise, dont le monopole leur est pleinement assuré. « En vérité, il fallait à une telle société, non-seulement pour régner, mais pour soutenir son existence, qu'elle eût sous la main un pape infaillible. tout-puissant. déifié. »

Pour atteindre ce but, « il faut que la personne du pape-jésuite soit honorée comme un Dieu, même dans le culte public. » Les jésuites et leurs affiliés ont parfaitement travaillé dans ce sens. Ils ont éveillé l'enthousiasme et l'ont exalté jusqu'au fanatisme. Le fanatisme demandait un objet d'adoration : cet objet, on l'a trouvé dans le pape. « Les hommes nouveaux de la cour romaine enseignent que les fidèles possèdent dans le pape. le Saint-Esprit, le Fils, et par conséquent le Père. Le pape peut dire : je suis le Saint-Esprit, je suis la voie, la vérité et la vie. » Aussi le pape est-il pour les bons catholiques le plus saint objet de leur culte. « Il est l'Eucharistie. » De là vient que « la dévotion au pape » est un devoir religieux. Nul, sans cette dévotion. ne peut entrer au royaume des cieux. « Cette idolâtrie, ce boudhisme païen. voilà le chef-d'œuvre de la stratégie des papalins contre l'Etat? » « Ce pape adoré comme un Dieu. ce pape qui se sert de la religion comme d'une lisière pour conduire les peuples crédules et les faire concourir à ses vues

religieuses, faut-il se demander encore s'il exerce une influence sur la politique des Etats, s'il a une importance politique, s'il est investi d'un pouvoir exécutif? »

Voilà, dit un jésuite de la Suisse, membre de l'ordre à qui on attribue de tels plans, « voilà ce qu'écrit textuellement un conseiller d'Etat, ce qu'il a le front de présenter à la haute assemblée fédérale ; c'est ainsi qu'il ose l'insulter ! Opposer une seule parole à de telles grossièretés serait s'avilir et outrager le bon sens du lecteur. On est tenté de croire qu'un séjour de plusieurs années dans le voisinage de Kœnigsfelden a nui au cerveau de M. K. (1). »

XII.

NOUVELLE POSITION DU NOUVEAU PAPE VIS-A-VIS DE L'ÉTAT.

Nous tenions à montrer comment l'auteur falsifie la doctrine de l'Eglise sur l'autorité doctrinale du pape, sur sa primauté et ses rapports avec l'ordre temporel que Dieu a institué dans l'Etat. Nous allons essayer maintenant de dévoiler les intentions et les plans véritables de M. K. et consorts. Rien de plus instructif pour ceux qui ne veulent pas se laisser tromper par de vaines apparences.

M. K. ne se lasse point de parler de « l'autorité infaillible concentrée dans le pape divinisé, de l'absolutisme hiérarchique de Rome, de l'autocratie d'un potentat humain investi d'une toute-puissance divine, du pape-Dieu infaillible, de la décadence intellectuelle de l'Eglise sacerdotale, de cette puissance ecclésiastique qui asservit et conspue la science libre, menace de l'inquisition doctrinale la liberté des recherches et n'admet qu'un seul autocrate absolu et infaillible comme dépositaire de tout savoir et de toute science supérieurs ; de la renaissance des prétentions du moyen-âge sur le pouvoir de l'Etat ; de l'infailli-

(1) Allusion probable à quelque hospice d'aliénés. (*Le trad.*).

bilité de tous les décrets du pape, quel qu'en soit le contenu ; des aspirations de Pie IX à recevoir un attribut divin ; de la magie de la scolastique des jésuites à propos de l'infaillibilité du pape ; de la conjuration de la cour de Rome contre l'histoire, la science, la raison, la civilisation ; d'un pape qui, se mettant à la place de Dieu et du Christ, se prétend le seul organe inspiré de toute vérité sur la terre ; qui a reçu avec complaisance tous les témoignages de déification et de divinisation que lui ont rendus les infaillibilistes ; de Pie IX, élevé d'une façon pour ainsi dire démoniaque à la divine prérogative de l'infaillibilité, et persuadé que cette croyance est absolument nécessaire au salut du monde ; du miracle opéré par quelques centaines d'hommes qui, tous sujets à l'erreur, érigent un seul de leurs semblables en Dieu infaillible. » C'est le propre des menteurs de se répéter perpétuellement ; ils sentent que le terrain leur manque.

Ainsi font les hallucinés ; ils ont toujours les mêmes propos à la bouche. Nous ne répondrons rien à ces injurieux blasphèmes que les hommes de Langenthal jettent à la figure de leurs confédérés catholiques, content de persévérer dans notre ancienne foi catholique, celle qui depuis le commencement est assise sur le roc inébranlable. Qu'on ne nous parle pas de nouveaux articles de foi ! Nous ne tolérerons point que de plats bavards se chargent d'interpréter notre croyance ni qu'ils la renversent. Quant aux attaques dont Pie IX est personnellement l'objet, il n'a pas besoin que nous le défendions. Sa noble et magnanime attitude dans le malheur, sa tranquille résignation devant les insultes de prétoriens vulgaires et de courtisans plus vulgaires encore, l'élèvent au-dessus de ces ignobles agressions.

Trois moyens sont au pouvoir de l'Etat pour résister aux prétentions de la hiérarchie : la démocratisation de l'Eglise ; l'école libre au service de l'Etat libre ; la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1).

(1) Telle est la substance des idées développées dans le rapport du conseil d'Etat d'Argovie, le 16 août 1871. Ces vues, on le sait, sont généralement partagées

Démocratisation de l'Eglise — « L'autocratie d'un potentat humain investi d'une puissance divine est incompatible avec la république, avec le rôle politique d'un peuple souverain ; indigne d'une république et d'un peuple libre. Un Etat libre doit accorder à ses citoyens la démocratisation de ses intérêts religieux. Il faut que, dans chaque confession, l'Eglise chrétienne redevienne ce qu'elle était au commencement, démocratique. La hiérarchie (catholique) ne trouvera son maître que dans la démocratie. Voilà ce qu'enseigne l'histoire des anciens confédérés. Il est un pouvoir que la hiérarchie redoute plus que l'empire et la royauté, c'est le pouvoir populaire. »

Nous ne prouverons point que l'histoire dément cette assertion et établit justement le contraire ; nous demanderons seulement : avez-vous le droit et le pouvoir de faire de l'Eglise ce que vous voulez ? S'il s'agit de l'Eglise catholique, à laquelle appartiennent librement les deux cinquièmes du peuple suisse (chaque particulier, chaque commune peut à tout instant passer à une autre confession, sans inconvénients civils et peut-être avec certains avantages temporels), de cette Eglise plus ancienne que la confédération, plus ancienne que le canton d'Argovie ou de Berne, dont une grande partie des citoyens sont entrés dans le corps d'Etat en tant que catholiques et veulent y rester comme tels, de quel droit direz-vous : il faut que l'Eglise catholique soit organisée de telle ou telle façon ? — Violence et illégalité, voilà donc vos premières armes.

Ce n'est pas seulement l'Eglise catholique qu'on entend démocratiser ; « c'est l'Eglise chrétienne tout entière, dans n'importe quelle confession. » L'Eglise chrétienne est celle qui croit en Jésus-Christ, Dieu et Homme, Sauveur et Rédempteur du monde. Quand cette Eglise veut savoir comment elle doit être organisée pour qu'elle soit chrétienne, c'est à Jésus-Christ qu'elle s'adresse ; l'Etat et ses chefs sont trop faibles et trop

par cette société clandestine qui a adopté l'organisation et les formes de l'Eglise catholique dans le dessein de les détruire et d'usurper *ensuite* le gouvernement du monde.

bornés pour résoudre une question de cette importance. Qu'un enfant des hommes, si habile qu'il soit, prince ou ministre, entreprenne de régenter l'Eglise, nous nous contentons de sourire, sachant que lui et son œuvre demain auront disparu. On veut que la république place « la démocratie ecclésiastique sous la sauvegarde de sa constitution et de son droit public. » Quoi donc! la religion et l'Eglise, ces créations éternellement immuables de la main de Dieu, devraient subir l'inconstance des constitutions humaines? Et si la république, compromise par ses chefs, échet à un autocrate, il faudra que l'Eglise redevienne monarchique! Elle serait autre en Prusse, en Angleterre, en Autriche, et autre en Amérique et en Suisse, jouet de tous les caprices des souverains, de toutes les commotions populaires? Quelle Eglise, grand Dieu! en face de l'Eglise du Dieu vivant, cette colonne et ce fondement de la vérité.

L'Eglise, malgré quelques analogies, n'est ni démocratique ni monarchique. Unique en son genre, elle s'élève au-dessus de toutes les institutions humaines et convient pour cette raison à toutes les formes politiques. Dieu seul est son auteur, son guide et son maître; les hommes, grands ou petits, ne sont que ses ministres et ses organes. Qui a le droit de décider que l'Eglise sera démocratique? Le pape lui-même ne l'a pas; il ne voudrait ni n'oserait remuer les fondements de l'Eglise, renverser les formes de son gouvernement. Pour l'entreprendre, il faut nier la constitution divine de l'Eglise, lacérer la Bible et ravaler l'œuvre de Dieu au niveau de l'infirmité des hommes.

Les hommes de Langenthal, en faisant cette profession de foi, ont prouvé clairement que le christianisme n'est à leurs yeux qu'un ouvrage purement humain. Il ne leur sert à rien d'ajouter : « L'Etat prendra soin que ses écoles enseignent l'antique religion des pères, que la jeunesse et le peuple conservent la simplicité et la ferveur de la foi... A Dieu ne plaise que les écoles enseignent cette impiété et *démontrent* à notre jeunesse catholique que ses glorieux ancêtres, qui ont conquis la liberté avec l'aide de Dieu et nous ont laissé une patrie

heureuse en héritage, avaient une religion fausse et sont morts hors de la vraie foi ! » Nous savons ce qu'ils entendent par l'ancienne religion (de Soleure, Heidelberg et Munich), par cette foi simple et pieuse dont l'Etat prendra la tutelle. Nous désirons seulement que « le peuple souverain, » ce peuple qui veut mourir dans la foi en Jésus-Christ, Sauveur du monde, se charge lui-même de ses intérêts et empêche les contempteurs de la religion de nos pères de continuer leur besogne.

L'école libre au service de l'Etat libre. — Tel sera le second appui du gouvernement contre le nouveau pape.

« Nous ne partageons pas, disent-ils, l'opinion de ceux qui, découragés par les tristes phénomènes du temps présent, considèrent comme inutiles les sacrifices que fait l'Etat pour répandre parmi les peuples, au moyen de l'école et de l'éducation générale des masses, plus de lumière, de liberté, de vues personnelles sur les questions religieuses et ecclésiastiques; qui sont enclins à négliger dans les écoles le culte des idées, » pour ne s'occuper que des intérêts matériels. — Vous le confessez donc : « le temps présent est trouble et désespéré; » l'Etat fait d'inutiles efforts pour répandre parmi le peuple, au moyen des écoles et de l'éducation des masses, « plus de lumière, de liberté, de vues personnelles sur les questions religieuses ! » — Cette lumière, cette liberté en matière religieuse, nous savons en quoi elles consistent selon vous : à s'émanciper de l'Eglise, de sa doctrine, de son autorité. Or, ces efforts remontent bien au-delà du 18 juillet 1870, et ils sont restés infructueux ! Nouvelle preuve que le dogme de l'infaillibilité n'y est pour rien, qu'on songeait depuis longtemps à se séparer de l'Eglise, que le décret de l'infaillibilité n'a été qu'un prétexte pour semer l'alarme et aigrir les esprits contre l'Eglise. Oserez-vous le nier ?

Nous savons aussi ce qu'il faut entendre par « l'école libre. » Est-ce que, jusqu'ici, les hommes d'école n'ont pas été libres, autant qu'il est donné de l'être à une créature liée seulement par la vérité et la morale ? Est-ce qu'elle n'était pas libre,

l'école, quand l'Eglise, comme cela doit être, concourait avec l'Etat à l'éducation de la jeunesse et du peuple ? Excluait-on une seule branche d'enseignement véritablement utile ? Connaissances élémentaires, linguistique, littérature, esthétique, histoire, philosophie, histoire naturelle, études spéciales aux diverses carrières, l'Eglise n'a rien enchaîné, elle n'a paralysé aucun progrès. Si elle proteste contre certaines appréciations historiques, contre une philosophie mensongère ou une littérature licencieuse, contre les conséquences excessives tirées des sciences naturelles, elle rend à la science véritable un service que la science, mieux informée, reconnaît elle-même. Pas une branche scientifique qui n'ait compté parmi ses plus illustres maîtres des fils dévoués de l'Eglise catholique ou des protestants qui croyaient à la Bible.

Affranchissez sincèrement l'école, et nous serons avec vous. Laissez chaque citoyen confier ses enfants à l'école qui lui semble la meilleure, au maître qui jouit de sa confiance. Ne violentez pas la conscience des parents ; respectez les convictions religieuses ; n'exigez que ce qui est propre, de l'aveu de tous, à garantir les vrais intérêts, l'indépendance de l'individu, avec la prospérité et la force du pays. N'entravez pas la concurrence, aidez chaque corporation dans la mesure de ses besoins, au lieu de vous attribuer le monopole, d'imposer des établissements et des maîtres qui ravissent à la jeunesse les mœurs de ses aïeux et les croyances du foyer domestique. Nous appelons de tous nos vœux, loin de la craindre, la liberté des écoles.

Vous ne l'entendez pas ainsi. L'école libre, pour vous, est celle dont la police et la loi interdisent l'entrée à l'Eglise, pour empêcher son concours et sa surveillance ; c'est une école où l'Etat se charge de pourvoir non-seulement aux connaissances profanes, mais à l'éducation religieuse de la jeunesse et de maintenir à sa manière, « l'antique religion ; » une école où des théologiens de la profondeur de M. Keller composent des manuels de religion « pour le progrès de la moralité ; » une école où l'instituteur ne doit souffler mot de Jésus-Christ, Dieu

et Homme, de Marie, sa sainte Mère, du miracle de l'établissement et de la conservation de l'Eglise, de la vertu des sacrements, de la présence consolante de Jésus-Christ parmi nous; où il ne doit rien dire de plus que ce que le petit garçon d'un juif pourrait raconter à son père pendant le repas, encore ne lui faudrait-il pas parler de Moïse, ce grand serviteur de Dieu, qui rapporta du Sinaï à son peuple les commandements du Seigneur.

Voilà l'école libre où le père et la mère, tremblants et hésitants, seront tenus d'envoyer l'enfant de leur cœur, cet enfant élevé jusque-là avec tant de soins pour Dieu et pour l'immortalité bienheureuse, cet enfant dont le bonheur temporel et spirituel a été jusqu'ici l'objet de leurs vœux les plus fervents. Et ils savent qu'il ne règne pas un bon esprit dans cette école, et ils connaissent les fruits qu'elle produit. Voilà cette école libre, également digne de la réprobation du vrai pédagogue et de l'homme du peuple honnête, pieux et intelligent. Cette école-là, où elle existe déjà, ne profite à personne, et, au lieu de l'unité, n'engendre que trouble et mécontentement. C'est l'école que l'homme de fer et de sang veut imposer à la nation allemande, et que ses alliés imposeraient à la libre Suisse, si l'âme de Guillaume Tell, son amour de ses enfants et son courage n'étaient plus désormais qu'un mythe.

Nous n'invoquons point la flèche de Tell; nos principes nous interdisent toute insurrection violente contre l'autorité légitime. Ce que nous invoquons contre l'envahissement de l'antichristianisme dans l'école, c'est la force légale et constitutionnelle du peuple. Cette école obligatoire sans christianisme et sans confession, nous lui reprochons de joindre à son enseignement profane un enseignement religieux qui de toute nécessité fera de nos jeunes gens des hypocrites irréligieux et incrédules.

Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Troisième remède que M. K. veut opposer à la nouvelle et périlleuse doctrine de l'infaillibilité du pape. Cela se comprend. Quand la jeunesse formée dans une école étrangère au christianisme aura perdu tout

élan vers une vie supérieure, toute aspiration religieuse, on l'enfermera dans le parc de l'Etat, et, une fois élevée et dressée, le maître du troupeau l'exploitera, la vendra ou l'utilisera au gré de ses caprices.

Il serait superflu de démontrer à ces Messieurs qu'un tel dessein est réprouvé par la justice, que l'immense majorité des confédérés entendent rester chrétiens et citoyens, que ce plan est psycologiquement et pratiquement irréalisable, qu'il est de plus immoral, parce qu'il pervertirait un Etat séparé de l'Eglise, en adoptant pour principe la force au lieu du droit et de la morale. Nous tenterons encore moins de leur prouver que séparer l'Etat de l'Eglise serait s'écarter de l'ordre providentiel et de l'esprit du christianisme, puisque c'est Dieu qui a établi ces deux formes essentielles de l'existence humaine, l'Eglise et l'Etat, et les a étroitement unies, de même que l'âme unie au corps ne constitue qu'un seul homme. Ces vues là sont le contrepied direct de ces paroles de Jésus-Christ : « Vous êtes la lumière et le sel de la terre ; le royaume de Dieu ressemble à un levain qui pénètre toute la masse. Il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur. Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. » La séparation de l'Eglise et de l'Etat relèverait les bornes qui séparent une nation d'une autre nation, ramènerait parmi les peuples les guerres de destruction ou les soumettrait à un despotisme universel, au lieu de cette grande idée d'un seul royaume de Dieu fondé dans la vérité, la justice et l'amour fraternel, que l'Eglise cherche à réaliser.

Notre argumentation, devant la sagesse de M. K. et consorts, se résume tout entière dans cette parole : « L'expérience est l'école des fous. » Essayez seulement, et vous verrez que cela n'ira pas.

« Voici, disent les hommes de Langenthal, comment nous comprenons la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Nous laissons à chaque confession religieuse sa foi, son culte, sa discipline, son organisation, sa législation, son gouvernement ; aux pa-

roisses, la libre gestion des biens d'Eglise et des bénéfices, en un mot, nous séparons complétement l'Eglise de l'organisme de l'Etat, et nous réservons à l'Etat vis-à-vis de chaque Eglise le droit de veiller :

1° A ce qu'aucune Eglise n'empiète sur le terrain du droit et sur l'ordre public de l'Etat ;

2° A ce que les confessions vivent en paix entre elles, exercent la tolérance et évitent tout ce qui peut la troubler ;

3° A ce que les droits et les libertés constitutionnels soient complétement garantis à chaque membre de l'Etat vis-à-vis de son Eglise, et qu'à cet égard il ne soit lésé en rien par ce qu'il fait ou ne fait pas en matière religieuse ;

4° A ce que l'Eglise, par sa doctrine, son culte, ses institutions, n'entrave pas la prospérité de la chose commune ou des intérêts particuliers. »

Tout cela n'est-il pas séduisant? Nous pouvons accepter dans son entier cette assertion générale : « Voici comment nous comprenons la séparation de l'Eglise et de l'Etat, » si, par malheur, cette séparation doit s'opérer. C'est le cas de deux époux que leur maladresse oblige à séparer temporairement.

Nous acceptons également les deux premiers points, comme un honnête homme accepte le commandement qui défend de voler, et qu'il ne songe nullement à enfreindre. Le troisième point nous donne à réfléchir; il y a là un grand fracas de mots et peu de clarté ; on y garantit à chaque membre de l'Etat ses droits, ses libertés naturelles et constitutionnelles vis-à-vis de son Eglise; on veut qu'il ne soit arrêté et limité en rien. Mais quels sont, en face des individus, les droits de l'Eglise et de ceux qui veulent rester dans l'Eglise ?

La majorité d'une Eglise ou d'une corporation religieuse n'a-t-elle pas aussi à sauvegarder ses droits contre ceux qui les méconnaissent ? — Nous reviendrons sur ce sujet. — Considérons la chose d'un autre point de vue. Chaque citoyen est libre de s'attacher à n'importe quelle Eglise ou corporation religieuse, comme il est libre d'en sortir quand il veut. Mais tant

qu'il y reste, il est tenu d'en remplir les devoirs et d'en respecter les lois. Ces réserves faites, nous acceptons le troisième point.

Tout le venin est dans le quatrième article. Mariage, tenue des registres, administration de la justice, tribunaux ecclésiastiques d'exception, école, surveillance et direction de l'école, toutes les institutions sociales et civiles, tout ce qui *se remue* dans l'Etat, M. K. le revendique pour l'Etat. Ces sortes d'inventaires lui sont si familiers qu'il croit inutile de les justifier. « Est-ce que la nature et l'histoire n'attribuent pas toutes ces choses au gouvernement ? » — C'est une question, et plusieurs hommes de marque soutiennent le contraire, en s'appuyant de l'histoire et du droit naturel. On nous dit que « l'Etat, le mariage, les registres civils, l'administration de la justice pour toutes les conditions, l'égalité des droits de tous les citoyens, l'école, l'éducation de la jeunesse, et *autres* institutions sociales et civiles de son domaine (!) sont plus anciennes que l'Eglise ; que la législation civile, sur toutes ces matières, est antérieure au droit canon. » On le voit, tout appartient à l'Etat. On oublie seulement que les citoyens sont devenus chrétiens, de païens et de juifs qu'ils étaient ; qu'instruits par le christianisme, ils se sont formé de tout autres idées de l'école et de l'éducation de la jeunesse, qu'ils ont édicté de tout autres lois, que l'Eglise leur a donné une foule d'institutions sociales inconnues des juifs et des païens. Vous demandez donc que les lois anciennes priment les lois nouvelles ? — Vous avez raison, si vous voulez redevenir juifs ou païens !

Cette part faite à l'Eglise, M. K. « laisse chaque confession libre d'établir son dogme, d'ordonner son culte, de fixer son rite, de distribuer son enseignement religieux, de former, choisir, rétribuer et congédier son clergé. La nomination, les fonctions des clercs ne sont plus pour l'Etat qu'une affaire de police (de police, remarquez bien, et non de tribunaux). L'Etat séparé de l'Eglise supprime toutes celles de ses lois et de ses ordonnances qui sont relatives aux droits, à la protection de l'Eglise et des

confessions. Plus de concordat, plus de traité avec l'Eglise. Il ne dote plus d'évêques, ne solde plus de chanoines, ne fournit plus de subvention aux séminaires ecclésiastiques ; il ne bâtit et ne restaure plus d'églises ni de logements de bénéficier ; il n'examine plus les théologiens, il ne fournit plus de suppléments d'honoraires, plus de pensions de retraite. Il retire tous les fonds appliqués par lui (?) à ces institutions, dont il laisse le soin aux corporations religieuses, aux communes, aux membres de chaque confession, tant qu'ils voudront s'en charger. » Libre alors aux confessions religieuses d'arranger leurs dévotions, confréries, associations, indulgences, jours de prières, comme elles l'entendront. L'Etat ne se réserve que le droit de « prendre des mesures préventives pour surveiller tous ces établissements, toutes ces manifestations des religions, et pour y maintenir l'ordre. » Alors le pape infaillible et les jésuites n'interviendront plus dans le gouvernement de l'Etat ; ils ne pourront même plus régir à leur gré cette Eglise devenue libre. Le premier leur sera enlevé par l'Etat ; le second, par les fidèles.

Ainsi, l'Etat ne subventionnera plus aucune œuvre religieuse, et, de leur côté, les catholiques n'auront rien à objecter si on leur concède ce qui leur revient au nom du droit et de la justice.

Jusqu'ici l'Eglise n'a pas eu l'attitude d'une mendiante à la porte du gouvernement. Toutes les dépenses faites pour les établissements et les personnes religieuses dont il vient d'être parlé ont été couvertes avec des biens d'Eglise, outre qu'une portion notable a glissé dans les caisses de l'Etat. M. K. donne à entendre que l'Etat va retirer tous les fonds consacrés à ces institutions. Est-ce que l'Etat a jamais rien fourni qu'il n'ait tiré de la fortune de l'Eglise ? Qu'il restitue les biens ecclésiastiques qu'il a enlevés ou qu'il détient dans ses mains ; qu'il rende le capital aux églises et aux corporations religieuses ; l'Eglise ne lui demande pas d'autre solde (1).

(1) Des réclamations analogues ont été faites et seront faites encore parmi les protestants.

L'Etat, ajoute M. K., laissera à chaque confession le soin de régler ses fêtes religieuses. Mais si elles se multiplient à l'excès, si la majorité d'une commune, avec l'approbation de ses chefs ecclésiastiques, introduit trop de fêtes locales, l'Etat aura le droit de s'opposer à une telle décision. Visites d'églises, dévotions, pèlerinages, il permettra tout cela, mais s'ils devaient troubler les affaires domestiques, le pouvoir civil aurait le droit d'arrêter ces manœuvres et de mettre en tutelle ceux qu'il appartiendrait. — Un Américain hausserait les épaules devant ce tripotage, ces mesquineries tracassières d'un gouverneur vis-à-vis de citoyens mineurs. Quiconque connaît la Suisse dira à l'instant même : Tout ce que ces mesures-là ont de juste et de fondé est depuis longtemps en vigueur. Une seule chose reste à faire : diminuer les fêtes des gueux, les fréquentes dévotions à Bacchus, qui se prolongent si avant dans la nuit chez les marchands de vin ; car elles causent mille fois plus de ruines et de désastres que les visites d'églises et les pèlerinages. D'autres ajouteraient peut-être : Il siérait mieux à l'Etat de s'occuper de son propre ménage que de fourrer son nez dans les marmites des particuliers et de souffler les bougies de nos églises.

« L'Etat, dit-on encore, respecte les fondations pieuses, les legs, les établissements qui poursuivent un but même religieux. » Mais si on en abuse au détriment des citoyens, des familles, des communes, du pays en général, son devoir est d'intervenir. — Nul ne le conteste à l'Etat, s'il en résulte des abus, des inconvénients réels. Mais est-ce l'Etat seul qui en jugera? A-t-il le droit de déclarer funestes, d'empêcher, de supprimer des fondations faites en faveur de couvents *oisifs*, d'institutions religieuses *parasites?* S'il a ce droit, il a également celui de supprimer les fondations de famille, les fidéicommis, les établissements en faveur des vieillards ou des malades, les biens des communes ou des corporations, les fonds des écoles, les allocations de traitements fournies en vue d'un but particulier; car tout cela a été créé pour des hommes *oisifs* ou des institutions *parasites*.

A quoi servent ces déclamations ? Voici déjà devant nos portes ceux qui s'apprêtent à tout emballer sans phrase, et c'est vous qui leur donnez les clefs de la maison !

« L'Etat, alors, laissera le pape infaillible définir et proclamer toutes les doctrines morales imaginables ; nous lui accorderons même pleine liberté de définir et de publier de nouveaux articles de foi... Mais une chose que ces Messieurs ne souffriraient pas, c'est qu'à la demande du pape, les employés de la poste ouvrissent les lettres, que les catholiques ne pussent prendre les armes qu'avec son congé, qu'il prétendît exercer sur l'Etat une juridiction criminelle, supprimer la constitution, destituer les fonctionnaires, délier le peuple de l'obéissance aux lois et aux autorités. »

Savez-vous qui débite ces insanités prodigieuses ? Le même homme qui a été la cause principale d'un abus aussi révoltant que sacrilége commis par le gouvernement d'Argovie. En 1870, le jour de la fête d'actions de grâces, ce gouvernement faisait proclamer au clergé catholique, du haut de la chaire : que le dogme de l'infaillibilité du pape était une déclaration de guerre aux intelligences, à la raison et à la science du siècle ; le même homme qui, en 1871, dans la même circonstance, donnait clairement à entendre qu'il mettait les membres du clergé catholique sur la même ligne que les niveleurs de l'Internationale, et qui avertissait le peuple de se garder des uns et des autres. On parle si fort des intolérables empiétements de l'Eglise du moyen-âge sur les affaires civiles ; jamais elle ne s'est permis à cet égard la dixième partie de ce que les hommes d'Etat s'attribuent aujourd'hui dans les intérêts les plus sacrés de la conscience et de la liberté religieuse, quoiqu'ils aient toujours à la bouche les mots de liberté de religion, de liberté de conscience.

Voilà sur quels principes ils prétendent surveiller et réglementer la vie religieuse, la direction de toutes les institutions civiles et sociales. Si nous appliquions ces principes à tout ce qu'on peut entendre par là, ils auraient le droit de se mêler de toutes les entreprises industrielles et commerciales, de toutes

les propriétés des corporations: ils pourraient les entraver ou les supprimer selon leur bon plaisir.

Si le peuple confédéré se laisse imposer pareille tutelle dans les affaires religieuses et dans les affaires civiles, c'est qu'il est mûr pour recevoir des mains de ses baillis divers, un seul et unique grand bailli.

Terminons cet exposé du pouvoir indirect du pape sur les Etats et sur les affaires temporelles par les lignes suivantes, empruntées au tome IX, p. 164, des œuvres du grand historien de la Suisse, Jean de Muller :

« La hiérarchie, quand elle serait un mal, vaudrait encore mieux que le despotisme ; c'est un rempart, mais un rempart contre la tyrannie. Le prêtre a une loi, le despote n'en a pas : l'un persuade, l'autre contraint : celui-là prêche Dieu, celui-ci se prêche lui-même. On parle contre l'infaillibilité. Qui oserait appeler imprudente et injuste une loi (de l'autorité civile), et lui refuser l'obéissance ? On parle contre le pape, comme si c'était un grand malheur qu'un surveillant de la morale chrétienne pût dire à l'ambition et à la tyrannie : Vous n'irez pas plus loin ! On parle de l'immunité personnelle, comme s'il y avait grand mal à ce que quelqu'un pût, sans péril de la vie, parler en faveur des droits de l'humanité. On parle contre les richesses du clergé, comme si les laïques devaient avoir un meilleur sort, si le prêtre pâtissait avec eux. On parle contre la liberté des impôts ; le clergé français (du dix-huitième siècle) donne autant que les laïques. On parle contre les usurpations, sans compter ce que les princes devraient restituer à l'Eglise pour guerres, oppressions, commandes, pensions, réunions. On parle contre le nombre des couvents, et on ne dit rien de l'augmentation des casernes ; contre soixante mille prêtres célibataires, et non contre cent mille soldats qui vivent hors du mariage. »

Savez-vous à quelle époque Jean de Muller parlait ainsi ? En 1787, avant la révolution française, avant les pertes incalculables que l'Eglise a subies depuis dans ses biens, sa puis-

sance et son crédit; avant les prétentions démesurement accrues des pouvoirs civils sur les affaires religieuses et les nouvelles charges imposées au peuple en matière civile; avant l'apparition de la plus révoltante des tyrannies: le despotisme sous les dehors hypocrites de la liberté. Que dirait-il maintenant des projets de Langenthal et des efforts de ce parti?

XIII.

ADULTÉRATION DE L'HISTOIRE.

Le *Mémoire de Langenthal* cite la doctrine de l'infaillibilité au tribunal de la théologie, de la morale et de l'histoire, afin de la convaincre qu'elle n'a pas le droit d'obliger les consciences. La théologie et la morale de M. K. nous sont déjà connues. Examinons son histoire, autant qu'il sera nécessaire pour montrer comment il traite, ou maltraite les faits historiques, les conséquences qu'il en tire, le but qu'il poursuit. « La séparation de l'Eglise et de l'Etat, dit-il, s'accomplira dans le même sens qu'elle est pratiquée en fait par chaque individu. Le citoyen, dans sa conduite, sépare toujours l'Etat de l'Eglise; il n'admet point de religion en politique, et point de politique en religion. » Que dites-vous, républicains, d'un homme qui oublie sa religion et ses sentiments religieux dès qu'il endosse la redingote civile; qui, dans ses actes politiques, dans les élections, etc., ne se laisse influencer par aucun sentiment religieux, ne se souvient plus de son Eglise? Il n'y avait pas de ces hommes-là chez nos bons aïeux, et il n'y en a pas en général chez les hommes d'honneur. Sans doute, nos ancêtres ne faisaient pas de la religion avec la politique, ni de la politique avec la religion; mais ils suivaient la religion et la conscience (qui doivent pénétrer l'homme tout entier), même dans leur politique et dans l'exercice de leurs droits civils. Pour nous, malheureusement, nous avons dans les hautes régions des hommes plus

conséquents : ils ne veulent ni de la religion ni de la politique. Mais le *brave peuple* suisse, le noyau de la population, ne sait ce que c'est que deux souverainetés séparées et indépendantes. Qu'il s'agisse de la liberté civile ou de la liberté chrétienne, il se croit également lié par la loi de Dieu.

Le premier fait historique allégué contre l'infaillibilité du pape, c'est la déposition des souverains, les papes déliant les sujets du serment de fidélité en vertu d'un droit divin qui, au début du dix-huitième siècle, s'exerçait encore sur tous les Etats « en vertu de l'autorité apostolique. » C'est ainsi qu'en 1701, dans une allocution solennelle, le pape rendait en termes clairs et formels une décision du Siége apostolique en matière de religion, de morale et de juridiction ecclésiastique, en refusant de reconnaître la royauté prussienne : tandis qu'en 1787, la même infaillibilité papale, en vertu de la même puissance apostolique, décidait le contraire (et reconnaissait la royauté prussienne). C'est ainsi encore qu'en 1871 l'infaillible Pie IX félicitait le roi de Prusse, un roi non catholique, d'avoir accepté la couronne de l'empire d'Allemagne sans l'autorisation du pape. Cela n'est-il pas décisif contre l'infaillibilité ?

Hélas ! non, cela ne prouve absolument rien. Jamais pape ni concile n'ont invoqué un pouvoir direct et divin sur les choses temporelles. S'ils se sont prononcés à ce sujet, ce n'est point en vertu d'un pouvoir inhérent à leur charge, mais en vertu du droit public, du régime féodal ou de la juridiction qui leur était conférée. Pour aucun de ces faits, il n'existe de sentence *ex cathedra*. Dans les choses de juridiction et de discipline, les sentences des papes n'ont que de l'autorité, elles ne sont pas infaillibles. Elles peuvent changer selon les circonstances, tandis qu'une décision *ex cathedra* est à jamais immuable. Quand le pape porte-t-il une décision *ex cathedra?* C'est, dit le concile du Vatican, « lorsqu'en sa qualité de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il décide, en vertu de son autorité apostolique, qu'une doctrine dogmatique ou morale doit être adoptée par toute l'Eglise. » Mais, demande l'auteur du

Mémoire, « quand le pape a-t-il parlé dans le passé, et quand parlera-t-il à l'avenir *ex cathedra ?* » Et il répond : « Le pape a parlé *ex cathedra* toutes les fois que, prévoyant un bon succès. il a prononcé d'office, sur la foi, la morale, la discipline, la société humaine, une sentence qui s'adaptait au système du papalisme, servait ses intérêts et favorisait ses prérogatives. Voilà la *cathédralité* (1), telle qu'elle apparaît dans la mosaïque des décrets et décrétales du *Corpus juris.* » — Et voilà, dirons-nous à notre tour, la théologie et la morale de M. K.! Cette théologie et cette morale se trahissent de nouveau lorsque M. K., après une série de falsifications historiques, s'écrie triomphalement : « Une seule chose est éternellement infaillible, les leçons que Dieu nous donne par les révélations de l'histoire. » La parole et les œuvres de Dieu ne se contredisent pas ; elles s'éclairent l'une l'autre, mais seulement pour les cœurs droits, et non pour ceux qui altèrent la parole de Dieu enseignée par l'Eglise et qui dénaturent l'histoire. — Quelques exemples de falsifications historiques.

La déposition du comte de Toulouse, celle de l'empereur Frédéric II et de Frédéric, duc d'Autriche, furent la conséquence du droit public alors en vigueur. Ce droit ne reconnaissait comme souverain aucun prince excommunié et en révolte manifeste contre l'Eglise. Si le concile de Lyon maintint ce principe (formellement énoncé dans le *Miroir de Souabe*), si celui de Constance en fit autant, alors qu'il n'y avait point de pape universellement reconnu dans l'Eglise, il s'ensuit évidemment qu'il ne peut s'agir ici d'empiétements du pape infaillible.

Quand l'auteur ajoute : « Afin que les foudres de l'excommunication frappassent plus sûrement le duc Frédéric, les pères du concile firent remise de leurs péchés à tous ses ennemis, » il emprunte à Jean Muller une phrase qu'il ne comprend pas. Et quand il poursuit : « Le saint concile les avait absouts d'avance de tous les péchés et de toutes les violences qu'ils commettraient en s'emparant des territoires du duc ; »

(1) *Cathédralité!* Impayables, ces Allemands (*Le trad.*)!

— « les catalogues des chancelleries papales contenant les taxes d'indulgences pour tous les péchés et crimes imaginables, commis ou à commettre, remplissent des volumes entiers, » quand il parle ainsi, nous l'acccusons de mauvaise foi et de mensonge: jamais l'Eglise n'a offert d'indulgence pour un péché qui est encore à commettre.

Quant au refus que les confédérés auraient fait d'abord d'exécuter l'excommunication contre Frédéric d'Autriche, nous répondrons à l'auteur, sans nous arrêter aux phrases sonores qu'il débite sur le droit, la morale et la conscience : le docteur Frey (1) a démontré que les confédérés, les Zuricois notamment, ne demandaient pas mieux que d'enlever ses terres au duc Frédéric d'Autriche, suivant l'ordre de l'empereur, et que si les cantons primitifs se montrèrent d'abord réservés, c'est qu'ils craignaient la prépondérance des villes. Les petits cantons voulaient que tous reçussent une part égale du territoire conquis, tandis que les villes revendiquaient pour elles seules les terrains qui leur étaient immédiatement contigus. Les petits cantons, n'ayant pu réaliser ce plan, cherchèrent à contrecarrer la guerre contre l'empire. Uri, qui y semblait le plus opposé, participa également à la guerre de conquête. Les recherches exactes de M. Frey ne disent rien d'une indulgence accordée aux confédérés.

C'est avec la même légèreté que notre auteur traite l'histoire des conciles et l'histoire de son pays : « En ces jours-là, continue-t-il, les pères de Constance envoyèrent au bûcher, avec un sauf-conduit du roi, le noble Jean Hus, martyr de ses convictions, en disant : « On n'est pas obligé de tenir parole aux hérétiques. » Il y a là plus de mensonges que de lignes. Ce ne furent pas les pères de Constance qui envoyèrent Hus au bûcher; ils ne négligèrent rien au contraire pour lui éviter une condamnation; lorsque l'opiniâtreté de ce sectaire l'eut rendue inévitable, ils firent les plus sérieuses démarches pour lui sauver la vie. Quant à sa *noblesse*, elle n'éclate que dans son courage et dans

(1) *Die Eroberung des Argaaus*, 1415.

la fidélité à ses convictions. Sa science, sa vie sacerdotale, ses œuvres, sa doctrine ne méritent aucune estime. Tête bornée et sans vues originales, caractère violent qui se laissait emporter contre ses adversaires aux plus grands écarts de conduite et de langage, telle que sa sortie contre les Allemands à l'université de Prague, sa révolte contre toute autorité, les discours injurieux dont il profana la chaire; esprit ergoteur, qui prétendait avoir toujours raison, même contre les hommes qui lui voulaient du bien et le dépassaient de beaucoup par leurs talents; auteur d'une doctrine aussi contraire à la raison qu'à la révélation, en apparence favorable aux mœurs, mais destructive en effet de l'essence même de toute morale, par sa théorie orgueilleuse de la prédestination, par sa révolte contre tout ordre politique et religieux. Tels sont, d'après des recherches solides et impartiales, les principaux traits de cette physionomie. Cette phrase seule de Jean Hus : « Toute homme, dès qu'il est en état de péché mortel, n'est plus ni souverain temporel, ni prélat, ni évêque, » est la ruine de tout pouvoir civil et ecclésiastique. Plus d'autorité divine dans l'Etat ni dans l'Eglise; l'autorité est subordonnée tout entière à la moralité de l'homme. Qui sera juge ? Supposez un fanatique tel que Hus chargé de désigner ceux qui sont en état de péché mortel : les églises et les assemblées politiques seraient vides ou remplies de vociférations guerrières. Il n'est donc pas étonnant que des hommes comme Pierre d'Ailly et Jean Gerson, que notre auteur range justement parmi les plus grands théologiens de l'époque, à raison de leurs vertus et de leur savoir, aient été les adversaires les plus résolus de Jean Hus, et qu'ils aient concouru franchement à le faire condamner, quand tous les moyens de conciliation eurent échoué devant son entêtement. Un autre mensonge consiste à soutenir que Hus fut envoyé au bûcher avec un sauf-conduit de l'empereur. D'abord Jean Hus avait dit qu'il était prêt à mourir dans les flammes si sa doctrine était déclarée hérétique (1). Ensuite, l'avis de tous les juristes est

(1) *Acta Hussi*, ed. Lenfant, fol. 2 et 17.

qu'un sauf-conduit n'est pas un privilége d'immunité personnelle ; il perd sa valeur dès que celui qui l'a reçu est convaincu de quelque crime (1). Jean Hus, en essayant de fuir de Constance, avait perdu ses droits au sauf-conduit (2). « Le texte de cette pièce, quelque subtilité qu'on y apporte, n'assurait à maître Hus rien autre chose qu'une pleine protection et sécurité pour réaliser le but de son voyage entre Prague et Constance. » Si pendant la durée de son sauf-conduit, il se rendit coupable de quelque délit, ou s'il fut régulièrement accusé pour un délit antérieur, le sauf-conduit impérial ne pouvait le garantir d'une poursuite judiciaire. Tout cela est fondé dans la nature du sauf-conduit politique, et se trouve du reste pleinement confirmé par la procédure suivie envers Jean.

Il est faux en dernier lieu que les pères de Constance aient dit : « On n'est point obligé de tenir parole à un hérétique (3). »

Au lieu de reproduire ces lourdes bévues historiques, M. K. ferait mieux, étudiant l'histoire authentique des guerres de religion suscitées par les hussites (4), d'apprendre pour lui-même et d'apprendre aux autres quelles ont été les suites des dissensions religieuses provoquées par des prêtres orgueilleux, conduites et exploitées par des laïques ambitieux, soutenues par les passions fougueuses d'une multitude fanatisée. Les troubles alimentés par les hussites pendant une période de cinquante ans ont fait trente fois plus de victimes que l'inquisition, d'après les chiffres les plus exagérés, n'en a fait durant 330 ans. Dans leur emportement brutal, les hussites n'ont pas seulement déchiré leur propre pays ; ils ont dévasté au loin plusieurs contrées de l'Allemagne, brûlé par milliers églises, couvents, villes et villages. Le premier auteur de ces abominations, animé d'une haine fanatique contre la nation allemande,

(1) Orth, *Von den Reichsmessens;* Rotteck et Welker, *Staatslexicon.* 338. —
(2) Cf. J. *Hus und sein Geleitbrief* (*Hist. Polit. Blætter*, t. IV. Berger, *J. Hus und Kœnig Sigismund*, Augsb., 1871.
(3) Héfelé, *Hist. des conciles*, t. VIII.
(4) Héfélé, *dans l'Encyclop. de la théol. cathol.* Gaume.

voilà l'homme que les Allemands célèbrent aujourd'hui, par la parole et par la peinture, comme le premier martyr de la liberté religieuse, oubliant avec quelle violence il se déchaîna à l'université de Prague contre les idées religieuses des Allemands, oubliant avec quelle cruauté barbare ses partisans poursuivaient comme des philistins et des moabites, jusque dans les Marches allemandes, ceux qui ne croyaient pas comme eux (1). Et voilà que le Ziska de la Suisse brandit par manière de salut son fusil de papier devant cette idole, en murmurant tout bas : « Le monde veut être trompé, trompons-le ! »

Après Jean Hus et Frédéric II, on nous rappelle que Clément XI refusa de reconnaître la royauté prussienne, tandis que son successeur Pie VI se montra plus conciliant. — Encore un coup, qu'est-ce que cela fait à l'infaillibilité du pape ! Au lieu des fables et des mensonges que M. K. débite sur les critères des sentences infaillibles des papes, qu'il se borne à lire la définition du Vatican ; elle suffit et au delà. Un mot cependant sur la question qui vient d'être soulevée. 1° Clément XI ne déclara pas qu'un margrave non catholique ne pouvait pas s'appeler roi sans la permission de l'Eglise, mais que le pillage des biens ecclésiastiques n'était pas un titre légitime à la dignité royale. 2° Pie VI, en reconnaissant la royauté prussienne, n'approuva pas le vol des biens d'Eglise, il donna simplement au margrave de Brandebourg un titre que chacun lui décernait. Voilà tout ce que portent le calendrier de l'Etat romain et les titres qu'on lit sur d'autres pièces. Ce titre de roi avait-il été pris à tort ou à raison ? Pie VI n'en dit rien. 3° Les quatre-vingt-sept ans qui se passèrent avant que le pape s'accommodât de ce titre

(1) Le titre de *Société de Gustave-Adolphe*, usurpé par une réunion de protestants Allemands qui s'occupent d'affaires religieuses, montre jusqu'à quel point le préjugé et la haine peuvent aveugler des esprits d'ailleurs clairvoyants. Voilà un homme qui se précipite sur l'Allemagne pour satisfaire des vues ambitieuses et conquérantes, et qui s'allie avec les ennemis jurés des Allemands ; un homme dont les projets et les actes ont valu à l'Allemagne les plus grands et les plus longs désastres qui aient fondu sur ce pays depuis les guerres des hussites. Eh bien, c'est du nom de cet homme qu'on baptise une réunion qui prétend accomplir une œuvre de paix et de conciliation !

prouvent quelle profonde blessure avait faite cette violation du droit. De telles injustices, l'Eglise peut en reconnaître les suites extérieures, comme elle a reconnu en France la spoliation des biens d'Eglise, sachant qu'un autre, devant qui mille ans sont comme un jour, ne les oublie pas et les punit tôt ou tard. 4° Si M. K. veut absolument que l'infaillibilité soit là pour quelque chose, nous y consentons sous un rapport. Si on demandait par exemple : Le vol est-il permis? Clément XI, Pie VI et Pie IX répondraient unanimement et avec une infaillible certitude : *Non*, jamais !

Vient ensuite un passage insignifiant par lui-même, mais qui révèle toute l'indigence de notre auteur : « En vertu du pouvoir apostolique, les vicaires de Jésus-Christ ont depuis deux cents ans, dans un grand nombre de bulles, appelé la colère de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul sur les peuples et les pays qui ont embrassé la foi hérétique. » J'ai déjà répliqué à l'auteur, à propos de son livre sur Gury, que l'Eglise ne maudit personne, ni peuples ni pays ; que le jour de la mort de Jésus-Christ, l'église de Saint-Pierre à Rome et toutes les églises du monde catholique retentissent de cette prière : « Prions pour les hérétiques et les schismatiques, afin que notre Dieu et Seigneur les arrache à toute espèce d'erreurs, et les ramène à notre sainte mère l'Eglise catholique et apostolique. — Dieu tout puissant et éternel, qui êtes le Souverain de tous et ne voulez pas que personne périsse, jetez un regard sur les âmes séduites par la fraude du démon, afin que, renonçant à la malice de l'hérésie, les cœurs des égarés viennent à résipiscence et retournent à l'unité de votre vérité. » Tous les ans, à la fête de Pâques, du haut du balcon de l'église Saint-Pierre, le pape répand sa bénédiction sur le monde entier, et plusieurs fois dans le courant de l'année, il renouvelle cette bénédiction dans les principales basiliques de Rome. Quiconque a vu et entendu Pie IX pendant cette scène grandiose, a vu et entendu le vicaire de Celui qui a dit : « Bénissez ceux qui vous maudissent ; priez pour ceux qui vous calomnient. » Mais l'Ecriture dit aussi qu'un

de ceux qui assistaient au festin d'amour se leva pour trahir son divin Maître. Pour de tels hommes, toute charité et toute bénédiction sont en pure perte.

On allègue encore contre l'infaillibilité du pape considérée au point de vue de la morale, la loi du célibat. « Selon le dogme du 18 juillet 1870, les sentences du pape sont également infaillibles dans les choses de la discipline. » Voilà sur quoi notre théologien et notre historien fait rouler toute son argumentation. Cela suffirait seul pour le rendre profondément ridicule. Cette loi du célibat, poursuit-il, repose tout entière sur une constitution de Grégoire VII, un des papes les plus clairvoyants (*sic*). — Singulière façon d'envisager la vie ecclésiastique. que de faire dépendre d'une simple ordonnance pontificale une loi si grave et si féconde en conséquences, au lieu de la rattacher à l'idée même du sacerdoce ! Quelle ignorance ! quelle altération flagrante de l'histoire ! Ne rien savoir des décrets des conciles qui, avant et après Grégoire VII, ont prescrit le célibat aux clercs initiés aux ordres majeurs ! « Sans le célibat ecclésiastique, ajoute l'auteur, l'autocratie du papalisme romain aurait depuis longtemps disparu de la terre, ou plutôt elle n'eût jamais été possible. » Encore une conception élevée, profonde, exacte, de l'histoire et de la vie de l'Eglise ! Qu'avaient à faire avec le papalisme romain ces centaines de mille hommes qui, en Orient et en Occident, bien avant Grégoire VII, quittaient père et mère, femme et enfants, selon la parole du Sauveur, et s'abstenaient du mariage en vue du royaume de Dieu ? Ils visaient à tout autre chose qu'à appuyer et consolider le papalisme romain. Il est vrai, la loi du célibat est exposée à de grandes luttes. Quelques-uns, plusieurs même l'ont violée à certaines époques. Elle a subsisté toutefois, et les plus nobles caractères l'ont défendue comme un élément supérieur et inaliénable de la vie sacerdotale ; le peuple chrétien l'a constamment honorée et réclamée, et sa violation a toujours été la honte et la condamnation du prêtre, aux yeux des amis comme des ennemis.

Tout cela serait impossible, si la loi du célibat n'était que

l'ouvrage des hommes, si ses résultats fâcheux n'étaient pas largement compensés par ses heureux effets. Un historien, quel qu'il soit, qui ne relève que les premiers, est un méchant. Si, à certaines époques, des évêques trop indulgents ont méconnu leur devoir ; si des prètres ont vécu scandaleusement, « l'enfer les a engloutis, » dirons-nous avec Mœhler : il est assez vaste pour contenir tous ceux qui méprisent cette parole de l'Ecriture : « Nul impudique, » prêtre ou laïque, « n'entrera dans le royaume des cieux. » M. K. pense que dans notre siècle plus délicat et plus circonspect, « la morale du célibat » s'est retirée dans la région des mystères qui ne vivent plus que dans la bouche du peuple, reposent dans les archives ou sont exposés dans les galeries de l'histoire criminelle, comme des peintures effrayantes de coupables égarements. Il oublie plusieurs choses : la première, que les feuilles radicales déchireraient avec une vraie fureur le voile de ce mystère, s'ils trouvaient quelque chose derrière ; n'y trouvant rien, ils mentent et propagent le mensonge, comme ont fait dernièrement, avec une insigne lâcheté, le *Bund* et la *Nouvelle Gazette de Zurich*, à propos d'un carmélite, le père Gabriel, de Lintz. Il oublie en second lieu que la loi du célibat n'est pas l'unique cause des scandales de ce genre (1). Quand il ajoute que « la morale de la loi infaillible du célibat s'est révélée très faillible dans sa lutte avec la nature humaine, » nous lui répondrons qu'on en peut dire autant de cet infaillible commandement de Dieu : « Tu ne commettras point d'adultère, tu ne tueras ni ne déroberas. » Sur ce point encore, l'auteur connaît sans doute plus d'un mystère ; les villes allemandes et suisses étalent au grand jour tant de faits horribles et cyniques qu'ils ne sauraient être étouffés par les clameurs de commande élevées contre les fautes isolées de quelques prêtres malheureux. Qu'il promène à Berne ses regards autour de lui ; qu'il se souvienne de ce qui se jugeait dernièrement à Bâle ; qu'il lise ce que l'évêque Ketteler (2) dit des moyens criminels

(1) Voir Wagner à Genève, Hébich, Metz, Kuratli, Pappenguoth, etc.
(2) *L'Allemagne après la guerre de 1866.* Gaume, trad. de l'abbé Bélet.

conseillés pour empêcher « l'excès de population, » des 10,000 enfants tués annuellement à Londres ; qu'il se rappelle certaine statistique relative à Berlin. Tout cela n'est pas imputable à la loi du célibat ni à l'infaillibilité du pape.

Voici revenir pour la seconde fois l'inquisition, escortée d'un faux bref pontifical. « En vertu de leur lumière divine et en appliquant leur prérogative de docteurs infaillibles, les papes ont reconnu que l'institution canonique et l'organisation des tribunaux de l'inquisition étaient le plus excellent et le plus efficace moyen de favoriser la religion, la morale et la prospérité des Etats catholiques; » et cependant, partout où ce remède papal a été le plus longuement et le plus sévèrement employé, la religion, la morale et la prospérité publique sont extirpées jusqu'à la racine.

On le voit à première vue, M. K. confond l'inquisition ecclésiastique introduite par les papes avec l'inquisition politique espagnole. La première est traitée avec le plus grand respect par des canonistes distingués, tels que Walter et Moy, à raison de son excellente organisation, des hommes qui la dirigeaient et de sa manière de procéder. Quant à la seconde, « on sait, dit de Moy, que, sous couleur de zèle religieux, elle ne fut instituée et développée que pour agrandir en Espagne et en Portugal l'autorité civile aux dépens de l'autorité du pape et des évêques. » Appeler ces tribunaux d'inquisition « des moyens de salut inventés par le pape, » c'est dénaturer l'histoire; ce sont justement les papes qui se sont prononcés avec le plus d'énergie contre l'inquisition politique d'Espagne. Et que dire de ceux qui osent débiter ce mensonge palpable : « Le répertoire des inquisiteurs, approuvé par le pape, établit en principe que lorsqu'il se trouve seulement quelques hérétiques dans une ville, la ville entière peut être réduite en cendres? » Quand on a lu ces lignes, faut-il s'étonner encore que l'auteur reproduise les récits exagérés et contradictoires d'un L'lorente, cet historien rempli de fiel? Pour un homme tel que K., qui se plaît à ressasser tous les mensonges historiques, les critiques de L'lorente dans la

Revue trimestrielle de Tubingue (1820-1822), les réfutations de Héfelé dans son *Ximénès*, les jugements portés sur l'inquisition comme établissement civil, même par des écrivains protestants, tout cela est non avenu. Mentez toujours! Le public des Langenthalois est de force à tout entendre.

Au reste, qu'a de commun cette histoire tragique de l'inquisition avec l'infallibilité papale? Absolument rien. Aucun des adversaires sérieux de l'infaillibilité n'a eu l'idée de puiser là un argument contre cette doctrine. Jamais il ne viendra à la pensée d'un homme de sens qu'on songe à rétablir l'inquisition de la foi. Si nous voulions user des mêmes procédés, nous pourrions sans exagération et sans blesser la vérité raconter des choses non moins effroyables de l'inquisition protestante en Angleterre, aux seizième et dix-septième siècles, du supplice de Servet à Genève, de la manière sanglante dont fut réprimée l'insurrection des paysans d'Allemagne au seizième siècle, des appels fulgurants de Luther contre les paysans et les anabaptistes, des horreurs sans nom qui accompagnèrent l'introduction de la réforme dans le nord de la Scandinavie, de l'oppression des catholiques d'Irlande. Laissons cela! Prenons plutôt garde qu'il ne s'établisse parmi nous la plus triste et la plus misérable des inquisitions religieuses, plus oppressive mille fois que les plombs de l'inquisition politique de Venise: celle qui consiste à mettre aux portes des églises des hommes de la police, des mouchards, pour éplucher les sermons du curé; celle qui rôde autour des confessionnaux pour trouver de lâches accusations contre un homme qui ne se peut défendre; celle qui, dans ses écrits et ses discours, parle des évêques les plus vénérables en style de carrefours; une inquisition qui voudrait forcer le prêtre catholique à insulter sa propre Eglise du haut de la chaire. « Bien loin, dirons-nous avec M. Héfelé, de vouloir justifier l'inquisition espagnole, nous contestons au pouvoir civil le droit de garrotter les consciences; nous sommes cordialement opposé à la contrainte civile en matière religieuse, qu'elle vienne d'un Torquemada en robe dominicaine, ou d'un bureau-

crate en costume civil. Tout ce que nous voulons établir, c'est que l'inquisition n'était pas ce monstre infâme que l'esprit de parti et l'ignorance se plaisent si souvent à nous dépeindre. »

Viennent en quatrième lieu les procès de sorcières. L'auteur reconnaît, ce qui est évident, que les papes n'en sont pas la cause, que la superstition des sorcières et des magiciens est beaucoup plus ancienne que la papauté; que les protestants (il aurait pu ajouter les Grecs) ont brûlé, aussi bien que les catholiques, des sorcières et des magiciens (1). Il avoue lui-même que ce fut un jésuite qui sauva l'honneur de la raison humaine, « en osant le premier, par sa parole et ses écrits, attaquer la croyance aux sorcières et la barbarie de ces sortes de procès. » Tout ce qu'il reproche au Saint-Siége, c'est d'avoir pendant des siècles partagé, avec le reste du monde, l'aberration générale des esprits, d'avoir « jugé nécessaires, approuvé, réglé même par des prescriptions canoniques, les procédures, les peines les plus atroces contre les sorcières. » Ce dernier point est faux, car la bulle d'Innocent VIII n'en fut que le premier prétexte; la véritable cause de ces sortes de procédures est le *Marteau des sorcières*, composé par deux Allemands. Nous désirerions fort pouvoir attribuer aux papes ce nouveau mérite d'avoir travaillé de toutes leurs forces à détruire une croyance aussi absurde qu'elle était générale, mérite non pas seulement négatif, en ce sens qu'en Italie et à Rome cette monstruosité était beaucoup moins répandue qu'en Allemagne, et que les peines y étaient relativement très faibles. Quoi qu'il en soit, on ne peut rien inférer de là contre leur infaillibilité comme docteurs de la foi. Ils n'ont, sous ce rapport, proposé aucune erreur à la croyance des fidèles. « Personne, dans la discussion générale, ne les a attaqués

(1) Nous laisserons de côté la question de savoir si ce sont les évêques qui ont fait brûler le plus de sorcières. La *forêt des sorcières,* près de Wolfenbuttel (une grande masse de pieux noircis à la flamme) se trouvait en pays protestant. C'est à dater de la Réforme que cette frénésie atteignit son apogée. Mais c'étaient proprement les juristes qui livraient les sorcières à la mort ; les prêtres catholiques s'intéressaient à elles et s'opposaient de toutes leurs forces à ces sortes de procédures.

sur ce point. » Les papes ne se sont jamais cru infaillibles pour déterminer la culpabilité morale des individus. Ajoutons qu'une déclaration des papes en faveur de ces infortunés n'aurait pas eu plus de succès, probablement, que leurs fréquentes et vives protestations contre l'inquisition espagnole, l'esclavage, la traite des nègres, ou leurs efforts pour établir une meilleure chronologie. Notre siècle s'est-il soucié des déclarations du pape contre les tables tournantes, les esprits frappeurs, l'art d'interpréter les songes et de tourner les cartes?

Il s'agit maintenant de l'infaillibilité du pape en matière de droit et de politique nationale (?). Pourquoi les papes ont-ils protesté contre la paix de Wesphalie, d'Altrandstadt, d'Utrecht, de Baden, de Breslau et de Berlin, contre les actes du congrès de Vienne, et en Suisse, contre la paix d'Argovie, qui se termina par les troubles de Toggenbourg? « On n'a pas compté les centaines de mille hommes qu'ont coûtés ces guerres, les scènes de détresse, de cruautés, de turpitudes, de sauvageries auxquelles ces traités de paix ont mis un terme. Les peuples accueillirent la nouvelle de ces traités comme un message céleste; les ministres de Dieu, à Rome, les accueillirent autrement. » C'est merveille d'entendre parler ainsi le comité d'une assemblée qui, le 3 avril 1870, célébrait l'anniversaire de ses expéditions de corps francs, et c'est très mal de la part des ministres de Dieu à Rome. Malgré notre émotion, toutefois, nous oserons poser quelques questions : Les papes ont-ils protesté contre la paix en tant que paix, ont-ils désiré la continuation des massacres, des scènes de désordres, etc. ? Ou bien, n'ont-ils] protesté que parce que les conditions de la paix violaient les droits de l'Eglise, et parce que le même défaut de scrupules avec lequel on avait commencé la guerre se remarquait dans les conclusions de la paix, aux dépens des innocents? Faut-il, chaque fois qu'éclate une guerre entre des princes, que ce soit l'Eglise qui paie les pots cassés, sans oser même défendre ses droits? Si, après la guerre de 1870, l'idée fut venue aux Allemands et aux Français de faire la paix sous cette condition que les uns obtiendraient

la partie allemande de la Suisse, les autres la partie française, la Suisse aurait-elle dû se laisser faire, afin d'empêcher une plus longue effusion de sang? Et puis, qu'est-ce que cela importe à l'infaillibilité du pape? Il est faux que les papes aient protesté parce que les traités disposaient de la propriété et de l'administration de ces pays sans le concours du Saint-Siége; ils protestèrent simplement contre les mesures exclusives prises au sujet des biens des églises et des principautés ecclésiastiques. M. K. le reconnaît lui-même, d'après une protestation du cardinal Consalvi : ils protestèrent contre toutes les innovations qui, dans ces traités, préjudiciaient à l'Eglise et aux droits du Saint-Siége. C'était le droit et le devoir du chef de l'Eglise. — Quant à savoir si ces traités, grâce à une providence supérieure, sont devenus, justement dans les points contestés par le pape, des principes durables et universellement reconnus du droit public, des conditions de prospérité pour les Etats catholiques, s'ils ont consolidé la position du catholicisme dans ces pays, c'est une autre question. Les principes qui ont présidé au traité de Vienne, les roueries et les artifices de la diplomatie, la fusion d'éléments disparates et de peuples hétérogènes, ce ne sont pas là des principes durables et universellement reconnus du droit public, ni des gages de prospérité pour les peuples catholiques. Nés de l'arbitraire, l'arbitraire les détruira dès qu'il en aura la force. Pas de jaquette de mendiant qui soit aussi criblée que l'est aujourd'hui le traité de Vienne. Rien de durable et de salutaire ne se fera sans le concours de l'Eglise.

Après avoir indiqué les traités de paix auxquels les papes se sont opposés, M. K. aurait bien fait de rappeler leurs nombreux efforts pour empêcher la guerre. A des Suisses surtout il eût été opportun de citer les brefs de Clément VII pour détourner les catholiques de la guerre contre les Zuricois, les regrets de ce pape quand elle eut éclaté (23 et 29 octobre 1528 et 1531), sa joie profonde quand la paix fut conclue (10 déc. 1531) (1).

Il aurait dû remarquer aussi que dans le temps de la guerre

(1) Les brefs se trouvent aux archives de la ville de Lucerne.

de Sempach, le pape avait essayé d'intervenir entre l'Autriche et les confédérés (1).

Même partialité dans ce qu'il dit de Firmien, archevêque de Salzbourg, qui, en 1731, expulsa du pays ses sujets protestants, « en s'autorisant de ce que le pape avait condamné la paix de Wesphalie (2). » Cette mesure sévère s'appuyait non sur la condamnation de la paix de Wesphalie, mais sur ce principe alors en vigueur, « qu'il faut être de la religion de son pays. » Ce principe, nous le réprouvons aussi bien chez les princes catholiques que chez les princes protestants. Ces derniers ne l'ont que trop souvent appliqué. Qu'on se rappelle le sort des catholiques d'Irlande, dont plusieurs centaines de mille durent abandonner leur pays.

Sans entrer dans de nouveaux détails, qui nous obligeraient à nous répéter, nous remarquerons seulement que la correspondance relative à la falsification d'un bref pontifical par Frédéric II de Prusse, atteste autre chose que le dessein de faire une plaisanterie. — Les faits providentiels n'ont jamais été en conflit avec les éternelles vérités du christianisme, telle que l'Eglise les enseigne ; sans être prophète, on peut prédire que les hommes échoueront chaque fois qu'ils voudront poursuivre des fins coupables par des moyens criminels. Toujours l'orgueil et la violence aboutiront à la ruine. Ce qui était vrai en 1812 et 1852 le sera également en 1872.

XIV.

LE DROIT DES SUISSES A SE PRÉMUNIR CONTRE L'INFAILLIBILITÉ.

« Nous avons le droit, dit l'auteur du *Mémoire*, de nous mettre en garde contre l'infaillibilité du pape. » Et il justifie

(1) Raynald, *Annal. eccl.*, XVII, 125.
(2) Le pape ne l'avait pas condamnée, il avait seulement protesté.

cette mesure par l'invention des décrétales d'Isidore et leur insertion au droit canonique, cette première et publique atteinte à la constitution de l'ancienne Eglise, aggravée dans la suite par de nouvelles falsifications et inventions de titres juridiques. — Il faut une grande audace, après les recherches des historiens ecclésiastiques et des canonistes les plus renommés, catholiques et protestants, pour oser soutenir encore que les fausses décrétales ont changé quelque chose à la constitution de l'Eglise. Il est prouvé, en effet, que toutes les règles canoniques du faux Isidore qui furent adoptées, avaient leur fondement dans le droit ancien et véritable, et que celles qui lui étaient personnelles ne trouvèrent aucun crédit. « Le résultat est donc celui-ci, dit Walter : Les fausses décrétales n'ont rien changé à l'essence de la discipline ecclésiastique ; elles n'étaient que l'image d'une époque qui, sans elles, aurait suivi le même cours. » Le reste peut se lire dans Walter et dans l'*Antijanus* d'Hergenrœther. Le second argument de l'auteur est celui-ci : « Les catalogues des chancelleries papales contenant les taxes d'indulgences pour tous les péchés et les crimes imaginables, passés et futurs, remplissent des volumes entiers. » Mensonge infame ! Prouvez-nous qu'une autorité quelconque, approuvée par l'Eglise, ait jamais offert des indulgences pour des péchés futurs.

Quant à l'époque malheureuse du schisme pontifical et aux abus qui régnaient alors dans l'Eglise, on n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour les déplorer. Des hommes pieux et orthodoxes l'ont fait depuis longtemps sans hypocrisie, sans mensonge ni exagération. Notre temps lui-même est-il exempt d'abus moins criants de la part de l'autorité civile, qui, elle aussi, vient de Dieu ? Est-ce que, aujourd'hui encore, des millions d'hommes ne sont pas victimes de l'oppression cruelle et des désordres de certains Etats gouvernés par des courtisans, victimes de la fraude des fonctionnaires ? Aujourd'hui comme autrefois, toute iniquité trouvera son châtiment. Quelques échantillons seulement de ces exagérations et de ces contre-vérités. Remarquons en passant que des gouverne-

ments suisses distribuaient aussi des *expectatives* (à Munster, par exemple, il y avait souvent vingt *expectants*); que les annates n'étaient pas à Rome des artifices financiers et qu'elles ne furent pas introduites par Jean XXII. Elles sont beaucoup plus anciennes : elle étaient perçues non-seulement par les papes, mais encore par les évêques et les archevêques. Il fut généralement reconnu, même à Constance et à Bâle, que dans les circonstances d'alors, il fallait venir en aide à la cour du pape ; or, on était embarrassé pour trouver un nouveau moyen de le faire. — Le concile de Rome en 1412 ne fut pas convoqué par Jean XXIII, il le fut avant lui par Alexandre V ; il ne dura pas trois jours, mais depuis les derniers mois de l'année 1412 jusque vers le mois de juin 1413 : il ne borna point son travail à tuer des chouettes (!), il condamna aussi les doctrines de Wiclef (1). Qu'on appelle Jean XXIII « l'homme le plus taré de son temps, » peu nous importe : nous ne le tenons pas pour le pape légitime. Voici qui est plus grave. Quand il serait vrai que l'Etat fut le pilote qui, au temps du schisme, empêcha le naufrage de la nacelle de Pierre, ce serait en tout cas un Etat chrétien, un empereur catholique ; l'Etat n'aurait fait que racheter ses fautes passées ; car sans le jeu criminel d'un autre Etat, la France, le schisme n'eût jamais éclaté. Au surplus, les efforts de l'empereur Sigismond auraient sans doute été inutiles, si Grégoire XII n'eût facilité la tâche par son abdication. A Pise aussi plusieurs Etats s'y étaient employés sans succès. Que l'Eglise, sauvée par l'Etat, se soit toujours montrée depuis son ennemie jurée, c'est encore là de la théologie et de la morale de M. K. : de même que sa comparaison du concile de Constance avec le concile du Vatican, le premier rétablissant l'ordre dans l'Eglise aux abois (la chose n'alla pas si vite), le second mettant le désordre dans l'Eglise en paix et devenant la risée des hommes de bon sens. L'avenir nous le montrera mieux que les écrivains dont le seul souci est d'entasser mensonges sur sophismes. Ainsi, il est faux que le concile de Constance ait déposé les trois anti-

(1) Mansi, *Act. Conc.*, XXVII, 505 et suiv.

papes. Grégoire XII ne fut ni condamné ni déposé; il abdiqua. Martin V, en acceptant son élection, reconnut il est vrai l'assemblée des pères de Constance comme un concile valide, mais cette validité ne date que de la 14e session, après que le pape légitime, Grégoire XII, eut convoqué canoniquement le concile avant son abdication. En acceptant son élection, quelques jours après la 41e session, et en reconnaissant la validité du concile, Martin V n'en reconnut pas tous les décrets, et l'on sait que les décrets d'un concile, même légitime, ne sont valables que lorsqu'ils sont approuvés par le pape. Il faudrait donc prouver d'abord que le concile, avant la 14e session, avait été validement convoqué par le pape légitime (ce qui est contesté par rapport à Jean XXIII) et qu'il resta valide après que Jean XXIII s'en fut séparé et eut pris la fuite. Il faudrait prouver ensuite que Martin V approuva tous les décrets du concile. Or, il ne reçut que ce que l'assemblée avait fait CONCILIAIREMENT *en matière de foi*, et il défendit d'en appeler du pape au concile universel, rejetant ainsi implicitement la supériorité du concile sur le pape.

De ce que le concile de Constance décida *qu'un concile universel serait convoqué désormais tous les trois ans*, M. K. a tort de conclure que la pensée qui était au fond de ce décret, c'est que « la direction et la législation suprême de l'Eglise en ce qui regarde la foi et les mœurs, ainsi que le réglement de la discipline, sont aux mains du concile et non du pape, » car le pape avait lui-même approuvé ce décret, et il aurait dû l'exécuter. Un concile non convoqué par lui eût été illégitime, ses décrets invalides. La portée que M. K. attribue à ce décret de Constance est en contradiction avec l'histoire de l'Eglise; elle aurait entraîné la ruine de sa constitution. Celui-là seul peut soutenir de telles choses, qui traite d'œuvre capitale sur les derniers conciles universels, l'ouvrage de Wessenberg intitulé : *Les grandes assemblées de l'Eglise aux* XVe *et* XVIe *siècles.* S'il disait vrai, la littérature allemande et théologique serait dans un piteux état. Cette œuvre capitale, voici en quels termes

M. Héfelé en parle dans la *Revue trimestrielle de Tubingue*, 1841, pag. 616 : « Wessenberg, sans parler de la tendance de son ouvrage, a révélé de grandes faiblesses dans ses quatre volumes; il s'est rendu coupable de graves et nombreuses offenses à la vérité historique. Ou ses panégyristes ne les ont point remarquées par suite de leur ignorance, ou ils les ont tues par esprit de parti. La manière dont il envisage l'histoire n'est ni indépendante, ni impartiale, ni vraie par conséquent. » Eh bien, cet homme qui donne tant de prise sur lui dans les questions théologiques, cet homme dont les travaux littéraires ont été traités de *licencieux* et *déloyaux*, qui décerne la palme aux œuvres d'un Wessenberg et d'un Snell, c'est le même qui se mêle des institutions de l'Eglise, de l'éducation du peuple suisse! Passe encore en Argovie, où, si l'on croit les papiers publics, un imbécile a pu dire parmi de grands applaudissements : « Le système de Copernic réduit à néant nos idées chrétiennes sur Dieu, sur le ciel, etc. »

« En 1438, continue M K., une Pragmatique-Sanction fut conclue à Bourges avec le pape Eugène IV. » Nouvelle fausseté. Cette Pragmatique fut établie en dehors du pape et sans son consentement. Les papes suivants ne cessèrent de protester contre elle jusqu'à ce qu'elle eût été supprimée par François Ier dans le concordat de 1516. Quant au rejet des quatre articles de la déclaration gallicane, nous en avons dit l'essentiel. Il se peut qu'ils aient été maintenus par l'Etat ; du côté de l'Eglise et des savants, ils furent de plus en plus délaissés. Après la cessation des troubles de Paris en 1871, la première démarche de la Sorbonne, ayant à sa tête l'évêque Maret, auteur du livre : *Le concile et la paix religieuse*, conçu dans l'esprit gallican, a été de « se soumettre sans réserve aux décrets du concile du Vatican. » Depuis, il n'y a plus rien à espérer pour les *libertés de l'Eglise*. Heureusement, un *lien plus fort* nous rattache à l'Allemagne et nous donnera la force de nous garer de l'infaillibilité papale. Voyez plutôt :

« Le docteur Friedrich, professeur à l'université catholique

et membre de l'académie royale des sciences à Munich, s'est chargé d'établir, pièces en mains, dans son récent ouvrage, que la nation allemande possède « le droit, conféré par le pape, de ne pas croire à l'infaillibilité pontificale. » M K. a soin de nous faire connaître, avec énumération de tous les titres, l'homme et l'ouvrage qui fournissent le *moyen universel* de se séparer de l'Eglise. Il nous apprend ensuite, toujours d'après cet ouvrage, que le 5 février 1447, Eugène IV reconnut formellement et solennellement les décrets de Constance ; que son successeur Nicolas. en sa bulle du 28 mars de la même année, déposa entre les mains de la nation et de l'Eglise allemande la même approbation et confirmation solennelle. en déclarant « qu'il voulait et décidait que ces décrets fussent inviolablement observés et demeurassent en vigueur dans chacune de leurs prescriptions. » Et afin que rien ne manquât à cette « formelle et solennelle » explication de deux papes, le pieux *Mémoire de Langenthal* ajoute cette formule ordinaire : Quiconque y contreviendra sache qu'il encourt la colère du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. — Cette déclaration faite, c'est alors seulement que Nicolas V aurait été reconnu pape par la diète germanique. Depuis lors, la nation et l'Eglise allemande auraient toujours tenu, comme des maximes fondamentales : « 1° que les papes ont reconnu l'autorité des conciles d'après les décrets de Constance et de Bâle : 2° que la nation allemande a le droit d'exiger que les conciles généraux soient convoqués d'après le décret *Frequens*, de Bâle, et que les papes sont obligés de les réunir. » Ces droits fondamentaux de la nation et de l'Eglise allemande auraient été renouvelés par des papes subséquents, confirmés par Clément VII et Jules III. « Ils avaient la même autorité qu'une loi impériale ; aussi furent-ils insérés au volume qui renferme les plus importants documents de l'empire. Pour qu'on ne les oubliât pas. ils devaient rester toujours sur la table du conseil de la cour impériale et n'être jamais enlevés. Un jour, cependant, le pieux Eucharius. père de la société de Jésus, obtint la permission d'emporter *pour huit*

jours le volume, et ce joyau des droits de l'empire ne revint jamais des mains du jésuite sur la table du conseil de la cour. Toutefois, ces droits fondamentaux, au grand chagrin des partisans de Rome, n'ont pas été perdus; soustraits pendant 347 ans aux regards de la nation, ils ont été remis en lumière par la science historique, cette éternelle gardienne du droit. »

L'auteur du *Mémoire*, qui rapporte tout cela d'après Spittler et Friedrich, ajoute : La critique historique, aidée de tous ces faits, déclare avoir fourni la preuve que « la nation allemande, aujourd'hui encore, *a le droit, de par le pape, d'adhérer légitimement aux décrets du concile de Constance sur les conciles généraux, et de nier l'infaillibilité du pape.* »

« Pourquoi, demande M. K., remémorer ces faits historiques? Quel rapport ont-ils à la question présente ? Le voici. Si ce droit est encore valable pour la nation et l'Eglise allemande, il l'est également pour la Suisse. »

Et il démontre que la Suisse entière, à l'exception du Tessin et du Valais, se rattachait de temps mémorial à des métropoles allemandes et françaises ; que son épiscopat possédait les mêmes droits conciliaires que l'Allemagne et la France ; que ces droits subsistent, malgré la dissolution des anciennes circonscriptions métropolitaines et de l'empire germanique ; car les droits et les devoirs qui font partie du droit canon d'un pays subsistent tant qu'ils n'ont pas été changés par de nouveaux traités. Or, les évêchés suisses et les territoires épiscopaux, tant qu'ils sont restés catholiques, ont toujours acquitté, même envers les successeurs d'Eugène IV et de Nicolas V, les obligations qu'ils avaient contractées.

Ces rapports de la confédération helvétique avec le Siége papal n'ont jamais été détruits, de même que la situation juridique garantie aux catholiques actuels n'a jamais été dénoncée ni abrogée par le Saint-Siége. « Que le jésuite Eucharius n'ait pas rendu le volume des actes, emprunté pour huit jours, la loi de l'empire ne subsiste pas moins pour la nation allemande et son

épiscopat, » ainsi que pour la Suisse allemande demeurée catholique.

Devant ce morceau emprunté à la brochure de Friedrich et reproduit avec tant d'emphase, le lecteur réfléchi se demande avec étonnement : comment se fait-il qu'on ose débiter au public suisse de pareilles lourderies, des contes de vieilles femmes à dormir debout ? Quoi ! un jésuite emprunte un volume de documents impériaux de la plus haute importance, des documents qui, pour n'être pas oubliés, doivent rester immobiles sur une table ; ce jésuite les garde et ne reparaît plus, et ces documents, qu'on ne doit pas oublier, disparaissent complètement pour les conseillers de la cour, qui les oublient, et pour la nation ! Il n'en existe aucun exemplaire, aucun regeste ; nul catalogue d'archives ne les mentionne ! Où cela est-il arrivé ? on ne le dit point. Quand ? nous savons seulement que ces *droits fondamentaux* ont été ravis à la nation pendant 317 ans. Mais voyez l'embarras ! Sont-ce les droits fondamentaux qui ont été soustraits pendant 317 ans, ou seulement le volume des actes ? Il n'est pas possible que des droits fondamentaux et si mémorables, si souvent et si solennellement reconnus par les papes, si souvent exercés, disparaissent pour un si long temps. Est-ce le volume qui a disparu ? autre embarras du côté de la chronologie. L'ordre des jésuites fut fondé en 1540. Supposé que cette même année un jésuite eût caché le volume : la chose se serait passée en 1857 (1540 + 317 = 1857). Cela ne cadre pas mieux. Admettons, avec Spittler, qu'on ait fait valoir ce document dès la seconde moitié du siècle dernier (1763 ou 64). En retranchant les 317 ans d'oubli, on obtient l'année 1446 ou 1447 ; c'est-à-dire que ce grand document aurait été perdu l'année même où il aurait été accordé !

Un lecteur sensé se demandera de nouveau : se peut-il que les droits fondamentaux d'une nation en matière religieuse, que le progrès de la vie ecclésiastique dépende d'un acte, voire d'un volume d'actes, et que, ce volume enlevé, un peuple tout entier soit privé de ses droits ? De plus, un pape peut-il

donner à une nation un privilége qui lui permette d'affirmer la supériorité des conciles sur le pape, de nier l'infaillibilité papale, tandis que d'autres nations n'auraient pas ce privilége? Le pape peut-il changer la constitution de l'Eglise sur un des points les plus essentiels ? Le cas échéant, il mériterait d'être déposé. Pures utopies !

Ces simples réflexions suffisent à montrer le caractère fabuleux de cette anecdote. L'examen détaillé des faits aboutit au même résultat. L'histoire atteste en effet : 1° qu'Eugène IV et Nicolas V, même dans leur plus grande détresse, ont toujours soutenu la prééminence et les prérogatives du Saint-Siége, qu'ils n'ont accepté les décrets de Constance et de Bâle que dans le sens de leurs prédécesseurs ; 2° que les pièces dont on parle se trouvent dans la continuation de Raynald, par Baronius, dans la collection des conciles de Hartzheim et même dans les bullaires des papes, excepté justement la bulle de Nicolas V, du 28 mars 1447 ; 3° que cette bulle, mise en avant avec tant de pompe, ne fait que confirmer des concessions octroyées par Eugène IV à la nation allemande concernant l'administration ecclésiastique, avec cette explication que les mesures prises (immédiatement après sa promotion) par la chancellerie papale concernant les bénéfices ecclésiastiques, ne touchent nullement aux concessions faites à la nation allemande.

Voilà cette effroyable bulle dogmatique que M. Friedrich et ses prédécesseurs joséphistes ont arrachée de l'oubli, cette bulle en vertu de laquelle on se croit « très sérieusement obligé » de rejeter l'infaillibilité du pape. Au vrai, il n'y est question ni de faillibilité, ni d'infaillibilité, ni d'aucune doctrine relative à la constitution de l'Eglise. « Depuis longtemps les historiens et les canonistes de toute couleur ont démontré unanimement, avec les pièces même que cite M. Friedrich, que les fameux décrets de Constance et de Bâle sur l'autorité des conciles n'ont pas été, comme le veut Friedrich, approuvés par les papes, notamment par Eugène IV, prédécesseur de Nicolas V.

C'est l'opinion des *Feuilles périodes sur le concile du Vatican*, qui fournissent les documents et les preuves à l'appui (1).

Quant aux *libertés religieuses* de l'Eglise allemande et de l'Eglise gallicane, libertés qui n'ont jamais existé aux yeux de l'Eglise et n'ont jamais été reconnues, elles méritent un tout autre nom. J'en ai du reste suffisamment parlé dans mes *Nouvelles tentatives pour asservir l'Eglise catholique en Suisse.*

Libre à M. K. de débiter, devant un public *distingué*, des historiettes telles que celles du jésuite Eucharius et d'une prétendue nonne de Bordeaux ; libre à lui d'étaler son savoir et sa pénétration merveilleuse : nous l'écouterons volontiers, pourvu toutefois qu'il ne parle plus « de la saine raison humaine. »

XV.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE DEVANT L'HISTOIRE, LES TRAITÉS ET LES LOIS DE LA SUISSE.

« Les droits que nous avons de ne pas reconnaître l'infaillibilité du Vatican ne reposent pas seulement sur ces relations internationales (!) de notre épiscopat suisse. Nous avons des

(1) Un savant de la Suisse, voué spécialement à ce genre d'études, nous a communiqué ses notes sur ce sujet. Ses conclusions sont absolument les mêmes que celles des *Feuilles périodiques*. Voici le résultat de ses recherches.

1° L'instrument connu sous le titre de *Pragmatique-Sanction des Allemands*, rédigée probablement à Mayence, le 26 mars 1439, où l'on *prétend* que la supériorité du concile sur le pape est affirmée (cela n'est pas dit expressément), cet instrument n'est pas d'une authenticité certaine.

2° Les décrets de cette pièce ne sont pas confirmés dans leur totalité par une seule et même bulle.

3° La supériorité du concile (acéphale) sur le pape, telle qu'elle a été formulée à Bâle, ne fut pas confirmée ; elle ne fut pas même discutée.

4° Les décrets de Constance (relatifs à la supériorité du concile sur un pape douteux) furent, il est vrai, discutés dans la congrégation des cardinaux, mais le pape n'en fait aucune mention dans sa bulle *Ad ea ex debito*.

5° Ce que le pape dit en général des décrets de Constance ne doit pas être considéré comme une approbation donnée à tous ; il les confirme seulement « comme ses prédécesseurs, » sous la condition qu'ils auront été rendus *conci-*

raisons plus directes, fondées sur notre histoire, nos traités et nos lois. »

L'auteur commence par déterminer la position des confédérés catholiques vis-à-vis du concile de Trente, d'après des opinions depuis longtemps réfutées et reconnues pour fausses. A l'entendre, ces catholiques auraient dit : Notre puissance dans les choses temporelles est illimitée et nous n'y souffrirons aucun empiétement ; nous ne recevons du concile que les décisions doctrinales. Il n'y a, poursuit l'auteur, que les *sacramentaux* qu'ils acceptèrent sans difficulté ; sur tout le reste ils réserveront leurs anciens usages, leurs coutumes et leurs droits ; et cette réserve fut reconnue sans objection par l'autorité ecclésiastique. L'auteur ne tient aucun compte des solides et profondes recherches de Ségesser, qui jettent sur cette affaire une tout autre lumière. — Il nous montre ensuite la position des anciens confédérés vis-à-vis du pouvoir ecclésiastique en ce qui concerne l'administration et les tribunaux, le tout, d'après Balthasar et Snell, et quelques extraits du recueil officiel des actes de la confédération. Rien encore des recherches de Ségesser. Il s'occupe encore moins de distinguer ce qui revient à chaque puissance, à raison des objets et des époques, et de fixer exactement leurs limites respectives. S'il l'avait fait, il aurait vu combien cette époque diffère de la nôtre. Jamais les anciens confédérés n'ont considéré l'Eglise et le centre de l'Eglise comme quelque chose d'étranger ; ils n'ont jamais prétendu lui dicter sa doctrine et sa constitution, et encore moins la sou-

liairement. Dans ce nombre ne figurent pas ceux des quatrième et cinquième séances.

6° Ce que le pape Eugène dit de *l'éminence* des conciles ne s'applique qu'aux conciles vrais, universels, légitimes, confirmés et dont le pape ne peut être exclu.

7° Dans la bulle *ad tranquillitatem*, le pape Eugène ne confirme pas les décrets de Bâle comme des décrets du concile, mais comme des décrets de la nation allemande. Il n'y est traité que des griefs *(gravamina)* des Allemands.

8° Nicolas V n'a confirmé que les décisions d'Eugène touchant les griefs des Allemands.

Quant à la bulle de Nicolas V, elle ne va pas plus loin que les trois bulles du pape Eugène.

mettre au pouvoir civil. Ils ne concevaient pas qu'il pût y avoir des luttes de principes entre l'Eglise et l'Etat. Tous les conflits n'étaient alors que des conflits de compétence entre les autorités ecclésiastiques et civiles sur des cas particuliers. Leurs *libertés et leurs droits*, ils ne les considéraient pas comme une émanation du pouvoir civil, mais comme des priviléges, des exemptions temporaires et locales ; de là vient qu'ils pouvaient les réserver dans leurs traités, et les papes les approuver. D'un *placet*, entendu dans le sens moderne, d'un haut domaine sur les biens de l'Eglise, les vieux confédérés ne savaient rien de tout cela. Jamais, avant la Réforme, un gouvernement fédéral n'a revendiqué ni exercé le prétendu droit d'aliéner les biens ecclésiastiques en cas de nécessité ou de leur donner une autre destination. Tout cela n'a été changé qu'après la Réforme et par suite de l'absolutisme français à la fin du dix-septième siècle.

Il est faux, d'après de nombreuses preuves fournies par Ségesser, que les anciens confédérés n'aient jamais adopté en principe l'immunité des personnes et des biens ecclésiastiques. Ce principe était au contraire parfaitement reconnu, et il n'y était dérogé que dans certains cas spéciaux et déterminés, par exemple quand l'autorité ecclésiastique n'intervenait pas. Si, pendant les troubles de la Réforme, les cantons catholiques se virent souvent obligés d'agir de leur chef et d'imposer leur autorité en matière religieuse, ils ne le firent point, ainsi qu'ils l'ont solennellement affirmé, dans le dessein de se séparer de l'Eglise romaine ou de lui résister, mais pour se subvenir à eux-mêmes en tant que chrétiens, pour ramener la concorde et conserver la vraie foi.

Avec des magistrats animés de cet esprit, l'Eglise ne sera jamais en dissension ; elle peut sans crainte confirmer leurs « droits, leurs libertés et costumes, » parce qu'ils en usent pour l'édification et non pour la ruine de l'Eglise. « Que les papes aient à plusieurs reprises confirmé ces droits et ces libertés de nos ancêtres, qu'ils les aient même assurés pour l'avenir, »

les conditions, bien entendu, restant les mêmes, on sait cela depuis longtemps. En revanche, il est ridicule autant que superflu d'ajouter avec M. K. : « Si le pape actuel, en vertu de l'Ecriture, de la tradition et de la révélation divine, était *infaillible* dans la définition de sa puissance même *dans les choses civiles,* il s'ensuivrait que les anciens papes l'auraient été avant lui ; ce qu'ils auraient approuvé, d'autres après eux ne pourraient le supprimer, sans qu'une infaillibilité supplantât une autre infaillibilité. » Jamais un homme raisonnable n'a soutenu l'infaillibilité du pape dans les choses civiles.

Mais voici un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue. L'Eglise a octroyé des droits et des libertés à certains pays, gouvernements et corporations, parce qu'elle était convaincue que ces priviléges seraient employés selon son esprit. A un gouvernement, à une société païenne ou franchement antichrétienne, l'Eglise ne peut accorder aucune influence sur ses affaires, ainsi que Mœhler l'a démontré excellemment dans une lettre à un de ses élèves de la Suisse. A ce point de vue, M. K. a parfaitement raison quand il dit : « Nos ancêtres (en défendant leurs droits et leurs libertés religieuses) ont acquis la plus grande et la plus noble portion de leur gloire dans les siècles où ils étaient encore complètement catholiques. » Dans ces siècles-là, où le sentiment religieux était si profond, le dévouement à l'Eglise si inaltérable, nul, dit Mœhler, ne songeait à mettre la main sur elle et à usurper ses droits sacrés. On se bornait à veiller sur les faiblesses humaines, à prévenir les abus de l'administration ecclésiastique, à maintenir avec une sollicitude jalouse l'autonomie de l'Etat dans les questions temporelles. Cette sollicitude, justifiée en partie par les circonstances, l'Eglise peut très bien l'admettre (et même en tirer parti). Quant aux empiétements audacieux que des gouvernements antichrétiens et antiecclésiastiques se permettent sur ses droits les plus sacrés, l'Eglise doit les repousser de toute son énergie.

Ces appréciations historiques sont justifiées par le projet, ou *Réformation*, qui fut arrêté à Lucerne, le 28 janvier 1525, par

neuf cantons et par le Valais, en vue d'apaiser les troubles religieux qui avaient éclaté au début du schisme du seizième siècle. M. Ségesser rapporte cette pièce remarquable d'après l'original de Lucerne. M. K., au contraire, la reproduit d'après l'Histoire de la Réformation. de Bullinger, avec des altérations et des additions palpables. La première chose qu'on blâme dans ce document, c'est que des prédicateurs sans mission falsifient et tournent en dérision l'ancienne croyance ; la seconde, que les pasteurs légitimes dorment et se taisent. Il y est sévèrement défendu de parler, de discuter ou d'écrire « contre les douze articles de notre foi véritable et chrétienne, que les Eglises chrétiennes ont tirés de la vraie parole de Dieu et constamment observés ; » défendu de parler « contre les sept sacrements ; contre la profanation et les outrages infligés à la très sainte Vierge Marie et à tous les saints de Dieu, ainsi qu'aux images du Seigneur et des saints ; » défendu de parler « contre les prédicateurs de carrefours, contre les explications de l'Ecriture personnelles et contraires à la doctrine de l'Eglise, contre la négation du purgatoire et la prière pour les morts : contre les violences exercées à l'égard des maisons consacrées à Dieu, couvents, fondations, églises. » — Les auteurs de cette pièce se plaignent de l'accumulation et de l'aggravation des droits spirituels, « qui sont, disent-ils. contre nous et dont on abuse souvent ; qui tournent à notre grand préjudice et qu'on emploie contre nous en les dénaturant, *contrairement à ce qui devrait être.* » Quant à cette phrase ajoutée par M. K. : « C'est pourquoi on veut y remédier, autant que cela appartient à l'autorité, » elle n'est pas dans l'original. Il cite également, d'après Bullinger, plusieurs autres altérations, sans donner à entendre par un seul mot qu'elles sont apocryphes.

Citons encore, d'après l'original, ce passage important entre plusieurs autres : Les signataires se plaignent de la conduite par trop maladroite et déshonorante d'une partie des prêtres et de la négligence des évêques à les punir. Et ils décident qu'ils procéderont contre les malfaiteurs spirituels et les puni-

ront comme les laïques, « dans le cas où l'autorité spirituelle ne voudra pas enfin les réprimer, — en attendant qu'un accord intervienne entre cette autorité et la Réformation, afin que le mal ne reste pas impuni. » On reconnaît donc ici la priorité du tribunal ecclésiastique et la nécessité de s'entendre avec l'autorité spirituelle.

Donnons encore quelques échantillons de la manière dont M. K. et les siens maltraitent les faits historiques. Les confédérés, dit-il, avaient protesté auprès du pape Pie V, par l'organe du chevalier de Roll, contre l'établissement en Suisse d'une nonciature permanente. — En 1571, il ne s'agissait nullement d'établir une nonciature permanente, ainsi qu'on le voit par toute la correspondance sur cette matière, et notamment par les instructions données audit chevalier (3 nov. 1571). Dans un bref daté du 8 juin de cette même année, le pape exprimait le désir d'envoyer un nonce pour visiter le pays et obtenir que les résolutions et les décrets du concile de Trente y fussent exécutés. Les confédérés, par la voix de leur ambassadeur, déclarèrent que le nonce serait accueilli avec toutes sortes d'honneurs, « et qu'on lui répondrait suivant les dispositions qu'il montrerait. » Selon notre auteur, les confédérés voulaient dire par là qu'ils attendaient du pape la protection de leurs libertés, de leurs droits et de leurs coutumes. — Eh bien, dans ce bref qui se trouve aux archives de Lucerne, il ne s'agit absolument que de l'exécution des décrets de Trente. C'est le 29 octobre 1579 seulement que le légat s'ouvrit du dessein qu'avait le pape d'instituer en Suisse une nonciature permanente, et, le 5 novembre 1579, le conseil de Lucerne en exprimait au pape sa profonde reconnaissance. Le 17 août 1586, un bref pontifical annonçait l'établissement de cette nonciature pour les sept cantons catholiques. Les questions, citées par M. K., qui auraient été adressées au nonce, sont une pure invention. Ce qui est vrai, c'est que des difficultés lui furent suscitées par quelques hommes perdus de mœurs. Il fut prouvé que les plaintes élevées contre le nonce étaient sans fondement. M. K. aurait dû

dire aussi que les cantons protestants furent les seuls qui ne voulurent point entendre parler d'une nonciature permanente. La réponse des cantons catholiques à une proposition faite par les « quatre cantons luthériens, » en 1585, montre quels étaient leurs sentiments vis-à-vis de la nonciature. Nous en extrayons les passages suivants :

« Vous vous plaignez de l'influence malheureuse exercée par des délégués ecclésiastiques et laïques..., et vous nous suggérez de leur refuser le passeport et toute marque d'amitié, entrées, allées et venues, visites et autres choses de cette sorte. Vous citez singulièrement parmi les ecclésiastiques un cardinal et un évêque. Il semble que vous vouliez nous inspirer les sentiments qui animaient autrefois les juifs et faire de nous leurs successeurs. Les juifs, en effet, confessaient le Messie de bouche et montrèrent toujours un grand désir de le voir paraître; mais quand il vint à eux, ils le renièrent par leurs œuvres. Or, nous qui reconnaissons Sa Sainteté papale pour le vicaire du Christ sur terre, pour le chef de la seule véritable Eglise où se trouve le salut, et pour le successeur de Pierre; nous qui avons désiré tant de fois, comme nécessaires, ses légats et envoyés pour réformer les personnes ecclésiastiques et autres choses semblables, si nous les persécutions maintenant, si nous les méprisions et leur refusions l'entrée, ne mériterions-nous pas d'être comparés aux juifs ?

» Quant à ce que vous racontez d'anciens faits qui se seraient passés dans le temps au sujet de quelques légats ecclésiastiques ou civils, nous ne nous en occuperons point pour plus de brièveté, d'autant que vous n'entrez, à cet égard, dans aucun détail. En ce qui est des légats actuels, nous ne connaissons aucune pratique funeste, ni rien de préjudiciable à la commune patrie. Il nous plairait que vous nous mandiez franchement, rondement, ainsi que l'usage le veut entre confédérés, ce qui s'est passé, où, comment, à quelle époque ? Ne pouvant vous répondre sur des choses que nous ignorons, vous devriez avoir assez de confiance en nous pour croire que si nous remarquions ou ap-

prenions quelque chose qui pût tourner à votre dommage et détriment, nous chercherions en toute fidélité et de notre mieux à le détourner et empêcher; et comme nous ne pouvons rien trouver, *sinon que tout cela vient de méfiance, d'imagination et d'intérêt personnel, qu'il vous a peut-être été suggéré par des personnes qui nous sont défavorables, à vous et à nous* (1), nous vous prions, fidèles et chers anciens confédérés, de laisser tomber tout cela (2). »

Le 28 avril 1601, les cantons catholiques écrivirent au pape pour le prier de nommer au cardinalat le nonce de la Suisse, Jean, évêque de Veglia, « parce que, par sa singulière vertu, piété et qualités, il a géré les affaires de sa nonciature au plus grand avancement de l'honneur et du service de Dieu, à la gloire de son Eglise et aussi de notre vraie religion catholique, à la grande louange de notre nation, au profit et à la satisfaction de notre peuple, d'où il s'en est suivi aussi pour notre commune patrie et autres voisins quantité de bons offices et utilités ; à telle enseigne que nous nous sentons enclins à remercier très vivement Votre Sainteté d'une administration si gracieuse et si profitable (ainsi que le faisons humblement par les présentes), et à en témoigner ensuite à Monsieur le nonce notre particulière gratitude (3), etc. »

Lorsque le nonce Veglia prit congé du conseil de Lucerne, « le dimanche avant la Saint-Cyrille, » 1606, ce dernier manifesta son vif regret du départ d'un si excellent homme. Le protocole du conseil contient à cet égard un long passage dont nous extrayons ce qui suit : « Ledit conseil vous remercie cordialement de lui avoir donné communication du rappel de Votre Excellence ; mais il a appris cette nouvelle avec douleur et regret ; non qu'il prétende prescrire quoi que ce soit au Saint-Père dans les libres dispositions qu'il prend selon son bon plaisir. Notre regret vient uniquement de ce que nous serons

(1) Ces paroles datent-elles de 1585 ou de 1871 ?
(2) *Acten über die Nuntiatur*, aux archives de Lucerne.
(3) Actes, aux archives de Lucerne.

privés de la personne vertueuse et de la présence aimable de Votre Excellence, et parce que vous vous êtes toujours montré si serviable, si dévoué et si affectueux envers ledit conseil comme à l'égard de chacun. »

Des témoignages non moins honorables furent décernés par les cantons catholiques aux nonces Fabricius Verallo (1606-1606) Ladislas d'Aquino, évêque de Venafro (1608-1616), mais surtout à Alexandre Scappio (1621-1628), Ranutius Scotti (1630-1639), Guiseppe Firrao (1716-1720), Giovanni Batista Varni (1731-1739), Carlo Franzesko Durini (1739-1743), et Filippo Acciajuoli (1744-1754). Si les Suisses qui moururent en combattant pour la patrie furent exemptés de payer la *taxe* (que Rome demandait avant de rendre aux héritiers les biens d'un étranger qui mourait à Rome ou dans les états pontificaux), c'est à deux légats du pape qu'il faut l'attribuer.

M. K. a puisé ses renseignements dans deux auteurs très partiaux et très peu solides, dans Balthasar, *de Helvetiorum juribus circa sacra,* et dans les écrits de Snell sur la situation religieuse de la Suisse. Tandis que le livre de Wessenberg est à ses yeux l'ouvrage capital qui ait été écrit sur les conciles des XVe et XVIe siècles, il ignore les remarquables travaux de Héfelé et de Ségesser. Dans son livre contre Gury, il ose citer comme un excellent auteur un des scribes les plus misérables, Ellendorf. Ce n'est pas ici le lieu de relever cette ignorance, cet oubli des meilleures productions littéraires, ce dédain de la science catholique. Mais nous souhaiterions fort que les historiens habiles et laborieux que la Suisse compte en si grand nombre s'appliquassent davantage à ces questions actuelles et si importantes, afin que les massacreurs d'histoire, qui font les délices du *Mémoire de Langenthal*, n'osent plus se montrer au public.

XVI.

RÉORGANISATION DE L'ÉVÊCHÉ DE BALE.

De la Réforme, M. K. saute d'un seul bond à la réorganisation de l'évêché de Bâle. Nous nous étonnons que le même sujet soit envisagé si différemment par des hommes imbus des mêmes opinions. Suivant l'auteur bernois de *l'Eglise catholique romaine en Suisse*, le concordat pour l'érection de l'évêché de Bâle offre un « triste modèle : » on y cherche vainement une seule restriction en faveur des droits de l'Etat ; Rome a obtenu la part du lion ; « les gouvernements diocésains n'ont qu'une chose à faire, payer. » M. K., au contraire, félicite les cantons diocésains d'avoir, dans l'établissement de l'évêché, étendu leurs droits au delà de ce que faisaient en pareil cas les anciens confédérés (1). Ces droits, il les explique lui-même à sa manière. En prévision de l'avenir sans doute, il donne pour des droits indubitables soit des choses contestées, soit de pures concessions personnelles. Il juge mal les documents. Ainsi du *placet*, de l'approbation des actes de la juridiction ecclésiastique par les gouvernements, de l'établissement des séminaires : toutes choses qu'il prétend subordonner complètement au concours et à la permission des gouvernements, etc. Rien de tout cela n'est interprété selon la convention adoptée d'un commun accord par l'autorité ecclésiastique et les Etats diocésains, mais selon les vues exclusives des faiseurs de Langenthal, le 28 mars 1828. Ces vues n'ont pas d'autre fondement légal que d'être inscrites dans le recueil de lois du canton d'Argovie.

M. K. a bien raison de dire : « Les progrès *gigantesques* accomplis depuis quarante ans ont dépassé de beaucoup ces

(1) M. K. fait justement remarquer qu'autrefois, quand il s'était agi d'établir les évêchés de Constance et de Bâle, et d'en repourvoir les siéges, les cantons n'avaient pas eu le mot à dire *sous aucun rapport*.

conventions diocésaines. Tout cela ne cadre plus avec les idées actuelles sur la position de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. » Cependant, ajoute-t-il, on peut encore demander aujourd'hui si avec «un pape infaillible et avec ses divers instruments, il serait possible de conclure encore des traités qui accordassent à l'Etat des droits plus considérables. » Rien de plus vrai. Ces traités, basés sur la loyauté et la bonne foi, supposaient l'estime et la bienveillance réciproque. Tout cela a disparu. On trouverait difficilement dans l'histoire un contrat qui ait été exécuté, d'une part, avec tant de scrupule, de franchise, de condescendance excessive peut-être, et d'autre part, avec tant de méfiance et de dédain. Autant qu'il est permis à l'homme d'en juger, la principale responsabilité du scandale et des maux qui s'en sont suivis ne pèsera pas dans l'autre monde sur ceux qui, animés de sentiments nobles et généreux, comptaient rencontrer les mêmes dispositions chez des hommes qui se montrent aujourd'hui à visage découvert.

Ces progrès gigantesques accomplis, non par le seul diocèse de Bâle, mais par les autres cantons et par la confédération, quels sont-ils ? M. K. nous le dit très naïvement ; quant à ceux que nous réserve l'avenir, nous ne les connaissons que trop. Ecoutons le prophète de Langenthal : « Concordats diocésains, régularisation (faite de concert ou isolément ?) des affaires diocésaines, articles de la conférence de Baden, sécularisation des collégiales et des couvents, expulsion des jésuites par mesure fédérale, » proposée par Ochsenbein, de maudite mémoire, « émancipation progressive de l'école dirigée par l'Etat, inspection des écoles, examens subis devant l'Etat, nomination et révocation du clergé, surveillance des biens ecclésiastiques, des bénéfices, des fonctions pastorales, y compris l'administration épiscopale, suppression des priviléges cléricaux et des exemptions dans l'administration de la justice, protection des mariages mixtes, émancipation *commencée* des questions matrimoniales, maintien de la tolérance confessionnelle (c'est-à-dire tolérance des plus flagrantes violations du droit envers les catholiques d'Ar-

govie, de Thurgovie et de Zurich) ; établissement projeté d'une église nationale indépendante : tout cela et beaucoup d'autres choses, voilà, dit le *Mémoire*, ce que l'Etat républicain a fait entrer dans le cercle de ses attributions législatives, administratives et judiciaires. »

Telle est la longue série des atteintes portées à des droits historiques sanctionnés par les traités, des graves empiétements sur les droits de l'Eglise et des confessions reconnues. C'est ainsi qu'on bannit les idées chrétiennes de la vie d'un Etat et qu'on répudie l'esprit des anciens confédérés. Les preuves en sont sous nos yeux, et nos évêques, avec un courage tout apostolique, animés de cette force que donne la vérité, les ont exposées au peuple suisse et aux autorités fédérales, avec l'assentiment de plusieurs évêques étrangers, à qui M. K. décernait autrefois les plus grands éloges (1).

Voilà le tableau éloquent des empiétements de l'Etat, accomplis par une dictature sans esprit et sans conscience ; c'est ainsi qu'elle enchaîne l'Eglise, corrompt la jeunesse et le peuple par des écoles et des mariages antichrétiens, étouffe dans son germe la vie du peuple suisse. Pour achever ce tableau, M. K. aurait dû citer aussi le rapport du conseil d'Etat d'Argovie, et ses propositions au grand conseil (16 août 1871) sur le réglement des rapports entre l'Eglise et l'Etat, dont les évêques de la Suisse et un homme de son parti, savant et spirituel, ont porté un jugement si sévère et si mérité.

Nous espérons que cet exposé naïf des desseins d'un parti qui n'est ni juste, ni chrétien, ni suisse, fixera l'attention du peuple et provoquera sa plus énergique réprobation.

Enfin, M. K. parle de l'attitude que la confédération a prise vis-à-vis du concile du Vatican. Il rappelle 1° les mesures préventives que les cantons diocésains, à l'exception de Zug, ont adoptées d'avance contre la publication des décrets du concile

(1) Nous ne rappellerons que la *Lettre* de Mgr. Dupanloup, évêque d'Orléans, *à un catholique de la Suisse*, que certaines feuilles ont trouvé plus commode d'insulter que de réfuter.

du Vatican, et les conséquences que ces décrets entraînent pour un évêque « qui s'est trouvé au concile en contradiction avec le droit, la raison et l'opinion publique de son diocèse ; » 2° la réponse du conseil fédéral à la note circulaire du ministre bavarois Hohenlohe, dans la même circonstance. Il eût mieux fait de s'en taire. Le contraste entre cette réponse diplomatique du conseil fédéral (malgré la méfiance injuste qui s'y révèle contre le concile) et le bavardage insipide de l'adresse que les Etats diocésains ont envoyée à l'évêque, est par trop visible.

Cette adresse a eu la réponse qu'elle méritait, le silence de l'évêque, puis une réfutation un peu vive peut-être, mais solide pour le fond, de ses assertions fausses et hasardées. Quant à la question même, nos évêques l'ont traitée dans leur lettre pastorale en s'appuyant sur les documents.

Le *Mémoire de Langenthal* termine ses éclaircissements sur le caractère non obligatoire des décrets du Vatican touchant l'infaillibilité du pape et sur le droit spécial qu'ont les confédérés de ne pas croire à un pape infaillible, en exposant *(lisez bien !)* « l'omnipotence des suites logiques et juridiques de la doctrine de l'infaillibilité, » suivant « l'excellent » écrit de Schulte intitulé : *La puissance des papes d'après leurs enseignements et leurs actes.*

Des trente propositions empruntées à cet ouvrage, quelques-unes peuvent être admises avec des restrictions importantes, des distinctions et des commentaires. Mais les deux tiers au moins sont ou fausses, ou exagérées, ou complètement mensongères. Il est absolument faux que les conséquences que M. K. déduit de l'infaillibilité du pape soient acceptées par les jésuites eux-mêmes et par les partisans de la curie romaine. La preuve en est dans la doctrine de l'infaillibilité et de la primauté, telle que nous l'avons résumée plus haut, puis dans l'ouvrage de Mgr. Fesler : *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, contre le professeur Schulte ; dans les *Feuilles périodiques sur le dernier concile*, où les récents écrits de Schulte sont éga-

lement jugés. Mgr. Ketteler. parlant du livre de Schulte. d'où M. K. a extrait les trente propositions. s'écrie : « A quelles absurdités la passion peut conduire ! Cet écrit est un vrai scandale. dans la pire acception du mot, et propre à faire scandale. Il est absolument sur la même ligne que certaines productions de la période florissante de Ronge. L'auteur, parlant de ses opinions précédentes : *J'ai vécu*, dit-il, *dans une profonde illusion.* Espérons qu'un jour il reconnaîtra que son illusion actuelle est encore plus profonde (1). » Un Schulte se ravaler au niveau d'un Keller ! Triste spectacle, en vérité !

XVII.

LA RÉVISION FÉDÉRALE AU POINT DE VUE POLITIQUE ET RELIGIEUX.

Nous nous renfermons ici dans les questions qui se rapportent à la vie chrétienne et ecclésiastique et à ses rapports intimes avec l'histoire, l'existence, la paix et la prospérité de la Suisse, laissant le reste aux hommes qui ont fait des conditions d'existence de la Suisse l'objet de leurs études et de leurs expériences. et que la confiance du peuple appelle à se prononcer

(1) Quelques échantillons seulement de ces trente propositions. *Proposition* X. Le pouvoir temporel vient du malin ; il doit donc être soumis au pape. XII. L'Eglise a le droit de conférer ou de prendre n'importe quelle souveraineté temporelle. XIII. Le pape a le droit de donner des territoires et des peuples qui ne sont pas catholiques à des souverains catholiques, et ceux-ci peuvent les réduire en esclavage. XIV. Le pape peut réduire en esclavage, aliéner les sujets chrétiens ou les ressortissants d'un pays dont le gouvernement est proscrit. XXIV. Qui tue un excommunié n'est pas proprement un assassin. XXVII. Le pape est le maître du monde, établi sur les grands et les petits ; il a un pouvoir absolu sur les consciences. — En d'autres termes, « le pape remplace complètement en ce monde le Dieu tout-puissant. » — Voilà une partie des erreurs palpables que Schulte débite sur les papes et que Keller répète après lui. Ces deux auteurs ne disent pas vingt mots pour la défense des papes. Des protestants impartiaux ont suppléé à cette lacune et relevé les mérites incomparables d'un grand nombre de souverains pontifes. Nous ne citerons que Luden, Léo, Voigt, Ranke et Jean de Muller.

sur cette matière. Plus y ils y apporteront de soins consciencieux, plus ils feront en sorte que leurs décisions et leurs actes puissent soutenir le jugement de Dieu et de l'histoire, plus aussi ils seront disposés à entendre ceux qui ont fait de ces questions l'objet de leurs études particulières et qui sont convaincus qu'en défendant la cause du christianisme et de l'Eglise, ils n'aspirent qu'à défendre loyalement les intérêts de la patrie. Dieu nous est témoin que nous n'avons aucune intention d'empiéter sur un terrain étranger, ni de blesser les convictions de personne. Quand nos chefs se constituent les vaillants champions des droits de l'Eglise ; quand un particulier, prêtre ou laïque, combat des hommes qui attaquent sans raison l'enseignement et les institutions de notre Eglise; quand il révèle leur ignorance et leur déloyauté, il ne fait qu'user d'un droit et remplir un devoir : il agit comme tout homme d'honneur qui défend sa famille, sa patrie, ses convictions. Cette voix du devoir et de l'honneur est doublement impérieuse quand il s'agit des plus graves intérêts de la vie d'une nation. Le 12 mai 1872 ne terminera rien, pas plus que le 7 août 1815 et le 12 septembre 1848 n'ont rien terminé. Que le peuple réponde *oui* ou *non* (1), les mêmes principes reviendront tôt ou tard, non selon la marche des années, mais selon la puissance des principes, selon le zèle qu'on mettra à les défendre, selon l'influence des évènements qui sont dans la main de Dieu. Force est donc de parler, quel que doive être le dénouement ; il faudra dans la suite reprendre la défense des mêmes principes, jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu et le concours des vrais amis de la patrie, on arrive non pas à un accord sur tel ou tel point, mais à l'unité de principes et d'aspirations, et par ce moyen à la concorde.

Examinons donc les projets de révision politiques et religieux, non-seulement tels qu'ils sont consignés sur le papier, mais tels qu'ils s'agitent dans les têtes, autant qu'on peut les connaître, et tels qu'ils prévaudront dans l'avenir. Le projet du *Mémoire*

(1) Il vient de répondre par 257,196 *non* contre 252,925 *oui* (*N. du T.*)

de Langenthal (1) vise à l'établissement d'une église nationale. Depuis 500 ans, les plus grands théologiens auraient incliné dans ce sens. L'énergie avec laquelle les anciens confédérés ont soutenu leurs droits, leurs libertés, leurs coutumes, viendrait uniquement de cette conviction qu'ils constituaient en fait une église nationale. Ce but aurait été poursuivi en France par Napoléon I[er], en Espagne par les écrits de Llorente, en Allemagne par Joseph II, par les membres du congrès d'Ems, l'évêque Erthal de Mayence, Dalberg et Wessenberg, auxquels de nos jours se rattacheraient sans hésiter des évêques et des hommes d'Etat hongrois, et en Suisse, des théologiens, des savants et des hommes d'Etat (Il ne parle pas des églises nationales de Constantinople et de Pétersbourg, de du Chatel et de Ronge. D'autres créations seront transmises par l'histoire à la postérité, si elles n'avortent pas).

De ces œuvres, citées avec tant d'emphase, on peut dire : « Ne troublons point la paix des morts. » et de quelques-uns de leurs auteurs : « Telle vie, telle mort. » D'autres, s'ils pouvaient parler du fond de leur tombe, diraient : « Tout est faux dans l'homme. » Déjà les panégyristes eux-mêmes ont pu le reconnaître : une église nationale n'est qu'un château de cartes, elle est dépourvue de toutes les conditions d'existence. Quant à

(1) Pour démontrer qu'on ne doit pas, dans l'intérêt de la paix, rester indifférent en face de l'ultramontanisme, M. K. dit ceci : « Avec l'Eglise romaine libre dans un Etat *passif*, la Belgique est devenue une monarchie cléricale. Le principe politique belge ferait de la république suisse une démocratie cléricale, ou plutôt une arène pour les manœuvres de ce parti. Déjà même on a commencé çà et là dans les cantons, et partout on sonne de la trompette : le signal est donné, la chasse est commencée. » — C'est donc ainsi que vous parlez du grand principe de la politique moderne, suivant lequel l'Eglise et l'Etat forment deux sociétés indépendantes (V. Attenhofer, *Situation légale de l'Eglise catholique dans le diocèse de Bâle*) ? C'est là pourtant le principe dont Bluntschi a dit qu'il ne peut être nié que par des fanatiques et des philosophes rêveurs (*Droit politique*, 2[e] vol). M. Keller redoute une constitution telle que celle de la Belgique, où la théorie de l'Eglise libre dans l'Etat libre est arrivée en Europe à sa dernière conséquence. Voilà ce qu'il ose avouer à des Suisses libres, afin de les effrayer. Il oublie en outre que la Belgique est presque tout entière catholique, tandis que les trois cinquièmes de la Suisse sont protestants. Faire peur ne sert de rien, dût le signal venir de Berlin.

ceux qui persévèrent dans leur utopie, ils se convaincront plus tard qu'ils n'ont caressé qu'une chimère. Les hommes intelligents diront avec l'empereur actuel d'Allemagne : « Laissez-moi en repos avec votre église nationale ! » Que si, contre toute attente, Celui qui « déconcerte les desseins des sages et des puissants de ce monde et qui précipite les violents de leurs trônes, » devait permettre que 1872 ressemblât à 1812, nous verrions une expérience ancienne se vérifier de nouveau.

L'empereur Julien, lui aussi, excluait l'Eglise de l'école, confisquait les établissements de la piété et de l'amour du prochain, mettait aux mains de la jeunesse un catéchisme sans religion et prétendait conserver les idées humanitaires sans la croyance en Jésus-Christ. Il voulut relever le temple de Jérusalem pour faire mentir les prophéties du *Galiléen*. Il y consacra des sommes immenses; les enfants dispersés d'Israël accoururent de toutes les parties du monde, offrant leurs trésors, leurs parures, leurs bras. La surintendance de l'ouvrage fut confiée au savant ministre Olypius, qui en pressa l'exécution. Mais chaque fois qu'on mettait la main à l'œuvre, il s'échappait du lieu même des tourbillons de flammes dont les élancements redoutables consumaient les ouvriers et dispersaient les matériaux. (Chez nous, l'eau et les frimats suffiront à la besogne.)

Toute la puissance humaine, tout l'argent, tous les essais de corruption, tous les encouragements d'en haut, tous les applaudissements d'en bas sont incapables d'accomplir une œuvre aussi contraire à l'esprit et à la mission de l'Eglise, au sentiment religieux, à l'histoire et aux vues de la Providence, que le sont des tentatives faites pour ravaler aux proportions d'un œuvre locale et temporaire, d'un avorton d'église nationale, l'Eglise de Dieu qui doit embrasser tous les pays et tous les temps, toutes les tribus et tous les peuples.

Je me suis suffisamment expliqué ailleurs (1) sur cette *tudesquerie* d'une église nationale suisse. Les faits historiques et le temps sont ici des preuves suffisantes, ou, pour emprunter

(1) *Nouveaux essais pour asservir l'Eglise catholique en Suisse*, Lucerne 1871.

le langage de saint Paul : « Ne regardons pas aux paroles des hommes enflés d'orgueil, mais à leur vertu. » I *Cor.*, IV, 19.

Ce n'est pas sérieusement, du reste, que ces Messieurs de Langenthal parlent d'une église nationale; car deux pages leur suffisent ici pour battre en brèche « l'ancienne organisation canonique de l'Eglise catholique. » Ils justifient leur plan, qu'ils développent plus loin, en alléguant que la Suisse est constituée en dehors du droit ecclésiastique, puisqu'elle n'a ni patriarche, ni primat, ni archevêque, ni métropolitain, et que ses évêques ne sont que des *chapelains de Rome* (1). A qui la faute? — Au nonce. M. K. emploie d'interminables pages à nous prouver qu'un nonce romain est incompatible avec une église nationale suisse. Nous le savions d'avance: une église nationale, suisse ou autre, telle que l'entend M. K., est aussi incompatible avec le pape qu'avec le nonce du pape.

Nous ne nous attarderons pas à réfuter toutes les erreurs qu'il débite à travers quarante pages. Nous nous attacherons à l'essentiel.

Il est faux que « le nouveau droit papal, le *système* PAPAL PANAUTOCRATIQUE du concile du Vatican » (1870) ait changé la position des nonces, que le dernier concile ait modifié la doctrine ou la constitution de l'Eglise. Avant le concile, le pape possédait déjà la souveraine puissance sacerdotale, doc-

(1) Rien de plus plaisant que d'entendre M. K. parler de l'application du droit canonique en Suisse. Cet homme qui est la négation personnifiée de tout ordre fondé sur le droit canon, et qui est cause que dans le canton d'Argovie il n'existe plus vestige d'un ordre de choses basé sur le droit ecclésiastique, il se plaint que le droit canon ne soit plus observé en Suisse! Du reste, les patriarches, les primats, les métropolitains même n'existent que de droit humain; ils ne font pas partie essentielle de l'organisme de l'Eglise. Les métropolitains et les archevêques sont historiquement les plus importants ; mais la plupart de leurs droits se sont éteints avec le temps. La cause principale, dit Walter, n'en vient pas des papes, mais de la négligence et de l'ambition des métropolitains. Convient-il dans tel cas particulier de relever cette institution? C'est une question d'opportunité, non de droit divin. Le concile de Trente a vivement recommandé de la maintenir, et cependant elle a beaucoup perdu de son ancienne importance. Si l'Etat voulait s'en servir pour faire prévaloir des tendances particularistes contre l'Eglise universelle, il ne provoquerait, au dedans comme au dehors, que troubles et complications.

trinale et juridictionnelle ; mais ce pouvoir, loin de supprimer la juridiction ordinaire des évêques, l'affermit au contraire, dit le concile : partout où cette puissance ordinaire des évêques est instituée canoniquement, elle est respectée par l'autorité suprême, dont « l'honneur est l'honneur des frères. » C'est dire en principe que les nonces restent aussi ce qu'ils étaient. « Aussi, quiconque reconnaît Sa Sainteté papale pour le vicaire de Jésus-Christ sur terre, pour le chef de la vraie Eglise et le successeur de Pierre, ne saurait persécuter ses légats et ses envoyés, leur interdire l'entrée. sans être comparé aux Juifs. »

Fausse aussi, et radicalement fausse, la pièce que Léon X aurait remise au nonce Ennio, pour l'investir de pleins pouvoirs. Fausse encore cette addition de M. K. : « Ces pleins pouvoirs ouvraient aux futurs légats un vaste champ pour administrer la nonciature suisse selon les circonstances. » Les pleins pouvoirs des nonces postérieurs tendaient par leur nature beaucoup plus haut qu'à réaliser des mesures politiques et à faire, pour y réussir, mille concessions sur le terrain de l'administration ecclésiastique.

Parmi les nonces qui se sont succédé depuis la fin du seizième siècle jusqu'au dix-neuvième, depuis Buonhomi jusqu'à Testaferrata, on nous cite ceux qu'on tient à blâmer *per fas et ne fas*, ou qui sont entrés. par leur faute ou non, en conflit avec l'autorité civile ; mais on tait l'immense majorité des autres qui, par leur prudence. leur caractère aimable, leurs vertus et leurs mérites, se sont acquis l'estime et l'affection du pays où ils étaient accrédités, et lui ont rendu d'éminents services. On reproduit, par exception. les conseils que Ladislas d'Aquino donnait à son successeur, et cette citation même condamne M. K. « L'expérience m'a appris, dit ce nonce. qu'il n'est pas bon que les nonces se mêlent de ce qui peut être fait par les évêques ou qui rentre dans les attributions des ordinaires, à moins que ce ne soit comme auxiliaires ou en cas de nécessité. Il est également contraire à l'esprit de notre Maître et aux canons de

l'Eglise, de mettre sa faucille dans la moisson d'autrui ; car les nonces sont envoyés pour accroître l'autorité des ordinaires et non pour l'amoindrir. » Il le dissuade, lui ministre du Saint-Siége, de se poser en quelque sorte comme le suffragant des évêques allemands, et il lui recommande de ménager les droits et les libertés des Suisses. M. K. rapporte tout cela d'après l'*Histoire de l'introduction de la nonciature en Suisse*, par Snell.

Qu'on se souvienne en outre des difficultés qu'entraînaient l'éloignement du diocèse de Constance du centre de la Suisse et sa séparation, au point de vue civil, de l'empire d'Allemagne : combien de fois les cantons suisses invoquèrent l'intervention des nonces et demandèrent une nonciature à Lucerne. Ils désiraient depuis longtemps se détacher du diocèse de Constance. Qu'on se souvienne enfin des relations amicales qu'eurent avec Lucerne, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, l'immense majorité des nonces, et l'on pourra juger des accusations que M. K. dirige contre quelques-uns, accusations empruntées à des écrits où (Ségesser l'a prouvé) les documents sont dénaturés, falsifiés, insuffisants (1). L'histoire de la nonciature en Suisse, la séparation du diocèse de Constance, les évènements qui se sont passés dans les parties détachées de ce diocèse jusqu'à la restauration du diocèse de Bâle, les négociations entamées à ce sujet, n'ont été traitées jusqu'ici qu'avec une extrême partialité. Il existe déjà des travaux préparatoires, rédigés sur les documents, qui permettent d'asseoir un jugement équitable, mais point d'ouvrage dont on puisse s'autoriser quand le besoin s'en fera sentir. Ce serait là une tâche digne des amis de l'histoire, qui voudraient traiter la question plus sérieusement que ne l'ont fait M. K. et consorts. En attendant, les travaux de Sé-

(1) La légation de Buonhomi fournit à M. K. l'occasion de conter une anecdote pareille à celle des chouettes rappelée ci-dessus. L'évêque de Bâle, Christophe de Blarer, voulant prouver aux réformés de la petite ville de Laufon la vérité de la religion catholique : « Si la foi catholique n'est pas la véritable, aurait-il dit, je veux que le diable m'emporte ! » Vulliemin raconte la même anecdote dans la *Continuation de l'Histoire des Suisses*, par Muller. Et voilà comme on écrit l'histoire ! Cf. Vautrey, doyen de Delémont, *Notices sur le Jura bernois*, t. III. Porrentruy, 1872.

gesser suffisent pour instruire le public des mensonges débités sur la nonciature suisse, pour démontrer que les anciens confédérés la demandaient et la respectaient, que Lucerne, dès le XVI[e] siècle, voulait se séparer de Constance, parce que la décadence des mœurs dans le clergé, les désordres religieux étaient attribués en grande partie à l'inaction et au relâchement de l'Eglise mère : que malgré cela les nonces respectèrent toujours les droits de l'évêque et n'intervinrent dans l'administration ecclésiastique que sur la demande des autorités ; que leur mission fut en général une mission de paix, et que plusieurs d'entre eux, hommes distingués, ont bien mérité de la Suisse.

Pourquoi M. K. rappelle-t-il le démêlé qui eut lieu en 1692 dans le canton d'Uri à propos de l'investiture des prêtres qui se répétait annuellement ? Pour prouver l'amovibilité des ecclésiastiques et déclamer contre ses adversaires. La résistance à cette pratique vint de l'évêque de Constance, et le nonce ne s'y opposa point. Rien que cela (1). Il est vrai que les ecclésiastiques de l'intérieur de la Suisse étaient obligés de solliciter annuellement l'investiture de leurs bénéfices, mais cette investiture n'avait rien de commun avec l'amovibilité : elle concernait la jouissance des fruits du bénéfice, et non la fonction ecclésiastique. Elle ne dura pas longtemps, au surplus, car l'exercice de ce droit dégénérait en tracasseries, ravalait le prêtre et avilissait sa dignité. Mais il en serait tout autrement aujourd'hui de l'amovibilité ; ou elle ferait du prêtre un simple fonctionnaire de l'Etat et dégraderait son caractère : ou elle se tournerait en moyen d'intimidation, l'obligerait de suivre le courant du temps et de se plier aux opinions du parti régnant.

Aux petitesses dont on rougit déjà dans les petits cantons, se joint je ne sais quoi de bas et de méprisant, dont la conséquence sera que les prêtres, au lieu de fléchir, regimberont contre ces taquineries, et se rattacheront plus étroitement encore à l'Eglise qui les respecte. Nous passerons rapidement sur

(1) Un peu plus loin, l'auteur accuse la nonciature de s'être mise au-dessus des évêques.

la *Trénodie* que M. K. consacre à l'ancien diocèse de Constance. La question a été suffisamment élucidée par un *politique* distingué, celui-là même qui a si impitoyablement malmené la brochure bernoise tant de fois mentionnée, comme un vrai fils des Alpes doit faire d'un muscadin (1). Le diocèse de Constance avait vécu ; il ne pouvait plus se soutenir au milieu de toutes les circonstances d'alors, et les tendances nationales allemandes devaient hâter sa chute. Nous reconnaissons volontiers ce qu'il pouvait y avoir de bon et de louable dans ces tentatives de réforme, notamment pour ranimer l'activité du clergé et introduire quantité de réformes opportunes dans les bénéfices. Il dépend de nous de le développer sur les bases solides du véritable esprit chrétien. En Suisse, la cessation des rapports avec ce diocèse, devenus stériles et impraticables surtout depuis la Réforme, ne fut regrettée que par ceux qui aiment d'autant plus leur évêque qu'il est plus éloigné, et par des prêtres à l'image de celui que M. K. aurait bien fait de ne pas nommer.

De toute l'histoire si accidentée du diocèse de Bâle depuis sa reconstitution en 1828, histoire faite pour briser le cœur de tout homme sensible, et qui, devant la postérité, arrachera le masque à plus d'un criminel haut placé, le *Mémoire* ne sait tirer que de petits sacs de dispenses et quelques bribes sur le séminaire. Il rappelle que la convention relative au séminaire, conduite à bonne fin par l'évêque Arnold en 1857, après de longs efforts, fut transmise à la nonciature par voie détournée, et de là à Rome, qui la rejeta. Il se peut que quelques fautes aient été commises çà et là, mais l'événement n'en a pas moins montré qu'à Rome on connaissait les hommes et les choses (2). Les résolutions que prit ensuite le canton d'Argovie sur l'affaire

(1) V. *Die ræmisch. cathol. Kirche in der Schweiz.* Lucerne, 1871.

(2) Rappelons ici l'excellent opuscule : *Actenmæssige Beleuchtung der Bisthum Baselschen Serminarfrage* (Soleure, Schwendimann, 1870), où l'on relève une foule d'erreurs mises en circulation sur ce sujet, et montre comment remplissent leurs devoirs les hommes qui ne cessent d'accuser l'Eglise de faillir à ses obligations et de « violer les traités. »

des mariages mixtes, les propositions qu'il fit à d'autres cantons du diocèse « touchant les empiétements du nonce sur la juridiction de l'évêque » (si fort respectée par Argovie), prouvent bien que ce canton veut suivre sa propre voie, mais non que cette voie soit celle de la justice, de l'honneur et du bien général.

Vient ensuite l'histoire tragique d'un homme demandant, le plus sérieusement du monde, qu'on le traite comme on traite en pareil cas tous les enfants des hommes. c'est-à-dire qu'un catholique argovien voulant contracter un mariage mixte, on lui accorde les mêmes conditions qui sont faites partout.

Tout lecteur qui sait ce qui en est ne s'arrêtera pas une minute à une pareille réclamation ; mais il s'étonnera que certains hommes veuillent trouver des mystères là où tout esprit sensé voit parfaitement clair.

Cette diatribe se termine dignement par une grossièreté sans nom à l'adresse des évêques de la Suisse : « Quand nos évêques suisses, dans l'administration de leurs diocèses, prennent vis-à-vis de la nonciature une position si subordonnée, n'a-t-on pas le droit de leur demander ce qu'ils font encore là ? Ne pourrait-on pas éliminer complètement ces personnages d'un si cher entretien, avec leurs chanoines, leurs cathédrales et autres appareils dispendieux ? S'il nous faut être gouvernés à la romaine, qu'importe que ce soit avec ou sans des figurants indigènes ? Ce rôle de l'épiscopat suisse, qui va jusqu'à la nullité, pourrait devenir plus dangereux encore. Qui s'abandonne soi-même sera bientôt abandonné du monde. » Ce langage vis-à-vis de l'épiscopat n'est pas d'un homme d'Etat, mais de la populace. A ces Messieurs, d'un entretien si dispendieux, vous ne donnez pas une obole de votre bourse. Ce que vous leur donnez, vous le prenez (et vous prenez davantage) à des œuvres fondées dans des temps plus heureux. Que vous préfériez des figurants à des hommes sur les siéges épiscopaux, cela n'est pas douteux pour qui vous connaît. Grâce au ciel, nos évêques ne sont ni des nullités ni des figurants ; ils

savent défendre leur position. Unis entre eux, ils délibèrent et agissent de concert, sans se séparer jamais du centre de l'unité ecclésiastique. Cette union, vos mesures arbitraires ne la briseront point. Voudriez-vous, dans un temps où tous les peuples du monde, grâce à la facilité des communications, échangent avec la rapidité de l'éclair leurs idées sur la science, la politique, la société, la religion, entraver les relations qui nous attachent au chef de notre Eglise ?

XVIII.

ÉGLISE NATIONALE SUISSE.

Après s'être échauffé quarante pages durant, M. K. aboutit à cette conclusion, qui se présente dès l'abord à l'esprit de tout homme intelligent : la nonciature, telle qu'elle a existé jusqu'ici en Suisse, est incompatible avec une église nationale.

A nous maintenant d'examiner pourquoi une église nationale est inconciliable avec la foi chrétienne et avec l'Eglise de nos pères. Ecoutons d'abord le *Mémoire :* Un archevêque *unique* (oui, *unique*) serait à sa tête; elle s'harmoniserait de tous points avec l'esprit de nos institutions républicaines. Au sommet de la constitution figureraient la liberté dogmatique et la tolérance religieuse. La dignité de métropolitain, attachée tantôt à un siége, tantôt à un autre siége épiscopal, serait confiée à l'évêque *qui mériterait le mieux la confiance et l'estime du pays.* Il va de soi que les relations directes de nos évêques avec le siége romain cesseraient aussitôt, ainsi que toute la juridiction épiscopale (!) de la nonciature. Le vote décisif appartiendrait, pour l'élection de l'archevêque, à la confédération; pour l'élection des évêques, aux cantons diocésains. Le principe du système représentatif, de la souveraineté du peuple républicain, régnerait dans les synodes provinciaux et diocésains, voire même dans les chapitres de décanats. Organisation, législation, administration,

tout porterait la marque de notre individualité morale et religieuse, tout tendrait au progrès d'une libre éducation nationale. (La Hongrie ferait maintenant cet essai). — Mais si le pape infaillible, « qui commande en maître à toutes les Eglises de l'univers, » ne s'accommode point d'une telle église nationale ? — Eh bien, nous bâtirons notre église nationale sans le pape. Nous le pourrons, dès que le clergé et le peuple seront pour nous, même avec une minorité sensible.

(A Rome, pense-t-il, la chose se serait faite à l'unanimité). Le chef de l'Eglise ne manquera pas de maudire notre église et de nous menacer de la damnation. Mais voyez, à l'instant même, nous n'aurons plus besoin dans notre église nationale ni du clergé ni même du peuple !

Vous figurez-vous une Eglise sans clergé et sans peuple ? Une Eglise ne peut exister sans ces deux choses essentielles. Pourquoi donc mettent-ils en avant cette idée *des plus grands théologiens*, des hommes d'Etat les plus éminents de France, d'Allemagne, de Hongrie, de Suisse, si ce n'est qu'une chimère impraticable ? Uniquement pour duper le peuple crédule et pouvoir marcher à pas de géant vers leur but réel, qui est celui-ci : « Chercher pour construire notre édifice l'appui des hommes libres et de ceux qui veulent le devenir ; trouver un terrain *libre* et qui *nous appartienne en propre*, pour asseoir, nous seuls, les solides fondements de cette construction... Bâtissons donc *nous-mêmes* et avec les hommes libres, dont le nombre s'accroît journellement ! »

Voilà le passage capital du *Mémoire*. Ces gens-là veulent donc bâtir sans pape, sans archevêque, sans Eglise, sans la croix de Jésus-Christ et sans l'Evangile pour la prêcher : il leur faut un terrain libre (1). Leur système est unique, en vérité. Autrefois, disent-ils, l'Eglise était subordonnée à l'Etat, l'empereur était pape (erreur). Plus tard, ce fut le contraire. L'Etat fut

(1) Plût à Dieu qu'au moment même où l'on fait peser sur notre Eglise ces imputations mensongères, nous ne fussions pas vendus déjà, sur notre propre terrain, à une puissance étrangère et enveloppés dans ses mystérieux lacets !

subordonné à l'Eglise, et le pape, armé des deux glaives, fut en même temps empereur (autre erreur). Enfin, on essaya du système de la coordination, des concordats, et il n'en résulta que collisions et conflits de compétence (1).

» La lutte actuelle est au-dessus de ces divers systèmes. Ce mot de Cavour : *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, les a tous renversés. Nous trouvons ce que nous cherchons dans le système de la liberté, non-seulement de l'Eglise et de l'Etat, mais surtout de l'individu, soumis jusqu'ici par l'Eglise et par l'Etat à l'esclavage de l'Eglise. »

M. K. ouvre ici une nouvelle tribune. Il combattait naguère en faveur de l'ancien catholicisme contre le *Syllabus* et l'infaillibilité, invoquant les pères, les évêques renommés et les gloses de Ségesser : il luttait en faveur de l'Etat, de son autonomie et de ses droits, en faveur de Philippe-le-Bel contre les *Bonifaciens*, en faveur d'une église nationale, d'abord dans le sens de Wessenberg, sauf à le laisser ensuite bien loin derrière lui. Maintenant il ne s'escrime plus que pour l'individu « sou-

(1) M. Keller cite Wessenberg comme l'auteur qui a donné à cette théorie le développement le plus satisfaisant et le plus pacifique. M. K., nous l'avons déjà remarqué, aime à s'autoriser de noms illustres et dignes, à plusieurs égards, de l'estime des bons catholiques. Malheureusement, il les fait parler à sa façon et dépasse de beaucoup leurs principes. Une main amie me communique à ce propos différents textes que le défaut d'espace m'empêche de reproduire. Je me bornerai à citer le titre des ouvrages : Montalembert, sur le protestantisme, voir *les Intérêts catholiques*, p. 59 ; sur la liberté de la science, *ibid.*, p. 61 ; sur les couvents : *Les Moines d'Occident*, introd., ch. II ; sur le moyen-âge, ch. IX ; sur Pie IX, la préface de cet ouvrage. Dupanloup, son ouvrage sur l'Encyclique de 1864 et le *Syllabus*, et sa récente *Lettre à un catholique de la Suisse*. Hirscher, *Leçons sur les principales vérités de la révélation*, ch. XIV ; ses principes sur la nécessité de donner aux sermons une portée dogmatique et rigoureusement confessionnelle (dans ses *Appendices à l'Homilétique et à la catéchétique*). Cet auteur condamne résolument les écoles communales où l'on n'enseigne aucune religion. Wessenberg, sur le véritable esprit de réforme, dans son ouvrage : *Dieu et le monde.* Comme quoi il reconnaissait un chef de l'Eglise, dans : *la Vie de Wessenberg.* Sur l'indépendance et l'universalité de l'Eglise, dans : *les Conciles des XVe et XVIe siècles*, préf., et dans : *Dieu et le monde.* Sur les efforts de Wessenberg au congrès de Vienne en faveur des propriétés, des libertés, des droits, etc. de l'Eglise, voir Klüber, *Actes du congrès de Vienne*, t. IV. — Tous ces passages sont en contradiction flagrante avec les principes et les tendances de M. K.

mis à l'esclavage de l'Eglise par l'Eglise et par l'Etat. » Quels *individus* sont ici ses collaborateurs et ses protégés ? — Ceux qui ne croient à rien de surnaturel. qui pendant une année n'entrent pas une fois dans une église, chez qui on n'ouvre jamais ni la Bible ni aucun livre de prières. Voilà les hommes qui veulent laisser au peuple la religion de ses pères, veiller à ce qu'il garde sa foi simple et pieuse : tandis que, par leurs paroles et leurs écrits, ils travaillent à lui enlever sa religion et sa foi, et cela si ostensiblement, que la jeunesse et le peuple doivent être biens bornés. s'ils ne s'aperçoivent pas ce que ces Messieurs pensent au fond de leur religion, et ne se hâtent pas de leur prouver par leurs actes qu'ils ne sont plus assez sots pour respecter les anciens et leur obéir.

« Nous laissons à l'Eglise, disent-ils, la liberté, la foi, la discipline, la pratique de son culte, mais non la liberté d'imposer ce culte à personne, ni la liberté de nuire aux droits des autres ou au bien-être général. » C'est donc entendu, vous accorderez à notre Eglise la liberté de sa croyance : nos prêtres ne seront plus condamnés à entendre, des bancs du gouvernement, de pétulants ignares déclarer que la foi solennellement proclamée de notre Eglise est une absurdité : on ne verra donc plus estampiller des propositions analogues à celles de cet idiot qui disait : *Il faut enchaîner l'Eglise catholique suisse*, et les envoyer aux premières autorités fédérales, aux préfets. Pour nous, nous n'imposerons notre croyance à personne, mais nous ne souffrirons pas qu'on nous contraigne à l'insulter : nous ne blesserons les droits de qui que ce soit, mais nous entendons, quand le droit sera douteux, que ce soient les tribunaux et non la police qui décident.

Mais vous, que prétendez-vous faire, si les *individus* déclarent qu'ils veulent rester dans l'Eglise où ils sont nés, garder le temple, le presbytère, l'école, qui leur appartiennent de temps immémorial ; s'ils exigent que leurs enfants soient élevés dans les principes religieux qu'ils reconnaissent pour véritables ; s'ils n'entendent point qu'aucun homme, fût-il

empereur, se constitue juge de leur croyance ; s'ils disent qu'ils laisseront ceux qui ne veulent pas être avec eux aller leur chemin, mais qu'ils sont résolus aussi à conserver non-seulement la foi et la discipline de leurs pères, mais leurs biens ecclésiastiques, leurs fondations, leurs droits? Si, dans une commune de 1000 âmes, il s'en trouve 900 ; si, dans un canton il se rencontre 80,000 habitants et plus qui tiennent ce langage, appuyés sur leur droit traditionnel, sur leurs convictions, ces convictions « dont vous dites qu'ils n'ont à rendre compte à personne, pour lesquelles on ne doit ni les persécuter ni les troubler, » que ferez-vous ? Répondez ! Leur accorderez-vous les droits que vous réclamez pour l'individu ? Quant à nous, nous ne forcerons personne d'embrasser notre foi : chacun est libre dès aujourd'hui de déserter notre Eglise sans inconvénient politique. D'autre part, notre Eglise n'a pas besoin que vous lui octroyiez ce qu'elle possède depuis des siècles, et c'est peine perdue à vous que de l'exhorter à « remplir les conditions de la morale universelle. » Ce que nous demandons, en revanche, c'est que ses anciens droits soient solennellement proclamés, puisque vous affectez tant de tendresse pour les droits de l'individu, afin qu'elle ne soit pas agitée au dedans par le premier sectaire venu ; afin que la mauvaise volonté, la déraison, l'esprit de parti, la haine antireligieuse, affublés du manteau de l'Etat, ou armés du bâton de la police, ne viennent pas se mêler de nos affaires religieuses, « pour les juger, les condamner, les persécuter ou les troubler. » Egalité de tous devant la loi ! Liberté à tous de se mouvoir dans les bornes de la loi, et d'une loi fondée sur nos traditions historiques, confirmative de nos droits et de nos libertés, tels que nos pères les ont défendus ; d'une loi qui naisse d'un sentiment humain et d'une morale supérieure, afin que nous n'ayons pas à en rougir devant les contemporains et devant la postérité.

Cette reconnaissance publique, précise, formelle des droits de notre Eglise en tant que société, outre la reconnaissance du droit qui appartient à chaque individu de choisir librement sa

foi et son Eglise selon ses convictions : voilà ce qui est pour nous décisif. Notre devoir est de rejeter toute constitution qui ne reconnaît point cette existence légale, ce libre mouvement de notre Eglise dans les limites de la loi commune. Et si une telle constitution nous est imposée, nous la combattrons par tous les moyens légaux. Ce sera une preuve manifeste qu'on ne veut point le règne de la loi, mais la domination des partis ; que l'on vise à étouffer notre vie religieuse pour l'opprimer ensuite ; qu'on renonce à Jésus-Christ, qu'on veut lacérer son Evangile, cette charte de la liberté des peuples et des individus, et qu'on rougit de sa croix gravée dans les armoiries fédérales.

En voici la preuve tirée des paroles de nos adversaires : « La religion est purement individuelle. Dans les profondeurs mystérieuses de son âme, tout homme a sa chapelle domestique, avec sa conscience pour prêtre et ses sentiments religieux pour saints. Nous nous rangeons donc au système de la liberté individuelle de religion et de conscience, » car il n'y a peut-être pas dans une même religion deux personnes ayant les mêmes idées religieuses, par conséquent la même foi et la même religion. — Laissons cette philosophie de nos docteurs. La confession catholique et la confession évangélique reposent sur la croyance en Jésus-Christ, qui a envoyé ses apôtres instruire tous les peuples de la terre, en leur promettant que celui qui croira et vivra selon sa foi sera sauvé. Toutes deux répètent cette parole du divin Sauveur : « La vie éternelle consiste à vous connaître, vous le seul vrai Dieu, et Jésus-Christ que vous avez envoyé. » Celui-là donc renonce à cette croyance qui déclare que la religion est purement individuelle, qui sépare la voix de sa conscience de la voix de Dieu manifestée dans la révélation : car c'est de la voix de Dieu que la voix de la conscience emprunte sa force et sa clarté. A ces mots placés en tête de la constitution fédérale : *Au nom du Dieu tout-puissant*, il faudra substituer ceux-ci : *Au nom des cent-vingt-six membres du conseil national et des quarante-quatre conseillers d'Etat, ensemble leurs secrétaires*, etc., etc.; car il n'y en a pas deux qui aient même foi et même religion, cha-

cun pratique son culte dans sa chapelle domestique. Dans la mobilité constante de leurs idées. ils ont aujourd'hui une conscience et demain une autre conscience. Voilà qui donne confiance dans la vérité, et qui l'affermit dans les cœurs! La chose serait plaisante, si elle n'était triste et pitoyable.

Pour Dieu, laissez donc les anciens confédérés tranquilles avec votre église nationale. Ils auraient fait brûler votre livre par la main du bourreau. Rêvez à votre aise d'un pape possesseur de toute sagesse sur la terre, du dieu du Vatican. — Un homme qui attribue de telles doctrines à notre Eglise, n'est qu'un aveugle ou un imposteur. C'est nous insulter que d'écrire des paroles comme celle-ci : « Veillons seulement à ce que l'ombre de cette Eglise et les miasmes qui s'exhalent de ses cimetières ne nuisent pas à notre vie sociale, à son développement moral. intellectuel et politique. »

Confédérés, la main qui écrit de telles infamies est la même qui va signer la proclamation pour l'adoption de la constitution fédérale revisée, et qui signera, à coup sûr, cette constitution même.

C'est le même homme qui, énumérant les atteintes portées arbitrairement aux droits des confessions religieuses, se félicite qu'on ait fermé l'oreille aux protestations de l'autorité ecclésiastique. et qui ajoute : « Continuons de marcher en avant, aujourd'hui qu'il s'agit de reviser la constitution et de la mettre au niveau de nos besoins. En avant sur notre propre terrain, le terrain de la raison et du droit! En avant, avec le seul principe de la liberté de conscience! » Or, cette liberté, nous l'avons vu, n'existera que pour l'individu qui ne veut croire à rien; les autres s'en passeront. C'est ainsi qu'ils entendent la liberté de conscience: voilà sur quel terrain ils veulent aller en avant, au mépris des protestations des évêques et des autres confédérés!

M. K. met le comble à son hypocrisie quand il cite les *Théologiens éclairés de l'antiquité chrétienne* à l'appui de la liberté de conscience telle qu'il la comprend. Contre qui Tertullien, Lactance et saint Athanase revendiquaient-ils la liberté du culte,

condamnaient-ils la violence et le despotisme en matière de foi ? Contre des autorités païennes et hérétiques, qui persécutaient le christianisme. C'est de tout notre cœur que nous souscrivons à ces paroles de saint Augustin : « Qu'est-ce qu'une conviction qui redoute l'empereur ? Qu'est-ce qu'un conseil, où celui qui contredit est brûlé, mis à mort, » destitué, privé de son pain et ne peut arriver à aucune position honorable, à moins de trahir ses convictions religieuses ? Nous n'ajouterons qu'un seul texte à la liste des citations que M. K. emprunte aux saints pères. C'est la réponse que fit saint Basile au fonctionnaire d'Etat que l'empereur Valens avait envoyé en Cappadoce pour assurer la prédominance de l'arianisme et renverser Basile, cette puissante colonne du catholicisme : « Comment osez-vous, lui demanda ce fonctionnaire, croire autrement que l'empereur ? » Et il le menaçait de la confiscation, de l'exil et de la mort. A ce langage du despotisme byzantin, Basile répondit avec le calme que donne la force de Dieu : « Aucune de ces choses ne me touche : qui n'a rien, on ne peut rien lui prendre. L'exil, je ne sais ce que c'est, car dans la vaste demeure du Seigneur sur la terre, je suis partout chez moi. »

Ces sentiments, il faudra bien les raviver dans nos cœurs, si la liberté de conscience de M. K. et consorts vient à prévaloir.

Avant d'exposer ses plans, le *Mémoire* reproduit en raccourci tous les mensonges, toutes les falsifications de la Bible et des saints pères qu'il a entassés précédemment. C'est « Pie IX déclarant dans le dogme du 18 juillet 1870 que le pape a la souveraine puissance sur l'Eglise tout entière, sur les pasteurs et les fidèles, tant en général qu'en particulier, et maudissant quiconque dit le contraire. C'est l'Eglise, que chacun fuit comme un monstre depuis qu'elle a disparu dans le papalisme infaillible, dans le pape-Dieu. Le branle-bas a commencé par le peuple, qui a déserté comme un seul homme, et ce cri a retenti par toutes les nations : « Fuyez, sauvez la liberté et la raison : débarrassez l'Etat de l'Eglise et du pape infaillible ! »

Laissez-les courir; la paille se séparera du bon grain! Les gens raisonnables ne fuient pas aux cris d'alarmes d'un traître ou de quelque mauvais plaisant. De tous les points de l'horizon, on continue d'aller visiter le père de la chrétienté, et ceux qui ne le peuvent signent par millions les adresses qui contiennent l'expression de leur douleur sur les violences qu'il lui a fallu subir, l'expression de leur amour et de leur vénération. Messieurs les hommes d'Etat et leurs suivants, soit ruse, soit perplexité, se débarrassent de ce qui a été pris et pillé, se partagent le butin ; ils endossent même le manteau sacerdotal et prennent en main la crosse pastorale, sauf à s'entortiller dans les plis du manteau et à se donner de la crosse à travers la figure. On l'a vu plus d'une fois déjà: « Qui mange du pape en meurt. » Quant à nous, nous ne fuirons point afin de sauver la liberté et la raison, menacées par le pape, ni afin de sauver l'Etat menacé par l'Eglise. Nous resterons au contraire pour étudier les projets et les actes de ceux que nous avons pris si souvent en flagrant délit de mensonge et de déloyauté.

Leur premier projet concerne la tenue des registres de l'état civil, des livres de naissances, de mariages et de décès. « La mesure que l'on sollicite de la confédération est justifiée, dit-on, par les altérations que les enregistrements de naissances et de mariages ont subies plusieurs fois de la part d'ecclésiastiques ou d'autres fonctionnaires. Le même fait se reproduirait encore plus souvent dans l'avenir, quand les affaires matrimoniales seront réglées avec plus de liberté et surtout dans le sens de l'émancipation religieuse. » On devine le sort que ce parti réserve aux prêtres et autres fonctionnaires, s'ils ne tiennent pas ces registres au gré de *l'individu.*

Déjà les cantons se sont vu ravir une partie de leur législation concernant le mariage. Les considérations économiques feront disparaître les considérations religieuses. Mais ici encore rien ne nous garantit que les *individus* qui mépriseront les lois de leur Eglise devront renoncer à la communion ecclésiastique, qu'on n'emploiera pas la violence pour imposer de tels mariages

à l'Eglise, comme on les impose au canton et à la commune.

Une législation fédérale sur le mariage est en perspective. Nul doute possible sur les principes qui y prévaudront. Ce sera la théorie du *contrat social*, les principes empestés de 92, cause des malheurs d'une grande nation qui aujourd'hui se débat contre la mort; c'est, en fait de mariage, la négation des idées non-seulement catholiques mais chrétiennes. On n'osait pas encore prononcer le mot de mariage civil, craignant de blesser le sentiment religieux du peuple. Mais on travaillera à éliminer peu à peu les obstacles, afin de pouvoir introduire un mariage sans christianisme et sans Eglise. En haut, mépris de l'Evangile, mauvais exemple des riches et des grands, contemption du célibat et de la virginité, interdiction des asiles où les personnes du sexe se réunissent pour vaquer en commun aux œuvres de la piété et de la bienfaisance ; dans les classes inférieures, naissance du luxe, de la vanité, des plaisirs malsains, des jouissances égoïstes; mépris de l'ancienne simplicité, de la discipline et de l'ordre domestique, de la vie chrétienne et de tout ce qui rappelle l'existence d'une destinée plus haute ; profanation des dimanches et des fêtes. Voilà comment on forme les candidats au mariage que le maire devra déclarer unis, pour les désunir bientôt après « au nom de la loi. » Voilà le plus sûr chemin pour conduire le peuple à sa ruine religieuse, morale et économique.

Rien de plus instructif que les propositions du *Mémoire* sur les affaires religieuses. Elles ont besoin d'une attention particulière si l'on veut bien comprendre les § 48 et 49 de la loi fédérale sur la révision de la constitution. Voici comment ils entendent la liberté de conscience : liberté à chacun de choisir sa religion et d'en changer quand il voudra (au point de vue du droit, nous n'avons rien à y objecter) ; l'Etat laisse à chacun la liberté de vivre dans sa religion comme il l'entend. — Cela veut-il dire qu'on ne forcera personne par violence ou châtiment (qu'il s'agisse de mineurs ou de pupilles) à pratiquer tel acte religieux ; ou bien que la communion à laquelle il appartiendra *devra forcément* le traiter comme un de ses membres, lui

dispenser sans fruit ses bienfaits durant la vie et à la mort, quelle que soit sa conduite? Question importante, quand on sait combien de fois on a voulu obliger le prêtre d'accomplir des actes contraires à ses convictions et à son ministère. Le *Mémoire* va plus loin : il veut non-seulement que personne ne soit entravé dans l'exercice de ses droits civils ou politiques à raison de sa croyance, mais que ses droits et ses devoirs soient déclarés indépendants de sa foi, de toute action ou omission religieuse. C'est l'abolition nette et franche de l'Etat chrétien, le contre-pied des mœurs des anciens confédérés, la rupture de tous les liens formés par les convictions religieuses. Avec des hommes qui heurtent à ce point nos sentiments les plus intimes, nous pouvons bien concourir à éteindre un incendie, à soulager un malheureux, à dompter un malfaiteur, à repousser un ennemi; quant à travailler de concert à l'éducation de la jeunesse, à fonder quelque chose en commun dans les questions spirituelles, et souvent même dans les questions matérielles, à unir nos forces pour travailler au bien des peuples, il n'y faut pas songer. Aussi ce que nous tenons à faire ressortir, c'est la déloyauté et l'hypocrisie avec lesquelles on veut rendre les droits civils indépendants des convictions et des pratiques religieuses, en même temps qu'on restreint ou interdit les corporations religieuses, les couvents. Le *Mémoire* trouve qu'il *est d'une grande importance pratique que celui qui change de religion, qui sort de l'état ecclésiastique ou du couvent, ne souffre aucune atteinte dans ses droits.* C'est déjà ce qui arrive le plus souvent. Ouvrez, s'il vous plaît, les portes des couvents et criez une ou plusieurs fois par an : « Qui veut sortir, est libre ! » Suspendez partout des clochettes, afin que les opprimés de l'Eglise puissent réclamer secours; mais, d'autre part, ne murez pas les entrées du sacerdoce, des couvents et des confréries ; ne vous insinuez pas dans les demeures consacrées à Dieu pour leur imposer des charges arbitraires, exceptionnelles, pour vous approprier leurs biens. Même loi pour tous! Point de coaction, point de *censures* à l'égard de ceux qui veulent vivre selon leurs convictions religieuses

sans dommage pour personne. Nous admettons également que nul ne doit payer des impôts pour soutenir un culte auquel il n'appartient pas (quand ces impôts frappent la personne et non ses biens, ou qu'ils ne résultent pas d'une convention), pourvu que, d'autre part, les propriétés matérielles des corporations religieuses, des institutions, soient à l'abri d'impôts exceptionnels, qu'elles ne soient pas morcelées, appliquées à des œuvres étrangères, confisquées.

Il va de soi que le *Mémoire* laissera enterrer sans tambour ni trompette cette première partie de l'ancien § 44 : « Le libre exercice du culte est accordé dans toute l'étendue de la confédération aux confessions chrétiennes reconnues. » et qu'il murmurera tout bas, mettant son doigt sur la bouche : « Silence ! que le peuple n'en entende point parler ! » Il se contente de faire remarquer que « l'autorisation d'exercer librement le culte implique la reconnaissance des droits des citoyens et des habitants en tant que corporation. » Eh bien, le nouveau § 49 parle simplement du « libre exercice des actes religieux. » Il n'y est plus question des droits des citoyens en tant que corporation. Pour nous, nous l'avons remarqué déjà, cette omission, pour ne pas dire cette ruse, est décisive. Nous cherchons les *vieux temps* et la *vieille Suisse* ; nous ne trouvons plus qu'une génération imbue d'autres idées, une jeunesse séduite par un prestige étranger. C'est l'œuvre de ces Messieurs, ce n'est pas la voix du peuple.

Cette seconde partie du § 44 : « Il est réservé aux cantons et à la confédération de prendre les mesures propres à maintenir l'ordre public et la paix parmi les confessions, » le *Mémoire* la trouve insuffisante. Il faudrait ajouter, selon lui, qu'aucune autorité civile ni ecclésiastique ne pourra rien prescrire de contraire à l'ordre public et à la paix entre les confessions ; que dans les écoles du pays on ne souffrira point de livre qui blesse l'esprit de la tolérance religieuse ; qu'on *ouvrira* aussi les cimetières *aux cadavres* des dissidents, les écoles publiques aux enfants, et les églises aux troupes de chaque confession. — Quant

a-t-on pris des mesures contraires à l'ordre public ? S'il y en a eu, tout ami de la patrie les désapprouve ; mais nous ne vous reconnaissons pas pour accusateurs et pour juges. Où a-t-on autorisé des livres qui blessent la tolérance religieuse, attaquent des frères égarés, excitent à les haïr, leur imputent faussement des principes pervers ou des actions criminelles ? Qui a mangé du jésuite (dans Gury) et commis le *Mémoire* de Langenthal, ne doit plus parler d'intolérance. En ce qui est des églises et des cimetières, ils sont la propriété des paroisses, et les écoles presque toujours la propriété des communes. Nul ne peut, sans violer le droit, y intervenir sous forme de commandement.

Nous trouvons l'écho de ces exigences à la deuxième partie du § 49, dans l'article intercallé. Il y est dit que « les cantons et la confédération pourront aussi prendre des mesures contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens de l'Etat. » Primitivement, cette addition ne se trouvait que dans les projets de révision de la commission du conseil des Etats; elle fut adoptée ensuite par le conseil national, puis, le 5 mars, elle passa dans la loi fédérale. Des mesures préventives contre les usurpations des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'Etat! En vain je repasse dans ma mémoire les faits qui se sont produits depuis plus d'un siècle : je ne trouve rien de semblable. Mais des empiétements de l'Etat sur les droits de l'Eglise, j'en rencontre tant et plus. Comment peut-on, sans motif et sans nécessité, insérer dans la constitution fédérale un passage aussi blessant pour des confessions, à qui on enlève la reconnaissance légale dont elles avaient joui jusqu'alors, et dont les droits, en tant que corps, ne sont pas même reconnus par la constitution fédérale ?

Pourquoi les livrer ainsi au bon plaisir de chaque canton, tandis que les catholiques sont entrés dans la confédération avec la reconnaissance solennelle de leurs droits religieux ? Et afin que tout le monde sache jusqu'où veut aller l'Etat tout-puissant, mais non tout sage et tout bon, le rapport du conseil

d'Etat d'Argovie au grand conseil (16 août 1871) montre dans les deux articles intitulés : *Relations de l'Eglise et de l'Etat* ; et : *Mesures légales sur la séparation de l'Etat et de l'Eglise,* le sort qui attend les corporations religieuses : dépendance absolue vis-à-vis de l'Etat, absence de liberté et de droits, existence précaire, séparation d'avec les autorités ecclésiastiques légitimes. Il faut donc qu'on ait eu des raisons prépondérantes pour faire cette première et si grave démarche. Les délibérations du conseil national ne fournissent les données suivantes, consignées dans le *Bund :*

Kaiser (de Soleure) : Il existe dans l'Eglise catholique un parti qui a proclamé à Rome des principes attentatoires aux droits de l'Etat et à la paix des confessions religieuses : de là une grande agitation en Suisse et dans l'Europe entière. L'opinion publique réclame, chez nous en particulier, que la position de l'Eglise et de l'Etat soit nettement déterminée par la confédération. La commission croit répondre à ce vœu par l'article proposé. En faisant cela, elle envisage le droit des individus et non celui des corporations ; elle ne s'occupe point des confessions reconnues : les citoyens qui ne se rattachent à aucune confession jouiront des mêmes droits que les catholiques et les protestants. La confédération ne saurait expressément garantir l'organisation des confessions, surtout l'organisation actuelle du catholicisme, lequel soumet entièrement le peuple laïque à un sacerdoce seul investi de droits. Pour éviter tous conflits entre l'Etat et l'Eglise (conflits qui naissent uniquement des prétentions du clergé à un droit particulier qu'il s'est donné lui-même et qu'il enfle démesurément), il est nécessaire d'ajouter dans un article supplémentaire que « la confédération ne garantit point d'autre droit, ne reconnaît point d'autre loi que ceux qui sont établis par les constitutions cantonales. » Et voici les conséquences pratiques qu'on en déduira peu à peu : abolition des immunités encore subsistantes du clergé ; exclusion du droit canonique sur le mariage ; assignation des prêtres qui troubleront la paix du haut de la chaire ; suppression de la loi du célibat ; sécularisa-

tion des places de sépulture, évacuation des écoles, accompagnée d'une infinité d'abus (1).

Ces griefs, dont nous ne donnons que la quintessence, sont-ils fondés sur la justice et sur l'histoire, dignes d'une si haute autorité et proportionnés à un objet si important? Déjà le point de départ est radicalement faux. Le concile du Vatican n'a rien décidé de nouveau, rien de dangereux pour l'Etat, rien d'hostile aux autres confessions. De même pour les causes. L'agitation a été artificielle, et l'on avait suffisamment de moyens pour prévenir les empiétements éventuels, ainsi que l'a déclaré le conseil fédéral. Accorder à l'individu des droits qu'on refuse à une corporation historiquement et légalement existante, est une partialité, une injustice. Nous ne voulons point de préférence et nous souhaitons à autrui les mêmes droits qu'à nous; nous ne demandons point qu'on protège notre organisation (elle saura bien se protéger elle-même); mais nous demandons qu'on sauvegarde nos droits, nos possessions traditionnelles contre l'arbitraire de l'Etat, contre toute immixtion illégitime.

Une autre opinion également désavouée par le christianisme et par l'histoire, c'est que notre Eglise ne soit qu'une Eglise de prêtres; que notre droit canon, c'est le droit que nous nous sommes donné ; que l'élément laïque n'a rien à voir dans notre Eglise. Chacun occupe dans l'Eglise la place que le *Maître* lui a marquée; prêtres et laïques y ont les mêmes droits; libre à tout laïque de devenir prêtre s'il le veut. Le laïque reste librement dans l'Eglise, et sait bien qu'il n'y est pas sans droits.

Nous devons à la franchise du rapporteur de connaître clairement les conséquences pratiques qui résulteront peu à peu de ce fait: la confédération ne garantit point d'autres droits que ceux qui sont déterminés par la constitution fédérale.

Au conseil des Etats, M. Welti fit remarquer qu'il était

(1) Nous invitons nos lecteurs à lire les crudités d'un Jolissaint et d'un Burli. — Rien de plus curieux que les balivernes débitées par Hungerbuhler. Quel autre langage, et tout-à-fait digne de leur position élevée, dans la bouche des protestants Heer et de Buren!

devenu nécessaire, en face des nouvelles doctrines des chefs ecclésiastiques. notamment de celles du *Syllabus*, directement contraires aux principes de la tolérance et de la liberté religieuse, de prendre des mesures précises et efficaces sur la tolérance et la liberté religieuse. Ces doctrines, si on les laissait se traduire en actes, seraient la ruine complète de l'ordre politique et juridique. — Le rapporteur M. Keller, répondant à M. de Hettlingen, dit que le secrétaire du concile, l'évêque Fesler, avait reconnu le *Syllabus* pour le droit catholique *ex cathedra* (!!!), et il cite quelques propositions du *Syllabus*..... A Rome, « les évêques allemands, des cardinaux même. avaient déclaré que les nouvelles doctrines étaient un péril pour l'Etat: mais rentrés chez eux. ils avaient soutenu le contraire. » Si ce rapport est exact, je n'hésite pas à déclarer que la haute assemblée a été induite en erreur.

M. Heer a bien raison de dire : « Une constitution est chose trop sérieuse pour qu'on y insère des passages aussi démonstratifs ; elle doit se borner au nécessaire et éviter les *expectorations* qui blesseraient sans profit réel une minorité qui, après tout, a aussi le droit d'émettre son avis. »

En ce qui est de la juridiction ecclésiastique sur les affaires de mariage, nous l'abandonnons sans crainte à l'avenir. Et quant au principal de la chose, le mariage comme institution chrétienne et comme sacrement, il est placé en bonnes mains ; le temps, l'expérience et la pratique rendront à la législation de l'Eglise sur le mariage l'estime dont elle continue de jouir auprès de tous les jurisconsultes et de tous les hommes d'Etat dignes de ce nom.

Nous renvoyons au *Mémoire de Langenthal* les amateurs de fantaisies burlesques sur les jésuites et le jésuitisme. De telles attaques, où l'on spécule sur la sottise et l'ignorance du public, ne peuvent qu'accroître l'estime dont les jésuites jouissent auprès de tous les esprits sensés. Ce que dit M. Keller des couvents est réfuté par la situation florissante et prospère où ils se trouvent dans la plus libre des monarchies, l'Angleterre

et dans la plus libre des républiques, l'Amérique. Quant à son explication psycologique, on la trouvera aux quatrième et cinquième actes de *Macbeth*. Nous ne relèverons qu'un seul mensonge, c'est qu'aujourd'hui tous les ordres religieux de l'Eglise papale soient affiliés aux jésuites, en ce sens qu'ils sont condamnés, *sciemment ou à leur insu*, à servir ses desseins. » Pures absurdités, ainsi que nous le démontrerons quand l'auteur aura fourni ses preuves.

Il est faux aussi que « de nos jours, sauf de rares exceptions, tous les cardinaux, archevêques, évêques, prêtres de l'Eglise papale, ont passé, aux yeux du monde entier, même avec des démonstrations, sous le drapeau des enfants de Loyola ; » faux qu'en Suisse des légions cléricales aient déserté le drapeau de de la patrie orné de la croix. Nous tenons haut et ferme le drapeau de la croix, mais nous laissons flotter à côté de lui le drapeau des clés, comme faisaient les anciens confédérés. Il est ridicule de dire que jeunes et vieux se battent pour l'infaillibilité des jésuites à coups de chaires et de confessionnaux, qu'ils veulent mettre sous les pieds du pape-Dieu l'univers entier, avec toutes les conquêtes de la civilisation moderne.

L'ordre des jésuites n'est pas l'Eglise, il est seulement dans l'Eglise ; comme tous les autres ordres, il est né à une époque précise, en vue d'un but déterminé, avec des forces et une durée proportionnées aux services qu'il rend à l'Eglise et à ses œuvres immortelles. Dans cette tâche, il a rendu d'immenses services et mérite la reconnaissance de l'Eglise ; il compte par milliers les intelligences les plus nobles et les plus capables. Ses œuvres scientifiques, son amour infatigable du travail, son esprit de renoncement doivent exciter l'émulation de quiconque veut entreprendre quelque chose de sérieux. On lui reproche de vouloir être tout en tout, de tout gouverner en secret ou en public, de substituer à l'Eglise lui et ses intérêts. On fait les mêmes reproches à une autre société, et on répète après elle que c'est pour cela qu'elle est l'ennemie jurée des jésuites, que tous les moyens lui sont bons pour les anéantir. Qui a raison ? Re-

gardez aux œuvres et aux fruits. Dieu jugera les mystères des cœurs et éclairera les plus épaisses ténèbres. Nous ne mettons pas notre espoir dans les hommes, et nous ne voulons point être leurs esclaves ; nous honorons le bien partout où il se rencontre, ainsi que l'ont fait en Allemagne des centaines de mille hommes qui, par leurs signatures, ont soutenu publiquement et en plein jour l'ordre des jésuites.

Nous ne sommes nullement converti par le bavardage du *Mémoire* contre les jésuites. La passion et la haine peuvent seules accumuler des griefs tels que ceux qu'on lit à la page 218. Possible que certains lecteurs les accueillent avec avidité ; un homme sensé et réfléchi les repoussera avec dédain. Une chose non moins odieuse, c'est que M. K. étende cette haine aux capucins et aux bénédictins, qu'il accuse d'être partisans des fils de Loyola, parce qu'ils soutiennent la question de cabinet des jésuites, l'infaillibilité ! Non, ils ne combattent pas pour une proposition isolée, mais pour l'Eglise entière, pour ses principes les plus essentiels, pour son caractère divin. et par cela même, pourquoi ne pas le dire franchement ? ils combattent pour leur propre existence.

D'Einsiedeln, M. K. ne dit mot. Il sait pourquoi et combien ce nom a pesé dans les délibérations de l'assemblée nationale. Il se rattrape sur Engelberg. Un voyageur de qualité, qui était allé faire une cure à Engelberg, racontait les efforts des pères pour éliminer de ce lieu les feuilles anticatholiques, la joie qu'ils manifestaient à propos du concile et de ses décrets. Tous, sans exception, étaient jésuites jusqu'à la moëlle des os. L'un d'eux allait même jusqu'à défendre la théologie de Gury !

Dites au voyageur de distinction que c'est dans ce même couvent que Joseph Kopp, dont la mémoire vivra longtemps après qu'on aura oublié les noms des orateurs de Langenthal. Soleure et Munich, aimait tant à séjourner, et qu'il lui garda toujours un souvenir affectueux ; dites-lui que des hommes qui ne le cèdent point en pénétration au fameux voyageur, ont trouvé là une excellente éducation ; qu'on y rencontre quantité

de jeunes hommes, formés dans les universités d'Allemagne, qui se dévouent avec ardeur à la culture des arts et des sciences. Serait-ce là aussi une de ces *sales écoles* que le *Messager suisse* menace de supprimer ?

Ce qui a empêché jusqu'ici de faire entrer la suppression des couvents dans la loi de révision, ce n'est pas l'esprit de justice, ni une conception plus élevée des choses ; c'est la prudence. Que fera-t-on à l'avenir, sitôt qu'on l'osera ? les discussions qui ont eu lieu ne permettent guère d'en douter. Il est remarquable de voir par quels sophismes on prétend replacer sous la confédération les couvents que la confédération avait en 1848 livrés aux cantons, comme n'étant pas de sa compétence. On agit ainsi afin que la confédération exécute elle-même ce que certains cantons n'osent pas accomplir. Tandis que les uns reprochaient aux personnes religieuses d'abdiquer leurs droits individuels et de former une exception dans le droit public, d'autres faisaient justement ressortir que l'entrée et la sortie des couvents étaient libres, que les restreindre ou les supprimer, c'était violer les droits des individus et des corporations. On disait les couvents dangereux pour l'Etat, et on était forcé d'avouer que depuis de longues années ils n'avaient donné aucun sujet de plaintes. Et puis, si quelque danger s'était révélé la confédération ne pouvait-elle pas à tout moment édicter une loi de suppression ? Toutes les discussions qui ont eu lieu à cet égard sont mesquines et en dehors de tout principe ; elles ne visent qu'à justifier les iniquités commises : c'est l'arbitraire dans le présent et l'annonce de plus grandes injustices futures. Comme toujours, les catholiques prévaricateurs ont joué là le plus triste rôle ; tandis que les protestants Cérésole, Joos, Planta, Fazy, etc., ont émis contre le décret d'excellentes vérités. Les catholiques leur doivent, ainsi qu'aux vaillants défenseurs de leurs droits confessionnels, la plus vive reconnaissance.

Nous voudrions que les catholiques réfléchissent mûrement sur les débats relatifs à la révision de la constitution. Cela aiderait beaucoup à préparer à cette œuvre le sort qu'elle mérite.

et, par de meilleures élections, à procurer de plus heureux résultats, en assurant, sur les bases du christianisme et de l'autonomie cantonale, le développement régulier de la constitution fédérale.

XIX.

CONCLUSION.

A quoi faut-il attribuer le projet de reviser la constitution fédérale ? Ce n'est point à un mouvement spontané du peuple suisse, ni à quelque nécessité pressante. Il a eu pour Rütli le cabaret, et pour auteurs les *Messieurs* et les avocats. La question religieuse, on l'y a fait entrer de force. Aussitôt le concile du Vatican convoqué, et longtemps avant que ses principaux décrets eussent été rendus, toute la presse soudoyée (et nous pouvons ajouter : la société clandestine des francs-maçons) lança le mot d'ordre contre le concile et contre l'Eglise. L'occasion était propice pour dauber sur l'Eglise et sur le pape, rallumer les vieilles haines et en fomenter de nouvelles ; puis, à la faveur de cet échauffement, faire passer des combinaisons destinées à abattre, avec la tiare du pape, la croix de Jésus-Christ.

Nulle circonstance ne pouvait être mieux choisie pour reviser la constitution fédérale. Quand la nouvelle s'en répandit, on pouvait déjà prédire sûrement l'explosion de cette guerre formidable de 1870 qui allait s'étendre jusqu'aux frontières de nôtre pays. Avec la même certitude, on pronostiquait pour la fin de cette guerre un double péril qui nous touchait encore de plus près. Le césarisme, ce droit du plus fort opprimant le plus faible par la ruse et la violence, s'avançant à pas rapides, poussé par la force démoniaque qui est dans sa nature ; en haut, l'ambition ; en bas, la soif du butin et du pillage, voilà ce qui menace les frontières de notre pays et tentera de les reculer jusqu'aux Alpes, afin de pouvoir déployer sa main de fer de

l'orient à l'occident et la tendre à ses alliés du sud. Du dehors, nul obstacle ne peut plus s'y opposer. Ce malheureux système de la suprématie de la force entraîne la nécessité d'une armée toujours sur le pied de guerre, qui sucera notre pays jusqu'à la moëlle et aggravera de jour en jour le poids des impôts. Joignez-y l'industrie financière impudente et immorale qui épuise la génération actuelle, transforme l'ouvrier et l'agriculteur en esclaves, et dévore en germes, au moyen de dettes publiques colossales, les ressources économiques de l'avenir. La misère envahit les masses, et avec la misère les furies du désespoir, de la haine et de la violence envahissent les cœurs vides de toute idée chrétienne, de toute crainte comme de toute espérance supérieure. La société de l'Internationale s'est propagée partout avec la rapidité de l'éclair et gagne journellement du terrain. Nulle puissance ne pourra l'arrêter, et cependant tout homme sensé s'aperçoit que ces infortunés ne font qu'accroître leur détresse, et que la lutte, malgré la meilleure organisation, n'aura d'autre dénouement que la guerre des paysans et la commune de Paris. Il faut que le mal soit bien grand, pour que tant d'hommes continuent de s'y précipiter en aveugles, malgré ses suites inévitables.

Pourrons-nous affronter ce double péril, si nous sommes nous-mêmes désunis et morcelés, si l'esprit de parti, l'arbitraire des chefs brisent les plus fermes liens de l'ordre public : la crainte de Dieu et la délicatesse de conscience ; s'ils étouffent les sentiments de la justice et de la liberté légale ? Et c'est dans de pareilles conjonctures qu'on entreprend de reviser la constitution, chose si grave et pourtant si incertaine, parce qu'elle est en dehors des principes ; si coûteuse et pourtant insuffisante, parce qu'elle est exclusive et partiale ! Mais le mot d'ordre était donné, et il fallait essayer par tous les moyens.

On y a préludé par l'agitation religieuse, par le réveil des anciennes animosités, par le discrédit jeté sur le mouvement religieux. Pour de tels hommes, la religion n'est rien, autrement

ils ne l'emploiraient point à fomenter les passions politiques. Mais, nous l'avons dit, l'occasion était bonne pour raviver les discordes, tirer de la friperie les vieux fantômes du jésuitisme et du dalaï-lama ; pour montrer le Dieu-pape ou le pape-Dieu se ruant contre le monde libéral à la tête de mille évèques, de cinq cent mille prêtres et de cent dix-huit millions de catholiques fanatisés. Le *Mémoire de Langenthal* devait fournir le contre-manifeste. Ce misérable pamphlet, qui en temps ordinaire aurait passé inaperçu, ne pouvait manquer de faire sensation en dénaturant les décrets du pape, en falsifiant la doctrine de l'Eglise fixée à nouveau par le concile du Vatican, en ressassant de vieux mensonges historiques. Tous ces lieux communs en effet ont reparu dans les délibérations des deux commissions, dans les débats du conseil national et du conseil des Etats, et nulle part avec autant d'animosité ou d'aigreur que dans la bouche de certains catholiques qui n'ont jamais connu la doctrine et l'histoire de leur Eglise, ou qui ont puisé leurs opinions à des sources corrompues. Plus encore que les protestants, ils ont concouru à des mesures partiales et arbitraires sur le mariage, sur les affaires ecclésiastiques et sur les ordres religieux : à tel point que des protestants mieux avisés ont dû leur mettre un frein. Que ces catholiques-là n'aient pas la folie de croire qu'ils se sont couverts d'honneurs et d'applaudissements, ni qu'ils aient persuadé personne en disant qu'ils travaillaient à maintenir l'intégrité et l'honneur de notre confession.

M. Dubs, ainsi que quelques hommes qui ont voté avec tact et réflexion sur les objets précédents et sur la question des écoles, s'est distingué avantageusement par sa brochure. On est heureux, après tant de déclamations, d'entendre un langage si exquis, si mesuré et tout-à-fait digne d'un homme d'Etat. M. Dubs toutefois n'est pas exempt de vues erronées sur ce qui se passe dans notre Eglise. Il attribue au dogme de l'infaillibilité une trop grande efficacité extérieure ; car, à le bien prendre, il n'est que la consécration souveraine de cette proposition : la vérité religieuse ne vient pas de l'homme seul, mais

de Dieu, et l'on n'arrive à cette vérité que par la foi dans l'autorité divine et dans ses organes.

Il se trompe davantage encore quand il dit que « ce dogme produit un changement immense dans la constitution de l'Eglise et qu'il redoute des projets d'envahissement vis-à-vis de l'Etat. » C'est là une des principales raisons pour lesquelles j'ai donné un aperçu rapide des discussions qui ont eut lieu sur ces points de doctrine. Je voulais fournir aux hommes sérieux et impartiaux les moyens d'asseoir un jugement plus exact et mieux motivé. A ces réserves près, cet écrit renferme quantité d'observations justes et de conseils excellents, très propres à établir la paix parmi les confessions et la bonne harmonie entre l'Eglise et l'Etat, nommément dans ce qu'il dit de la suppression des couvents, de l'empiétement de l'autorité ecclésiastique sur les églises nationales, de la vraie position de la confédération et des cantons vis-à-vis de l'Eglise.

Ces sages conseils ont été dédaignés; on a refusé de reconnaître les confessions chrétiennes, même en ce qui regarde leurs droits en tant que corporations; puis, on a voulu à toute force faire entrer dans l'article sur la paix (!) un supplément aussi superflu que blessant relatif « aux usurpations des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'Etat. » Puisse-t-il n'être pas le coin qui fera tout voler en éclats et portera à l'ordre et à la paix les plus graves atteintes! On peut, ainsi que s'exprime le dernier *Mémoire* de nos évêques, oublier les pertes politiques et économiques, mais non les attentats à la religion. Les siècles n'y suffisent point. Songez à l'Irlande.

Il y a plus. L'homme estimable qui conseillait de la meilleure foi du monde de rendre à chacun ce qui lui revient, n'a pas été entendu; il s'est vu forcé de donner sa démission. Ce fait n'est pas isolé. Il y en aura d'autres encore qui se refuseront à ces nouveautés. Qu'avons-nous à attendre de ceux qui viendront? Nous en pouvons juger par la petite tyrannie de la votation *in globo*. Tout ou rien! disent ceux qui veulent jouer au potentat, qui ne reconnaissent des droits qu'à eux et aux leurs. Qu'at-

tendre de tels caractères? La vertu elle-même se corrompt aux mains d'hommes exclusifs, partiaux, impitoyables. Nous l'admettons volontiers, les nouvelles mesures renferment quantité de bonnes choses, des matériaux qui pourront servir à édifier sur des bases meilleures et plus équitables. Mais supposez un homme de parti à la tête d'une armée ou d'une administration militaire, au sommet des affaires ecclésiastiques : pouvons-nous espérer qu'il se serve de son autorité d'une manière juste et bienveillante pour tous? L'expérience dit le contraire. Que sera-ce surtout lorsque les mesures injustes et partiales déjà prises au sujet du mariage, des affaires religieuses, des couvents, iront s'élargissant de plus en plus? N'est-ce pas l'auteur du *Mémoire* de Langenthal qui a osé écrire ces lignes : « Les catholiques qui veulent rester fidèles à une *telle* Eglise devront ou se mettre en opposition manifeste avec le gouvernement, ou, restant étrangers à tout, se renoncer eux-mêmes, ou enfin briguer les emplois publics, mais avec l'intention secrète de ne s'en servir que pour violer la loi et l'enfouir dès qu'elle contrariera les intérêts de leur Eglise? » Et ce qui est écrit sur le papier n'est encore qu'un début; on connaît les gens à leurs discours et à leurs œuvres. Ils iront plus loin dès qu'ils l'oseront, malgré toutes leurs belles phrases et leurs circonlocutions. Ils interpréteront et étendront la nouvelle constitution jusqu'à ce qu'elle crève, et la loi fédérale mettra le sceau aux faits accomplis.

A cet arbitraire d'un parti, ostensible ou dissimulé, à ce mépris de la justice, il faut opposer une résistance publique, énergique, permanente. Un catholique qui tient à l'honneur de son Eglise ne saurait accepter ce supplément au § 49, pour ne parler que de ce point. Il doit, contre la mauvaise volonté et l'injustice des cantons, réclamer la protection fédérale en faveur de son Eglise et de ses droits en tant que corporation. Il ne demande point de privilége; il n'entend exclure personne; il souhaite que toutes les confessions compatibles avec le bien public, vivent et se meuvent dans les limites de la loi; mais il demande que la confession sous le règne de laquelle la confé-

dération a été fondée, qui l'a suivie dans tous ses développements et qui y a pris une part essentielle, ne soit pas mise en tutelle, qualifiée de personne dangereuse à la famille et dont il importe d'éviter les usurpations. Il faut que cette infamie disparaisse de la loi fédérale de la libre Suisse. Tels sont, au point de vue politique et religieux, les motifs de rejeter cette œuvre de parti. Il y en a d'autres.

Que le résultat du 12 mai soit le rejet ou l'adoption, rien ne sera résolu. Sincèrement disposés à concourir à toute amélioration sérieuse et opportune de la constitution fédérale, les catholiques, dans le cas où le nouveau projet serait repoussé, devront prêter les mains à une révision reposant sur des bases plus équitables et plus solides, tirer parti des bons éléments du nouveau projet, mais surtout ne rien négliger pour remplacer par de plus capables les hommes qui n'ont pas la volonté ou le courage de défendre l'honneur et les droits de leur Eglise. Former des hommes de cette trempe, continuer énergiquement la lutte pour la revendication de nos droits, tel doit être, en tout cas, un de leurs principaux soucis : c'est ainsi que nous ferons quelque chose et que nous ne subirons plus le déshonneur de ne voir des catholiques placés à la tête des affaires que lorsqu'on veut se servir contre nous d'un phraseur et d'un avocat du diable.

Si en exposant, dans cet écrit apologétique, le vrai caractère de la doctrine de l'Eglise définie par le concile du Vatican, j'ai heurté de trop près les sentiments de ceux de nos frères séparés qui croient à Jésus-Christ et à son Evangile, je suis loin, de même que la majorité de mes coreligionnaires, de vouloir blesser leurs convictions et exciter à la discorde. Nos dispositions se trouvent parfaitement exprimées dans une lettre écrite de Lucerne par le professeur Kopp, au professeur Hotinger, à Zurich, en date du 18 avril 1846 : « Je ne trouve pas mauvais qu'à votre titre de réformé vous ayez les opinions » exprimées indirectement dans votre cours « contre la constitution de l'Eglise catholique, ni que vous les énonciez. Mais je

dois avoir aussi comme catholique le droit de faire descendre mon Eglise des apôtres par une succession non interrompue, et de considérer cette forme extérieure de mon Eglise comme une digue à laquelle se sont vainement heurtés tous les efforts tentés pour enfouir le christianisme positif... Le catholique ne renoncera jamais à sa hiérarchie, et ce que font aujourd'hui à l'encontre quelques ferluquets d'Allemagne, n'est qu'une vraie bouffonnerie qui disparaîtra sans laisser de traces. Tout ce qu'ils savent faire, c'est de prendre le contre-pied de ce qui existe. Leur dissidentisme actuel joue le même rôle que l'incrédulité vis-à-vis de la foi. — Je sais que vous ne tournerez pas à mal la franchise de mon langage, et je vous connais trop pour n'être pas convaincu que vous travaillez avec moi à sauvegarder et affermir la paix confessionnelle. Pour le reste, je m'en remets volontiers au bon Dieu ; il saura bien, en son temps, trouver les moyens d'amener ce qui répond le mieux à ses desseins providentiels sur le monde. »

FIN.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

Besançon. — Imprimerie de Jules Roblot.


LIBRARY
JUL
10
1970
UNIVERSITY
TORONTO




PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
BRIEF
JC
0010341

